

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progrès

**CODE PENAL
ET
CODE DE PROCEDURE PENALE**

Edition du Ministère de la Justice

Janvier 2018

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail-Progress

CODE PENAL
ET
CODE DE PROCEDURE PENALE

Edition du Ministère de la Justice

Janvier 2018

SOMMAIRE

CODE PENAL	01 à 158
CODE DE PROCEDURE PENALE	01 à 228

ANNEXES	01 à 93
◆ LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES	
- Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite des personnes	01 à 38
◆ JURIDICTIONS POUR MINEURS AU NIGER	
- Loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014, déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger).....	39 à 58
◆ TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS	
- Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite de migrants.....	59 à 76
◆ TRAVAIL D'INTERET GENERAL	
- Loi n° 2017-05 du 31 mars 2017, portant institution du Travail d'intérêt général.....	77 à 80
◆ REGIME PENITENTIAIRE AU NIGER	
- Loi n° 2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger....	81 à 93

CODE PENAL

(Loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal, Journal Officiel spécial n° 7 du 15 novembre 1961, avec la refonte de toutes les modifications intervenues ultérieurement jusqu'en Janvier 2018)

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS DU CODE PENAL

TEXTE INITIAL

- **Loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal**
(Journal Officiel spécial n° 7 du 15 novembre 1961)
- **Erratum à la loi n°61-27 du 15 juillet 1961**
(Journal Officiel spécial n° 8 du 1^{er} décembre 1961)

TEXTES MODIFICATIFS SUBSEQUENTS

- **Loi n°62-24 du 20 juillet 1962, (JO n° 16 du 15 août 1962)**
- **Loi n°63-3 du 1^{er} février 1963, (JO n° 04 du 15 février 1963)**
- **Loi n°63-38 du 10 juillet 1963, (JO n° 14 du 15 juillet 1963)**
- **Loi n°64-41 du 05 novembre 1964, (JO n° 22 du 15 nov. 1964)***
- **Loi n°65-42 du 09 septembre 1965, (JO n° 18 du 15 sept. 1965)**
- **Loi n°71-6 du 29 janvier 1971, (JO n° 03 du 1^{er} février 1971)**
- **Ordonnance n° 76-37 du 11 novembre 1976, (JO n° 23 du 1^{er} décembre 1976)***
- **Ordonnance n° 88-35 du 09 juin 1988, (JO n° 13 du 1^{er} juillet 1988)***
- **Loi n°2003- 25 du 13 juin 2003,(JO n° 24 du 15 déc. 2003)**
- **Loi n°2008-18 du 23 juin 2008, (JO n° 16 du 15 août 2008)***
- **Loi n°2008-52 du 24 novembre 2008, (JOSP n° 05 du 11 mars 2009)**
- **Ordonnance n° 2011-12 du 27 janvier 2011, (JOSP n° 03 du 11 mars 2011)**
- **Loi n°2016-22 du 16 juin 2016, (JOSP n° 05 du 15 mars 2017).**
- **Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017,(JOSP n° 11 du 15 mai 2017).**

*Textes expressément abrogés

¹ JO : *Journal Officiel*;

¹ JOSP : *Journal Officiel Spécial*

TABLE DES MATIERES

LIVRE PREMIER : DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES Art.1 à 4

**TITRE I. DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET
CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS** Art.5 à 12

Chapitre premier : Des peines en matière criminelle Art.13 à 23

Chapitre II : Des peines en matière correctionnelleArt.24 à 25

Chapitre III : Des peines et autres condamnations qui peuvent être

prononcées pour crime et délit Art.26 à 37

Section 1 : De l'interdiction de séjour..... Art.26 à 33

Section II : Des autres condamnations Art.34 à 37

Chapitre IV : Des effets des peines criminelles et correctionnelles

en matière électorale Art.38 à 40

TITRE II : DE LA RESPONSABILITE ET DE LA MESURE DE LA PEINE

Chapitre premier : De la responsabilité Art.41 à 49

Section 1 : Des causes de non imputabilité et des causes

de justification Art.41 à 44

Section II : De la minorité pénale. Art.45 à 47

Section III. - De la complicité Art.48 à 49

Chapitre II : De la mesure de la peine Art.50 à 61

Section 1 : Des excuses Art.50 à 52

Section II. - Des circonstances atténuantesArt.53 à 54

Section III. - Du cumul d'infractionsArt.55

Section IV. - De la récidiveArt.56 à 61

LIVRE II : DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE I : DE LA SURETE DE L'ETAT ET DES ATTOUPEMENTS

Chapitre premier : Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat Art. 62 à 96

Section I. - Des crimes de trahison et d'espionnage Art.62 à 65

Section II. - Des autres atteintes à la défense nationale Art.66 à 77

*Section III. - Des attentats, complots et autres infractions contre
l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national Art.78 à 84*

*Section IV. - Des crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre
ou la dévastation Art.85 à 88*

*Section V. - Des crimes commis par la participation à un mouvement
insurrectionnel Art.89 à 91*

Section VI. - Dispositions diverses Art.92 à 96

Chapitre II : Des attroupements Art.97 à 101

TITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LA CONSTITUTION ET LA PAIX PUBLIQUE

Chapitre I : Des crimes et délits de caractère racial, régionaliste ou religieux Art.102

Chapitre II : Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques..... Art.103 à 107

Chapitre III : Crimes et délits commis par les fonctionnaires Art.108 à 134.6

Section 1. Attentats à la liberté Art.108 à 113

Section II. - Des abus d'autorité contre les particuliers Art.114 à 116

Section III. - Coalition de fonctionnaires Art.117 à 120

Section IV. - Soustractions commises par les dépositaires publics... Art.121 à 123

Section V. - Concussion Art.124 à 128

Section VI. - Ingérence des fonctionnaires Art.129

Section VII. - Corruption et infractions assimilées Art.130 à 133.9

Section VIII. - Exercice illégal de l'autorité publique Art.134

*Section VIII bis. - Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des
candidats devant les marchés publics et les délégations
de service public Art.134-1 à 134.6*

Chapitre IV. Du faux	Art.135 à 161
Section I. - Fausse monnaie	Art.135 à 140
Section II. - Contrefaçon des sceaux de l'Etat, timbres et marques...	Art.141 à 146
Section III. - Dispositions communes aux sections I et II	Art.147 à 151
Section IV. - Faux en écriture	Art.152 à 161
Chapitre V : Crimes et délits contre les citoyens chargés d'un service public	Art.162 à 176
Section I. - Rébellion	Art.162 à 168
Section II. - Les outrages	Art.169 à 172
Section III. - Les violences	Art.173 à 176
Chapitre VI : Vagabondage - Mendicité	Art.177 à 182
Section 1. - Vagabondage	Art.177 à 178
Section II. - Mendicité	Art.179 à 182
Chapitre VII : Des infractions contre l'autorité publique	Art.183 à 196.3
Section I. - Refus d'un service légalement dû.	Art.183 à 188
Section II. Usurpation de titre ou de fonction	Art.189 à 190
Section III : Bris de scellés	Art.191 à 193
Section IV. Enlèvement de pièces dans les dépôts publics.....	Art.194 à 195
Section V. - Opposition à l'exécution des travaux publics.....	Art.196
Section V bis. - Résistance à l'exécution d'une décision de justice...	Art.196.1 à 196.3
Chapitre VIII : Evasion et assistance aux malfaiteurs.....	Art.183 à 196.3
Section 1. - Evasion de détenus	Art.197 à 204
Section II. - Recel de malfaiteurs	Art.205 à 206
Section III. - Remise d'objets aux détenus	Art.207
Section IV. - Association de malfaiteurs	Art.208

TITRE III : ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES

Chapitre préliminaire - Des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre	Art.208.1 à 208.8
<i>Section 1. - Du génocide</i>	<i>Art.208.1</i>
<i>Section 2. - Des crimes contre l'humanité</i>	<i>Art.208.2</i>
<i>Section 3. - Des crimes de guerre</i>	<i>Art.208.3 à 208.4</i>
<i>Section 4 : Dispositions communes</i>	<i>Art.208.5 à 208.8</i>
Chapitre premier. -Altération de la vérité et divulgation.....	Art.209 à 221
<i>Section I. -Faux témoignage</i>	<i>Art.209 à 216</i>
<i>Section II. - Subornation de témoins</i>	<i>Art.217 à 218</i>
<i>Section III. - Faux serment</i>	<i>Art.219</i>
<i>Section IV. - Dénonciation calomnieuse</i>	<i>Art.220</i>
<i>Section V : Révélation de secret.....</i>	<i>Art.221</i>
Chapitre II : Coups et blessures volontaires et autres crimes et délits volontaires	Art.222 à 236
<i>Section I. - Coups et blessures volontaires</i>	<i>Art.222 à 229</i>
<i>Section II. - Administration de substances nuisibles et mise en danger de la vie d'autrui</i>	<i>Art.230</i>
<i>Section III. - Castration</i>	<i>Art.231 à 232</i>
<i>Section III bis. - Mutilations génitales féminines</i>	<i>Art.232.1 à 232.3</i>
<i>Section IV. - Menaces</i>	<i>Art.233 à 236</i>
Chapitre III : Meurtres et autres crimes capitaux	Art.237 à 244
Chapitre IV : Crimes et délits excusables	Art.245 à 247
Chapitre V : Crimes et délits contre l'enfant et la famille	Art.248 à 261
<i>Section I. - Enlèvement, recel, suppression, supposition et substitution d'enfant, non représentation d'un enfant par la personne chargée de sa garde</i>	<i>Art.248 à 250</i>
<i>Section II. - Défaut de déclaration de naissance ou de remise d'un nouveau-né</i>	<i>Art.251 à 252</i>

Section III. - Abandon d'un enfant ou d'un incapableArt.253 à 254
Section IV. - Détournement de mineurArt.255 à 258
*Section V. - Non représentation d'un enfant sur la garde duquel
il a été statué par décision de justice..... Art.259*
Section VI. - Abandon de famille ou de foyerArt.260 à 261
Section VII. - Infractions aux lois sur les inhumations Art.262 à 264

Chapitre VI : Attentats à la liberté individuelleArt.265 à 271

Section 1. - Arrestations et séquestrations arbitrairesArt.265 à 268
Section II. - Aliénation de la liberté d'autruiArt.269 à 270
Section II bis. - De l'esclavage Art.270.1 à 270.5
Paragraphe 1. - Du crime de l'esclavage Art.270.1 à 270.2
Paragraphe 2. - Du délit d'esclavage Art.270.3 à 270.4
Paragraphe 3. - Du régime commun Art.270.5
Section III. - Violation de domicile Art.271

Chapitre VII : Homicide et blessures involontaires, délit de fuite Art.272 à 274

Section 1. - Homicide et blessures involontaires Art.272 à 273
Section II. - Délit de fuite Art.274

Chapitre VIII. Attentats aux mœurs Art.275 à 294

Section 1. - Outrage public à la pudeurArt.275 à 276
Section II. - Attentats à la pudeur Art.277 à 281
Section II bis. - Harcèlement sexuel Art.281.1
Section III. - Actes impudiques sur mineurs de même sexe Art.282
Section IV. - ViolArt.283 à 284
Section V. - Attentat à la pudeur et viol aggravé..... Art.285
Section VI. - Adultère Art.286 à 289
*Section VII. - Mariage contracté hors les cas prévus par la loi
ou la coutume..... Art.290*
Section VIII. - Proxénétisme et excitation à la débauche Art.291 à 294

Code pénal

Chapitre IX : Avortement Art.295 à 297

Chapitre X : Règlementation du commerce et du port des armes.. Art.298 à 300

Chapitre XI : Ivresse publique et police des débits de boissons Art.301 à 305

Section 1. - Ivresse publique Art.301

Section II. - Police des débits de boissons Art.302 à 305

TITRE IV : CRIMES ET DELITS CONTRE LA PROPRIETE

Chapitre premier : Vol Art.306 à 332

Section I. Vol simple Art.306 à 307

Section II. Vol qualifié Art.308 à 320

Section III : Vol de bétail Art.321 à 331

Section IV. - Dispositions communes au présent chapitre Art.332

Chapitre II : Escroquerie Art.333 à 337

Chapitre III (Nouveau) : Abus de confiance et délit d'initié

Section 1. Abus de confiance Art.338 à 308.6

Section II. - Abus des besoins d'un mineur Art.339

Section III. - Abus de blanc-seing Art.340

Section IV. Dispositions communes Art.341

Chapitre IV.- Immunité légale Art.342

Chapitre V : Extorsion de fonds et filouteries

Section 1. Extorsion de titres ou de signature par violence Art.343

Section II. Chantage Art.344

*Section III. - Détournement et destruction d'objets saisis
ou donnés en gage Art.345 à 347*

Section IV. Larcins et filouteries Art.348

Section V. Émission de chèques sans provision Art.349 à 352

Section VI. Dispositions communes Art.353

Chapitre VI. Recel Art.354 à 355

**Chapitre VII : Maisons de jeux, jeux de hasard, loteries, maisons de prêts
sur gages et délit d'usure Art.356 à 364.5**

Section 1. - Maisons de jeux Art.356 à 357
*Section II. - Jeux de hasard sur la voie publique ou
dans un lieu public Art.358 à 359*
Section III. - Loteries Art.360
Section IV. - Maisons de prêts sur gages Art.361
Section V. - Dispositions communes Art.362 à 363
Section VI. - Délit d'usure Art.364.1 à 364.5

Chapitre VIII : Banqueroute Art.365 à 366

Chapitre IX : Violation des règlements relatifs au commerce..... Art.367 à 377

Section 1. - Entraves à la liberté des enchères Art.367
Section II. - Entraves à la liberté du travail Art.368
Section III. - Révélation de secrets de fabrique Art.369
Section IV. Actions illicites sur le marché Art.370 à 371
Section V. - Contrefaçon de brevets et d'œuvres Art.372 à 377

TITRE IV (BIS) DES INFRACTION RELATIVES AU DROIT

OHADA ART 377.1 à 377.43

TITRE V : DESTRUCTIONS ET DEGRADATIONS

Chapitre premier : Incendie et destruction volontaires Art.378 à 387

**Chapitre II : Incendie involontaire de maison habitée ou servant
à l'habitation Art.388**

**Chapitre III. Destruction d'édifices et dégradations de
monuments publics Art.389**

Chapitre IV : Bris de clôture et enlèvement de bornes Art.390

Chapitre V : Dégradation de véhicules Art.391

Chapitre VI : Destruction de titres Art.392

Chapitre VII : Destruction d'objets mobiliers et de récoltes Art.393 à 396

Chapitre VIII : Abattage et mutilation d'arbres Art.397

Chapitre IX. Dommages aux animaux Art.398 à 399

TITRE VI (NOUVEAU) : DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

- Chapitre premier : Du détournement d'aéronefs, de navires, de plates-formes fixes et de véhicules terrestres et fluviaux Art.399.1**
- Chapitre II : Des infractions contre la sécurité de l'aviation civile, des transports terrestres et fluviaux..... Art.399.1.1 à 399.1.5**
- Chapitre III : Des infractions contre la sécurité des navires et plates-formes fixes Art.399.1.6 à 399.1.10**
- Chapitre IV : De la prise d'otages Art.399.1.11**
- Chapitre V : Des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale.....Art.399.1.12 à 399.1.13**
- Chapitre VI : Des attentats terroristes à l'explosifArt.399.1.14**
- Chapitre VII : Du terrorisme nucléaire Art.399.1.15**
- Chapitre VIII : Des infractions relatives à des matières nucléaires ou dangereuses Art.399.1.16**
- Chapitre IX : Des actes d'appui, fourniture d'armes et incitation... Art.399.1.17**
- Chapitre IX (bis) : De l'apologie et de l'incitation au terrorismeArt.399.1.17 (bis)**
- Chapitre X : De l'organisation d'actes de terrorisme : de la contribution à la commission d'actes de terrorisme Art.399.1.18**
- Chapitre XI (nouveau) : De l'association de malfaiteurs en vue de perpétrer des actes terroristes..... Art.399.1.19**
- Chapitre XI (bis) : Recel de terroristesArt.399.1.19 bis et ter**
- Chapitre XII : Du repentir Art.399.1.20**
- Chapitre XIII : Du financement du terrorismeArt.399.1.21**
- Chapitre XIV : Du recrutement Art.399.1.22 à 399.1.23**
- Chapitre XIV (ter) : De la minorité Art.399.1.23 (ter)**
- Chapitre XV : De la responsabilité des personnes morales Art.399.1.24**

TITRE VII : DES INFRACTIONS EN MATIERE

D'INFORMATIQUE ART.399.2 à 399.9

LIVRE III : DES PEINES EN MATIERE DE SIMPLE POLICE ET

DE LEURS EFFETS ART.400 à 408

**LIVRE PREMIER
DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL**

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier : L'infraction que les lois punissent de peines de simple police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante est un crime.

Art. 2 : Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur.

Art. 3 : Les tentatives de délit ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Art. 4 : Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

La loi pénale est d'interprétation stricte (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

TITRE I : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS

Art. 5 : Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1) la mort;
- 2) l'emprisonnement à vie;
- 3) l'emprisonnement de dix à trente ans.

Art. 6 : Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1) l'emprisonnement d'une durée supérieure à trente jours et inférieure à dix ans, sauf les cas de récidives ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites;

Code pénal

2) l'amende;

3) l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille.

Art. 7 : La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

Le mois d'emprisonnement est de trente jours.

La durée des peines de plusieurs mois ou années d'emprisonnement est calculée date pour date.

Art. 8 : Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Art. 9 : Tout détenu, condamné à une peine correctionnelle ou criminelle à temps, a droit à un pécule.

Le pécule est proportionnel au nombre de jours de travail. Il lui sera intégralement remis le jour de sa libération.

Art. 10 : La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages- intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Art. 11 : L'interdiction de séjour, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

Art. 12 : La non inscription sur la liste électorale ou la radiation de cette liste ainsi que l'inéligibilité sont également des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

CHAPITRE PREMIER : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE

Art. 13 : Tout condamné à mort sera fusillé.

L'exécution ne sera pas publique. Seront seuls admis à y assister les fonctionnaires et magistrats désignés à cet effet, un ministre de la religion du condamné ainsi que son ou ses défenseurs.

Art. 14 : Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après la délivrance.

Art. 15 : Les corps des condamnés à mort exécutés seront remis à leur famille, si elle les réclame, à charge par elle de les faire inhumer sans aucun appareil.

Art. 16 : Tout condamné à une peine criminelle d'emprisonnement sera interné dans un établissement pénitentiaire.

Art. 17 : (*Loi n° 62-24 du 20 juillet 1962*). Les hommes condamnés à des peines criminelles seront employés aux travaux d'utilité publique les plus pénibles.

Les femmes, les mineurs de moins de 18 ans et les personnes âgées de plus de 60 ans, ne seront employés qu'à des travaux à l'intérieur des établissements pénitentiaires (*Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003*)

Art. 18 : Les condamnés à des peines politiques criminelles seront internés dans un établissement pénitentiaire.

Ils seront séparés des condamnés de droit commun et non astreints à des travaux de force.

Art. 19 : La peine criminelle d'emprisonnement entraîne d'interdiction légale, la dégradation civique, la publication de l'arrêt de condamnation et l'interdiction de séjour.

Art. 20 : Le condamné en état d'interdiction légale sera, pendant toute la durée de sa peine, privé de l'exercice de ses droits civils. Il lui sera donné un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites par la loi. Ses biens lui seront remis, après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

Code pénal

Pendant toute la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

Art.21 : La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable et, en cas de condamnation par défaut du jour de l’affichage de l’extrait de l’arrêt de condamnation.

Elle consiste :

1) dans la destitution et l’exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, ou offices publiques;

2) dans la privation du droit de vote, d’élection, d’éligibilité et en général de tous droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration;

1) dans l’incapacité d’être juré- expert, d’être employé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

2) dans l’incapacité de faire partie d’aucun conseil de famille et d’être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n’est de ses propres enfants et sur l’avis conforme de la famille;

3) dans la privation du droit de port d’arme, de tenir école ou d’enseigner et d’être employé dans aucun établissement d’instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art. 22 : Les arrêts relatifs à la condamnation à une peine criminelle seront imprimés par extraits et affichés à la mairie, ou à défaut aux bureaux de la circonscription administrative, du lieu du crime, du lieu d’exécution de la sentence et de la résidence du condamné.

Les cours d’assises pourront, en outre, ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents dans les lieux qu’elles indiquent aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage, sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois.

La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d’une amende de 10.000 à 100.000 francs et d’un emprisonnement

de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

Art. 23 : Dans tous les cas où la condamnation sera prononcée pour un crime contre la sûreté de l'Etat, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes prononceront la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis.

L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeurent grevés jusqu'à concurrence de leur valeur des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

CHAPITRE II : DES PEINES EN MATIERE CORRECTIONNELLE.

Art. 24 : Quiconque aura été condamné à une peine correctionnelle d'emprisonnement sera interné dans un établissement pénitentiaire. Il y sera employé à tous travaux.

Les condamnés à des peines politiques correctionnelles seront séparés des autres condamnés.

Art. 25 : Pour une durée de deux ans au moins et de dix ans au plus, les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille, tels qu'ils sont énumérés à l'article 21.

Ils pourront, en outre, ordonner l'affichage de leurs décisions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 22 alinéas 2, 3 et 4.

**CHAPITRE III : DES PEINES ET AUTRES
CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ETRE PRONONCEES
POUR CRIME ET DELIT.**

Section 1 : De l'interdiction de séjour.

Art. 26 : L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance.

Sa durée est de un à dix ans en matière correctionnelle.

Art. 27 : En matière correctionnelle, les tribunaux n'ordonneront l'interdiction de séjour que lorsqu'elle aura été autorisée par une disposition particulière de la loi.

Sauf stipulation contraire de la loi, les tribunaux pourront ne pas la prononcer.

Art. 28 : L'interdiction de séjour pourra être prononcée contre quiconque, en état de récidive légale, aura été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement.

Art. 29 : Sera soumis de plein droit pendant vingt ans à l'interdiction de séjour :

1) tout condamné à une peine criminelle d'emprisonnement après qu'il aura subi sa peine;

(Loi n° 71-6 du 29 janvier 1971). Néanmoins l'arrêt de condamnation pourra réduire la durée de l'interdiction ou même déclarer que le condamné n'y sera pas soumis. Si l'arrêt ne contient pas dispense ou réduction de l'interdiction, mention sera faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré;

2) tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de sa peine, s'il n'en est pas autrement disposé par la décision gracieuse;

3) tout condamné à une vie perpétuelle qui a prescrit sa peine.

Art. 30 : La liste des lieux interdits est fixée par décision individuelle du président de la République ou du ministre par lui délégué.

Les mesures de surveillance dont le condamné pourra être l'objet seront déterminées par la même décision.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le président de la République ou son délégué peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance applicables au condamné.

Art. 31 : La décision d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de la décision d'interdiction peut être suspendue à tout moment.

Les mesures de surveillance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée du sursis ou de la suspension.

Le sursis et la suspension sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspension sera compté dans la durée de l'interdiction de séjour, sauf disposition contraire de la décision de révocation.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par l'autorité administrative.

Art. 32 : L'interdiction est notifiée au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale; les décisions prises en application des articles 30 et 31 lui sont également notifiées.

Si la notification de la décision d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.

Si la décision d'interdiction n'a pu lui être notifiée avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au régisseur de l'établissement pénitentiaire où il est détenu le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence; il est tenu en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de résidence, et de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de la décision d'interdiction.

S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction part de la date de sa libération; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de la décision d'interdiction aura pu lui être faite.

Code pénal

S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis, ou si cette peine est expirée, la notification de la décision d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif. L'interdiction part du jour où le jugement a acquis ce caractère.

Dans le cas prévu à l'article 29, 3), l'interdiction de séjour produit son effet pour compter du jour où la prescription est accomplie.

Art. 33 : Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de la décision qui lui a été notifiée, paraît en un lieu qui lui a été interdit.

Sera puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par la décision qui lui a été notifiée ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative, en vue de la notification de la décision d'interdiction, dans le cas prévu à l'article 32 alinéa 3.

Section II : Des autres condamnations

Art. 34 : Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à l'appréciation de la juridiction, lorsque la loi ne les aura pas réglées.

Art. 35 : L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Art. 36 : En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

Art. 37 : Tous les individus condamnés pour un même crime ou un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

CHAPITRE IV : DES EFFETS DES PEINES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES EN MATIERE ELECTORALE

Art. 38 : Entraînent de plein droit la non inscription sur la liste électorale ou la radiation de cette liste ainsi que l'inéligibilité :

- les condamnations pour crime,
- les condamnations à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, d'une durée supérieure à deux mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délit puni des peines de vol, escroquerie ou abus de confiance, soustraction commise par un dépositaire de deniers publics, faux témoignage, faux certificat, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs,
- les condamnations à plus de six mois d'emprisonnement sans sursis, ou à plus d'un an avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions de l'article 40.

Art. 39 : Entraînent de plein droit pendant un délai de cinq années la radiation de la liste électorale ou la non inscription sur cette liste, et l'inéligibilité, les condamnations, soit pour un délit visé à l'article 38, 3°, à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à deux mois et inférieure ou égale à six mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à deux mois et inférieure ou égale à six mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an, soit pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à deux cent mille francs sous réserve des disposition de l'article 40.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Le délai de cinq années visé ci-dessus commencera à courir du jour où les condamnations sont devenues définitives.

Art. 40 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale et l'éligibilité :

- les condamnations pour délit d'imprudance hors les cas de délit de fuite concomitant;
- les condamnations prononcées pour des délits dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

TITRE II : DE LA RESPONSABILITE ET DE LA MESURE DE LA PEINE

CHAPITRE PREMIER : DE LA RESPONSABILITE

Section 1 : Des causes de non imputabilité et des causes de justification

Art. 41 : Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Il n'y a ni crime ni délit ni contravention lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art. 42 : (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*) N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou règlementaires.

N'est pas également pénalement responsable la personne qui accomplit un acte recommandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Art. 43 : Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait a été commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 44 : Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants :

1) si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs, ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances;

2) si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols, ou pillages exécutés avec violence.

Section II : De la minorité pénale.

Art. 45 : Le mineur de moins de treize ans est pénalement irresponsable.

Art. 46 : (*Loi n° 62-24 du 20 juillet 1962*). Lorsque le mineur aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté. Mais il sera, selon les circonstances, l'objet de mesures de protection, d'assistance ou de rééducation.

Art. 47 : (*Loi n° 62-24 du 20 juillet 1962*). S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

- s'il a encouru la peine de mort ou la peine criminelle d'emprisonnement à vie, il sera condamné à une peine de dix à trente ans ;
- s'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix à trente ans, il sera condamné à une peine de deux à moins de dix ans.
- (*Loi n° 62-24 du 20 juillet 1962*). S'il a encouru une peine correctionnelle ou de simple police, il ne sera condamné qu'à la moitié de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 18 ans.

Section III : De la complicité

Art. 48 : Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement.

Art. 49 : Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre,

- ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée,
- ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

CHAPITRE II : DE LA MESURE DE LA PEINE

Section 1 : Des excuses.

Art. 50 : Nulle infraction ne peut être excusée, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable et permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Art. 51 : Lorsque le fait d'excuse sera prouvé :

- s'il s'agit d'un crime comportant la peine de mort ou celle de l'emprisonnement à vie, la peine sera réduite à un emprisonnement de deux à moins de dix ans ;
- s'il s'agit d'un crime comportant une peine d'emprisonnement à temps, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans;

Code pénal

- s'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois;
- s'il s'agit d'une contravention, l'auteur de l'infraction bénéficiera de l'absolution.

Art. 52 : Lorsqu'en application de l'article 51, une peine correctionnelle est substituée à une peine criminelle, l'infraction devient un délit.

Lorsqu'une peine de simple police est substituée à une peine correctionnelle, l'infraction devient une contravention.

Section II : Des circonstances atténuantes

Art. 53 : Les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites, d'après l'échelle des peines fixées aux articles 5 et 6, jusqu'à dix ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort, jusqu'à cinq ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine perpétuelle, jusqu'à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas.

S'il est fait application d'une peine d'emprisonnement correctionnel, une amende pourra être prononcée, n'excédant pas 5.000.000 de francs; les coupables pourront de plus être frappés de la dégradation civique pour cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine; ils pourront en outre être frappés de l'interdiction de séjour pendant vingt ans au plus.

Art. 54 : Sauf disposition expresse, lorsque le délit est puni des peines de l'emprisonnement et de l'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés à réduire l'emprisonnement et l'amende même à trente jours et à 100.000 francs ou à une peine moindre.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être en dessous des peines de simple police.

Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prévue par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 500.000 francs.

Section III : Du cumul d'infractions.

Art. 55 : En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Section IV : De la récidive

Art. 56 : Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, aura commis un second crime puni d'une peine d'emprisonnement de dix à trente ans, sera condamné à la peine de l'emprisonnement à vie.

Si le second crime emporte la peine d'emprisonnement à vie, il sera condamné à la peine de mort.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aura été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Art. 57 : Quiconque, ayant été condamné à une peine d'emprisonnement correctionnel pour crime, aura, dans un délai de cinq ans, à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis un délit ou un crime puni d'une peine d'emprisonnement à temps, sera condamné au maximum de la peine prévue par la loi et cette peine pourra être élevée au double.

Art. 58 : Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante aura, dans un délai de cinq ans, à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis un délit, sera condamné au maximum de la peine prévue par la loi et cette peine pourra être élevée au double.

Art. 59 : (*Loi n° 63-38 du 10 juillet 1963*). Quiconque, ayant été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement correctionnel, aura, dans un délai de cinq ans à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis un même délit ou un délit du même genre, sera condamné à une peine qui ne pourra être inférieure au double de la peine ou de la plus forte des peines précédemment prononcées, sans toutefois qu'elle puisse être inférieure au minimum de la peine encourue ni supérieure au double du maximum de cette peine.

La durée de toute peine subie n'est pas comprise dans le délai de cinq prévus à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux articles 57 et 58.

Code pénal

Art. 60 : Sont considérés comme délits du même genre, les délits compris dans chacun des groupes ci -après :

- 1) délits contre la sûreté de l'Etat;
- 2) délits relatifs à l'exercice des droits civiques;
- 3) attentats à la liberté et abus d'autorité;
- 4) soustractions et détournements de fonds, détournements et suppressions d'actes par les dépositaires, concussions, corruptions et trafics d'influence, vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions de fonds, filouteries, émissions de chèques sans provision, recels, banqueroutes frauduleuses, fraudes et falsifications;
- 5) coloration et imitation des monnaies, contrefaçons, usage frauduleux des sceaux, timbres et marques, faux et usage de faux;
- 6) rébellion, menaces, administration de substances nuisibles, violences et coups et blessures volontaires, résistance à l'exécution d'une décision de justice, mise en danger de la vie d'autrui (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*) ;
- 7) vagabondage et mendicité ;
- 8) toutes les infractions à la police des étrangers ;
- 9) homicide et blessures involontaires;
- 10) outrages aux bonnes mœurs, publications interdites ou dangereuses pour la jeunesse, outrages publics à la pudeur, actes impudiques sur mineurs de même sexe, proxénétisme, excitation de mineurs à la débauche, racolage;
- 11) abandon d'un enfant ou d'un incapable, abandon de famille;
- 12) faux témoignage, subornation de témoins, faux serment, dénonciation calomnieuse;
- 13) diffamation, injures ou outrages;
- 14) incendies, destructions et dégradations de la propriété immobilière et mobilière ;
- 15) délits de chasse, délits de pêche et délits forestiers.

Art. 61 : Dans les cas prévus aux articles 56, 57, 58 et 59, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes.

Toutefois, lorsque la peine de mort sera encourue, l'emprisonnement à vie pourra lui être substitué.

LIVRE II
DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR
PUNITION

**TITRE I : DE LA SURETE DE L'ETAT ET DES
ATTOUPEMENTS**

**CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS CONTRE
LA SURETE DE L'ETAT.**

Section I : Des crimes de trahison et d'espionnage.

Art. 62 : Sera coupable de trahison et puni de mort tout nigérien, tout militaire au service du Niger qui :

1) portera les armes contre le Niger ;

2) entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Niger, ou lui en fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire nigérien, soit en ébranlant la fidélité des armées, soit de toute autre manière ;

3) livrera à une puissance étrangère ou à ses agents soit des troupes nigériennes, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant au Niger ou affectés à sa défense;

4) en vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but y apportera, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Art. 63 : Sera coupable de trahison et puni de mort tout nigérien, tout militaire au service du Niger qui, en temps de guerre :

1) provoquera des militaires à passer au service d'une puissance étrangère, leur en facilitera les moyens ou fera des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Niger;

2) entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Niger;

Code pénal

3) aura entravé la circulation de matériel militaire;

4) aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Art. 64 : Sera coupable de trahison et puni de mort tout nigérien qui :

1) livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale;

2) s'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de les livrer à une puissance étrangère ou à ses agents;

3) détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Art. 65 : Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 62, 2^e, à l'article 62, 4^e, à l'article 63 et à l'article 64.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 62, 63 et 64 et au présent article sera punie comme le crime même.

Section II : Des autres atteintes à la défense nationale.

Art. 66 : Sera puni de l'emprisonnement à vie tout nigérien ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, rassemblera des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

Art. 67 : Sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage l'aura :

1) détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire;

2) porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine sera celle d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Art. 68 : Sera puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans tout nigérien ou étranger autre que ceux visés à l'article 67 qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

1) s'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé, qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale;

2) détruira, soustraira, laissera détruire ou soustraire, reproduira ou laissera reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé;

3) portera ou laissera porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en aura étendu la divulgation.

Art. 69 : Sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans tout nigérien ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livrera ou communiquera à une personne agissant pour le compte d'une puissance étrangère ou d'une entreprise étrangère soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études, ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Art. 70 : Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans tout nigérien ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, aura porté à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Art. 71 : Sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans tout nigérien ou étranger qui :

Code pénal

1) s'introduira sous un déguisement ou un faux nom, en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire de toute nature, ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale;

2) même sans se déguiser ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, aura organisé d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale ;

3) survolera le territoire nigérien au moyen d'un aéronef étranger sans être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité nigérienne;

4) dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, exécutera, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes, ou établissements militaires ou intéressant la défense nationale;

5) séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires;

6) communiquera à une personne non qualifiée ou rendra publics des renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux sections 1 et II du présent chapitre, soit à la marche des poursuites et de l'instruction soit aux débats devant les juridictions de jugement.

Toutefois, en temps de paix, les auteurs des infractions prévus aux alinéas 3, 4, 5 et 6 ci-dessus seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 2.000.000 francs.

Art. 72 : Sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans quiconque :

1) aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé le Niger à une déclaration de guerre ;

2) aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé des nigériens à subir des représailles ;

3) entretiendra, avec des agents d'une puissance étrangère, des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique du Niger ou à ses intérêts économiques essentiels.

Art. 73 : Sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans quiconque, en temps de guerre :

1) entretiendra, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie;

2) fera, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, au mépris des prohibitions édictées.

Art. 74 : Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs quiconque, en temps de guerre, accomplira sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale, non prévu et réprimé par un autre texte.

Art. 75 : Sera puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, aura entravé la circulation de matériel militaire ou aura, par quelque moyen que ce soit, provoqué, facilité ou organisé une action violente ou concertée ayant ces entraves pour but ou pour résultat.

Art. 76 : Sera puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans quiconque, en temps de paix, aura participé en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Art. 77 : Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs quiconque, sans autorisation du Gouvernement, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère.

Section III : Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national.

Art. 78 : L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national sera puni de l'emprisonnement à vie.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 79 : Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article 78, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 78, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de un à moins de dix ans et d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou partie, des droits visés à l'article 21.

Art. 80 : Quiconque, hors les cas prévus aux articles 78 et 79, aura entrepris par quelque moyen que ce soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni d'un emprisonnement de un à moins de dix ans et d'une amende de 50. 000 à 2. 000. 000 de francs. Il pourra en outre être privé de tout ou partie des droits visés à l'article 21.

Art. 81 : Ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôler des soldats ou leur auront fourni des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, seront punis de l'emprisonnement à vie.

Art. 82 : Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris un commandement militaire quelconque,

Ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement, auront retenu un tel commandement,

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés, seront punis de l'emprisonnement à vie.

Art. 83 : Lorsqu'une des infractions prévues aux articles 78, 80, 81 et 82 aura été exécutées ou simplement tentées avec usage d'armes, la peine sera la mort.

Art. 84 : Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation, sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de l'emprisonnement à vie.

Section IV : Des crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation

Art. 85 : Ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs localités seront punis de mort.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 86 : Le complot ayant pour but le crime prévu à l'article 85, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de l'emprisonnement à vie.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 85, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans.

Art. 87 : Sera puni de mort quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes prévus aux articles 78 et 85 ou par l'envahissement, le pillage

Code pénal

ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête des bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes ou leurs auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des subsides, des armes, munitions et instruments de crime ou envoyé des subsistances ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Art. 88 : Les individus faisant partie de bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, seront punis d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Section V : Des crimes commis par la participation à un mouvement insurrectionnel

Art. 89 : Seront punis d'un emprisonnement de dix à vingt ans les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1) auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique;

2) auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel;

3) auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine sera la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée desdites maisons.

Art. 90 : Seront punis d'un emprisonnement de dix à vingt ans, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel :

1) se seront emparés d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou de postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique;

2) auront porté soit des armes apparentes ou cachées ou de munitions, soit un uniforme ou costume ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus, porteurs d'armes apparentes ou cachées ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de l'emprisonnement à vie.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

Art. 91 : Seront punis de mort ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui lui auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des subsistances ou qui auront, de toute manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de ce mouvement.

Section VI : Dispositions diverses

Art. 92 : Sous réserve des obligations résultant du secret professionnel, sera punie, en temps de guerre, d'un emprisonnement de dix à vingt ans au plus et, en temps de paix d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000 francs, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, n'en fera pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elle les aura connus.

Outre les personnes désignées à l'article 49, sera puni comme complice quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1) fournira sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat;

2) portera sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou tels délits, ou leur félicitera sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport, ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Code pénal

Outre le cas prévu à l'article 354, sera puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1) recèlera sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents, obtenus par le crime ou le délit;

2) détruira, soustraira, recèlera, dissimulera ou altérera sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal pourra exempter de la peine encourue les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 93 : Sera exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.

Si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou délit mais avant l'ouverture des poursuites :

- la peine de l'emprisonnement criminel à temps sera substituée à la peine de mort;

- la peine de l'emprisonnement correctionnel sera substituée à celle de l'emprisonnement criminel;

- la peine de l'emprisonnement de simple police sera substituée à celle de l'emprisonnement correctionnel.

Sauf pour les crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis, il ne sera prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se seront rendus à ces autorités.

Ceux qui seront exempts de peine par application du présent article pourront néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés de tout ou partie des droits énumérés à l'article 21.

Art. 94 : La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur, lorsque la rétribution n'a pu être saisie, sera déclarée acquise au trésor par le jugement.

La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre sera prononcée.

Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Art. 95 : La tentative d'un délit contre la sûreté de l'Etat sera punie comme le délit lui-même.

En matière correctionnelle, l'interdiction de séjour pourra être prononcée dans tous les cas prévus au présent chapitre.

Art. 96 : Le Président de la République pourra, par décret pris en Conseil des ministres, étendre soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions relatives aux crimes ou délits commis contre la sûreté de l'Etat aux actes concernant celles-ci qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies du Niger.

CHAPITRE II : DES ATTROUPEMENTS

Art. 97 : Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

- 1) Tout attroupement armé;
- 2) Tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est armé si l'un des individus qui le composent est porteur d'une arme apparente, ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées ou d'objets quelconques, apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice, peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait

Code pénal

sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le chef de la circonscription administrative, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

1) aura annoncé sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;

2) aura sommé les personnes participants à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;

3) aura procédé de la même manière à une seconde sommation si la première est restée sans résultat.

La nature des signaux dont il devra être fait usage sera déterminée par décret¹.

Art. 98 : Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans si la personne non armée a continué à faire volontairement partie d'un attroupement armé ne s'étant dispersé que devant l'usage de la force.

Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Art. 99 : Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque, dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

¹ Voir décret n° 66-70/PRN du 20 avril 1966, déterminant les modalités d'application de l'article 97 du Code pénal (*JO n° 9 du 1^{er} mai 1966*)

L'emprisonnement sera de un à cinq ans dans le cas d'attroupement dissipé par la force.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées, en tout ou partie, des droits mentionnés à l'article 21.

L'interdiction du territoire national pourra être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article.

Art. 100 : Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 101 : L'exercice de poursuites pour délits d'attroupement ne fait pas obstacle à la poursuite pour crime ou délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

La procédure de flagrant délit est applicable aux délits prévus et punis par le présent chapitre commis sur les lieux mêmes de l'attroupement.

Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement.

**TITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LA
CONSTITUTION ET LA PAIX PUBLIQUE**

**CHAPITRE I : DES CRIMES ET DELITS DE CARACTERE
RACIAL, REGIONALISTE OU RELIGIEUX.**

Art. 102 : Tout acte de discrimination raciale ou ethnique, de même que toute propagande régionaliste, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte, susceptible de dresser les uns contre les autres, les citoyens, sera punie de un à cinq ans d'emprisonnement et de l'interdiction de séjour.

Lorsque l'acte de discrimination raciale ou ethnique, la propagande régionaliste ou la manifestation contraire à la liberté de conscience ou de culte aura eu pour but ou pour effet l'un des crimes ou délits attentatoires à la sécurité de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, son auteur ou son instigateur sera poursuivi comme coauteur ou comme complice suivant le cas.

**CHAPITRE II : DES CRIMES ET DELITS RELATIFS A
L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES.**

Art. 103 : Lorsque par attroupement, voies de fait ou menaces, un ou plusieurs citoyens auront été empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et privé de ses droits civiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 104 : Si ce délit a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions ou localités, la peine sera de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement.

L'interdiction de séjour sera prononcée.

Art. 105 : Tout citoyen membre d'un bureau de vote, tout scrutateur qui, au cours des opérations, aura falsifié ou tenté de falsifier, soustrait ou tenté de soustraire, ajouté ou tenté d'ajouter des bulletins, inscrit ou tenté d'inscrire sur les bulletins des votants illettrés des noms autres que ceux qui leur auraient été déclarés, induit ou tenté d'induire en erreur sur la signification des couleurs des bulletins, sera puni de un à deux ans d'emprisonnement et

de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 106 : Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de deux à six mois et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 107 : Tout citoyen qui aura, pendant les élections, acheté ou vendu un suffrage de quelque façon que ce soit et quel que soit le prix, sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement, et privé de ses droits civiques et de toutes fonctions ou emplois publics pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Le vendeur et l'acheteur du suffrage seront en outre condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

CHAPITRE III : CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES FONCTIONNAIRES.

Section 1 : Attentats à la liberté

Art. 108 : Tout fonctionnaire public, agent ou préposé de l'administration qui aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la Constitution, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et pourra en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé de tout ou partie des droits énoncés à l'article 21.

Si néanmoins, il justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle dans ce cas sera appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Dans tous les cas, lorsque l'ordre est manifestement illégal les dispositions de l'article 42 alinéa 2 s'appliquent (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art. 109 : Les dommages intérêts, qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 108 ci-dessus, seront demandés soit sur la poursuite pénale, soit par voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert.

Code pénal

Art. 110 : Les régisseurs de prison qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement ou, quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition sans ordre provisoire du Gouvernement, ceux qui l'auront retenu ou refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 111 : Seront punis d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans tous procureurs généraux ou de la République, tous substituts, tous juges, tous officiers de police judiciaire qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation soit d'un ministre, soit d'un membre de l'Assemblée nationale, sans les formalités ou les autorisations prescrites par la loi; ou qui, s'agissant de ces derniers, n'auront pas suspendu la détention ou la poursuite à la requête de l'Assemblée nationale ou qui, en dehors des cas de flagrants délits auront, sans les mêmes formalités et autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs membres de l'Assemblée.

Les coupables pourront, en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Art. 112 : Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans les procureurs généraux ou de la République, les substituts, les juges ou les officiers de police judiciaire qui auront retenu ou fait retenir sans titre régulier de détention un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou l'administration publique (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art. 113 : Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les lieux destinés à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncés à l'autorité supérieure, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Section II : Des abus d'autorité contre les particuliers

Art. 114 : Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent de la force publique qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 10. 000 à 100. 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 115 : Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après avoir été requis et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de 10. 000 à 100. 000 francs et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt ans.

Art. 116 : Toute suppression, tout retard volontaire dans la transmission ou la distribution, toute ouverture de lettre confiée à l'administration des postes et télécommunications, commis ou facilités par un fonctionnaire ou préposé du Gouvernement ou de l'administration des postes et télécommunications, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10. 000 à 100. 000 francs.

Le coupable pourra en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

En dehors des cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondance adressée à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 5. 000 à 100. 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines du vol si les éléments constitutifs de ce délit sont relevés.

Section III : Coalition de fonctionnaires

Art. 117 : Tous dépositaires de quelque partie de l'autorité publique qui, soit par réunion d'individus ou de corps, soit par délégation ou correspondance entre eux, auront concerté des mesures contraires à la Constitution et aux lois, seront punis d'un emprisonnement de six mois à

Code pénal

trois ans et d'une amende de 50. 000 à 200. 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ils pourront, en outre, en application de l'article 25, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Art. 118 : Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou des ordres du Gouvernement, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou de sécurité ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis d'un emprisonnement de dix à trente ans.

Les autres coupables seront punis de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement et de l'interdiction de séjour.

Dans les cas visés par les alinéas 1 et 3 du présent article, l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus sera en outre prononcée.

Art. 119 : (*Loi n° 63-3 du 1^{er} février 1963*). Les fonctionnaires publics qui, dans le dessein de s'opposer aux lois ou à l'action Gouvernementale, auront par délibération, arrêté de donner des démissions individuellement ou collectivement, dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service public quelconque, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 200. 000 francs.

L'abandon de poste par tout fonctionnaire public, dont le but ou l'effet aura été d'empêcher ou de suspendre l'accomplissement de son service, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Les peines prévues à l'alinéa 1 seront appliquées si après abandon de poste, le fonctionnaire public quitte ou tente de quitter le territoire national.

Les coupables, en outre pourront être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Art. 120 : Les dispositions qui précèdent n'ont rien de commun avec le fait, pour les fonctionnaires, d'user du droit de grève et de la liberté de se grouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Section IV : Soustractions commises par les dépositaires publics.

Art. 121(nouveau) : (Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016) Le détournement de biens publics est la soustraction, la dissipation ou tout autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou d'une entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publiques ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Est considéré détournement de biens publics, la soustraction, la dissipation ou tout autre usage illicite par toute personne, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publiques ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis.

Sont considérés comme biens publics, les biens appartenant :

- à l'Etat et aux autres collectivités territoriales ;
- aux établissements publics à caractère administratif ;
- aux entreprises publiques à caractère industriel et commercial ;
- aux établissements publics à caractère social ;
- aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique ;
- aux sociétés et entreprises dans lesquelles l'Etat ou d'autres collectivités publiques détiennent un minimum de 33 % du capital.

Art. 121-1 : (Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016) Tout dépositaire ou comptable public, comptable de fait ou tout autre agent public qui aura détourné, soustrait ou dissipé, ou tenté de détourner, de soustraire ou de dissiper, des deniers publics ou privés, ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions est puni de :

- une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende allant de 50.000 à 500.000 francs, si la somme détournée, soustraite ou dissipée est inférieure ou égale à 2.000.000 de francs, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;

Code pénal

- une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de quinze(15) ans et d'une amende allant de 2.000.000 à 50.000.000 de francs, si la somme détournée, soustraite ou dissipée est supérieure à 2.000.000 de francs et inférieure ou égale à 100.000.000 de francs, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;
- une peine d'emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans et d'une amende qui ne peut être inférieure au montant de la somme détournée, soustraite ou dissipée, si cette somme est supérieure à 100.000.000 de francs et inférieure à 200.000.000 de francs, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;
- l'emprisonnement à vie si les sommes détournées, soustraites ou dissipées sont égales ou supérieures à 200.000.000 de francs, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente .

Est punie des mêmes peines, la personne qui détourne, soustrait ou dissipe ou tente de détourner, de soustraire ou dissiper des biens publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis.

Art. 121-2 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs, tout agent public qui fait un usage illicite de tout bien, de tous fonds ou valeurs publics ou privés, ou toute autre chose de valeur qui lui a été remis en raison de ses fonctions.

Art. 121-3 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans tout fonctionnaire ou officier public, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détruit, supprimé ou détourné les actes ou titres juridiques dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués en raison de ses fonctions.

Art. 121-4 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Sont considérés comme complices ou coauteurs, et punis des mêmes peines que le ou les auteurs de l'infraction principale :

- ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette action ou donné des instructions pour la commettre ;

- ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'aurent préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'aurent consommée ;
- ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir.

Art. 121-5 : (*Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016*) Le ministère public et les parties poursuivent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la sentence.

Cependant, en cas de condamnation, il sera procédé à la vente des biens saisis jusqu'à concurrence du montant des détournements, de celui de l'amende et des frais de justice.

Le reliquat de la vente et le reste des biens seront restitués.

Dans le cas où la vente des biens ne suffit pas pour couvrir le montant des détournements, de l'amende et des frais de justice, les poursuites pour leur recouvrement sont faites par le Trésor sur réquisition du procureur de la République.

Art. 122 : Sera puni des mêmes peines tout fonctionnaire ou officier public, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détruit, supprimé ou détourné les actes ou titres juridiques dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués en raison de ses fonctions.

Art. 123(nouveau) : (*Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016*) Le bénéficiaire des dispositions relatives aux circonstances atténuantes pourra être accordé si, avant jugement et après expertise, le prévenu restitue ou rembourse la moitié au moins de la valeur estimative en argent des biens détournés, dissipés ou soustraits.

Le bénéficiaire de la loi sur le sursis pourra être accordé si, avant jugement, le prévenu restitue la totalité de la valeur estimative en argent des biens détournés, dissipés ou soustraits.

Sous réserve des dispositions de l'article 121 (*nouveau*) ci-dessus, les peines prévues contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, peuvent être réduites jusqu'à cinq (5) ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine d'emprisonnement à vie et jusqu'à deux (2) ans d'emprisonnement dans les autres cas.

Section V : Concussion

Art. 124 : Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes contributions ou deniers, ou pour salaires et traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir :

- les fonctionnaires ou officier publics, les percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, d'un emprisonnement de six mois à moins de dix ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs;
- leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs.

Toutefois, les fonctionnaires ou officiers publics, les percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui se seront rendus coupables du délit de concussion, mais n'auront pas poursuivi un intérêt pécuniaire, n'encourront que la peine d'amende prévue aux précédents alinéas.

Art. 125 : Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Art. 126 : Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à moins de cinq ans et d'une amende de 50. 000 à 1000.000 de francs les détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Art. 127 : Ceux qui auront bénéficié sciemment d'un délit de concussion seront punis comme complices.

Art. 128 : Dans tous les cas prévus à la présente section :

- la tentative de délit sera punie comme le délit lui-même;
- il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis;
- les coupables pourront, en outre être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Section VI : Ingérence des fonctionnaires

Art. 129 : Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent d'une administration publique qui, soit ouvertement, soit par des actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent ou préposé d'une administration publique qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'administration publique, chargé à raison même de sa fonction :

- 1) de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée;
- 2) de la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée;
- 3) de l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature passés avec une entreprise privée, et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) :
 - soit dans une quelconque des entreprises visées ci -dessus ;
 - soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins 30 % de capital commun ;
 - soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Ces dispositions s'appliquent aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital.

Dans tous les cas prévus au présent article, le condamné pourra, en outre, conformément à l'article 25, être privé de tout ou partie des droits énumérés à l'article 21.

Section VII : Corruption et infraction assimilées

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Art. 130 (nouveau) : Corruption d'agents publics nationaux

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) de francs :

- quiconque intentionnellement promet, offre ou accorde à un agent public directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

- tout agent public qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Art. 130.1 : Corruption d'agents étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) de francs :

- quiconque intentionnellement promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international ;

- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir

ou de s'abstenir d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Art. 130.2 : Corruption dans le secteur privé

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs :

- quiconque promet, offre ou accorde, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

- tout dirigeant ou travailleur d'une entité du secteur privé qui sollicite, accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Art. 130.3 : Soustraction de biens dans le secteur privé

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs, tout dirigeant ou travailleur d'une entité du secteur privé en quelque qualité que ce soit qui détourne, soustrait ou dissipe, tente de détourner, de soustraire ou de dissiper, des biens, fonds ou valeurs privés ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Cette peine est portée de dix (10) à vingt (20) ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs si la somme détournée ou la valeur estimative des effets ou biens dissipés est égale ou supérieure à cinquante millions (50 000.000) de francs.

Art. 130.4 : Enrichissement illicite

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Le délit d'enrichissement illicite est constitué dès lors qu'une personne possède un patrimoine et/ou mène un train de vie qu'elle ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

Code pénal

La personne reconnue coupable du délit d'enrichissement illicite est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à moins de dix (10) ans et une amende d'un montant au moins égal à celui dont le coupable s'est illicitement enrichi et, au plus, égal au double de cette somme.

Art. 130.5 : Blanchiment du produit du crime (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment quiconque, intentionnellement procède :

- à la conversion ou au transfert des biens dont il sait qu'ils sont le produit de l'infraction dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont il sait qu'ils sont le produit de l'infraction ;
- à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation des biens dont il sait au moment où il les acquiert, les détient ou les utilise, qu'ils sont le produit de l'infraction.

Est puni de la même peine quiconque participe à l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

Art. 130.6 : Recel des biens et produits provenant de la corruption et des infractions assimilées (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans, et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs quiconque dissimule ou retient de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente loi.

Art. 130.7 : Abus de fonctions (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs, tout agent public qui aura intentionnellement abusé de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Art. 130.8 : Entrave au bon fonctionnement de la justice

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs, quiconque :

- fait recours à la force physique, à des menaces ou intimidations, ou promet d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente loi ;

- fait recours à la force physique, à des menaces ou intimidations pour empêcher un agent de la justice ou un agent de service de détection et de répression d'exercer les devoirs de sa charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente loi.

Art. 130.9 : Responsabilité des personnes morales

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Les personnes morales, autres que l'Etat sont punies d'amende de cinq cent mille (500 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs sans préjudice des réparations civiles, lorsqu'une infraction prévue par la présente loi a été commise par une personne responsable de leur direction ou de leur contrôle agissant en cette qualité.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :

- à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;

Code pénal

- à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus, de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- à la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- à l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (5) ans au plus ;
- à la confiscation de tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction ;
- au placement pour une durée de cinq (5) ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- à la publication et diffusion de la décision par tout moyen approprié aux frais des condamnés.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteures ou complices des mêmes faits.

Art. 131 : Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs, toute personne qui aurait sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfiques résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration, et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe 1^{er} du premier alinéa de l'article 130 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine de l'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

Art. 132 (nouveau) : Trafic d'influence

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Constituent des faits de trafic d'influence assimilés à la corruption et punis d'un emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs :

- le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;

- le fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

Art. 133 : Dans tous les cas prévus à la présente section, lorsque le coupable sera une des personnes prévues aux alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 130, elle sera privée de tout ou partie des droits énoncés à l'article 21.

Section VIII : Exercice illégal de l'autorité publique

Art. 134 : Tout fonctionnaire ou officier public, agent ou préposé d'une administration publique, révoqué, destitué, suspendu, ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, investi de fonctions électives ou temporaires, les aura exercées après avoir été remplacé ou lorsque ses fonctions auront pris fin, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou d'une de ces deux peines seulement.

Il pourra, en outre, conformément à l'article 25, être privé de l'exercice de tout ou partie des droits visés à l'article 21.

Section VIII bis : Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant les marchés publics et les délégations de service public (Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).

Art. 134-1 : Est puni d'un emprisonnement de deux à moins de 10 ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de

Code pénal

procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires.

Ceux qui auront bénéficié de ces faits seront punis des mêmes peines.

Il ne pourra en aucun cas être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes ou au sursis.

Les coupables pourront en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Art. 134.2 : Non dénonciation des infractions

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs, toute personne qui, de par sa fonction ou profession, permanente ou provisoire, a connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente section et n'en informe pas les autorités publiques compétentes.

Art. 134.3 : Circonstances aggravantes

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Si l'auteur d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente section est un magistrat ou un arbitre, un agent des douanes, du fisc ou du trésor, un fonctionnaire exerçant une fonction supérieure de l'Etat, un membre de l'autorité nationale en charge de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, des inspecteurs d'Etat, des finances, des inspecteurs des services, un officier ou un agent de police judiciaire, un officier public ou un greffier, la peine est de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et une amende égale au double de celle prévue pour l'infraction commise.

Art. 134.4 : Exemption et atténuation des peines

(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Bénéficie d'une exemption de poursuite, toute personne auteure ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente section, qui, avant toute poursuite, révèle une information aux autorités administratives compétentes ou judiciaires et permet ainsi d'identifier les personnes mises en cause.

Bénéficie de la moitié de la peine prévue voire du sursis, toute personne auteure ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente section, qui, après toute poursuite, facilite l'arrestation d'une ou de plusieurs personnes mises en cause.

Art. 134.5 : Peines complémentaires (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

En cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions prévues par la présente section, la juridiction peut prononcer une ou plusieurs des peines suivantes :

- l'interdiction d'exercer des droits civiques pour une durée de dix (10) ans ;
- l'interdiction d'exercer toute fonction publique pour une durée de dix (10) ans ;
- l'interdiction d'obtenir toute distinction ou décoration décernée par l'Etat ou ses démembrements.

Art. 134.6 : Tentative et complicité (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Les dispositions du code pénal relatives à la tentative et à la complicité sont applicables aux infractions prévues à la présente section.

CHAPITRE IV : DU FAUX

Section I : Fausse monnaie

Art. 135 : Quiconque aura contrefait ou altéré soit des monnaies métalliques ayant cours légal au Niger, soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le Trésor, ou participé à l'émission, l'exposition ou l'introduction sur le territoire nigérien de ces monnaies, effets et billets contrefaits ou altérés, sera puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs.

Art. 136 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 40.000 à 4.000.000 de francs quiconque aura coloré les monnaies métalliques ayant cours légal au Niger, dans le but de tromper sur la nature du métal ou les aura émises ou introduites sur le territoire nigérien ou aura participé à leur émission ou à leur introduction.

Code pénal

Art. 137 : Les opérations prévues aux articles précédents, même perpétrées à l'étranger, seront punies suivant les mêmes distinctions s'il s'agit de monnaies, billets ou effets étrangers.

Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices de tels délits, ne pourront être poursuivis au Niger que dans les conditions prévues au code de procédure pénale.

Art. 138 : La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à 50.000 francs.

Art. 139 : La soustraction, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 francs à 20.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les moyens de paiement souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article, seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal.

Art. 140 : Seront punis d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ceux qui, sans y avoir été préalablement autorisés par l'autorité publique, emploient ou détiennent des appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés pour la fabrication des monnaies métalliques, d'effets émis par le Trésor ou de billets de banque, ainsi que ceux qui en ont livré à des personnes non pourvues d'une autorisation.

Section II : Contrefaçon des sceaux de l'Etat, timbres et marques

Art. 141 : Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait, seront punis d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs.

Art. 142 : Ceux qui auront contrefait, ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou des poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de 80.000 à 8.000.000 de francs.

Art. 143 : Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

Art. 144 : Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 40.000 à 4.000.000 de francs :

1) Ceux qui auront contrefait les marques destinés à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

2) Ceux qui auront contrefait le sceau, le timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceaux, timbres ou marques contrefaits;

3) Ceux qui auront contrefait les papiers à l'entête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;

4) Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponses émis par l'administration nigérienne des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponses contrefaits ou falsifiés.

Art. 145 : Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 30.000 à 3.000.000 de francs.

Code pénal

Art. 146 : Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 10.000 à 300.000 francs :

1) Ceux qui auront fabriqué, vendu, ou distribué, tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal au Niger ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres de service des postes et télécommunications ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêt, coupons de dividende y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées ;

2) Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à entête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public;

3) Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront, par tous les moyens, altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;

4) Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste du Niger ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par l'administration des postes et télécommunications, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés;

5) Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou qui en auront fait usage ;

6) Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales nigériennes ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Section III : Dispositions communes aux sections I et II

Art. 147 : Les personnes coupables des délits prévus aux deux précédentes sections, hormis ceux énoncés à l'article 146, seront exemptes de peine si, avant la consommation de ces délits et avant toutes poursuites, elles ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Art. 148 : Hors les cas prévus à l'article 146, les coupables pourront être, conformément à l'article 25, privés de tout ou partie des droits énumérés à l'article 21.

Ils pourront, en outre, être interdits de séjour.

Art. 149 : Dans tous les cas de contrefaçon, d'altération ou de coloration, le corps du délit sera confisqué et détruit.

Art. 150 : La tentative sera toujours punie comme le délit lui-même.

Art. 151 : Il ne pourra être fait application des dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes dans les cas prévus aux articles 135, 136, 137, 141 et 142.

Section IV : Faux en écriture

Art. 152 : Le faux en écriture est l'altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et commise dans un écrit destiné ou apte à la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des effets de droit.

Art. 153 : Sera puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs tout fonctionnaire ou officier public, tout agent ou préposé d'une administration publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

Code pénal

- soit par falsification matérielle résultant de fausses signatures, contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature, fabrication d'acte ou convention formant titre, addition, suppression ou modification apportées après la confection des actes ou écrits dans les déclarations ou faits contenus auxdits actes ou écrits, et qu'ils avaient pour objet de recevoir ou de constater;
- par fabrication ou dénaturation de la substance ou des circonstances des actes ou écrits, effectuée au moment de leur rédaction, et réalisée en y portant des déclarations ou conventions autres que celles faites ou dictées par les parties, ou en y altérant par des mentions fausses ou des omissions volontaires les faits que l'acte ou l'écrit avait pour objet de constater ou en y constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Art. 154 : Seront punies d'un emprisonnement de un an à huit ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture publique ou authentique.

Art. 155 : Sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs toute personne qui, par des déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire ou officier public ou un agent ou préposé d'une administration publique, aura provoqué l'insertion, dans un acte public ou authentique, d'énonciations contraires à la vérité.

Art. 156 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura, de l'une des manières exprimées à l'article 153, commis un faux en écriture de commerce ou de banque ou en écriture privée.

Art. 157 : Celui qui a fait sciemment usage d'une pièce fautive sera puni de la même peine que s'il avait commis le faux.

Art. 158 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque aura fait frauduleusement usage d'une pièce dont tout ou partie des mentions sont devenues incomplètes ou inexactes.

Art. 159 : Les fonctionnaires, officiers publics, agents ou préposés d'une administration, reconnus coupables de faux et d'usage de faux dans l'exercice de leurs fonctions ne pourront bénéficier des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et aux sursis.

Art. 160 : La tentative du délit de faux sera punie comme le délit consommé.

Art. 161 : Dans tous les cas prévus à la présente section, le tribunal pourra priver les coupables de tout ou partie des droits énumérés à l'article 21.

CHAPITRE V : CRIMES ET DELITS CONTRE LES CITOYENS CHARGES D'UN SERVICE PUBLIC

Section I : Rébellion

Art. 162 : Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers les fonctionnaires ou agents chargés de l'exécution des ordres de l'autorité publique, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, est qualifiée de rébellion.

Art. 163 : Si la rébellion a été commise par une ou deux personnes sans armes ostensibles, elle sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10. 000 à 100. 000 francs; si elle a été commise avec armes ostensibles, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans.

Art. 164 : Si la rébellion a été commise par plus de deux personnes sans armes ostensibles, elle sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs; si elle a été commise avec armes ostensibles, l'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

Art. 165 : En cas de rébellion en bande ou attroupement, il ne sera prononcé aucune peine contre les rebelles sans fonction ni emploi dans la bande qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique ou même qui, depuis, ont été saisis hors du lieu de la rébellion sans nouvelle résistance et sans armes.

Toutefois, et sous réserve des autres crimes ou délits qu'ils auront pu commettre au cours de la réunion, ils pourront être interdits de séjour.

Art. 166 : Ceux qui, faisant partie d'une réunion non réputée armée, se trouveraient munis d'armes cachées, seront individuellement punis comme s'ils avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

Est réputée armée toute rébellion commise en réunion dont deux au moins des participants sont porteurs d'armes ostensibles. Sont considérées comme armes, outre les armes à feu, tous objets tranchants, perçants ou contondants.

Code pénal

Art. 167 : La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés, sera subie dans les conditions suivantes :

- ceux qui sont condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de leur peine;
- pour les autres, immédiatement après l'arrêt ou le jugement définitif ou l'acte qui met fin à leur détention.

Art. 168 : L'interdiction de séjour pourra être prononcée contre toute personne condamnée pour rébellion.

Section II : Les outrages

Art. 169 : L'outrage par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques visant un fonctionnaire ou officier public ou citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et tendant, dans ces divers cas à inculper son honneur ou sa délicatesse, sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 170 : L'outrage commis dans la même intention par un des moyens énumérés à l'article précédent contre un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, la peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 francs.

Art. 171 : Quiconque aura publiquement, par des paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision soit affichée ou publiée dans les conditions prévues aux articles 25, alinéa 2 et 22, alinéa 2.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent en aucun cas être appliquées aux commentaires purement techniques ni à des paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Art. 172 : Lorsque l'infraction spécifiée à l'article précédent aura été commise par la voie de la presse, les gérants ou éditeurs seront, par le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées audit article.

A leur défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs, seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Pourront être poursuivies comme complices et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 49 pourrait s'appliquer.

Section III : Les violences

Art. 173 : Les violences ou voies de fait exercées contre les fonctionnaires ou officiers publics ou les citoyens chargés d'un ministère de service public, commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs.

S'il en est résulté pour la victime effusion de sang, blessures ou maladies ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, les peines seront d'un emprisonnement de un à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si les violences ont occasionné la mort de la victime, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt-cinq ans.

Art. 174 : Les violences ou voies de fait exercées contre les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs.

Code pénal

Si elles ont eu lieu à l'audience d'un tribunal ou d'une cour, ou si elles ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à moins de dix ans.

S'il en est résulté la mort de la victime, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze à trente ans.

Art. 175 : Le meurtre d'un magistrat, d'un fonctionnaire, d'un officier public ou d'un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine de mort.

Art. 176 : Dans les cas prévus aux articles 173 alinéas 2 et 3, 174 alinéas 2 et 3, et 175, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Toutefois, lorsque la peine de mort sera encourue, l'emprisonnement à vie pourra lui être substitué.

L'interdiction de séjour pourra être prononcée en matière correctionnelle.

CHAPITRE VI : VAGABONDAGE - MENDICITE

Section 1 : Vagabondage

Art. 177 : Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

Art. 178 : Les vagabonds seront punis d'un emprisonnement de trois à six mois. L'interdiction de séjour sera en outre prononcée.

Section II : Mendicité

Art. 179 : Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu public ou privé sera punie d'un emprisonnement de trois à six mois.

Art. 180 : Aucune peine ne pourra toutefois être prononcée contre les vieillards de plus de soixante ans et les infirmes.

Art. 181 : (*Loi n° 63-3 du 1^{er} février 1963*). Les parents de mineurs de moins de dix-huit ans se livrant habituellement à la mendicité, tous ceux qui les auront invités à mendier ou qui en tirent sciemment profit, seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an.

Art. 182 : Toute personne membre d'une organisation de mendiants sera punie d'un emprisonnement de un à deux ans.

L'interdiction de séjour sera en outre prononcée.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE

Section I : Refus d'un service légalement dû.

Art. 183 : Tout commandant d'armes, tout officier ou sous-officier ou chef de détachement de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force placée sous ces ordres, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 184 : Les témoins et jurés défaillants qui auront allégué une excuse reconnue fausse, le médecin qui ne défère pas aux réquisitions de la justice, les particuliers qui ne se conforment pas aux réquisitions légales des représentants des autorités publiques, seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à deux mois et à une amende de 10.000 à 100.000 ou à l'une de ces deux peines seulement.

Sont assimilées aux réquisitions légales, mentionnées à l'alinéa précédent, les convocations émanant des chefs de circonscriptions administratives, des magistrats et des officiers de police judiciaire, et remises à leurs destinataires.

Art. 185 : Ceux qui par violences, voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, auront organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de payer l'impôt seront punis d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Ceux qui auront refusé collectivement le paiement de l'impôt seront punis d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le refus individuel du paiement de l'impôt, s'il n'est pas justifié par un titre de dégrèvement ou de décharge, sera puni d'une peine de 15 jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Code pénal

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3, les poursuites ne pourront être engagées que sur la plainte des agents chargés du recouvrement de l'impôt; toutefois, aucune poursuite n'aura lieu avant l'expiration d'une période de trois mois après la date de mise en recouvrement du rôle.

Art. 186 : Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant eu connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

La peine d'emprisonnement sera de six mois au moins et de trois ans au plus si la dénonciation aurait pu avoir pour effet de prévenir ou de limiter les effets du crime, ou si le coupable était susceptible de commettre de nouveaux crimes que la dénonciation aurait pu prévenir.

Sont exempts des dispositions du présent article l'époux, l'épouse, les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime.

Art. 187 : Quiconque, après avoir publiquement dénoncé un crime ou un délit et déclaré qu'il en connaissait le ou les auteurs, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, sur ce point, par le juge d'instruction, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 188 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle, s'abstient volontairement de le faire.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Sera puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement mais spontanément.

Sont exceptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, les coauteurs, les complices, le conjoint, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Section II. Usurpation de titre ou de fonction

Art. 189 : Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonction, ou sans faire un acte de la fonction, aura cherché par des manœuvres, à persuader qu'il en était investi, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 190 : Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration ayant un caractère officiel et qui ne lui a point été régulièrement attribué, conféré ou reconnu par la puissance publique, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque, sans remplir les conditions exigées, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme ou d'une qualité, dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique.

Il pourra être fait application des dispositions de l'article 25, alinéa 2.

Section III : Bris de scellés

Art. 191 : Lorsque les scellés apposés soit par ordre de l'autorité publique soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 192 : Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés, ou participé au bris de scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans, et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris de scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Code pénal

Art. 193 : Tout vol commis à l'aide de bris de scellés sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

Section IV. Enlèvement de pièces dans les dépôts publics.

Art. 194 : Quiconque se sera rendu coupable de soustraction frauduleuse ou de destruction volontaire de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes et dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Si les soustractions ou destructions ont été commises avec violences envers les personnes, ou par effraction, la peine d'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

Si les soustractions ou destructions sont le fait du dépositaire lui-même, il sera puni de la peine d'emprisonnement prévu à l'alinéa précédent.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Dans tous les cas, la tentative sera punie comme le délit consommé.

Art. 195 : Lorsque les soustractions ou destructions de pièces visées à l'article précédent auront été commises, les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section V : Opposition à l'exécution des travaux publics

Art. 196 : Quiconque, par violences ou voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section V bis : Résistance à l'exécution d'une décision de justice

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 196. 1 : Quiconque aura résisté ou tenté de résister à l'exécution d'une décision de justice devenue définitive ou exécutoire sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

- Si la résistance a été commise avec port d'arme l'emprisonnement sera de 6 mois à 3 ans et l'amende de 10.000 à 200.000 francs.
- Si la résistance a été commise avec violence, l'emprisonnement sera de 1 à 5 ans et l'amende de 20.000 à 200.000 francs.

Art. 196. 2 : Si la résistance a été commise en réunion de deux ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de 2 à 5 ans et l'amende de 20 000 à 200.000 francs.

Si la résistance a été commise en réunion de plusieurs personnes avec arme, l'emprisonnement sera de 2 à 7 ans et l'amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si les faits prévus à l'alinéa précédent ont été commis avec violence, l'emprisonnement sera de 2 à moins de 10 ans et l'amende de 50 000 à 500.000 francs.

Art. 196. 3 : Tout dépositaire de l'autorité publique qui aura refusé de prêter main forte lorsqu'il en sera régulièrement requis pour l'exécution d'une décision de justice devenue définitive ou exécutoire sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 10. 000 à 20. 000 francs.

CHAPITRE VIII : EVASION ET ASSISTANCE AUX MALFAITEURS

Section I : Evasion de détenus

Art. 197 : Toute personne détenue légalement en quelque lieu que ce soit qui se sera évadée ou aura tenté de s'évader sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Si l'évasion a eu lieu par bris de prison ou violences, l'emprisonnement sera de six mois à deux ans.

La peine prononcée sera subie immédiatement après l'expiration de celle que le détenu aura encourue pour l'infraction motivant la détention ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui l'aura acquitté ou renvoyé absous de ladite infraction.

Code pénal

Art. 198 : Tout gardien ou préposé à la conduite, au transport ou à la garde des détenus qui, par sa négligence, aura permis l'évasion de détenus, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 199 : Tout gardien ou préposé à la conduite, au transport ou à la garde de détenus, qui aura tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été consommée ni tentée, et quand bien même que les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Art. 200 : Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prisons, l'emprisonnement sera de deux à huit ans contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments ou des armes propres à l'opérer.

Art. 201 : Dans les cas prévus aux alinéas 2 des articles 197 et 199, le tribunal ne pourra faire application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 202 : La peine d'interdiction de séjour pourra être prononcée contre toute personne condamnée pour avoir favorisé une évasion ou une tentative d'évasion.

Art. 203 : Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les gardiens ou préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les deux mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour crimes ou délits commis postérieurement.

Art. 204 : Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou de faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires et leur en ont révélé les auteurs.

Section II : Recel de malfaiteurs

Art. 205 : Ceux qui, connaissant les agissements des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme les auteurs.

Art. 206 : Ceux qui auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient recherchée par la justice, ou qui l'auront soustraite ou tenté de la soustraire à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, le conjoint, les parents ou alliés de la personne recherchée, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Section III : Remise d'objets aux détenus

Art. 207 : Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10. 000 à 100. 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou de faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines.

Section IV : Association de malfaiteurs

Art. 208 : Quiconque se sera affilié ou aura participé à une association dont le but est de commettre des crimes ou délits contre des personnes ou des propriétés sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans.

Il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

L'interdiction de séjour sera en outre prononcée.

Les coupables du délit mentionné au 1^{er}alinéa du présent article seront exemptés de peine si, avant toute poursuite, ils ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

TITRE III : ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES
CHAPITRE PRELIMINAIRE : DES CRIMES CONTRE
L'HUMANITE ET DES CRIMES DE GUERRE

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).

Section 1 : Du génocide

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 208. 1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre à l'endroit de ce groupe l'un des actes suivants :

- Atteinte volontaire à la vie ;
- Atteinte à l'intégrité physique ou psychique;
- Soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- Mesures visant à entraver les naissances;
- Transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la peine de mort.

Section 2 : Des crimes contre l'humanité

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 208. 2 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Constituent des crimes contre l'humanité, la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile.

Les crimes contre l'humanité sont punis de la peine de mort.

Section 3 : Des crimes de guerre

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 208. 3 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Constituent des crimes de guerre et réprimés conformément aux dispositions du présent chapitre, les infractions graves énumérées ci-après, portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949, par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 :

- 1) l'homicide intentionnel;
- 2) la torture ou les autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- 3) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, à la santé;
- 4) le fait de contraindre à servir dans les Forces armées de la puissance ennemie ou de la partie adverse prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 ;
- 5) le fait de priver un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard, par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949, de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces dispositions ;
- 6) la déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par la convention sur la protection des civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ces mêmes égards par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 ;
- 7) la prise d'otages ;

Code pénal

8) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

9) les actes et omissions, non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par une des conventions relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés, notamment tout acte qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou qui ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues ;

10) sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au 9), les actes consistant à pratiquer sur les personnes visées au 9), même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinées à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à ces fins thérapeutiques;

11) le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;

12) le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique;

13) le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret ou direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables même proportionnés

à l'avantage militaire attendu seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique;

14) le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues ou des zones démilitarisées;

15) le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;

16) le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge;

17) le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international;

18) le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;

19) le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale et donnant lieu à des outrages à la dignité personnelle ;

20) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la partie adverse de l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires.

Les faits énumérés aux paragraphes 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont considérés comme des infractions graves au sens du présent article, à la condition qu'ils entraînent la mort, ou causent une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou plusieurs personnes.

Art. 208. 4 : (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*) Les infractions énumérées aux paragraphes 1°, 2° et 11° à 15° de l'article 208.3 sont punies de la peine de mort.

Code pénal

Les infractions énumérées au 3° et au 10° de l'article 208.3 sont punies de l'emprisonnement à perpétuité. Elles sont punies de la peine de mort si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

L'infraction visée au 8° de l'article 208.3 est punie de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans. La même infraction ainsi que celle visée au 16° du même articlesont punis de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans si elles ont eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Elles sont punies de l'emprisonnement à perpétuité si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

Les infractions énumérées aux 4° à 7° et au 17° de l'article 208.3 sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans. Dans les cas de circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, elles sont punies, selon les cas des peines prévues à cet alinéa.

Les infractions énumérées aux 18° à 20° de l'article 208.3 sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans, sous réserve de l'application des dispositions pénales plus sévères réprimant les atteintes graves à la dignité de la personne.

L'infraction prévue au paragraphe 9° de l'article 208.3 est punie de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

Section 4 : Dispositions communes

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 208.5 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* La participation à un attroupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels de l'un des crimes définis par les articles 208.1 et 208.2 est punie de la peine de mort.

La tentative est punie des peines prévues pour l'infraction consommée.

Art. 208. 6 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* L'auteur ou le co-auteur d'un crime visé par le présent chapitre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou un acte commandé par l'autorité légitime.

Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant, sans qu'elle puisse descendre en dessous de 20 ans.

Aucun intérêt, aucune nécessité d'ordre politique, militaire ou national, ne peut justifier, même à titre de représailles, les infractions prévues par les articles 208.1, 208.2 et 208.3, sans préjudice des exceptions mentionnées aux 9° et 13° de l'article 208.3.

Art. 208.7 : (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*) L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application des dispositions du présent chapitre.

Art. 208. 8 : (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*) L'action publique relative aux crimes prévus au présent chapitre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

Les juridictions nigériennes sont compétentes pour connaître des infractions prévues au présent chapitre, indépendamment du lieu où celles-ci auront été commises.

Pour les infractions commises à l'étranger par un nigérien contre un étranger, la plainte de l'étranger ou de sa famille ou l'avis officiel de l'autorité du pays où l'infraction a été commise n'est pas requis.

CHAPITRE PREMIER : ALTERATION DE LA VERITE ET DIVULGATION

Section I : Faux témoignage

Art. 209 : Le faux témoignage est le fait d'altérer sciemment la vérité dans une déposition faite sous serment devant une juridiction de jugement ou devant une juridiction d'instruction.

Art. 210 : Quiconque sera coupable de faux témoignage, en matière de simple police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 10. 000 à 100. 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 211 : Le coupable de faux témoignage, en matière correctionnelle, soit contre l'inculpé ou le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un

Code pénal

emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui encourra la même peine.

Art. 212 : Le coupable de faux témoignage, en matière criminelle, soit contre l'inculpé ou l'accusé, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50. 000 à 300. 000 francs.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine égale ou supérieure à dix ans d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui encourra la même peine.

Art. 213 : Le coupable de faux témoignage, en matière civile ou administrative, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20. 000 à 200. 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 214 : Le faux témoin, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni :

1) en matière de simple police : d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20. 000 à 200. 000 francs;

2) en matière correctionnelle, civile ou administrative : d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de 50. 000 à 300. 000 francs;

3) en matière criminelle : d'un emprisonnement de dix à vingt ans. Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

Art. 215 : L'interprète qui, en matière civile, administrative, criminelle, correctionnelle ou de simple police, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 210, 211, 212, 213 et 214.

Art. 216 : Dans les cas prévus aux articles 210, 211, 213 et 214 alinéas 1^{er} et 2^e, les coupables pourront, conformément aux dispositions de l'article 25 être privés en tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Section II : Subornation de témoins

Art. 217 : Quiconque, en toute matière, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou à ne pas faire ou à ne pas délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues à la section précédente, s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

Art. 218 : La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article précédent.

Section III : Faux serment

Art. 219 : Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Il pourra en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

Section IV : Dénonciation calomnieuse

Art. 220 : Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de police administrative ou judiciaire, ou à toute autre autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanctions pénales ou disciplinaires, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat,

Code pénal

fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie en vertu du présent article sera tenue de surseoir à statuer si les poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Section V : Révélation de secret.

Art. 221 : Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé des secrets, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10.000 à 200.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues à l'alinéa précédent; citées en justice, pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

CHAPITRE II : COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES ET AUTRES CRIMES ET DELITS VOLONTAIRES.

Section I : Coups et blessures volontaires

Art. 222 : Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toutes autres violences ou voies de fait, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les coups, les blessures ou les violences ou les voies de fait, ont eu lieu avec préméditation, guet-apens, ou usage d'une arme, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les faits précisés à l'alinéa précédent ont eu lieu avec préméditation, de mutilation, amputation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, un emprisonnement de un à huit ans sera prononcé.

Si les faits précisés à l'alinéa précédent ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou usage d'une arme, l'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Si les faits précisés à l'alinéa précédent ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou usage d'une arme, l'emprisonnement sera de quinze à trente ans.

Art. 223 : Outre les armes à feu, sont considérées comme armes, au sens de la présente section, tous objets et instruments perçants, tranchants ou contondants.

Art. 224 : La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou condition.

Art. 225 : Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour exercer sur lui des actes de violence, soit pour lui donner la mort.

Art. 226 : Lorsque les coups, blessures ou violences ou voies de fait spécifiés à l'article 222 auront été commis, soit sur la personne des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs de l'auteur, ou autres ascendants légitimes, soit sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, les peines mentionnées à l'article 222 seront aggravées ainsi qu'il suit :

1) dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, les peines seront portées au double ;

2) dans le cas prévu à l'alinéa 3, l'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans;

Code pénal

3) dans le cas prévu à l'alinéa 4, l'emprisonnement sera de trois à moins de dix ans;

4) dans le cas prévu à l'alinéa 5, l'emprisonnement sera de trente ans;

5) dans le cas prévu à l'alinéa 6, l'emprisonnement sera à vie.

Art. 227 : La privation d'aliments ou de soins, susceptibles de compromettre la santé d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, est assimilée aux violences ci-dessus précitées.

Art. 228 : Dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 222 ainsi qu'aux 2° et 3° de l'article 226, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 229 : Le coupable puni d'une peine correctionnelle en vertu des dispositions de la présente section pourra être privé, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 21.

L'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée dans tous les cas.

Section II : Administration de substances nuisibles et mise en danger de la vie d'autrui

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 230 : Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Si la maladie ou l'incapacité de travail a duré plus de vingt jours ou si le délit ci-dessus spécifié a été commis envers un des ascendants, descendants ou le conjoint, la peine d'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

Le coupable pourra être interdit de séjour et privé, conformément aux dispositions de l'article 25, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21. Le tribunal ne pourra faire application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 230.1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*. Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou des blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, est puni d'un an à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Le fait d'exposer sciemment autrui à un risque de maladie du Syndrome immunodéficience acquis (SIDA) est puni de cinq ans à moins de 10 ans d'emprisonnement et une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au maximum lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical.

Section III : Castration

Art. 231 : La castration est l'ablation ou l'amputation volontaire d'un organe nécessaire à la génération.

Art. 232 : Toute personne coupable du crime de castration subira la peine de l'emprisonnement à vie.

Si la mort en est résultée, la peine de mort sera prononcée.

Section III bis : Mutilations génitales féminines

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).

Art. 232.1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Est qualifiée de mutilation génitale féminine, toute atteinte à l'organe génital de la femme par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par excision, infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Art. 232.2 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Quiconque aura commis ou tenté de commettre une mutilation génitale féminine sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si la mutilation génitale féminine faite volontairement sans intention de donner la mort l'a pourtant occasionnée, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Le complice est puni de la même peine que l'auteur principal.

Code pénal

Art. 232.3 : (Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003) Les peines prévues à l'article précédent sont portées au maximum lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical ; une interdiction d'exercer sa profession peut être prononcée pendant une durée n'excédant pas cinq ans.

Section IV : Menaces

Art. 233 : Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'emprisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable d'une peine criminelle, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu déterminé, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Le coupable pourra, en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

La peine d'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée.

Art. 234 : Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine d'emprisonnement sera de un à trois ans et l'amende de 10.000 à 100.000 francs.

La peine d'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée.

Art. 235 : Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 236 : Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violences non prévues à l'article 233, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III : MEURTRES ET AUTRES CRIMES CAPITAUX

Art. 237 : L'homicide commis volontairement est un meurtre.

Art. 238 : Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est un assassinat.

Art. 239 : Le meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, est un parricide.

Art. 240 : Le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né est un infanticide.

Art. 241 : Tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites, est qualifié d'empoisonnement.

Art. 242 : Tout coupable de meurtre sera puni à l'emprisonnement à vie.

Toutefois, le meurtre emportera la peine de mort :

- 1) s'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime;
- 2) s'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

Art. 243 : Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement, sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat de son enfant nouveau-né, sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou complices.

Art. 244 : Sera punie comme coupable d'assassinat, toute personne qui, pour l'exécution d'un crime, emploiera des tortures ou commettra des actes de barbarie.

CHAPITRE IV : CRIMES ET DELITS EXCUSABLES

Art. 245 : Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables :

- 1) s'ils ont été provoqués par des coups et violences graves envers les personnes;
- 2) s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances.

Toutefois le parricide, le génocide et les crimes contre l'humanité ne sont jamais excusables, (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art. 246 : Le meurtre commis par un époux sur l'autre, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale, est excusable.

Art. 247 : Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, est excusable.

CHAPITRE V : CRIMES ET DELITS CONTRE L'ENFANT ET LA FAMILLE

Section I : Enlèvement, recel, suppression, supposition et substitution d'enfant, non représentation d'un enfant par la personne chargée de sa garde

Art. 248 : Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'enfant, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis d'un emprisonnement de deux à huit ans.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine d'emprisonnement sera de deux mois à deux ans.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine d'emprisonnement sera de quinze jours à deux mois.

Art. 249 : Seront punis de la peine prévue à l’alinéa 1 de l’article précédent ceux qui, étant chargés d’un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

Art. 250 : Dans les cas prévus aux articles 248, alinéa 1 et 249, le coupable pourra, conformément aux dispositions de l’article 25, être privé, en tout ou en partie des droits mentionnés à l’article 21.

Section II : Défaut de déclaration de naissance ou de remise d’un nouveau-né.

Art. 251 : Toute personne ayant assisté à un accouchement et tenue par la loi de le déclarer, qui n’en aura pas fait la déclaration à l’autorité compétente dans les délais légaux, sera punie d’un emprisonnement de deux à six mois et d’une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l’une de ces deux peines seulement.

Art. 252 : Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l’aura pas déclaré à l’autorité compétente, sera punie des peines prévues au précédent article.

Section III : Abandon d’un enfant ou d’un incapable

Art. 253 : Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu quelconque, un enfant ou un incapable hors d’état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental seront, de ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à trois ans et à une amende de 20.000 à 200.000 francs.

S’il résulte de l’exposition ou du délaissement une maladie ou une incapacité non permanente, la peine d’emprisonnement sera de six mois à cinq ans.

Si l’enfant ou l’incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s’il est resté atteint d’une incapacité permanente, la peine d’emprisonnement sera de deux à moins de dix ans. Lorsque l’exposition ou le délaissement aura occasionné la mort, la peine sera celle de l’emprisonnement de dix à trente ans.

Art. 254 : Dans le cas prévu à l’alinéa 3 du précédent article, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Code pénal

Dans les cas prévus aux alinéas 1,2 et 3, le coupable pourra, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

Section IV : Détournement de mineur

Art. 255. § 1 : (*Loi n° 63-3 du 1^{er} février 1963*). Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs de moins de 18 ans, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquelles ils étaient soumis ou confiés, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

Art. 256 : Si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé, la peine sera celle de l'emprisonnement à vie.

Toutefois, dans le cas prévu ci-dessus, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix à trente ans si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.

Art. 257 : L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

Art. 258. § 1 : (*Loi n° 63-3 du 1^{er} février 1963*). Celui qui, sans fraude ni violence aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de moins de 18 ans, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

Section V : Non représentation d'un enfant sur la garde duquel il a été statué par décision de justice.

Art. 259 : Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute autre personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces dernières l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section VI : Abandon de famille ou de foyer

Art. 260 : (*Loi n° 65-42 du 9 septembre 1965*). Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une peine d'amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1) le père ou la mère de famille qui abandonne, sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;
- 2) le mari qui, sans motif grave abandonne volontairement, pendant plus de six mois, sa femme, la sachant enceinte;
- 3) le mari qui, sans motif grave abandonne volontairement sa femme pendant plus d'un an;
- 4) la femme qui, sans motif grave ou hors des cas prévus par la coutume, abandonne volontairement le domicile conjugal, pendant plus de trois mois ;
- 5) les père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers.

Code pénal

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° alinéas du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant, par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations.

Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation sera remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° alinéas du présent article, le désistement de l'époux resté au foyer met fin à la poursuite. Son pardon arrête l'effet de la condamnation.

Art. 261 : Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge, ni acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire sauf preuve contraire; l'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra, en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privée, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

Le tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

Section VII : Infractions aux lois sur les inhumations

Art. 262 : Ceux qui auront contrevenu, d'une manière quelconque, aux lois et règlements relatifs aux inhumations, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 10. 000 à 100. 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 263 : Quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups et blessures volontaires, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Art. 264 : Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura profané ou mutilé un cadavre, même non inhumé.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

CHAPITRE VI : ATTENTATS A LA LIBERTE INDIVIDUELLE

Section 1 : Arrestations et séquestrations arbitraires

Art. 265 : Seront punis d'un emprisonnement de un à moins de dix ans, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.

Il ne pourra être fait application pour le présent article des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 266 : La peine sera d'un emprisonnement de dix à vingt ans dans chacun des cas suivants :

- si l'arrestation a eu lieu en vertu d'un faux ordre de l'autorité publique;
- si elle a été exécutée avec un faux costume;
- si la victime a été arrêtée ou détenue avec menace de mort.

Art. 267 : Dans les cas prévus aux articles précédents, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles, la peine sera celle de la mort.

Code pénal

Art. 268 : la peine sera réduite à celle d'un emprisonnement de six à cinq ans si les coupables des délits mentionnés à l'article 265, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Section II : Aliénation de la liberté d'autrui

Art. 269 : Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quelqu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans, si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de treize ans.

Les coupables pourront en outre, dans tous les cas être privés, conformément aux dispositions de l'article 25, des droits mentionnés à l'article 21.

Art. 270 : Toute personne qui aura aliéné, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté de toute autre personne, sera punie de l'emprisonnement de dix à trente ans.

Si la personne est âgée de moins de treize ans, la peine de l'emprisonnement à vie sera encourue.

Si le coupable a aliéné la liberté de plusieurs personnes, il sera puni de la peine de mort.

Section II bis : De l'esclavage

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).

Paragraphe 1. - Du crime de l'esclavage

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 270. 1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* L'« **esclavage** » est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux;

«**L'esclave**» est cet individu qui a ce statut ou cette condition.

La « **personne de condition servile** » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques d'esclavage notamment :

1) la servitude ou toute autre forme de soumission ou de dépendance absolue à un maître;

2) toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

a) une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée au maître;

b) le maître d'une femme considérée comme esclave a le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;

c) le maître a le droit d'entretenir des rapports sexuels avec la femme esclave;

3) toute institution ou pratique en vertu de laquelle un mineur de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents, soit par son tuteur, soit par son maître ou le maître d'un ou de ses deux parents, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit mineur.

Art. 270. 2 : (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*) Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 à 30 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Est puni de la même peine prévue à l'alinéa précédent, le fait pour un maître ou son complice :

1) d'entretenir des rapports sexuels avec une femme considérée esclave ou l'épouse d'un homme considéré comme esclave;

2) de mettre à la disposition d'une autre personne une femme considérée comme esclave en vue d'entretenir des rapports sexuels.

La complicité et la tentative des infractions prévues aux articles précédents sont passibles de la peine prévue au présent article.

Code pénal

Paragraphe 2. - Du délit d'esclavage

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 270. 3 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Constitue le délit d'esclavage :

1) toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne en raison de sa condition servile, tout traitement dégradant, inhumain ou humiliant exercé contre cette personne;

2) le fait pour un maître de percevoir les fruits et les revenus résultant de la prostitution de la femme de condition servile ou du travail de toute personne de « condition servile»;

3) l'extorsion de fonds, le chantage exercé à l'encontre d'une personne de « condition servile»;

4) le fait pour un maître de percevoir un tribut d'une personne en raison du droit de propriété qu'il exerce sur cette personne;

5) l'enlèvement des enfants prétendus esclaves pour les mettre en servitude.

Art. 270. 4 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Toute personne reconnue coupable du délit d'esclavage sera punie d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de 500. 000 à 1.000. 000 de francs.

La tentative est punissable de la peine prévue à l'alinéa précédent.

Paragraphe 3. - Du régime commun

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 270. 5 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits et ayant en vertu des statuts, comme objectif de combattre l'esclavage ou les pratiques analogues est habilitée à exercer l'action civile en réparation des dommages causés par les infractions à la loi pénale sur l'esclavage.

Section III : Violation de domicile

Art. 271 : Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de violences, dans le domicile d'une personne, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**CHAPITRE VII : HOMICIDE ET BLESSURES
INVOLONTAIRES, DELIT DE FUITE**

Section 1 : Homicide et blessures involontaires

Art. 272 : Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement porté des coups ou occasionné des blessures ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel supérieure à dix jours, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la mort s'en est suivie, l'emprisonnement sera de trois mois à trois ans et l'amende de 20.000 à 200.000 francs.

Art. 273 : Si un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou occasionne des blessures à une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues à l'article précédent suivant les distinctions qui y sont établies.

Section II : Délit de fuite

Art. 274 : Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a ainsi tenté d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il peut avoir encourue, sera, lorsque ledit accident aura entraîné un homicide ou des blessures sur la personne d'un ou de plusieurs individus, puni d'un emprisonnement de un à moins de dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

CHAPITRE VIII : ATTENTATS AUX MŒURS

Section 1 : Outrage public à la pudeur

Art. 275 : Constitue un outrage public à la pudeur tout acte matériel contraire aux bonnes mœurs commis dans des conditions telles qu'il ait été aperçu ou pu l'être par des tiers dont il était susceptible de blesser la pudeur.

Art. 276 : Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Section II : Attentats à la pudeur

Art. 277 : Constitue un attentat à la pudeur tout acte impudique exercé directement sur une personne de l'un ou de l'autre sexe.

Art. 278 : Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Art. 279 : Sera puni des peines mentionnées à l'article précédent l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur âgé de treize à vingt-et-un ans, non émancipé par le mariage.

Art. 280 : Quiconque aura commis un attentat, consommé ou tenté avec violence, contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Si l'attentat a été commis sur un enfant au-dessous de l'âge de treize ans, l'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

Art. 281 : Dans tous les cas prévus à la présente section, les coupables pourront être, conformément aux dispositions de l'article 25, privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

L'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée contre les coupables.

Section II bis : Harcèlement sexuel

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)

Art. 281.1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contrainte dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Si le harcèlement est le fait d'une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, l'emprisonnement sera de trois mois à un an et l'amende de 20.000 à 20.000 francs.

Section III : Actes impudiques sur mineurs de même sexe

Art. 282 : Quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe, mineur de vingt-et-un an, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Section IV : Viol

Art. 283 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Art. 284 : Quiconque aura commis le crime de viol sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze à trente ans.

Section V : Attentat à la pudeur et viol aggravés

Art. 285 : Si les coupables d'attentat à la pudeur ou de viol sont ascendants de la personne sur laquelle a été commis le délit ou le crime, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont instituteurs, s'ils sont ses serviteurs, ou serviteurs des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix à vingt ans dans le cas prévu à l'article 278, et d'un emprisonnement à vie dans les cas prévus aux articles 280 et 284.

Section VI : Adultère

Art. 286 : L'adultère de la femme mariée est le fait par celle-ci d'avoir des relations sexuelles avec un autre homme que son mari.

Art. 287 : L'adultère de l'homme est le fait par celui-ci d'avoir des relations sexuelles avec une autre femme que sa ou ses épouses légitimes.

Art. 288 : L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari.
L'adultère du mari ne pourra être dénoncé que par la ou les épouses légitimes.

Art. 289 : Le coupable d'adultère sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le désistement de l'époux offensé met fin à la poursuite. Son pardon arrête l'effet de la condamnation.

Section VII : Mariage contracté hors les cas prévus par la loi ou la coutume

Art. 290 : Quiconque, étant engagé dans les liens de mariage, en aura contracté un autre hors les cas prévus par la loi ou sa coutume, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'officier public ou l'officiant qui auront sciemment prêté leur ministère à ce mariage seront punis de la même peine.

Section VIII : Proxénétisme et excitation à la débauche

Art. 291 : Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 francs, celui ou celle :

1) qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;

2) qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;

3) qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;

4) qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie;

5) qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure, en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche;

6) qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes, se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui;

7) qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de la prévention de contrôle, d'assistance ou de rééducation, entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

Art. 292 : La peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs dans le cas où :

1) le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2) le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de voies de fait, d'abus d'autorité ou de dol;

3) l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée;

4) l'auteur de délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 285 ;

5) l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé, ou au maintien de l'ordre public;

6) le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes;

7) les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire de la République;

Code pénal

8) les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire de la République.

9) Le délit a été commis par plusieurs auteurs, co-auteurs ou complices.

Art. 293 : Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, au dessous de l'âge de vingt-et-un an ou, même occasionnellement, des mineurs de treize ans.

Les peines prévues aux articles 291 et 292 ainsi qu'au présent article seront prononcées, alors que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auront été accomplis dans des pays différents.

Art. 294 : Sera puni des peines prévues à l'article 292 tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, circonscription, dancing ou lieu de spectacle ou de leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application des deux articles précédents ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 291, 292, 293 et au présent article pourront être, conformément aux dispositions de l'article 25, privés de tout ou partie des droits énumérés à l'article 21.

Dans tous les cas, les coupables pourront être mis en état d'interdiction de séjour.

Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre une infraction seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent.

La tentative des délits visés aux articles 291, 292 et 293 et au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

CHAPITRE IX : AVORTEMENT

Art. 295 : Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

L'emprisonnement sera de 5 à moins de 10 ans s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent, ou si la victime est mineure de moins de 16 ans.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Art. 296 : Les médecins, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, masseurs, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, seront condamnés aux peines prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent. La suspension pendant cinq ans de l'exercice de leur profession sera, en outre, prononcée contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 297 : Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 295 et 296, le coupable pourra en outre être interdit de séjour.

CHAPITRE X : REGLEMENTATION DU COMMERCE ET DU PORT DES ARMES

Art. 298 (nouveau) : *(Loi n° 2008-52 du 24 novembre 2008)* Hors les cas prévus ou autorisés par les règlements ou ceux qui résultent d'un usage coutumier, le port de poignards, stylets, baïonnettes, cannes à épée, cannes plombées, casse-têtes et de toutes armes offensives secrètes ou cachées autres que les armes à feu, est interdit sur le territoire de la République.

Tout individu qui sera trouvé porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs.

En outre la confiscation des armes objet de l'infraction sera ordonnée.

Il pourra toutefois être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 299 (nouveau) : *(Loi n° 2008-52 du 24 novembre 2008)* L'importation, la vente, le transport, la possession et le port des armes à feu ou à air comprimé, des balles, des cartouches et des poudres quelconques, ainsi que de tout explosif, sont interdits sur l'étendue du territoire de la République.

Tout individu qui aura importé, vendu, cédé, transporté, détenu ou qui sera trouvé en possession, sur le territoire de la République, des armes, explosifs, ou munitions ci-dessus énumérés, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à moins de dix (10) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) francs.

En outre la confiscation des armes, explosifs, et munitions, objets de l'infraction, sera ordonnée.

La tentative d'importation, de vente ou de cession est punie comme l'importation, la vente ou la cession.

Il pourra toutefois être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 300 : Sauf autorisation de l'autorité publique, la fabrication des explosifs, des armes à feu perfectionnées et des armes à feu dites armes de traite, ainsi que celles des pièces détachées desdites armes et des

munitions, est interdite sur l'étendue du territoire de la République. Les coupables seront punis des peines prévues à l'article précédent et la confiscation des explosifs, des armes, pièces et munitions, objet de l'infraction ordonnée.

CHAPITRE XI : IVRESSE PUBLIQUE ET POLICE DES DEBITS DE BOISSONS

Section 1 : Ivresse publique

Art. 301 : Toute personne qui sera trouvée en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets, ou autres lieux publics, sera immédiatement arrêtée et déférée devant le procureur de la République pour être traduite devant le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit.

Elle sera punie d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le coupable pourra, conformément aux dispositions de l'article 25, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21.

Section II : Police des débits de boissons

Art. 302 §§ 1 et 2 : (*Loi n° 63-3 du 1^{er} février 1963*). Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les cafetiers, cabaretiers, et autres débitants qui auront donné à boire à des personnes manifestement ivres ou qui les auront reçues dans leur établissement, ou auront servi des spiritueux et des boissons alcoolisées à des mineurs âgés de moins de 18 ans.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des boissons alcooliques à un mineur de moins de 18 ans, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Art. 303 : Quiconque vendra au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et

Code pénal

d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 304 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*. Sera punie des peines prévues à l'article précédent toute personne qui emploiera dans les débits de boissons à consommer sur place des mineurs de moins de 18 ans.

Art. 305 : Dans les cas prévus aux articles 302 et 304, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le tribunal pendant cinq jours au moins et trente jours au plus.

TITRE IV : CRIMES ET DELITS CONTRE LA PROPRIETE

CHAPITRE PREMIER : VOL

Section I. Vol simple

Art. 306 : Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Art. 307 : Le vol simple sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

Section II. Vol qualifié

Art. 308 : Sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende de 10.000 à 150.000 francs le vol commis :

- par le salarié chez son employeur ;
- ou par des aubergistes, hôteliers, transporteurs, bateliers, ou leurs préposés, au préjudice de leurs clients.

Art. 309 : Sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende de 10.000 à 150.000 francs le vol commis avec une des circonstances suivantes :

- 1) la nuit ;
- 2) en réunion de deux ou plusieurs personnes ;
- 3) avec port d'armes;
- 4) dans une habitation ou ses dépendances, ou dans des parcs ou enclos, dans des véhicules de transports publics;
- 5) par effraction, escalade ou usage de fausses clés, dans une habitation ou ses dépendances, ou prise de faux titres publics, ou usage de faux costumes ou allégation de faux ordres de l'autorité;
- 6) avec utilisation d'un véhicule motorisé, d'un chameau ou d'un cheval.

Si le vol ci-dessus précisé a été commis avec violences et si les violences ont laissé des traces de blessures ou de contusions, la peine d'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

Code pénal

Art. 310 : Lorsque le vol aura été commis avec deux des circonstances mentionnées à l'article 309, l'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans.

Si des violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions ont été exercées, l'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

Lorsque le vol aura été précédé ou suivi de viol la peine de mort sera encourue (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les dispositions relatives aux circonstances atténuantes ne seront pas applicables (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art. 311 : Lorsque le vol aura été commis avec trois des circonstances mentionnées à l'article 309, l'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

Si des violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions ont été exercées, l'emprisonnement sera de quinze à trente ans.

Art. 312 : Lorsque le vol aura été commis avec quatre ou plus de circonstances mentionnées à l'article 309, l'emprisonnement à vie sera prononcé.

Si des violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions ont été exercées, la peine de mort sera encourue.

Art. 313 : La tentative de vol sera punie comme le vol lui-même.

Art. 314 : Sont réputés habitation et dépendances, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, case, paillote, tente, qui, sans être actuellement habitée, est destinée à l'habitation, et tout ce qui en dépend comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Art. 315 : Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand bien même il n'y aurait pas de porte fermée à clé ou autrement ou quand la porte serait à claire voie et ouverte habituellement.

Art. 316 : Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; même lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants d'une habitation.

Art. 317 : Est qualifié d'effraction, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher de passage, et de toute espèce de clôture qu'elle soit.

Les effractions sont extérieures ou intérieures.

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés à l'alinéa ci-dessus, sont faites aux portes ou clôtures du dedans ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Art. 318 : Est qualifié escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs ou enclos, exécutée par dessus les murs, portes, toitures, ou toute autre clôture.

L'entrée par une couverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée est une circonstance de même gravité que l'escalade.

Art. 319 : Sont qualifiés fausses clés, tous crochets, rossignols, passe-partout, clés imitées, contrefaites, altérées ou qui n'ont pas été destinées par les propriétaires, locataires, aubergistes ou logeurs aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aurait employées.

Quiconque aura contrefait ou altéré des clés sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 10.000 à 100.000 francs. Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Code pénal

Art. 320 : Sont considérées comme armes, au sens de l'article 309, celles définies à l'article 223.

Section III : Vol de bétail

Art. 321 : Quiconque aura volé ou tenté de voler du bétail, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art. 322 et 323 : (*Abrogés par la loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art. 324 : (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*) Lorsqu'un vol aura été commis par plusieurs personnes, les causes d'aggravation retenues à l'égard d'un des auteurs seront communes à tous les coauteurs et complices.

Lorsque le vol aura été précédé ou suivi de viol, d'enlèvement de femmes, d'enfants ou de toute autre personne ou d'usage d'arme à feu la peine de mort sera encourue.

Art. 325 : Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis sont applicables au prévenu ou à l'accusé lorsqu'il aura restitué l'animal volé ou indemnisé effectivement la victime (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art. 326 à 331 : (*Abrogés par la loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Section IV : Dispositions communes au présent chapitre

Art. 332 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront être, conformément aux dispositions de l'article 25, privés en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 21.

Le tribunal pourra en toutes circonstances, prononcer l'interdiction de séjour.

CHAPITRE II : ESCROQUERIE

Art. 333 : Quiconque, par des manœuvres frauduleuses quelconques, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer, des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura ainsi escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Sont considérés comme manœuvres frauduleuses :

- 1) le simple usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité;
- 2) les marchandises, artifices, mises en scène, l'intervention d'un tiers;
- 3) les mensonges, même verbaux, lorsqu'ils constituent des tromperies difficiles à vérifier et de nature à abuser une personne normalement prudente ou même lorsqu'ils émanent de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur position sociale, inspirent le respect, la confiance ou la crainte.

Art. 334 : Les peines prévues au précédent article seront applicables à quiconque aura, dans le cas de mariage devant être célébré selon la coutume, donné ou promis en mariage une fille dont, selon la coutume, il ne pouvait pas ou plus disposer et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume.

Art. 335 : Lorsque l'escroquerie aura été commise par une personne ayant fait appel au public, en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans et l'amende de 100.000 à 5.000.000 francs.

Art. 336 : Si l'escroquerie a été commise soit en prenant le titre de fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, soit en portant indûment un uniforme, costume ou insigne, soit en alléguant un faux ordre de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans et l'amende de 20.000 à 200.000 francs.

Art. 337 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront, conformément aux dispositions de l'article 25, être privés en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 21.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour.

**CHAPITRE III (NOUVEAU) : ABUS DE CONFIANCE ET
DELIT D'INITIE**

(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)

Section 1 : Abus de confiance

Art. 338 : Quiconque aura frauduleusement détourné ou dissipé un meuble corporel ou une valeur incorporelle, qui lui aura été volontairement remis à un titre quelconque, à charge de le restituer ou d'en faire un usage déterminé, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public, afin d'obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou de valeurs, à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la peine d'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 50.000 à 5.000.000 de francs.

Si l'abus de confiance prévu et puni par l'alinéa 1 er a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un salarié, les peines seront d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs.

Art. 338.1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)*. Seront punis d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 100.000 francs à 100.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général-adjoint des sociétés anonymes, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement.

Art. 338.2 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Le délit d'initié est le fait, pour le président d'une société, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans

cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Art. 338.3 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Le délit d'initié est puni de la peine de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de 25.000.000 de francs à 250.000.000 de francs. Le montant de l'amende peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au double du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.

Art. 338.4 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Est puni de la peine de six (6) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de 25.000.000 de francs à 100.000.000 de francs, le fait pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

Art. 338.5 : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Est puni de la peine de six (6) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de 25.000.000 de francs à 100.000.000 de francs le fait pour toute personne autre que celles visées aux articles 338.2 et 338.4 ci-dessus, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations, avant que le public en ait connaissance.

Code pénal

Le montant de l'amende peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au double du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.

Art. 338.6 : (Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016) Les dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables dans tous les cas prévus à la présente section.

Section II : Abus des besoins d'un mineur

Art. 339 : Quiconque aura abusé des besoins d'un mineur, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Section III : Abus de blanc-seing

Art. 340 : Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Section IV. Dispositions communes

Art. 341 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, le coupable, conformément aux dispositions de l'article 25, pourra être privé en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 21 ; il pourra, en outre être frappé de l'interdiction de séjour.

CHAPITRE IV : IMMUNITE LEGALE

Art. 342 : Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles, les délits portant directement atteinte à la propriété commis :

1) par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leur mari, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé;

2) par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères, mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets provenant du délit, ils seront punis comme coupables de recel, conformément à l'article 354.

CHAPITRE V : EXTORSION DE FONDS ET FILOUTERIES

Section 1 : Extorsion de titres ou de signature par violence

Art. 343 : Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Il ne pourra en aucun cas être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Section II : Chantage

Art. 344 : Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits énumérés à l'article précédent, et se sera rendu ainsi coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Section III : Détournement et destruction d'objets saisis ou donnés en gage

Art. 345 : Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

L'emprisonnement sera de un à cinq ans si la garde des objets saisis, et qu'il aura détruits ou détournés, ou tenté de détruire ou de détourner, avait été confiée à un tiers.

Code pénal

Art. 346 : Les peines d'emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'amende de 10.000 à 500.000 francs seront applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage.

Art. 347 : Celui qui aura recelé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement, ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

Section IV : Larcins et filouteries

Art. 348 : Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura consommé des boissons ou aliments ou aura occupé une ou plusieurs chambres, dans les établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura utilisé un moyen de transport public.

Section V : Émission de chèques sans provision

Art. 349 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs :

1) celui qui, de mauvaise foi, aura, soit émis un chèque sans provision préalable disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer;

2) celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Art. 350 : Sera puni des peines prévues à l'article 355 :

1) celui qui a contrefait ou falsifié un chèque;

2) celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Art. 351 : Dans les cas prévus aux articles 349 et 350, lorsqu'il y aura récidive, le coupable sera obligatoirement frappé de l'interdiction de tirer des chèques pendant une durée de trois à cinq ans, qui sera déterminée par le tribunal, sur tout établissement bancaire ou assimilé et sur l'administration des postes et télécommunications.

Les infractions prévues à la présente section seront considérées comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Art. 352 : A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile est recevable à demander, devant les tribunaux répressifs, une somme égale au montant du chèque, sans préjudice le cas échéant de tous dommages-intérêts. Il pourra néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

Section VI : Dispositions communes

Art. 353 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, le coupable pourra être privé, conformément aux dispositions de l'article 25, de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21 ; l'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée.

CHAPITRE VI : RECEL

Art. 354 : Le recel est le fait de détenir sciemment, à un titre quelconque, des choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Le receleur sera puni d'un emprisonnement de un à moins de dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne seront applicables aux receleurs d'un animal volé que dans les conditions prévues à l'article 325 ci-dessus(*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*).

Art. 355 : Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel.

Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des receleurs par celle de l'emprisonnement à vie.

**CHAPITRE VII : MAISONS DE JEUX, JEUX DE HASARD,
LOTERIES, MAISONS DE PRETS SUR GAGES ET DELIT
D'USURE**

Section 1 : Maisons de jeux

Art. 356 : Ceux qui, sans autorisation de l'autorité publique, auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur présentation des intéressés ou affiliés, les préposés et agents de cette maison, seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs.

Les joueurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

Art. 357 : Des visites, perquisitions et saisies, pourront être opérés à toute heure du jour ou de la nuit en vue d'y constater les infractions prévues à l'article précédent, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, cercle et leurs annexes et tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il sera constaté que des personnes s'adonnant aux jeux de hasard y sont reçues habituellement.

Section II : Jeux de hasard sur la voie publique ou dans un lieu public

Art. 358 : (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*). Ceux qui, sur la voie publique ou dans un lieu public, auront établi ou tenu des jeux de hasard comportant des gains ou des pertes de fonds ou d'effets, seront punis d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les joueurs seront punis des mêmes peines.

Art. 359 : Les personnes qui auront contrevenu aux dispositions de l'article précédent seront immédiatement arrêtées et déférées devant le procureur de la République pour être traduites devant le tribunal correctionnel suivant la procédure de flagrant délit.

Section III : Loteries

Art. 360 : Ceux qui, sans autorisation de l'autorité publique², auront établis ou tenus des loteries ou tombolas, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section IV : Maisons de prêts sur gages

Art. 361 : Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ceux qui auront établi ou tenu une maison de prêts sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité et la valeur des objets mis en nantissement.

Section V : Dispositions communes

Art. 362 : Dans tous les cas prévus aux sections I, II, III et IV du présent chapitre, les coupables pourront, conformément aux dispositions de l'article 25, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21 ; ils pourront en outre être frappés de l'interdiction de séjour.

Art. 363 : Dans les cas prévus aux sections I, II et III du présent chapitre, seront confisqués tous les fonds ou effets qui auront été trouvés exposés au jeu ou mis en loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

Section VI : Délit d'usure

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).

Art. 364.1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003).* Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

²Voir également le décret n° 64-79/MI du 1^{er} avril 1964, réglant les conditions d'application des dérogations prévues à l'article 360 du Code pénal portant prohibition des loteries (*JO n° 7 du 1^{er} avril 1964*).

Code pénal

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Il est publié au *Journal Officiel* ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du ministre chargé des finances.

Art. 364.2 : (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*) Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et 15.000.000 de francs CFA d'amende.

Art. 364.3 : (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*) Outre les peines fixées par le précédent article, le tribunal peut ordonner :

1) la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne ainsi que toute forme qu'il appréciera ;

2) la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toutes natures auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne peut excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Art. 364.4 : (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*) Sont passibles des peines prévues à l'article 364.3 et éventuellement des mesures fixées à l'article 364.3, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente section.

Art. 364.5 : (*Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003*) La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit de l'intérêt, soit du capital, ou de la dernière remise de choses se rattachant à l'opération usuraire.

CHAPITRE VIII : BANQUEROUTE

Art. 365 : Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :

- les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de un mois à deux ans;
- les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

En outre, les banqueroutiers frauduleux pourront être privés, conformément aux dispositions de l'article 25, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

Art. 366 : Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourent les peines prévues à l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

CHAPITRE IX : VIOLATION DES REGLEMENTS RELATIFS AU COMMERCE

Section 1 : Entraves à la liberté des enchères.

Art. 367 : Ceux qui, dans les adjudications publiques, auront entravé ou troublé, tenté d'entraver ou troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant soit pendant les enchères ou soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront encourues par ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, auront écarté ou tenté d'écarter les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que par ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses.

Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, après une adjudication publique, procéderont ou participeront à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

Section II : Entraves à la liberté du travail

Art. 368 : Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou

Code pénal

manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail.

L'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée contre le ou les coupables.

Section III : Révélation de secrets de fabrique

Art. 369 : Tout directeur, agent salarié d'une fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des nigériens résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Le coupable en outre, pourra être privé, conformément aux dispositions de l'article 25, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 21.

Si ces secrets ont été communiqués à des Nigériens résidant au Niger, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

Section IV : Actions illicites sur le marché

Art. 370 : Tous ceux :

1) qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques.

2) ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché, dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.

Auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises, ou des effets publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour.

Art. 371 : Dans le cas prévu à l'article précédent, le tribunal ordonnera que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera.

Le tribunal fixera le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

Section V : Contrefaçon de brevets et d'œuvres

Art. 372 : Constitue le délit de contrefaçon, toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs.

La contrefaçon, sur le territoire nigérien, d'ouvrages publiés au Niger ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines le délit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Art. 373 : Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Art. 374 : Toute atteinte au droit du bénéficiaire d'un brevet d'invention, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon et sera punie des peines prévues à l'article 372.

Art. 375 : La peine d'emprisonnement sera de trois mois à deux ans, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux trois articles précédents.

En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa précédent, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude, ou ses complices, pourra être prononcée. Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmentée de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Code pénal

Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Art. 376 : Dans tous les cas prévus par les articles 372, 373, 374 et 375, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation et la diffusion illicite ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera.

Le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis à la partie lésée ou à ses ayants-droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

Art. 377 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, le ministère public ne pourra agir que sur la plainte de la partie lésée.

TITRE IV (BIS) : DES INFRACTIONS RELATIVES AU DROIT OHADA (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)

Art. 377.1 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs :

- quiconque promet, offre ou accorde, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

- tout dirigeant ou travailleur d'une entité du secteur privé qui sollicite, accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Art. 377.2 : (*Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017*) Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cent millions (100 000 000) de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 377.3 : (*Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017*) Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs, le fait pour les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme d'émettre des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Art. 377.4 : (*Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017*) Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs :

- ceux qui, sciemment par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

- ceux qui auront remis au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

Code pénal

- ceux qui, sciemment par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

- ceux qui, sciemment pour provoquer des souscriptions ou des versements auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

- ceux qui, frauduleusement auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Art. 377.5 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, ceux qui auront sciemment négocié :

- des actions nominatives qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;

- des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;

- des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

Art. 377.6 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) à moins de dix (10) ans et une amende de un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront sciemment opéré entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictifs.

Art. 377.7 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Sont punis d'un emprisonnement de trois (3) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs à vingt millions (20 000 000) de francs, les dirigeants sociaux qui auront sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image

fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société à l'expiration de cette période.

Art. 377.8 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sciemment auront empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

Art. 377.9 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

- avant que le certificat du dépositaire ait été établi ;
- sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies ;
- sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ;
- sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- sans que les nouvelles actions aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;
- le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription.

Les mêmes peines sont également applicables aux personnes visées au présent article qui n'auront pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Art. 377.10 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital :

Code pénal

- n'auront pas fait bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire, lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;
- n'auront pas fait réserver aux actionnaires un délai de vingt (20) jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation ;
- n'auront pas attribué les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;
- n'auront pas réservé les droits des titulaires de bons de souscription.

Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs, les dirigeants sociaux qui, sciemment, auront donné ou confirmé des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Art. 377.11 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, sciemment, auront procédé à une réduction de capital :

- sans respecter l'égalité des actionnaires ;
- sans avoir communiqué le projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes, quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction de capital.

Art. 377.12 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs, les dirigeants sociaux qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les auront pas convoqué aux assemblées générales.

Art. 377.13 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est punie d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaires aux comptes nonobstant les incompatibilités légales.

Art. 377.14 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à dix millions (10 000 000) de francs, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

Art. 377.15 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment auront fait obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui auront refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Art. 377.16 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs ou l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

- n'auront pas fait convoquer dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société ;
- n'auront pas déposé au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

Code pénal

Art. 377.17 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

- n'aura pas, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposé au registre du commerce et du crédit mobilier, les décisions prononçant la dissolution ;
- n'aura pas convoqué les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;
- n'aura pas déposé ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

Art. 377.18 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, le liquidateur qui sciemment :

- n'aura pas, dans les six (6) mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer ;
- n'aura pas, dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, établi les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- n'aura pas permis aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;
- n'aura pas convoqué les associés, au moins une (1) fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;

- n'aura pas déposé à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;

- n'aura pas déposé, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures de la caisse de dépôt et de la consignation dans le délai d'un (1) an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Art. 377.19 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de (10) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs à vingt millions (20 000 000) de francs, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

- aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement ;

- aura cédé tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom collectif, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

Art. 377.20 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à six millions (6 000 000) de francs, tout syndic d'une procédure collective qui :

- exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;

- dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;

- dissipe les biens du débiteur ;

- poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;

Code pénal

- participe, à quelque titre que ce soit, à l'administration de toute procédure collective ;

- se rend acquéreur pour son compte directement ou indirectement, des biens en violation des interdictions légales.

Art. 377.21 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à un million cinq cent mille (1 500 000) francs au plus, tout créancier qui a :

- stipulé avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers en raison de son vote dans les délibérations de la masse ;

- fait un traité particulier duquel il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Art. 377.22 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs ou l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de société qui auront émis des valeurs mobilières offertes au public :

- sans qu'une notice soit insérée dans le journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;

- sans que les prospectus et les circulaires reproduisent les énonciations de la notice prévue au tiret ci-dessus et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;

- sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;

- sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société de laquelle l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

La même sanction pénale sera applicable aux personnes qui ont servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article.

Art. 377.23 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est coupable de banqueroute simple, toute personne physique en état de cessation de paiements qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- si, elle a contracté sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;
- si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de paiements, elle a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, elle a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- si, sans excuse légitime, elle ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation de paiements dans le délai de trente (30) jours ;
- si, sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ou si elle n'a tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;
- si, ayant été déclarée deux fois en état de cessation de paiements dans un délai de cinq (5) ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Art. 377.24 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est coupable de banqueroute frauduleuse, toute personne physique commerçante ou associée des sociétés commerciales qui a la qualité de commerçant, en cas de cessation de paiements qui :

- a soustrait sa comptabilité ;
- a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;
- s'est frauduleusement reconnue débitrice des sommes qu'elle ne devait pas, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan ;

Code pénal

- a exercé la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les lois et règlements ;
- a payé un créancier au préjudice de la masse après la cessation de paiements ;
- a stipulé avec un créancier des avantages particuliers en raison de son vote dans la délibération de la masse ou qui a fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait, pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Art. 377.25 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est également coupable de banqueroute frauduleuse, tout commerçant, toute personne physique ou toute personne associée des sociétés commerciales qui a la qualité de commerçant, qui à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire a :

- de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits ci-dessous ;
- payé, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles de la décision de règlement préventif ;
- fait un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou a consenti une sûreté ;
- désintéressé les cautions qui ont acquitté les créances nées antérieurement à la décision de suspension de la poursuite individuelle.

Art. 377.26 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Peuvent être coupables d'infractions assimilées aux banqueroutes :

- les personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives ;
- les personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes, des personnes morales assujetties aux procédures collectives.

Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et, d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux.

Art. 377.27 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis des peines de banqueroute simple, les dirigeants visés à l'article 377.26 ci-dessus qui ont, en cette qualité et de mauvaise foi :

- consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

- fait des achats en vue d'une revente en dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de paiements de la personne morale ;

- payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse après cessation de paiements de la personne morale ;

- fait contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;

- tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 377.23, 4^{ème} tiret ;

- omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de l'état de cessation de paiements de la personne morale ;

- détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation de paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale.

Art. 377.28 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Pour les personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci, les représentants légaux ou de fait sont coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font pas au greffe de

Code pénal

la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de leur état de cessation de paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Art. 377.29 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punis des peines de banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés aux articles 377.24 et 377.25 ci-dessus qui ont frauduleusement :

- soustrait les livres de la personne morale ;
- détourné ou dissimulé une partie de son actif ;
- reconnu la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;
- exercé la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes de l'OHADA ou par la loi et les règlements ;
- stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui ont fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir du jour de la décision déclarant la cessation de paiement.

Sont également punis des peines de banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'article 377.27 ci-dessus qui, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif, ont :

- de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- sans autorisation du président de la juridiction compétente, ont violé l'interdiction de la décision de règlement préventif ;
- en payant en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et celles visées par celle-ci ;
- en accomplissant des actes de disposition étrangers à l'exploitation normale de l'entreprise ou en consentant des sûretés ;
- en désintéressant les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision de règlement préventif.

Art. 377.30 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Sont punies des peines de banqueroute frauduleuse :

- les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions pénales relatives à la complicité ;

- les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition ou supposition de personne, des créances supposées ;

- les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, ont de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Art. 377.31 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Les coupables de banqueroute sont punis comme suit :

- les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs ;

- les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs.

En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 21 du code pénal pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux.

Art. 377.32 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l'insu du débiteur auraient détourné, diverti ou recelé des effets dépendants de l'actif du débiteur en état de cessation de paiements encourent les peines prévues à l'article précédent.

Art. 377.33 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourent les peines prévues à l'article 377.31 ci-dessus suivant le cas, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

Art. 377.34 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Les agents de change reconnus coupables de banqueroute simple sont punis des peines de banqueroute frauduleuse.

Code pénal

Lorsqu'ils sont reconnus coupables de banqueroute frauduleuse, ils sont punis d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans.

En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 21 du code pénal pourra être prononcée à leur encontre.

Art. 377.35 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à un million (1 000 000) de francs, toute personne qui a commencé à organiser son insolvabilité avant qu'une action judiciaire ne soit déclenchée contre elle ou qui a continué à organiser ladite insolvabilité au cours du procès en vue de se soustraire à l'exécution de la condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale qui pourrait être rendue à son encontre.

Elle encourt les mêmes peines lorsque l'insolvabilité organisée intervient dans un délai d'un (1) an à compter du prononcé de la décision judiciaire.

Le tribunal peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.

La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'ils lui sont postérieurs, des derniers agissements ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Art. 377.36 : (Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017) Est punie d'une peine d'amende de cinq cent mille (500 000) francs à un million (1 000 000) de francs, toute personne qui :

- s'est abstenue dans le premier mois d'exploitation de son commerce, de requérir du greffe de la juridiction compétente son immatriculation au registre de commerce ;

- s'est abstenue dans le délai de trente (30) jours de requérir les inscriptions modificatives complémentaires dans le cadre de son commerce notamment, sur son état civil, son régime matrimonial, sa capacité ou sur le statut de la personne morale intervenue dans le cadre de son commerce ;

- s'est abstenue dans le délai d'un (1) mois à compter de la cessation de son activité commerciale de demander sa radiation du registre de commerce et de crédit mobilier ou en cas de décès, lorsque ses ayants-droit se sont abstenus dans le délai de trois (3) mois à compter dudit décès, de demander la radiation de l'inscription au registre ou sa modification s'ils doivent eux-mêmes continuer l'exploitation.

Art. 377.37 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, toute personne qui effectue une inscription de sûreté mobilière par fraude ou portant des indications inexactes données de mauvaise foi.

Le tribunal peut ordonner, en prononçant la condamnation, la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'il détermine.

Est puni de la même peine le locataire-gérant qui n'a pas indiqué en tête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier, sa qualité de locataire-gérant d'un fonds de commerce.

Art. 377.38 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, toute personne qui a, par des manœuvres frauduleuses, privé le créancier nanti, de ses droits ou les a diminués.

Art. 377.39 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs, le débiteur ou toute personne qui aura, par des manœuvres frauduleuses, totalement ou partiellement, privé le bailleur de son privilège sur les meubles garnissant les lieux loués.

Code pénal

Art. 377.40 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à deux millions (2 000 000) de francs, les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

- n'ont pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;

- ont sciemment, établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Art. 377.41 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs, tout agent public en fonction, qui a sciemment omis de déclarer toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêt avec ses fonctions sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art. 377.42 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs à cinquante millions (50 000 000) de francs, tout agent public qui prend ou reçoit, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Art. 377.43 : *(Loi n° 2017-10 du 31 mars 2017)* Est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs à dix millions (10.000.000) de francs toute personne qui, ayant été chargée en tant qu'agent public d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, ou de conclure des contrats avec une telle entreprise, y prend ou reçoit un intérêt avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la cessation de ses fonctions.

Cet intérêt consiste en une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'entreprise ou dans une entreprise qui possède au moins trente pour cent (30%) du capital commun avec cette entreprise.

TITRE V : DESTRUCTIONS ET DEGRADATIONS

CHAPITRE PREMIER : INCENDIE ET DESTRUCTION VOLONTAIRES

Art. 378 : Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, magasins, chantiers, véhicules de transports publics, terrestres, fluviaux et aériens, et généralement aux lieux habités ou servant d'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime, sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Art. 379 : Quiconque aura volontairement mis le feu ou tenté de mettre le feu aux édifices, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsqu'ils ne lui appartiennent pas, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs.

Art. 380 : Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu, ou en tentant de le mettre à l'un des objets énumérés à l'article précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni d'en emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Art. 381 : Quiconque aura volontairement mis le feu, ou tenté de le mettre, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des véhicules, qui ne lui appartiennent pas, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Art. 382 : Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu, ou en tentant de le mettre à l'un des objets énumérés à l'article précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Code pénal

Art. 383 : Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés aux articles précédents, en mettant ou en tentant de mettre volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait mis le feu directement à l'un desdits objets.

Art. 384 : Dans tous les cas où l'incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine sera celle d'un emprisonnement à vie.

S'il en est résulté une amputation, mutilation, privation de l'usage d'un membre, cécité ou perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix à trente ans.

Art. 385. : (*Loi n° 63-3 du 1^{er} février 1963*) Les peines seront les mêmes, suivant les distinctions faites aux articles précédents, contre ceux qui, volontairement, auront détruit en tout ou en partie ou tenté de détruire par l'effet de toutes substances explosibles, les édifices, habitations, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, digues, ponts, voies privées ou publiques, véhicules de toute nature et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Le dépôt dans une intention criminelle, sur la voie publique ou privée, d'un engin explosif, est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Art. 386 : La menace d'incendier ou de détruire par l'effet de toutes substances explosibles les objets compris dans l'énumération de l'article précédent, sera punie des peines édictées pour les menaces contre les personnes et d'après les distinctions établies par les articles 233, 234, 235 et 236.

Art. 387 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, l'interdiction de séjour sera prononcée, et le coupable pourra être privé en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 21.

CHAPITRE II : INCENDIE INVOLONTAIRE DE MAISON HABITEE OU SERVANT A L'HABITATION.

Art. 388 : Quiconque aura, par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé l'incendie d'une maison habitée ou servant à l'habitation ou de ses dépendances, appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III : DESTRUCTION D'EDIFICES ET DEGRADATIONS DE MONUMENTS PUBLICS

Art. 389 : Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, ou tenté de détruire ou de renverser, par quelque moyen que ce soit en tout ou en partie, des édifices, ponts, digues, voies publiques ou privées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs; l'interdiction de séjour sera en outre prononcée.

Le coupable pourra être privé, conformément aux dispositions de l'article 25, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 21.

Si la destruction ou le renversement ont entraîné mort d'homme, le coupable sera puni de la peine d'emprisonnement à vie; s'il en est résulté une amputation, mutilation, privation de l'usage d'un membre, cécité ou perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix à trente ans.

CHAPITRE IV : BRIS DE CLÔTURE ET ENLEVEMENT DE BORNES

Art. 390 : Quiconque aura volontairement, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches;

Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différentes propriétés;

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux et d'une amende 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE V : DEGRADATION DE VEHICULES

Art. 391 : Quiconque, volontairement, aura dégradé, par un moyen quelconque, en tout ou en partie, un véhicule quel qu'il soit, appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, sans préjudice des dispositions relatives aux articles 378, 381 et 385, s'il échet.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit lui-même.

CHAPITRE VI : DESTRUCTION DE TITRES

Art. 392 : Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recelé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche de crimes ou délits, la découverte des preuves, ou le châtement de leur auteur, sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

- si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera celle d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans, et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs;

- s'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3 du présent article, le coupable pourra être privé, conformément aux dispositions de l'article 25, en tout et en partie des droits mentionnés à l'article 21. L'interdiction de séjour pourra être prononcée.

CHAPITRE VII : DESTRUCTION D'OBJETS MOBILIERS ET DE RECOLTES

Art. 393 : Tout pillage, tout dégât d'objets mobiliers, effets, denrées ou marchandises, grain, farine et toutes autres substances alimentaires, vins ou autres boissons, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

Si le pillage ou le dégât a été commis en réunion ou en bande et à force ouverte, la peine d'emprisonnement sera de deux à moins de dix ans. Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à des violences, pourront n'être punis que de l'emprisonnement de un à cinq ans, et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

Art. 394 : Quiconque, à l'aide d'une liqueur ou substance corrosive, ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication ou résultant de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de fabrique ou par un employé de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

Art. 395 : Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Quiconque aura coupé des grains ou fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

L'emprisonnement sera de six mois à un an s'il a coupé du grain en vert ou si le fait a été commis la nuit.

Art. 396 : Toute rupture, toute destruction d'instrument agricole, de parc à bestiaux, de cabane de gardien, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

CHAPITRE VIII : ABATTAGE ET MUTILATION D'ARBRES

Art. 397 : Quiconque aura abattu, brûlé, mutilé, coupé ou écorcé de manière à les faire périr un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le ou les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, la peine d'emprisonnement sera de six mois à deux ans.

CHAPITRE IX : DOMMAGES AUX ANIMAUX

Art. 398 : Quiconque aura volontairement empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 399 : Ceux qui auront, sans nécessité, en quelque lieu que ce soit, tué des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, appartenant à autrui.

(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003). Ceux qui auront, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, ou fermier, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

**TITRE VI (NOUVEAU) : DU TERRORISME ET DU
FINANCEMENT DU TERRORISME**

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

**CHAPITRE PREMIER : DU DETOURNEMENT
D'AERONEFS, DE NAVIRES, DE PLATES-FORMES FIXES ET
DE VEHICULES TERRESTRES ET FLUVIAUX**

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1 : *(Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003)* Toute personne qui, par violence ou menace de violence, s'empare d'un aéronef ou en exerce le contrôle sera punie d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

- S'il est résulté de ces actes des blessures ou maladies, la peine sera celle de vingt à trente ans.

- S'il en est résulté la mort de l'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort sera prononcée.

Dans le cas prévu à l'alinéa premier la peine sera réduite à l'emprisonnement de cinq à moins de dix ans, si le coupable restitue spontanément le contrôle de l'aéronef à son commandant ou aux autorités légitimes.

**CHAPITRE II : DES INFRACTIONS CONTRE LA SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET FLUVIAUX**

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.1 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Sera punie d'un emprisonnement de deux (2) à sept (7) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA, toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol ou au sol, des services d'un aéroport si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;

b) se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un véhicule terrestre ou fluvial ;

Code pénal

c) communique une information qu'elle sait être fausse, et de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

Art. 399.1.2 : (*Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011*) Sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA, toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) détruit ou cause des dommages à un aéronef, que celui-ci soit en service ou non, qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

b) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

c) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ;

d) détruit ou cause des dommages à un véhicule terrestre ou fluvial, que celui-ci soit en service ou non, qui le rendent inapte à l'usage auquel il est destiné ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité;

e) place ou fait placer sur un véhicule, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit véhicule ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte à l'usage auquel il est destiné ou qui sont de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens ;

f) détruit ou endommage des installations ou équipements publics ou privés ou en perturbe leur fonctionnement.

S'il est résulté de ces actes des blessures ou maladies ou infirmités permanentes, la peine sera celle de dix (10) à moins de vingt (20) ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2 500 000) à dix millions (10 000 000) francs CFA.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort sera prononcée.

Art. 399.1.3 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme se livre à l'encontre d'une autre personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou toute autre installation publique ou privée, à un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort, sera punie de la peine de mort si cet acte est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport ou dans cette installation.

Art. 399.1.4 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou en interrompt les services sera punie de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement si cet acte est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

Art. 399.1.5 : Toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme détruit ou endommage gravement les installations ou équipements publics ou privés ou en interrompt leurs services sera punie de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS CONTRE LA SECURITE DES NAVIRES ET PLATES FORMES FIXES

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.6 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Sera punie d'un emprisonnement de deux (2) à sept (7) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) francs CFA toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme ;
- b) détruit ou cause à un navire, à sa cargaison ou à une plateforme fixe des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe ;

Code pénal

c) place ou fait placer sur un navire ou une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou la plate-forme fixe, ou de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;

d) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;

e) communique une information qu'elle sait être fausse, et de ce fait, compromet la navigation d'un navire.

S'il est résulté de ces actes des blessures, maladies ou infirmités permanentes, la peine sera celle de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort sera prononcée.

Art. 399.1.7 : (*Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011*) Toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux paragraphes a), b) et d) de l'article 399.1.6 sera punie d'un emprisonnement de deux (2) à sept (7) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plateforme fixe.

Art. 399.1.8 : (*Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011*) Sera punie d'un emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans, toute personne qui illicitement et intentionnellement, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

a) utilise, contre ou à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires (BCN), d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

b) déverse, à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visées au point a)ci-dessus), en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves ;

c) utilise un navire de manière à provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

d) menace de commettre l'une des infractions visées au présent article.

S'il est résulté de ces actes, des blessures, maladies ou infirmités permanentes, la peine sera celle de l'emprisonnement à vie.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort sera prononcée.

Art. 399.1.9 : (*Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011*) Sera punie d'un emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans, toute personne qui, illicitement et intentionnellement, transporte à bord d'un navire ou d'un véhicule :

a) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves ;

b) toute arme biologique, chimique ou nucléaire (BCN), en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN ;

c) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);

Code pénal

d) des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

S'il est résulté de ces actes des blessures ou maladies ou infirmités permanentes, la peine sera celle de l'emprisonnement à vie.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort sera prononcée.

Art. 399.1.10 : (*Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011*) Sera punie de la même peine que celle prévue à l'article précédent, toute personne qui transporte à bord d'un navire ou d'un véhicule une autre personne, en sachant qu'elle a commis un acte qui constitue une infraction visée dans le présent titre, en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales.

Les exceptions prévues par l'alinéa 2 de l'article 206 du Code pénal sont applicables dans ce cas.

CHAPITRE IV : DE LA PRISE D'OTAGES

(*Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011*)

Art. 399.1.11 : (*Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011*) Les faits prévus à l'alinéa 1 de l'article 265 du Code pénal seront punis d'un emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans lorsqu'ils ont été commis afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale, intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

Si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont subi des tortures corporelles, l'emprisonnement à vie sera prononcé.

**CHAPITRE V : DES INFRACTIONS CONTRE LES
PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION
INTERNATIONALE**

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.12 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Sera punie de la peine de mort toute personne qui, intentionnellement, commet le meurtre d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Art. 399.1.13 : Sera punie de l'emprisonnement à vie, toute personne qui, intentionnellement :

a) commet un enlèvement ou un acte attentatoire à l'intégrité physique ou à la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale

b) commet, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) menace de commettre une telle attaque.

**CHAPITRE VI : DES ATTENTATS TERRORISTES A
L'EXPLOSIF**

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.14 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Seront punis d'un emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans ceux qui auront livré, posé, fait exploser ou détonner dans un lieu public ou contre une installation Gouvernementale ou une autre installation publique ou privée, un système de transport public ou privé ou une infrastructure :

a) une arme ou un engin explosif ou incendiaire conçu pour ou ayant la capacité de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels ;

b) une arme ou un engin conçu pour ou ayant la capacité de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques,

Code pénal

d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives ;

c) toute autre arme ou engin meurtrier, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

Si les actes ainsi posés ont entraîné des blessures ou maladies ou infirmités permanentes, la peine sera celle de l'emprisonnement à vie.

Si les actes ainsi posés ont entraîné mort d'homme ou des pertes économiques considérables, la peine de mort sera prononcée.

CHAPITRE VII : DU TERRORISME NUCLEAIRE

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.15 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Sera punie d'un emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

(a) détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;

(b) emploie de quelque manière que ce soit, des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ou de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

Si les actes ainsi posés ont entraîné mort d'homme ou des pertes économiques considérables, la peine de mort sera prononcée.

La même peine est applicable à toute personne qui :

(a) menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée au point (b) ci-dessus) ;

(b) exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

CHAPITRE VIII : DES INFRACTIONS RELATIVES A DES MATIERES NUCLEAIRES OU DANGEREUSES

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.16 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende de 50 millions (50 000 000) à cinq cent millions (500.000.000) francs CFA, le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession, ou la dispersion de matières nucléaires ou dangereuses, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;

b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ou dangereuses ;

c) le détournement ou toute autre appropriation indue des matières nucléaires ou dangereuses ;

d) le transport, l'envoi, le déplacement des matières nucléaires ou dangereuses ou vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise ;

e) l'acte dirigé contre une installation nucléaire, ou perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement des substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'Etat sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ;

f) le fait d'exiger des matières nucléaires ou dangereuses par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;

Code pénal

g) la menace :

- d'utiliser des matières nucléaires ou dangereuses dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite au point e) ;

- ou de commettre une des infractions décrites aux points b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;

h) la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux points a) à e) ;

i) le fait de participer à l'une des infractions décrites aux points a) à h) ;

j) le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction visée aux points a) à h) ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;

k) le fait de commettre un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux points a) à h) par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et :

- soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité et/ou ce but supposent la commission d'une des infractions visées aux points a) à g) ;

- soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux points a) à g).

CHAPITRE IX : DES ACTES D'APPUI, FOURNITURE D'ARMES ET INCITATION

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.17 (nouveau) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Toute personne qui participe à l'organisation, la préparation ou la commission de l'une ou de plusieurs des infractions prévues par la présente loi ou qui apporte quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, dans l'intention ou en sachant que le but d'une telle participation ou d'un tel appui est la commission de l'une ou de plusieurs des infractions prévues par la présente loi, est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs.

Toute personne qui fournit des armes, dans l'intention ou en sachant que ces armes peuvent être utilisées pour la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi, est punie de la même peine que celle fixée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IX (BIS) : DE L'APOLOGIE ET DE L'INCITATION AU TERRORISME

(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)

Art. 399.1.17 (bis) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Toute personne, qui par n'importe quel moyen, appelle ou incite à commettre des infractions terroristes, incite au fanatisme ethnique, racial ou religieux ou utilise un nom, un terme, un symbole, des expressions publiques de soutien à des actes de terrorisme et/ou des groupes terroristes, diffuse des discours de haine ou fait la promotion d'idéologies favorables au terrorisme, renforce des tensions ethniques et religieuses susceptibles de fournir une base au terrorisme, ou utilise tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation qualifiée terroriste, est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 .000.000) de francs.

CHAPITRE X : DE L'ORGANISATION D'ACTES DE TERRORISME : DE LA CONTRIBUTION A LA COMMISSION D'ACTES DE TERRORISME

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.18 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Toute personne qui organise la commission d'une infraction prévue par la présente ordonnance ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre, sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) francs CFA.

Toute personne qui contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions prévues par la présente ordonnance par un groupe de personnes agissant de concert, si elle le fait délibérément, soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en

Code pénal

connaissant l'intention du groupe de commettre une telle infraction, sera punie de la même peine que celle fixée à l'alinéa précédent.

Toute infraction entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance, commise ou tentée par un membre des forces de défense et de sécurité sera punie de la peine d'emprisonnement à vie.

CHAPITRE XI (NOUVEAU) : DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE PERPETRER DES ACTES TERRORISTES.

(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)

Art. 399.1.19 (nouveau) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un des actes terroristes caractérisés par un ou plusieurs faits matériels est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans.

CHAPITRE XI (BIS) : RECEL DE TERRORISTES

(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)

Art. 399.1.19 nouveau (bis) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Ceux qui, connaissant les agissements des individus exerçant des actes terroristes ou tout autre acte prévu par la présente loi, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

Art. 399.1.19 nouveau (ter) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Ceux qui auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient recherchée par la justice, ou qui l'auront soustraite ou tenté de la soustraire à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, quand bien même il s'agit des membres de leurs familles, seront punis d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans.

CHAPITRE XII : DU REPENTI

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.20 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Tout membre d'un groupement ou entente planifiant un acte terroriste est exempté de toute poursuite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la réalisation de l'infraction.

Tout membre d'un groupement ou entente ayant participé à la réalisation d'un acte terroriste et donnant à l'autorité administrative ou judiciaire toutes informations permettant d'identifier les auteurs de l'infraction peut bénéficier des circonstances atténuantes prévues par les articles 53 et 54 du Code pénal.

CHAPITRE XIII : DU FINANCEMENT DU TERRORISME

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.21 (nouveau) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Est punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit, réunit, gère des fonds, des valeurs ou des biens quelconques dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) un acte constituant une infraction prévue par le présent titre ;
- b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

La confiscation des fonds ainsi réunis est prononcée au bénéfice du trésor public.

- c) tout acte de fourniture ou réunion de fonds sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste, par un terroriste individuel ou un groupe de terroristes pour toutes fins.

Code pénal

L'infraction est constituée même si les fonds collectés n'ont pas été effectivement utilisés dans la commission de l'infraction.

L'expression «fonds» s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE XIV : DU RECRUTEMENT

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.22 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Quiconque aura recruté une personne pour commettre ou participer à la commission de l'une ou plusieurs des infractions prévues par le présent titre, dans l'intention ou en sachant que le but de ce recrutement ou de cette demande est de participer à la commission de l'une ou de plusieurs infractions prévues par le présent titre, sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux (2) millions à vingt (20) millions de francs CFA.

Art. 399.1.23 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* Constitue également une infraction terroriste, punie des mêmes peines que celles fixées à l'article 399.1.22 ci-dessus :

- a) le fait de recevoir un entraînement, sur le territoire national ou à l'étranger, en vue de commettre une infraction terroriste à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ;
- b) le fait d'entraîner une personne ou un groupe de personnes, sur le territoire national ou à l'étranger, en vue de commettre un acte terroriste à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

CHAPITRE XIV (TER)* : DE LA MINORITE

(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)

Art. 399.1.23 (Ter) :** *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Sont punis de la moitié de la peine prévue pour les majeurs, les mineurs qui commettent l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi, sans que le maximum de la peine d'emprisonnement n'excède douze (12) ans.

CHAPITRE XV : DE LA RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)

Art. 399.1.24 (nouveau) : *(Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016)* Lorsque la personne responsable de la direction ou du contrôle d'une personne morale constituée sur le territoire de la République du Niger ou régie par sa législation a, en cette qualité, commis une infraction relative à la présente loi, cette personne morale est punie d'une amende de cinq cent millions (500 000 000) de francs, sans préjudice de la condamnation de la ou des personnes assurant la direction de la personne morale comme auteur ou complice des mêmes faits.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE VII : DES INFRACTIONS EN MATIERE D'INFORMATIQUE

(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003).

Art. 399.2 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, frauduleusement, accède ou se maintient dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données. Lorsqu'il en résulte soit la suppression

*Erreur de numérotation contenue dans la Loi n°2016-22 du 16 juin 2016, puisque dans la numérotation antérieure à 2016 il n'y avait pas de Chapitre XIV (Bis)..

**Idem. Dans la Loi n° 2016-22 du 16 juin 2016, il était fait cas d'insérer après l'Article 399.1.23 (bis) un Article 399.1.23 (ter), or l'Article 399.1.23 (bis) n'a jamais existé.

Code pénal

ou la modification de données contenues dans le système, soit à une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de deux mois à deux ans et l'amende de 100.000 à 600.000 francs.

Art. 399.3 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entrave ou force le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données.

Art. 399.4 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatisé, supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leur mode de traitement ou de transmission.

Art. 399.5 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* Est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque procède à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui.

Art. 399.6 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* Est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque sciemment fait usage de documents informatisés visés à l'article précédent.

Art. 399.7 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* La tentative des délits prévus aux articles 399.2 à 399.6 est punie des mêmes peines.

Art. 399.8 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* Est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée, quiconque participe à une association formée ou une entente établie en vue de la préparation concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions prévues par les articles ci-dessus.

Art. 399.9 : *(Loi n° 2003- 25 du 13 juin 2003)* La juridiction saisie peut prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent titre.

LIVRE III
DES PEINES EN MATIERE DE SIMPLE POLICE
ET DE LEURS EFFETS

Art. 400 : Les peines de simple police sont :

- l'emprisonnement d'une durée de un à trente jours;
- l'amende de 500 francs à moins de 100.000 francs.

Art. 401 : Les dispositions des articles 34, 35, 36 et 37 sont applicables en matière de simple police.

Art. 402 : Les tribunaux de simple police pourront, dans les cas prévus par les règlements, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

Art. 403 : Dans les cas spécialement prévus, les tribunaux de simple police pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'ils indiquent aux frais du condamné.

Cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder quinze jours.

La suppression, la dissimulation, et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage au frais du condamné.

Art. 404 : Si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux de simple police sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement et l'amende sans pouvoir cependant prononcer des peines inférieures à 500 francs d'amende et un jour d'emprisonnement.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas l'amende puisse être inférieure à 500 francs.

Art. 405 : En cas de condamnation à une peine de simple police supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 50.000 francs d'amende, le sursis peut être ordonné.

Code pénal

Art. 406 : Il y a récidive en matière de contravention de simple police lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement devenu définitif pour contravention commise dans le ressort du même tribunal.

Toutefois, la récidive des contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 50.000 francs est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Art. 407 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent Code.

Art. 408 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

CODE DE PROCEDURE PENALE

(Loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de procédure pénale, Journal Officiel Spécial n° 10 du 28 décembre 1961, avec la refonte de toutes les modifications intervenues ultérieurement jusqu'en janvier 2018)

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

TEXTE INITIAL

- **Loi n°61-33 du 14 août 1961, portant institution du Code de procédure pénale**
(Journal Officiel Spécial n° 10 du 28 décembre 1961)

TEXTES MODIFICATIFS SUBSEQUENTS

- **Loi n° 63-16 du 21 février 1963** *(JO n° 10 du 15 mai 1963)*
- **Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963** *(JO n° 10 du 14 juillet 1963)*
- **Loi n° 64-10 du 18 mars 1964** *(JO n° 06 du 15 mars 1964)**
- **Loi n° 65-20 du 15 mai 1965** *(JO n° 11 du 1^{er} juin 1965)*
- **Loi n° 68-13 du 04 mars 1968** *(JO n° 06 du 15 mars 1968)**
- **Loi n° 66-18 du 29 mars 1966** *(JOSP n° 01 du 10 avril 1966)*
- **Loi n° 69-5 du 18 février 1969** *(JO n° 05 du 1^{er} mars 1969)*
- **Loi n° 70-9 du 17 mars 1970** *(JO n° 07 du 1^{er} avril 1970)*
- **Loi n° 71-7 du 29 janvier 1971** *(JO n° 03 du 1^{er} février 1971)*
- **Ordonnance n° 92-02 du 21 février 1992** *(JOSP n° 1 du 18 juin 1992)*
- **Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003** *(J.O. n° 24 du 15 déc.2003)*
- **Loi n° 2004-21 du 16 mai 2004** *(JOSP n° 14 du 20 août 2004)*
- **Loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004** *(JOSP n° 14 du 20 août 2004)***
- **Loi n° 2007-04 du 22 février 2007** *(JOSP n° 06 du 11 mai 2007)*
- **Ordonnance n° 2011-13 du 27 janvier 2011** *(JOSP n° 03 du 11 mars 2011)*
- **Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016** *(JOSP n° 05 du 15 mars 2017) ;*
- **Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017** *(JOSP n° 11 du 15 mai 2017)*

* Textes expressément abrogés

** Loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger

Code de procédure pénale

TITRE II. DES ENQUETES

Chapitre 1. - Des crimes et délits flagrants Art.48 à 68

Chapitre II. - De l'enquête préliminaire Art.69 à 71

TITRE III. DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chapitre 1. - Du juge d'instruction : Juridiction d'instruction

du premier degré Art. 72 à 182

Section 1. - Dispositions générales Art. 72 à 79

Section II. - De la constitution de partie civile et de ses effets Art. 80 à 86

Section III. - Des transports perquisitions et saisies..... Art. 87 à 95

Section IV. - Des auditions de témoins..... Art. 96 à 107

Section V. - Des interrogations et confrontations Art. 108 à 115

Section VI. - Des mandats et de leur exécution Art. 116 à 130

Section VII. - De la détention préventive Art.131 à 143

**Section VII Bis. - De l'indemnisation à raison d'une détention
provisoire Art.143-1 à 143.4**

Section VIII. - Des commissions rogatoires Art.144 à 148

Section IX. - De l'expertise Art.149 à 160

Section X. - Des nullités de l'information Art.161 à 165

Section XI. - Des ordonnances de règlement Art.166 à 176

Section XII. - De l'appel des ordonnances du juge d'instruction....Art.177 à 179

Section XIII. - De la reprise de l'information sur charges nouvellesArt.180 à 182

Chapitre II. - De la Chambre d'accusation - Juridiction d'instruction

du second degré Art. 183 à 222

Section 1. - Dispositions générales Art.183 à 211

**Section II. - Des pouvoirs propres du président de la Chambre
d'accusation Art.212 à 215**

**Section III. - Du contrôle de l'activité des officiers de police
judiciaire Art.216 à 222**

LIVRE II. - DES JURIDICTIONS DU JUGEMENT - DE LA COUR D'ASSISES

TITRE 1. DE LA COUR D'ASSISES

Chapitre 1. : De la compétence de la Cour d'assises Art. 223

Chapitre II. : De la tenue des assises Art. 224 à 230

Chapitre III. : De la composition de la Cour d'assises Art. 231 à 233

Section 1. - De la Cour Art.234

§ 1 Du président Art.235 à 237

§ 2 Des conseillers de la Cour d'assisesArt.238 à 243

Section II - Du jury Art 244

§ 1 Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré Art.245 à 248

§ 2 De la formation du juryArt.249 à 255

Chapitre IV. - De la procédure préparatoire aux sessions d'assises ..Art. 256 à 275

Section 1. - Des actes obligatoires Art.256 à 270

Section II. - Des actes facultatifs ou exceptionnels Art.271 à 275

Chapitre V - De l'ouverture des sessions Art. 276 à 292

Section 1. - Du tirage au sort des jurés Art.276 à 285

Section II. - De la révision de la liste des jurés de la session Art.286 à 292

Chapitre VI. - Des débatsArt. 293 à 336

Section 1. - Dispositions générales Art.293 à 303

Section II. - De la comparution de l'accusé..... Art.304 à 309

Section III. - De la production et de la discussion des preuves Art.310 à 333

Section IV. - De la clôture des débats..... Art.334 à 336

Chapitre VII. - Du jugement..... Art. 337 à 356

Section 1. - De la délibération de la Cour d'assises Art.337 à 340

Section II. - De la décision sur l'action publiqueArt.341 à 346

Section III. - De la décision sur l'action civile Art.347 à 351

Section IV. - De l'arrêt et du procès-verbal Art.352 à 356

Chapitre VIII. - Des procédures par défaut..... Art.357 à 361

Code de procédure pénale

TITRE II. DU JUGEMENT DES DELITS

Chapitre 1. - Du tribunal correctionnel Art. 362 à 481

Section 1. - De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel

§ 1 Dispositions générales.....Art.362 à 373

§ 2 Du flagrant délitArt.374 à 379

§ 3 De la comparution sur reconnaissance préalable
de culpabilité Art.379-1 à 379-10

Section II. - De la composition du tribunal et de la tenue des audiences..... Art.380 à 381

Section III. - Des audiences foraines..... Art.382 à 385

Section IV. - De la publicité et de la police de l'audience Art.386 à 391

Section V. - Des débats

§ 1 De la comparution du prévenu Art.392 à 404

§ 2 De la constitution de la partie civile et des effets..... Art.405 à 413

§ 3 De l'administration de la preuve Art.414 à 443

§ 4 De la discussion par les parties Art.444 à 447

Section VI. - Du jugement Art.448 à 472

Section VII. - Du jugement par défaut et de l'opposition

§ 1 Du défaut..... Art.473 à 474

§ 2 De l'opposition Art.475 à 479

§ 3 De l'itératif défaut Art.480 à 481

Chapitre II. - De la Cour d'Appel en matière correctionnelle..... Art. 482 à 510

Section 1. - De l'exercice du droit d'appel Art.482 à 497

Section II. - De la composition de la Cour d'Appel statuant en matière correctionnelle Art.498 à 499

Section III. - De la procédure devant la Cour d'Appel statuant en matière correctionnelle Art.500 à 510

TITRE III : DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

Chapitre 1 : De la compétence du tribunal de simple police.....	Art. 511 à 513
Chapitre II. - De l'amende forfaitaire	Art. 514 à 519
Chapitre III. - De l'amende de composition	Art. 520 à 526
Chapitre IV. - De la saisine du tribunal de simple police	Art. 527 à 529
Chapitre V. - De l'instruction définitive devant le tribunal de simple police	Art. 530 à 539
Chapitre VI. - Du jugement par défaut et de l'opposition	Art. 540 à 541
Chapitre VII. - De l'appel des jugements de simple police	Art. 542 à 545

TITRE IV. - DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS.....	Art. 546 à 562
---	-----------------------

LIVRE III. DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE 1. DU POURVOI EN CASSATION

Chapitre 1. - Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi	Art. 563 à 571
Chapitre II. - Des formes du pourvoi	Art. 572 à 583
Chapitre III. - Des ouvert ures à cassation	Art. 584 à 593
Chapitre IV. - Du pourvoi dans l'intérêt de la loi	Art. 594 à 595

TITRE II. DES DEMANDES EN REVISION	Art. 596 à 600
---	-----------------------

LIVRE IV : DE QUELQUES PROCEDURES PARTIRULIERES

TITRE 1. DU FAUX	Art. 601 à 605
-------------------------------	-----------------------

TITRE 1 (BIS) (NOUVEAU) : DE LA CRIMINALITE TRANS-NATIONALE ORGANISEE, DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME.....	Art.605.1 à 605.21
--	---------------------------

Chapitre I : De la compétence des juridictions nationales.....	Art. 605.1 à 605.1 (ter)
--	--------------------------

Chapitre II : De la procédure devant le pôle judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme.....	Art. 605.2 à 605.13
---	---------------------

<i>Section I : De l'enquête</i>	Art.605.2 à 605.7 (bis)
---------------------------------------	-------------------------

<i>Section II : De l'instruction</i>	Art.605.7 (ter) à 605.11 (bis)
--	--------------------------------

Code de procédure pénale

Section III : Du jugement Art.605.11 (ter) à 605.11 (quarto)

Section IV : De l'interdiction de séjour Art.605.12

Section V : De la prescription Art.605.13

**Chapitre II : De la procédure devant les chambres spécialisées
en matière de lutte contre le terrorisme** Art. 605.14 à 605.15

**Chapitre III (nouveau) : Des mesures de protection des victimes,
des témoins, des experts, des personnes qui commu-
niquent des informations en matière de criminalité
transnationale organisée, du terrorisme et du finan-
cement du terrorisme** Art.605.16 à 605.21

**TITRE II. DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION
DES PIECES D'UNE PROCEDURE** Art. 606 à 609

**TITRE III. DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES
DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT,
DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES** Art. 610 à 614

TITRE IV. DES REGLEMENTS DE JUGES Art. 615 à 620

TITRE V. DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE Art. 621 à 626

TITRE VI. DE LA RECUSATION Art. 627 à 633

**TITRE VII. DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES
A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX** Art. 634 à 637

**TITRE VIII : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES
MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES** Art. 638 à 641

TITRE IX. - DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER Art. 642 à 649

TITRE X : DE L'EXTRADITION Art. 649.1 à 649.47

Section 1 : Des conditions de fond relatives à l'extradition ..Art.649.5 à 649.14

Section 2 : Des motifs du refus d'une extradition demandée Art.649.15 à 649.20

Section 3 : De la procédure d'extradition Art.649.21 à 649.36

Section 4 : Des effets de l'extradition Art.649.37 à 649.42

**Chapitre 3 : Du transfèrement, de la remise et du transit
des personnes** Art. 649.43 à 649.47

TITRE XI : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE	Art.649.48 à 649.73
TITRE XII : DES AUTRES FORMES DE COOPERATION	Art. 649.74 à 649.78
Chapitre premier : Du transfert des procédures pénales	Art. 649.74
Chapitre II : De la coopération entre les services de détection et de répression	Art. 649.75 à 649.76
Chapitre III : Des enquêtes conjointes	Art. 649.77
Chapitre IV : Des techniques d'enquêtes spéciales	Art. 649.78
TITRE XIII : DES PROCEDURES PARTICULIERES CONCERNANT LES SAISIES, GELS, CONFISCATIONS ET RECOUVREMENTS D'AVOIRS	Art. 649.79 à 649.138
Section 1 : Des Procédures de Gestion	Art.649.79 à 649.129
Paragraphe 1 : Des Procédures de gestion des données	Art.649.79 à 649.80
Paragraphe 2 : Des Procédures de gestion à valeur constante	
I.Des généralités	Art. 649.81
II.De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner	Art.649.82 à 649.127
A. De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner d'office	Art. 649.82 à 649.83
B. De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner à la demande...	Art. 649.82 à 649.83
1. De l'Agence Centrale	Art. 649.84 à 649.86
2. Du Parquet	Art. 649.87 à 649.88
3. De la personne lésée	Art. 649.89 à 649.91
C. De la procédure à suivre devant le Parquet.....	Art. 649.92 à 649.100
D. De la procédure à suivre devant la juridiction d'instruction	Art. 649.101 à 649.124
Paragraphe 3 : Des Procédures de la gestion particulièreArt...	649.125 à 649.127
Paragraphe 4 : Des Procédures d'exécution	Art. 649.128 à 649.129
Section 2 : Du recouvrement d'avoirs	Art.649.130 à 649.138

Code de procédure pénale

TITRE XIV : DES PROCEDURES PARTICULIERES EN MATIERE DE CORRUPTION ET INFRACTIONS ASSIMILEES..... Art. 649.139 à 649.141

**Chapitre premier : Des conséquences d'actes de
corruption et d'infractions assimilées..... Art. 649.139**

**Chapitre II : De la coopération entre autorités nationales et
secteur privé Art. 649.140**

**Chapitre III : De la prescription en matière de corruption
et d'infractions assimiléesArt. 649.141**

LIVRE V. DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE I. DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES Art. 650 à 656

TITRE II. DE LA DETENTION

Chapitre premier - De l'exécution de la détention préventive Art. 657 à 661

Chapitre II. - De l'exécution des peines privatives de libertéArt. 662 à 665

**Chapitre III. - Des dispositions communes aux différents
établissements pénitentiaires Art. 666 à 670**

TITRE III. DE LA LIBERATION CONDITIONNELLEArt. 671 à 675

TITRE IV. DU SURSISArt. 676 à 679

TITRE IV. DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVEArt. 679-1 à 679-14

**TITRE V. DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES
INDIVIDUS CONDAMNESArt. 680**

TITRE VI. DE LA CONTRAINTE PAR CORPS Art. 681 à 700

TITRE VII. DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE Art. 701 à 705

TITRE VIII. DU CASIER JUDICIAIRE Art. 706 à 719

TITRE IX. DE LA REHABILITATION DES CONDAMNESArt. 720 à 737

TITRE X. DES FRAIS DE JUSTICE Art. 738

TITRE XI. DISPOSITIONS GENERALES Art. 739 à 741

TITRE PRELIMINAIRE : DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Article premier : L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Art. 2 : L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Art. 3 : L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

La partie lésée est recevable à réclamer devant la juridiction répressive, outre la réparation du préjudice corporel ou moral, celle du préjudice matériel causé par le même fait, même si aucune contravention connexe, génératrice des dégâts matériels, n'a été retenue par le titre de la poursuite.

(Ord. n° 82-23 du 16 septembre 1982). S'il apparaît au cours de la poursuite, que la responsabilité civile du prévenu ou du civilement responsable est couverte, en totalité ou en partie, par un contrat d'assurance, l'assureur est cité devant la juridiction répressive en même temps que l'assuré.

L'assureur peut aussi intervenir volontairement, et même pour la première fois, en cause d'appel.

Art. 4 : L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Code de procédure pénale

Art. 5 : La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Art. 6 : L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Art. 7 : En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 8 : En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Art. 9 : En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Art. 10 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). L'action civile est indépendante de l'action publique et se prescrit selon les règles du Code civil.

(*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur l'action civile obéissent aux règles de la procédure civile.

**LIVRE PREMIER :
DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET
DE L'INSTRUCTION**

TITRE PREMIER : DES AUTORITES CHARGES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Art. 11 : Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 221 du code pénal.

CHAPITRE PREMIER : DE POLICE JUDICIAIRE

Section 1- Dispositions générales

Art. 12 : La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Art. 13 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Elle est placée, dans chaque ressort de Cour d'Appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la Chambre d'accusation conformément aux articles 216 et suivants.

Art. 14 : Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Art. 15 : La police judiciaire comprend :

- 1) les officiers de police judiciaire;
- 2) les agents de police judiciaire;
- 3) les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Section II - Des officiers de police judiciaire

Art. 16 (nouveau) : (*Ord. n° 2011-13 du 27 janvier 2011*) Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

- les procureurs de la République et leurs substituts ;
- les juges d'instruction ;

Code de procédure pénale

- les juges d'instance ;
- les gouverneurs ;
- les préfets ;
- le directeur général de la Police nationale et son adjoint ;
- les officiers et gradés de la Gendarmerie ;
- les commissaires et inspecteurs principaux de Police, les officiers de paix et officiers de Police ;
- les officiers de la Garde nationale du Niger ;
- les sous-officiers de la Garde nationale du Niger ayant au moins trois (3) ans de service dans leurs corps et ayant suivi une formation de préparation à la qualité d'Officier de police judiciaire (OPJ) ;
- les inspecteurs de police nommés commissaires de police et les chefs de brigade mobile de la Police nationale ;
- les maréchaux des logis et gendarmes, chefs de brigade, de poste ou de peloton ;
- les inspecteurs de police ayant au moins trois (3) ans de service dans la Police et désignés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du ministre chargé de l'intérieur ;
- les maréchaux des logis et gendarmes comptant au moins trois (3) ans de service dans la Gendarmerie, désignés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du ministre chargé de la défense nationale ;
- les maires et leurs adjoints.

Art. 17 : Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 69 à 71.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 48 à 62.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 18 : Les officiers de police judiciaire peuvent opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance auquel ils sont rattachés.

Ils peuvent, sur commission rogatoire, expresse, ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrant, opérer sur tout le territoire de la République du Niger.

Art. 19 : Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

Section III - Des agents de police judiciaire

Art. 20 : Sont agents de police judiciaire les fonctionnaires des services actifs de police, les gendarmes et les gradés du corps des FNIS qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction ou de contrôle.

Art. 21 : Les agents de police judiciaire ont pour mission :

- 1) de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;
- 2) de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance;
- 3) de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois qui leur sont propres.

Paragraphe 1- DES INSPECTEURS ET AGENTS ASSERMENTES DES EAUX ET FORETS

Art. 22 : Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation des Eaux et Forêts et de la chasse.

Code de procédure pénale

Art. 23 : Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 24 : Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Ils peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 22, requérir directement la force publique.

Art. 25. Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire, afin de leur prêter assistance.

Art. 26 : Ils remettent à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux constatant les infractions visées à l'article 22.

Art. 27 : Ces procès-verbaux sont ensuite, sauf transaction préalable, transmis au procureur de la République.

Paragraphe II : DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS

Art. 28 : Les fonctionnaires et agents des administrations et services auxquels des textes spéciaux attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces textes.

Paragraphe III : DES CADRES PARTICULIERS ASSERMENTES

Art. 29 : Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

CHAPITRE II : DU MINISTERE PUBLIC

Section 1 : Dispositions générales

Art. 30 : Le ministère public exerce l'action publique, requiert l'application de la loi et assure l'exécution des décisions de justice.

(Ord. n° 92-02 du 21 février 1992). Lorsque l'exercice de l'action publique porte sur le détournement ou la dissipation de deniers publics, d'effets ou objets ayant une valeur estimative en argent, le ministère public peut ordonner que les biens appartenant aux personnes en cause, soient inventoriés et placés sous séquestre au greffe de la juridiction compétente jusqu'à décision définitive.

Art. 31 : Le ministère public est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assiste aux débats des juridictions de jugements; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Art. 32 : Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il développe librement les observations orales qu'il croît convenables au bien de la justice.

Section II : Des attributions du procureur général près la Cour d'Appel

Art. 33 : Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'Appel et auprès de la Cour d'assises instituée au siège de la Cour d'Appel.

Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises sur le territoire de la République du Niger.

Art. 34 : Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur le territoire de la République du Niger.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois par chaque procureur de la République un état des affaires de son ressort.

Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Code de procédure pénale

Art. 35 : Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

Art. 36 : Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la Cour d'Appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice à l'article précédent.

Art. 37 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Les officiers de police judiciaire visés à l'article 16, autres que les magistrats, les gouverneurs des régions, les préfets, les sous-préfets et leurs adjoints, les maires et leurs adjoints, ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la Cour d'appelles y habilitant personnellement.

(*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Les conditions d'octroi, de retrait ou de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre de la justice et sur avis des ministres concernés.

Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général.

Section III : Des attributions du procureur de la République et des juges d'instance

Art. 38 : Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Il exerce l'action publique auprès du tribunal de grande instance ainsi que près des tribunaux d'instance qui y sont rattachés.

Dans les tribunaux d'instance, les présidents de tribunaux d'instance sont, sous le contrôle du procureur de la République, investis des pouvoirs de ce dernier.

Art. 39 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Toute personne déférée devant le procureur de la République peut se faire assister d'un avocat.

Lorsque la personne déférée a fait le choix d'un avocat, elle ne peut être entendue qu'en présence de celui-ci. Toutefois, l'avocat informé dans un délai raisonnable est tenu d'être présent.

Art. 40 : Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 62.

Art. 41 : Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 42 : Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause

Art. 43 : Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de simple police de son ressort. Il peut lui déférer les contraventions dont il est informé.

CHAPITRE III : DU JUGE D'INSTRUCTION

Art. 44 : Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre premier du titre III.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires criminelles dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Art. 45 : Il est nommé au moins un juge d'instruction dans chaque tribunal.

Dans les tribunaux d'instance, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le juge d'instance.

Dans les ressorts où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par ordonnance du président du tribunal; à défaut, le président du tribunal est chargé des fonctions de juge d'instruction. Dans ce dernier cas, il peut juger les affaires qu'il a instruites.

Art. 46 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 73 et 81.

En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 66.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 47 : Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

TITRE II : DES ENQUETES

CHAPITRE PREMIER - DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Art. 48 : Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne

soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Peut être également soumis à la procédure du flagrant délit, tout délit, même ancien, reconnu par son ou ses auteurs devant le procureur de la République ou pour lequel des charges précises et concordantes ont été recueillies.

Art. 49 : En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Art. 50 : Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 5.000 à 20.000 francs, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 30.000 à 300.000 francs.

Art. 51 : Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou

Code de procédure pénale

objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemperer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 52 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 55, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 52.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 52 : Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit articlesont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 60, est signé par les personnes visées au présent article; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 53 : Toute communication ou toute divulgation, sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire, d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 30.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Art. 54 : Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exception prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt et une heures.

Art. 55 : S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 56 : L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 50.000 francs d'amende.

Art. 57 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture et traduction leur en sont faites par un interprète ou par un officier de police dans leurs langues. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Art. 58 : L'officier de police judiciaire peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins.

L'interprète, s'il n'est pas assermenté, fait serment de traduire fidèlement les déclarations des personnes entendues. Il signe le procès-verbal qui est dressé.

Code de procédure pénale

Art. 59 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 56 et 57, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante-huit heures, délai de conduite non compris.

Le délai de quarante-huit (48) heures prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de même durée par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Art. 60 : Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 49 à 57 sont rédigés sur le champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal.

Art. 61 : Les dispositions des articles 49 à 60 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Art. 62 : L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Art. 63 : Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction, lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 64 : En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur de la République interroge sur le champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

Art. 65 : En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables aux infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans.

Art. 66 : Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre leurs opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 76.

Art. 67 : Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Art. 68 : En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Code de procédure pénale

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix. Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

CHAPITRE II : DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Art. 69 : Les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Art. 70 : Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

Les formes prévues par les articles 51 et 54 sont applicables.

Art. 71 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures. Passé ce délai, il doit les relâcher ou les conduire devant le procureur de la République.

Toutefois, le procureur de la République peut accorder l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

Il est notifié au suspect son droit de prendre un avocat à partir de la 24^{ème} heure de la garde à vue sous peine de nullité de la procédure.

Ce délai commence à courir à compter de l'interpellation.

La personne déférée doit être accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices.

TITRE III : DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER :

DU JUGE D'INSTRUCTION/JUDICIATION D'INSTRUCTION DU PREMIER DEGRE

Section 1 : Dispositions générales

Art. 72 : L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime. Sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit. Elle ne peut avoir lieu en matière de contravention.

Art. 73 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Dans les tribunaux d'instance, le juge d'instance peut en outre ouvrir une information après avoir rendu une ordonnance de saisine.

Le réquisitoire et l'ordonnance de saisine peuvent être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction d'un tribunal de grande instance, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 81.

Art. 74 : Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner aux officiers de police judiciaire commission rogatoire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 144 et 145.

Code de procédure pénale

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Art. 75 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut à cette fin se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les quarante-huit heures.

Nonobstant cette communication, le juge d'instruction peut poursuivre son information sans désemperer.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre dans les 5 jours de la réception des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

Art. 76 : Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Art. 77 : Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.

Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.

Art. 78 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Dans le ressort de la Cour d'appel, le procureur général peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat; il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il fait dessaisir à cet effet. Cette décision est prise par le président de la Cour d'appel.

Le juge d'instruction désigné dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a compétence pour instruire sur tout le territoire de la République du Niger.

Art. 79 : Les dispositions de l'article précédent ne dérogent pas en ce qui concerne les juridictions de jugement aux règles de compétence territoriale édictées par le présent code.

Section II : De la constitution de partie civile et de ses effets

Art. 80 : Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Art. 81 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction d'un tribunal de grande instance ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

Code de procédure pénale

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 99 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Dans les tribunaux d'instance, dès réception de la plainte, le juge d'instance faisant fonctions de juge d'instruction rend une ordonnance de saisine contre personne dénommée ou non dénommée ou une ordonnance de non informer pour les causes visées à l'alinéa 3.

Art. 82 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

Elle peut être contestée, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

En cas de contestation ou s'il déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public. Cette communication est facultative pour le juge d'instance, faisant fonctions de juge d'instruction.

Art. 83 : La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Art. 84 : Toute partie civile qui ne demeure pas au siège du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile par acte au greffe de cette juridiction.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Art. 85 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Dans le cas où le magistrat instructeur n'est pas compétent aux termes de l'article 47, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile, à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Le juge d'instance faisant fonctions de juge d'instruction, peut rendre cette ordonnance sans réquisitions du ministère public.

Art. 86 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages- intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages - intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en Chambre du conseil; les parties ou leurs conseils et sauf devant les tribunaux d'instance, le ministère public, sont entendues. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extrait de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la Chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la Cour d'appel peut être déféré à la Cour suprême comme en matière pénale.

Section III : Des transports, perquisitions et saisies

Art. 87 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner. Le juge d'instance, faisant fonction de juge d'instruction, est dispensé de cet avis.

Code de procédure pénale

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

Art. 88 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Le juge d'instance, faisant fonction de juge d'instruction, est dispensé de l'avis au procureur de la République de son tribunal, prévu ci-dessus.

Art. 89 : Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Art. 90 : Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 52 et 54.

Art. 91 : Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 52, alinéa 2 et 54. Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Art. 92 : Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt entre les mains de l'inspecteur de l'enregistrement ou de son représentant local.

Art. 92.1 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* En matière de criminalité transnationale organisée, de terrorisme et de financement du terrorisme, le juge d'instruction saisi, peut prendre des mesures afin d'identifier, de localiser et de saisir les biens suivants :

- le produit provenant de l'infraction;
- les biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre lesdites infractions;
- le produit du crime transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens;
- le produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement, à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé;
- les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, ceux tirés du produit transformé ou converti et ceux tirés du produit mêlé.

A ce titre, il peut, sans préjudice des droits des tiers acquis de bonne foi, procéder au gel ou à la saisie des biens visés à l'alinéa précédent.

Le juge d'instruction saisi, peut également ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux ayant servi ou destinés à commettre lesdites infractions.

Le secret bancaire ne peut lui être opposé.

Code de procédure pénale

Art. 93 : Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droits ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 94 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public. La communication au ministère public est facultative si l'information est ouverte au siège d'un tribunal d'instance.

Les observations que peut comporter la demande doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la Chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la Chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Art. 95 : Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la Chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 94.

Section IV : Des auditions de témoins

Art. 96 : Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par voie administrative; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Art. 97 : Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 98 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, langue, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Art. 99 : Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpée.

Art. 100 : Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet d'éluider les garanties de la défense.

Art. 101 : Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Art. 102 : Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Code de procédure pénale

Art. 103 : Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 104 : Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment, et de déposer sous réserve des dispositions du code pénal réprimant la violation du secret professionnel.

Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 10.000 à 100.000 francs. Toutefois, il peut ultérieurement sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de ces peines par le juge d'instruction, après réquisition du procureur de la République.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

Le juge d'instance, faisant fonction de juge d'instruction, peut d'office et sans réquisitions du ministère public, contraindre le témoin à comparaître et prononcer à son encontre les peines prévues ci-dessus.

Le témoin condamné en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la Chambre d'accusation.

Art. 105 : La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

Art. 106 : Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 144.

Art. 107 : Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin la peine prévue à l'article 104.

Section V : Des interrogatoires et confrontations

Art. 108 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est prêt à recevoir immédiatement ses déclarations. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

L'inculpé peut se faire assister d'un avocat.

Si l'inculpé ne l'a pas déjà fait, le magistrat lui donne avis de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au Niger ou dans un Etat qui a passé avec le Niger une convention de réciprocité.

Si l'inculpé fait des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un avocat - défenseur dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier doit, le cas échéant, faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Art. 109 : Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 66.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Art. 110 : L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son avocat-défenseur.

Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de quinze jours. Il peut la renouveler mais pour une nouvelle période de quinze jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'appliquera au conseil de l'inculpé.

Code de procédure pénale

Art. 111 : L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des avocats-défenseurs choisis par eux. S'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Art. 112 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

L'avocat-défenseur est convoqué par lettre avec accusé de réception adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé 24 heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile 24 heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

Les formalités prévues par le présent article ne sont exigées que si le ou les conseils résident au siège de l'instruction.

Art. 113 : Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la Chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

Art. 114 : Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Art. 115 : Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 101 et 102.

Section VI : Des mandats et de leur exécution

Art. 116 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction peut, selon le cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au régisseur de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat où il sera reçu et détenu.

Art. 117 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Tout mandat précise l'identité de l'inculpé; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables. Cette formalité n'entraîne pas l'obligation de délivrer un second mandat de dépôt ou d'arrêt, lorsque l'information révèle l'existence de faits nouveaux ou une nouvelle qualification des faits qui étaient à la base de la poursuite.

Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou agent de police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent ou, sur instructions du procureur de la République, par le régisseur de l'établissement pénitentiaire, qui en délivre également une copie.

Code de procédure pénale

Les mandats d'amener ou d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens. Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire délégué à cet effet; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Art. 118 : Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 119 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener; toutefois si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans l'établissement pénitentiaire du siège du tribunal où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du régisseur, soit devant le juge d'instance, ès qualités de juge d'instruction, qui doit procéder immédiatement à son interrogatoire, soit devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire. A défaut d'être interrogé, il sera mis en liberté.

Art. 120 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans l'établissement pénitentiaire du siège du tribunal sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Art. 121 : Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Art. 122 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans l'établissement pénitentiaire et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

Art. 123 : Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 124 : Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire, ou à l'un de ses adjoints, de la commune de sa résidence ou, à défaut, au chef de la circonscription administrative dont dépend cette commune.

Le maire, l'adjoint ou le chef de la circonscription administrative appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin.

Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Art. 125 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Si l'inculpé est en fuite ou risque de s'enfuir, ou si son lieu de résidence est inconnu, ou encore s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après réquisition du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt, si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Code de procédure pénale

Le juge d'instance, faisant fonctions de juge d'instruction, peuvent décerner un mandat d'arrêt sans réquisitions préalables du procureur de la République.

Art. 126 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 127, alinéa 1.

Le régisseur délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 127 : Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

Art. 128 : L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant cinq heures et après vingt et une heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou, à défaut, par le chef de la circonscription administrative du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Art. 129 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au régisseur de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 130 : L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5.000 francs prononcée contre le greffier par le président de la Chambre d'accusation; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 51, 52, 54, 91,92, 132, 133 et 135.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs des infractions relatives aux attentats à la liberté et abus d'autorité contre les particuliers, prévus au code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

Section VII : De la détention préventive

Art. 131 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). La détention provisoire est une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être ordonnée ou maintenue que dans les conditions définies ci-après :

1. lorsque la détention préventive de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre les inculpés;

Code de procédure pénale

2. lorsque cette détention est l'unique moyen pour protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement;

3. lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin. L'inculpé peut se faire assister par un avocat.

Lorsqu'elle est prescrite, par ordonnance motivée, les règles ci-après doivent être observées.

Art. 131.1 bis : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à l'inculpé et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention préventive, selon les modalités prévues par l'article 134, dès que les conditions prévues à l'article 131 et au présent article ne sont plus remplies.

Art. 132 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à 3 ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Niger ne peut être détenu plus de six mois après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour crime, soit pour délit à un emprisonnement de plus de trois ans sans sursis.

Dans les cas autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, l'inculpé ne peut être détenu plus de six mois renouvelables une seule fois par ordonnance motivée du juge d'instruction.

Art. 132-1 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de 18 mois. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai décidé de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à 12 mois par une ordonnance non renouvelable selon la même procédure.

(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007). Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux cas de meurtre, assassinat, parricide, empoisonnement ainsi qu'aux vols criminels et aux détournements de deniers publics.

Art. 133 : En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

Le juge d'instance faisant fonctions de juge d'instruction, peut ordonner la mise en liberté provisoire d'un inculpé sans l'avis préalable du procureur de la République.

Art. 134 : (Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction, par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République, aux fins de réquisitions, après avoir notifié la demande à la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les dix jours de la communication au procureur de la République.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que cinq jours après l'avis donné à cette partie.

Le juge d'instance, faisant fonctions de juge d'instruction, peut statuer sans communication préalable au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il doit rendre alors son ordonnance dans les 5 jours de la réception de la demande.

Code de procédure pénale

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans les délais susvisés, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de la réception de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la Chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Art. 135 : La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en Cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la Chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Cour d'assises, il est statué sur la détention par la Chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et, généralement, dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la Chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère inculpé, prévenu ou accusé, est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues au code pénal pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour.

Art. 136 : Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée, par avis administratif avec accusé de réception ou par notification administrative constatée par procès-verbal. La décision est prononcée après audition du ministère public s'il est représenté auprès de la juridiction et des parties ou de leurs conseils.

Art. 137 : *(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003)*. Préalablement à la mise en liberté provisoire, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de l'établissement pénitentiaire, élire domicile au lieu de son incarcération. Avis de cette déclaration est donné par le régisseur de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence à la Chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la Chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Art. 138 *(nouveau) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2) le payement dans l'ordre suivant ;

a) des frais avancés par la partie civile ;

b) de ceux faits par la partie publique ;

c) des amendes ;

d) des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

En matière de détournement de biens et deniers publics, aucune caution ne peut être inférieure au montant de la somme détournée, soustraite ou dissipée, ou à la valeur des biens détournés, soustraits ou dissipés.

Code de procédure pénale

Art. 139 : Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la Cour d'appel ou du receveur de l'enregistrement.

Sur le vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

Art. 140 : La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement, peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Art. 141 : La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 138. Le surplus est restitué.

Art. 142 : Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement, soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 140, alinéa 2, soit l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 141 alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

L'administration de l'enregistrement est chargée de faire sans délai aux ayants droits la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en Chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Art. 143 : L'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises sera mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la Chambre d'accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire.

Section VII (Bis) : De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire

Art. 143-1 : (Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). Une indemnité doit être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

Art. 143-2 : (Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par une décision d'une commission qui statue souverainement.

La commission est composée de trois magistrats du siège de la Cour suprême. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour suprême.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près de la Cour suprême.

Art. 143-3 : (Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). La commission, saisie par voie de requête dans le délai de douze (12) mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

Les débats ont lieu contradictoirement et la décision est rendue en Chambre de conseil.

Le débat est oral et le requérant qui peut se faire assister d'un avocat peut être entendu personnellement sur sa demande.

La procédure devant la commission est fixée par décret.

Art. 143-4 : (Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). L'indemnité allouée en application de la présente section est à la charge de l'Etat et payée comme frais de justice criminelle. Toutefois, l'Etat peut poursuivre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation.

Code de procédure pénale

Section VIII : Des commissions rogatoires

Art. 144 : Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout autre juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire du ressort de son tribunal de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Art. 145 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et confrontations des inculpés.

Le juge d'instruction commis rogatoirement peut décerner tous mandats tels que définis à l'article 116.

Dans l'exécution des commissions rogatoires par les officiers de police judiciaire, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles prescrites par les articles 161 et 163. Toutefois, au cas où l'inobservation de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés, le juge mandant, soit d'office, soit à la requête du procureur de la République, peut refaire les actes irréguliers.

Art. 146 : Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 104 alinéas 2 et 3.

Art. 147 : Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à

sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite dans les quarante-huit heures devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Art. 148 : Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

En cas d'urgence, la commission rogatoire peut être diffusée par tous moyens : la diffusion, doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

Section IX : De l'expertise

Art. 149 : Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

Le ou les experts désignés procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Art. 150 : Les experts sont choisis sur une liste dressée par chaque tribunal au début de l'année judiciaire.

Code de procédure pénale

Dans tous les cas, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir un expert ne figurant sur aucune liste.

Art. 151 : La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Art. 152 : Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 150, les experts prêtent, devant le tribunal qui les a inscrits, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent chaque fois qu'ils sont commis le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier.

Le serment peut également être reçu par écrit. La lettre de serment est alors annexée au dossier de la procédure.

Art. 153 : Toute décision commettant un ou plusieurs experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été impartit peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou l'autre des listes prévues à l'article 150 et ils encourent une peine d'amende de 5.000 à 10.000 francs.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Art. 154 : Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 152.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 157.

Art. 155 : Conformément à l'article 92 alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés dont ils dressent inventaire.

Art. 156 : Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire, en leur présence, par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 112 et 113.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des conseils.

Art. 157 : Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations, ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

En cas de nomination de plusieurs experts, si ceux-ci sont d'avis différents, ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Code de procédure pénale

Le rapport et les scellés ou leurs résidus sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Art. 158 : Le juge d'instruction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes et délais prévus aux articles 112 et 113.

Art. 159 : Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Art. 160 : Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense, et s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

Section X : Des nullités de l'information

Art. 161 : Les dispositions prescrites aux articles 108 et 112 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil, s'il y en a un, ou ce dernier dûment appelé.

Art. 162 : S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la Chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la Chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre. Dans l'un ou l'autre cas, la Chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 199.

Art. 163 : Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 161, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La Chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La Chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 164 : Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat à peine de sanction disciplinaire pour les magistrats et de poursuites devant leur Chambre de discipline pour les défenseurs.

Art. 165 : Les juridictions correctionnelles ou de simple police ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 161 ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions de l'alinéa 1er de l'article 174. Dans le cas de l'article 161, ou si, dans le cas de l'alinéa 1er de l'article 174, l'ordonnance qui les a saisies est affectée par cette nullité, elles renvoient la procédure au ministère public, pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction, sous réserve, s'il s'agit de la Cour d'appel, des dispositions de l'article 509.

Code de procédure pénale

Toutefois, les juridictions correctionnelles ou de simple police ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la Chambre d'accusation.

Les parties, d'autre part, peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article, lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond, ainsi qu'en dispose l'article 366.

Section XI : Des ordonnances de règlement

Art. 166 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Les avocats de l'inculpé et de la partie civile en sont avisés immédiatement par lettre avec accusé de réception.

Le procureur de la République doit lui adresser ses réquisitions dans un délai de trois jours si l'inculpé est détenu et de quinze jours dans les autres cas. Il est tenu à l'expiration de ces délais de restituer le dossier au juge d'instruction.

Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit rend l'ordonnance de règlement.

Art. 167 : Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Art. 168 : Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 169 : Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

Art. 170 : Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 132, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Art. 171 : Dans le cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Art. 172 : Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la Cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la Chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Art. 173 : Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Art. 174 : Il est donné avis dans les quarante-huit heures, soit par lettre recommandée, soit par notification administrative, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toutes ordonnances juridictionnelles.

(Loi n° 69-5 du 18 février 1969). Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé.

(Loi n° 69-5 du 18 février 1969). Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 178, interjeter appel, leur sont notifiées, à la diligence du juge d'instruction, dans les quinze jours de leur signature.

Code de procédure pénale

(Loi n° 2004-21 du 16 mai 2004). A la diligence du juge d'instruction du tribunal de grande instance, il est donné avis dans les quarante-huit heures au procureur de la République de toutes ordonnances juridictionnelles.

(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République à la diligence du juge d'instruction le jour même où elle est rendue sous peine de sanction disciplinaire.

(Loi n° 70-9 du 17 mars 1970). Copie de toute ordonnance de non-lieu même partiel, est adressée dans les quarante-huit heures au procureur de la République à la diligence du juge d'instruction sous peine de sanction disciplinaire.

Notification de cette ordonnance doit être faite au procureur de la République par le greffier dans les quarante-huit (48) heures à partir du jour où elle a été rendue sous peine d'une amende civile de dix mille (10 000) francs.

Art. 175 : Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

Art. 176 : (Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003 et Loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004). Sauf en matière criminelle, les juges d'instance, agissant en qualité de juge d'instruction, sont dispensés de la communication au ministère public du dossier de l'information, avant l'ordonnance de règlement, à moins qu'ils n'aient été saisis par un réquisitoire du procureur de la République ou que cette communication ne leur ait été requise.

Section XII : De l'appel des ordonnances du juge d'instruction

Art. 177 : (Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la Chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance, doit être interjeté dans les trois (3) jours francs à compter du jour de la notification de l'ordonnance si cette dernière a été rendue par le juge d'instruction du tribunal de grande instance. Si elle a été rendue par un juge

d'instance, ès qualités de juge d'instruction, le délai sera le même mais il aura pour point de départ le jour de la réception de l'ordonnance au parquet du procureur de la République sans pouvoir excéder deux mois à compter de la date de la signature de l'ordonnance.

La déclaration d'appel est inscrite au greffe du tribunal et une expédition en est transmise sans délai au greffe du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Cet appel, formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel, doit être interjeté dans les trois (3) jours francs à compter du jour de la réception de l'ordonnance au parquet du procureur Général, sans que ce délai puisse toutefois excéder deux (2) mois à compter de la date de la signature de l'ordonnance. La déclaration d'appel est inscrite au greffe de la Cour d'appel et une expédition en est transmise sans délai au greffe du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance, suivant que l'ordonnance a été rendue par un juge d'instruction ou un juge d'instance.

Art. 178 : Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 82 et 134.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues à l'article 149 alinéa 2.

(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les cinq (5) jours francs de la notification qui leur est faite conformément à l'article 174 ci-dessus. Copie de l'acte d'appel doit être aussitôt remise à l'appelant. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du régisseur de la prison dans les conditions prévues à l'article 493. Récépissé de la déclaration d'appel doit être transmis à l'appelant détenu après la transcription de la déclaration d'appel sur le registre.

Code de procédure pénale

Le dossier de l'information est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 186 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel de quarante-huit heures du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Art. 179 : Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction peut poursuivre son information sauf décision contraire de la Chambre d'accusation.

Section XIII : De la reprise de l'information sur charges nouvelles

Art. 180 : L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 181 : Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 182 : Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE II : DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION, JURIDICTION D'INSTRUCTION DU SECOND DEGRE

Section 1 : Dispositions générales

Art. 183 : La Cour d'appel comprend une Chambre d'accusation. Cette Chambre est composée d'un président et de deux conseillers. Le président et les conseillers composant la Chambre d'accusation sont désignés par ordonnance du président de la Cour d'appel.

Si pour une cause quelconque le nombre de trois magistrats ne peut être réuni, le président de la Cour d'appel, par ordonnance motivée, rendue sur

réquisition du procureur général, pourra décider que la Chambre d'accusation sera composée d'un seul magistrat qu'il désignera.

Art. 184 : Les fonctions du ministère public auprès de la Chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts, celles du greffe par un greffier de la Cour d'appel.

Art. 185 : La Chambre d'accusation se réunit au moins une fois par quinzaine et, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 186 : (*Alinéa 1. Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). Le procureur général met l'affaire en état dans les cinq (5) jours francs de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les trente (30) jours en toute autre matière. Il la soumet avec son réquisitoire à la Chambre d'accusation.

(*Loi n° 2007-04 du 22 février 2007*). Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la première audience à laquelle l'affaire est appelée, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

Sous peine de sanctions disciplinaires à l'endroit des différents intervenants, le dossier d'appel doit parvenir au parquet général de la Cour d'appel dans le délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la déclaration d'appel lorsque la juridiction concernée et la Cour d'appel sont dans la même ville, dans un délai d'un (1) mois dans les autres cas.

Cette mise en liberté provisoire ne peut être révoquée que dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 137.

Art. 187 : Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de simple police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la Chambre d'accusation.

Code de procédure pénale

Art. 188 : Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la Chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 181. Dans ce cas et en attendant la réunion de la Chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 189 : Le procureur général notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative, à chacune des parties et à son conseil, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Un délai minimum de dix jours en matière de détention préventive et de vingt jours en toute autre matière doit être observé entre la date de la notification et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la Chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

Art. 190 : Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiqueront au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la Chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Art. 191 : Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en Chambre du conseil.

Après le rapport d'un des membres de la chambre, le procureur général présente des observations sommaires.

La Chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Art. 192 : Lorsque les débats sont terminés, la Chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

Art. 193 : La Chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile et notamment décerner tous mandats.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 194 : Elle peut, d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police. Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Art. 195 : Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été en tout ou partie recelées.

Art. 196 : Les infractions sont indivisibles lorsqu'elles ont été commises dans le même trait de temps et dans le même lieu, si elles ont été inspirées par le même mobile ou s'il existe entre elles une relation de cause à effet.

Art. 197 : La Chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 198, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Code de procédure pénale

Art. 198 : Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la Chambre d'accusation soit par un juge qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les trois jours.

Art. 199 : La Chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 193, 194 et 197, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Art. 200 : Lorsque la Chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Lorsque, en toute autre matière, la Chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 193, 194, 197 et 198, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la Chambre d'accusation.

Art. 201 : Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la Chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification administrative.

Art. 202 : Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant dix jours en matière de détention préventive, pendant vingt jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 190 et 191.

Art. 203 : La Chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité ou d'indivisibilité.

Art. 204 : Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Art. 205 : Si la Chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La Chambre d'accusation statue, par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre, sur la restitution des objets saisis; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Art. 206 : Si la Chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de simple police.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 132, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant le tribunal de simple police, le prévenu est mis en liberté.

Art. 207 : Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la Chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la Cour d'assises.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Art. 208 : L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Code de procédure pénale

Art. 209 : Les arrêts de la Chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La Chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 210 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Hors le cas prévu à l'article 188, les dispositifs des arrêts sont, dans les trois jours, par lettre recommandée ou par voie administrative, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Dans les mêmes formes et délais, les dispositifs des arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés, les dispositifs des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les trois jours.

Art. 211 : Les dispositions des articles 161, 163 alinéas 1 et 3, 164 et 165, relatives aux nullités de l'information, sont applicables au présent chapitre.

La régularité des arrêts de la Chambre d'accusation et celle de la procédure antérieure, lorsque cette Chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relève du seul contrôle de la Cour suprême, que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il ne puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond.

Section II : Des pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation

Art. 212 : Le président de la Chambre d'accusation exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

Art. 213 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le président de la Chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 74 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'instruction exécuté;

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial ;

Les états prévus dans le présent article sont adressés au président de la Chambre d'accusation et au procureur général dans les dix premiers jours du trimestre suivant sous peine de sanction disciplinaire à l'encontre du juge d'instruction;

Lorsqu'un délai de quatre (4) mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le président de la Chambre d'accusation peut d'office ou par requête des parties saisir cette juridiction. La Chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 193, 194, 197 et 198, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

Art. 214 : Le président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, visite les établissements pénitentiaires du ressort de la Cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

Art. 215 : Il peut saisir la Chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

Section III : Du contrôle de l'activité des officiers de la police judiciaire

Art. 216 : La Chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité, à l'exclusion des magistrats désignés à l'article 16, des maires et de leurs adjoints.

Code de procédure pénale

Art. 217 : Elle est saisie soit par le procureur général soit par son président. Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Art. 218 : La Chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête; elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour.

Il peut se faire assister par un avocat défenseur.

Art. 219 : La Chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction sur tout l'ensemble du territoire.

Art. 220 : Si la Chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Art. 221 : Les décisions prises par la Chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

Art. 222 : Les dispositions de la présente section sont applicables aux inspecteurs et agents assermentés des eaux et forêts.

LIVRE II
DES JURIDICTIONS DU JUGEMENT

TITRE PREMIER : DE LA COUR D'ASSISES

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPETENCE DE LA COUR D'ASSISES

Art. 223 : La Cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

(Loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004). Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

CHAPITRE II : DE LA TENUE DES ASSISES

Art. 224 : *(Loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004).* Il est tenu au siège de chaque tribunal de première instance, des assises pour le jugement des affaires instruites dans le ressort de ce tribunal.

Art. 225 : Exceptionnellement, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, peut fixer le siège de la Cour d'assises dans la ville où existe une section de tribunal.

Art. 226 : La tenue des assises a lieu tous les six mois.

Art. 227 : Le président de la Cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même semestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Art. 228 : La date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du procureur général, par ordonnance du président de la Cour d'appel.

Cette ordonnance est portée à la connaissance du tribunal, siège de la Cour d'assises, par les soins du procureur général.

Art. 229 : Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la Cour d'assises, par les soins du procureur général.

Art. 230 : Le ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DE LA COUR D'ASSISES

Art. 231 : La Cour d'assises comprend : la Cour proprement dite et le jury.

Art. 232 : Les fonctions du ministère public y sont exercées dans les conditions définies aux articles 33 et 38.

Toutefois, le procureur général peut déléguer auprès d'une Cour d'assises un magistrat du ministère public autre que celui qui exerce ses fonctions près le tribunal siège de la Cour d'assises.

Art. 233 : (*Loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004*). La Cour d'assises est, à l'audience, assistée d'un greffier.

Au siège de la Cour d'appel, les fonctions du greffe sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la Cour d'appel.

Dans les autres localités elles le sont par le greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance ou de tribunal d'instance.

Section 1 : De la Cour

Art. 234 : La Cour proprement dite comprend : le président et deux conseillers.

Paragraphe premier : DU PRESIDENT

Art. 235 : La Cour d'assises est présidée par le président ou par un conseiller de la Cour d'appel.

Art. 236 : Pour la durée de chaque semestre et pour chaque Cour d'assises, le président est désigné par l'ordonnance du président de la Cour d'appel qui fixe la date d'ouverture des sessions.

Art. 237 : En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président des assises est remplacé par ordonnance du président de la Cour d'appel.

Si l'empêchement survient au cours de la session, le président des assises est remplacé par le conseiller de la Cour d'assises du rang le plus élevé.

Paragraphe 2 : DES CONSEILLERS DE LA COUR D'ASSISES

Art. 238 : Les conseillers sont au nombre de deux.

Toutefois, il peut leur être adjoint un ou plusieurs conseillers supplémentaires, si la durée ou l'importance de la session rendent cette mesure nécessaire.

Les conseillers supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un conseiller titulaire, constaté par ordonnance motivée du président de la Cour d'assises.

Art. 239 : Les conseillers sont choisis soit parmi les conseillers de la Cour d'appel, soit parmi les autres magistrats du siège.

(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). Lorsqu'il est tenu des assises ailleurs qu'au siège de la Cour d'appel, les conseillers peuvent également être choisis parmi les juges d'instance.

Art. 240 : Les conseillers sont désignés par le président de la Cour d'appel pour la durée d'un semestre et pour chaque Cour d'assises, dans les mêmes formes que le président.

Art. 241 : En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les conseillers sont remplacés par ordonnance du président de la Cour d'appel.

Si l'empêchement survient au cours de la session, les conseillers sont remplacés par ordonnance du président de la Cour d'assises.

Art. 242 : Lorsque la session est ouverte, le président de la Cour d'assises peut, s'il y a lieu, désigner un ou plusieurs conseillers supplémentaires.

Art. 243 : Ne peuvent faire partie de la Cour en qualité de président ou de conseiller les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la Cour d'assises ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

Section II : Du jury

Art. 244 : Le jury est composé de citoyens, désignés conformément aux dispositions des articles suivants, et appelés jurés.

Code de procédure pénale

Paragraphe premier : DES CONDITIONS D'APTITUDE AU FONCTIONS DE JURE

Art. 245 : Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

Art. 246 : Sont incapables d'être jurés :

- 1) les individus condamnés pour crime;
- 2) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs;
- 3) ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, à l'exception :
 - a) des condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant;
 - b) des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont, cependant, la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende;
- 4) ceux qui sont en état d'accusation et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt;
- 5) les fonctionnaires et agents de l'Etat et des communes, révoqués de leurs fonctions;
- 6) les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle;
- 7) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux nigériens, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire au Niger;
- 8) les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus pourvus d'un conseil juridique;

9) ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites par décisions de justice;

10) pendant cinq ans seulement, à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, ou à une amende au moins égale à 50.000 francs.

Art. 247 : Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles énumérées ci-après :

1) membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de la communication, de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

2) Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, membre du cabinet ministériel, chef de circonscription administrative, magistrat de l'ordre judiciaire ou de la Cour suprême, membre de la Cour constitutionnelle ou de la Haute Cour de justice;

3) fonctionnaire des services de police et des forces publiques nationales, militaire des armées en activité de service, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions directes ou indirectes et des eaux et forêts.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Art. 248 : Les septuagénaires et les ministres du culte sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

Paragraphe 2 : DE LA FORMATION DU JURY

Art. 249 : Il est établi annuellement dans le ressort de chaque Cour d'assises une liste du jury criminel.

Art. 250 : (*Loi n° 71-7 du 29 janvier 1971 et Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Cette liste comprend :

1) Une liste principale de quarante noms de personnes ayant leur résidence dans le ressort du tribunal de grande instance, siège de la Cour d'assises.

Code de procédure pénale

2) Une première liste supplémentaire de quinze noms de personnes ayant leur résidence dans la localité où siège le tribunal de grande instance;

3) Pour chaque tribunal de grande instance établi dans le ressort de la Cour d'assises, une seconde liste supplémentaire comprenant dix noms de personnes ayant leur résidence dans la localité où siège le tribunal de grande instance.

Art. 251 : *(Abrogé par la loi n° 71-7 du 29 janvier 1971).*

Art. 252 : *(Abrogé par la loi n° 71-7 du 29 janvier 1971).*

Art. 253 : Les listes des jurés près les cours d'assises sont définitivement arrêtées, avant le 1er janvier de chaque année, par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Elles sont publiées au *Journal Officiel*.

Art. 254 : *(Loi n° 71-7 du 29 janvier 1971).* Chaque liste des jurés, arrêtée par le ministre de la justice, comprend par ordre alphabétique:

- trente noms pris sur la liste principale;

- dix noms pris sur la première liste supplémentaire;

- cinq noms pour chaque section de tribunal établie dans le ressort de la Cour d'assises, pris sur la seconde liste supplémentaire.

Art. 255 : Le procureur de la République notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste le concernant, dans le mois de l'établissement de cette liste.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE PREPARATOIRES AUX SESSIONS D'ASSISES

Section 1 : Des actes obligatoires

Art. 256 : *(Loi n° 63-16 du 21 février 1963).* L'arrêt de renvoi est signifié à l'accusé. Il lui en est laissé copie.

(Loi n° 63-16 du 21 février 1963). Cette signification doit être faite à personne si l'accusé est détenu. Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues au titre IV du présent livre.

Art. 257 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Dès que l'arrêt de renvoi est rendu, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans l'établissement pénitentiaire du lieu où se tiennent les assises.

Art. 258 : Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par défaut.

Art. 259 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la Cour d'appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur général au procureur de la République près le tribunal de grande instance où se tiennent les assises.

Les pièces à conviction sont transportées au greffe de ce tribunal.

Art. 260 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le président de la Cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à l'établissement pénitentiaire et la remise du dossier au procureur de la République et des pièces à conviction au greffe.

Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 143.

Lorsque les assises ont lieu ailleurs qu'au siège de la Cour d'appel, cette formalité est remplie par le président du tribunal de grande instance.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Art. 261 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu signification de l'arrêt de renvoi.

Art. 262 : L'accusé est ensuite invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le président ou son remplaçant lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

Art. 263 : Le conseil ne peut être choisi que parmi les avocats défenseurs inscrits au Niger.

Code de procédure pénale

Il peut être désigné par le président ou son remplaçant sur une liste de fonctionnaires dressée annuellement par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les avocats à un barreau étranger ne peuvent être choisis que s'il existe une convention de réciprocité entre la République du Niger et leur pays d'origine.

Art. 264 : L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 260 à 263 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son remplaçant, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

Art. 265 : Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de quinze jours après l'interrogatoire par le président de la Cour d'assises. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Art. 266 : Il est délivré gratuitement à chacun des accusés copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

Art. 267 : L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de toutes pièces de la procédure.

Art. 268 : Le ministère public notifie à l'accusé, la partie civile signifie à l'accusé, l'accusé signifie au ministère public, et s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information doivent être notifiés ou signifiés dans les mêmes conditions.

L'acte de notification ou l'exploit de signification doit mentionner les nom, prénoms, profession et résidence de ces témoins ou experts.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Art. 269 : La liste des jurés, telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 254, est notifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille du tirage au sort.

Art. 270 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Les accusés qui ne seront arrivés dans l'établissement pénitentiaire qu'après l'ouverture de la session d'assises ne pourront être jugés au cours de la session que lorsqu'ils y auront consenti.

Dans ce cas, ils seront considérés comme ayant renoncé à la faculté d'exercer aucune récusation contre les jurés antérieurement désignés par le sort.

Mention de leur consentement devra être insérée, à peine de nullité, au procès-verbal d'interrogatoire du président.

Section II : Des actes facultatifs ou exceptionnels

Art. 271 : Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre premier du titre III du livre premier doivent être observées, à l'exception de celles de l'article 158.

Art. 272 : Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe de la Cour d'assises et joints au dossier de la procédure. Ils sont mis à la disposition des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du greffier.

Le procureur général peut, à tout moment, requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Code de procédure pénale

Art. 273 : Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Art. 274 : Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Art. 275 : Le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions conformes du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

CHAPITRE V : DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

Section 1 : Du tirage au sort des jurés

Art. 276 : Au siège de chaque Cour d'assises, quinze jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture de la session, le président de la Cour d'assises tire au sort, sur la liste principale, les noms de quatre jurés titulaires et de deux jurés suppléants pour le service de la session.

Cette formalité peut être accomplie, en l'absence du président de la Cour d'assises, par le président de la juridiction de première instance.

Art. 277 : Le président de la Cour d'appel peut, en raison de l'importance ou du nombre élevé des affaires inscrites au rôle de la session, ordonner que les quatre jurés titulaires et les deux jurés suppléants nécessaires au service de la session seront remplacés par un ou plusieurs groupes de quatre jurés titulaires et de deux jurés suppléants dont les noms seront tirés au sort dans les conditions prévues au précédent article.

Lorsque le président de la Cour d'appel use de cette faculté, il doit, avant qu'il ne soit procédé au tirage au sort, préciser dans une ordonnance le nombre total des jurés titulaires et des jurés suppléants nécessaires au service de la session et, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle, le nombre des affaires qui seront soumises à chacun des groupes de quatre jurés titulaires et de deux jurés suppléants prévus.

Le président de la Cour d'assises et les magistrats qui, aux termes de l'article 276, sont chargés de procéder au tirage au sort, dans l'accomplissement de cette formalité, doivent se conformer aux dispositions de l'ordonnance précitée.

Art. 278 : Le tirage au sort a lieu en audience publique, en présence du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs et des interprètes. La présence des parties civiles régulièrement constituées ou de leurs conseils n'est pas obligatoire.

A cet effet, le président, chargé du tirage, dispose un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des jurés du ressort écrits sur autant de bulletins.

Le ou les accusés peuvent renoncer à assister au tirage au sort.

Art. 279 : Ne sont point mis dans l'urne, les noms des jurés qui auraient fait le service pendant la session précédente.

Art. 280 : Si, parmi les jurés inscrits sur la liste principale, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude exigées par les articles 245 et 246, où se trouvent dans un cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de dispense prévu par les articles 247 et 248, le président ordonne que leurs noms soient rayés de la liste.

Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

Si, à la suite de l'application des deux alinéas précédents, il reste moins de quinze jurés disponibles, ce nombre est complété par les jurés de la liste supplémentaire, désignés par tirage au sort. Cette opération terminée, le magistrat tire successivement chaque bulletin de l'urne et lit le nom qui s'y trouve inscrit.

Art. 281 : L'accusé ou son conseil d'abord, le ministère public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-dessous. L'accusé, son conseil ou le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.

L'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés, le ministère public plus de trois.

S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations; ils peuvent les exercer séparément.

Code de procédure pénale

Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusation déterminé pour un seul accusé.

Si les accusés ou leurs conseils ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Les accusés ou leurs conseils peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Art. 282 : La liste des jurés de la session est définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu, par le sort, le nombre de jurés titulaires et suppléants nécessaires aux termes de l'article 276, sans qu'il y ait eu de récusation ou lorsque les récusations auront été exercées conformément à l'article précédent.

Procès-verbal du tout est dressé par le greffier et signé du magistrat qui a présidé au tirage.

Art. 283 : Sept jours au moins avant l'ouverture des assises notification est faite, à chacun des jurés désignés par le sort, du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la Cour d'assises.

Cette notification est faite par le ministère public près le tribunal du lieu où s'est fait le tirage au sort.

Elle contient sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des assises.

Art. 284 : A défaut de notification à la personne, elle est faite à son domicile, ainsi qu'au maire ou à l'adjoint, ou au chef de circonscription administrative. Celle de ces personnes qui a reçu la notification est tenue d'en donner communication au juré qu'elle concerne.

Art. 285 : En ce qui concerne les autres groupes de jurés appelés à remplacer le premier dans les conditions prévues à l'article 277, l'extrait du procès-verbal doit contenir sommation de se trouver aux jours, lieu et heure où sera appelée la première affaire qui, suivant les dispositions de l'ordonnance, doit être soumise à leur examen.

Section II : De la révision de la liste des jurés de la session

Art. 286 : Aux lieux, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la Cour prend séance. Le greffier procède à l'appel des jurés inscrits sur la liste conformément à l'article 276.

La Cour statue sur le cas des jurés absents.

Art. 287 : Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la sommation qui lui est notifiée, est condamné par la Cour à une amende, laquelle est, pour la première fois, de 10.000 francs, pour la seconde fois de 20.000 francs et, pour la troisième fois de 50.000 francs.

Art. 288 : Les peines portées à l'article 287 sont applicables à tout juré qui même ayant déféré à la sommation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour.

Art. 289 : (*Loi n° 71-7 du 29 janvier 1971 et Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Si, à l'ouverture de la session, un ou deux jurés n'ont pas satisfait à la sommation, ils sont remplacés par le ou les jurés suppléants désignés par le sort conformément à l'article 276 et, si le nombre nécessaire n'est pas atteint, par voie de nouveau tirage au sort sur la première ou la seconde liste supplémentaire, selon que la Cour d'assises est réunie au siège d'un tribunal de grande instance.

Le juré supplémentaire ainsi désigné par ce nouveau tirage au sort est tenu de faire le service des assises lors même qu'il l'aurait fait pendant la session précédente.

Art. 290 : Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour d'assises peut désigner, avant l'ouverture de l'audience, un ou deux jurés supplémentaires, pris parmi les jurés suppléants dans l'ordre du tirage au sort, qui assistent aux débats.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des quatre jurés qui composent normalement la Cour seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

Code de procédure pénale

Art. 291 : (Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963). Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

«Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions».

Chacun des jurés, appelés individuellement par le président, répond en levant la main : « *Je le jure* ».

Art. 292 : Le président déclare le jury définitivement constitué.

CHAPITRE VI : DES DEBATS

Section 1 : Dispositions générales

Art. 293 : Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Dans ce cas, la Cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 303.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 294 : Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la Cour d'assises.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Art. 295 : Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Art. 296 : L'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, peut être autorisé par le président.

Art. 297 : Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croît utiles pour découvrir la vérité.

Il peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 298 : Les magistrats membres de la Cour et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Art. 299 : Sous réserve des dispositions de l'article 295, le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux coaccusés et aux témoins. La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Art. 300 : Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles : la Cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Art. 301 : Lorsque la Cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés, ni suspendus.

Art. 302 : L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la Cour est tenue de statuer.

Code de procédure pénale

Art. 303 : Tous incidents contentieux sont réglés par la cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Section II : De la comparution de l'accusé.

Art. 304 : A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 262 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

Art. 305 : L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Art. 306 : Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président, et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Art. 307 : Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier de la Cour d'assises, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui sont tous réputés contradictoires.

Art. 308 : Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle de l'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Art. 309 : Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 308.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats à la disposition de la cour; il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 307, alinéa 2.

Section III : De la production et de la discussion des preuves

Art. 310 : Le président avertit le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 311 : Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés ou signifiés conformément aux prescriptions de l'article 268.

L'huissier de service fait appel de ces témoins.

Art. 312 : Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la Chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 313 : Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la Cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la Cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il est contraint, même par corps, sur la réquisition du ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à la session suivante.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisition du ministère public, être condamné par la Cour à la peine portée de l'article 104.

Code de procédure pénale

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou son domicile. La Cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Art. 314 : Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi.

Il ordonne du greffier de lire de cet arrêt à haute et intelligible voix.

Art. 315 : Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Art. 316 : Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été notifiés ou signifiés conformément aux prescriptions de l'article 268.

Art. 317 : Les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou signifié ou qui leur aurait été irrégulièrement notifié ou signifié.

La Cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 318 : Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment «*de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité.*» Cela fait, les témoins déposent oralement.

Sous réserve des dispositions de l'article 295, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Art. 319 : Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 299.

Art. 320 : Le président fait dresser d'office ou à la requête des parties, par le greffier, un procès-verbal des auditions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

Art. 321 : Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Art. 322 : Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

- 1) du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présent et soumis au même débat;
- 2) du fils, de la fille, ou de tout autre descendant;
- 3) des frères et sœurs;
- 4) des alliés aux mêmes degrés;
- 5) du mari ou de la femme; cette prohibition subsiste même après le divorce;
- 6) de la partie civile;
- 7) des enfants au-dessous de l'âge de seize ans.

Art. 323 : Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 324 : La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit la Cour d'assises.

Code de procédure pénale

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Art. 325 : Le ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Art. 326 : Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès, mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

Art. 327 : Pendant l'examen, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Art. 328 : Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux autres membres de la Cour et aux jurés.

Art. 329 : Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'assises. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la Cour d'assises, ou, dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'article 320.

Art. 330 : En tout état de cause, la Cour peut ordonner d'office, ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Art. 331 : Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La Cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être parmi les juges composant la cour, les jurés, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Art. 332 : Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Art. 333 : Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Code de procédure pénale

Section IV : De la clôture des débats

Art. 334 : Le président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

(Loi n° 63-16 du 21 février 1963). Le président donne lecture des questions auxquelles la Cour et les jurés ont à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de l'arrêt de renvoi ou si l'accusé ou son défenseur y renonce.

Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : *«L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?»*

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de l'arrêt de renvoi. Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

Il en est de même, s'il y a lieu, de chaque excuse invoquée et de la question de discernement pour les mineurs.

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales.

Le président est tenu de poser la question des circonstances atténuantes toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

Sur tout incident contentieux au sujet des questions, la Cour statue dans les conditions prévues par l'article 303.

Art. 335 : Avant que la Cour d'assises ne se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la Chambre des délibérations :

« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le

silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : «avez-vous une intime conviction?»

Art. 336 : Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la Chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

Le président déclare l'audience suspendue.

CHAPITRE VII : DU JUGEMENT

Section 1 : De la délibération de la Cour d'assises

Art. 337 : Les magistrats de la Cour et les jurés se retirent dans la Chambre des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Art. 338 : (*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). La Cour et les jurés délibèrent puis votent à la simple majorité sur les questions posées.

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, les juges et les jurés délibèrent sans désemparer sur l'application de la peine.

Art. 339 : (*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). Lorsque la Cour d'assises prononce pour crime une peine correctionnelle, elle ne peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

La Cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 340 : Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour d'assises prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour d'assises prononce son absolution.

Section II : De la décision sur l'action publique

Art. 341 : (Loi n° 63-16 du 21 février 1963). La Cour d'assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions et prononce l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.

Les décisions prises sur les questions posées doivent être signées par le président et le greffier avant la lecture du verdict à l'accusé.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président : il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Au cas où l'accusé est acquitté en raison de son état de démence au moment des faits, la Cour peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens envers l'Etat.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions, qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la Cour doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La Cour fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la Cour sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par la Chambre d'accusation.

Art. 342 : Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 343 : Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Art. 344 : Lorsque, dans le cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait

des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République du siège de la Cour d'assises qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Art. 345 : (*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). Dans les délibérations de la cour, les opinions devront être recueillies par le président suivant l'âge des jurés en commençant par le plus jeune.

Art. 346 : Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

Section III : De la décision sur l'action civile

Art. 347 : Après que la Cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, la cour, sans l'assistance des jurés, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus.

La Cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations, et où le ministère public est ensuite entendu.

Art. 348 : La partie civile dans le cas d'acquiescement comme celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Art. 349 : La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Cour d'assises est devenue définitive, la Chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Code de procédure pénale

Art. 350 : L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Art. 351 : La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens par décision spéciale et motivée de la cour.

Section IV : De l'arrêt et du procès-verbal

Art. 352 : Le greffier écrit l'arrêt; les textes des lois appliquées y sont indiqués.

Art. 353 : La minute de l'arrêt rendu après délibération de la Cour d'assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la Cour sont signés par le président et le greffier.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public.

Art. 354 : Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

Art. 355 : A moins que le président n'en ordonne autrement, d'office ou sur la demande des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 320 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

Art. 356 : Les minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises sont réunies et déposées au greffe du tribunal siège de ladite cour.

Toutefois, les minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises tenue au siège de la Cour d'appel restent déposées au greffe de ladite cour.

CHAPITRE VIII : DES PROCEDURES PAR DEFAUT

Art. 357 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pas pu être saisi ou ne se représente pas dans les dix jours de la signification qui en a été faite à son domicile, il est cité à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle.

La Cour d'assises se prononce sur pièces sans l'assistance des jurés et ne peut, en cas de condamnation, accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

Elle statue ensuite sur les intérêts civils.

Art. 358 : Si le condamné se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt et les procédures faites depuis la citation à comparaître sont anéantis de plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire.

(*Loi n° 65-20 du 15 mai 1965*). Toutefois les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'arrêt a prononcé condamnation à l'encontre d'un accusé renvoyé uniquement pour délit ou contravention connexes à un crime. Cet arrêt est en outre susceptible d'opposition dans les formes et délais édictés en matière correctionnelle.

Art. 359 : Dans le cas prévu à l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime, sont lues à l'audience; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées par le président utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 360 : L'accusé en fuite qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, est condamné aux frais occasionnés par la procédure de défaut, à moins qu'il n'en soit dispensé par la cour.

Art. 361 : Le recours en cassation contre les arrêts de défaut rendus par la Cour d'assises n'est ouvert qu'au procureur général et la partie civile en ce qui la regarde.

TITRE II : DU JUGEMENT DES DELITS

CHAPITRE PREMIER : DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Section 1 : De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel

Paragraphe premier : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 362 : Le tribunal correctionnel connaît des délits.

Art. 363 : Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu de l'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause. Le tribunal du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues au titre V du livre IV, relatif aux renvois d'un tribunal à un autre.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible au sens de l'article 196 ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 195.

Art. 364 : La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Art. 365 : Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Art. 366 : Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 561.

Art. 367 : L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

Art. 368 : Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d'une des parties.

Art. 369 : Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit, par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 370, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 374 à 379.

Art. 370 : L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique le délit poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Art. 371 : La citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 546 et suivants.

Art. 372 : Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience.

Art. 373 : La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile au siège du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Paragraphe 2 : DU FLAGRANT DELIT

Art. 374 : L'individu, arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République conformément à l'article 65 du présent code, est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Code de procédure pénale

Art. 375 : Si ce jour là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement réuni.

Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

En tout état de la procédure, le tribunal saisi suivant la procédure de flagrant délit pourra décider, soit par ordonnance du président avant tout débat, soit par jugement avant dire droit, de tenir l'audience en un lieu quelconque de son ressort.

Art. 376 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 425 à 428.

Art. 377 : La personne déférée en vertu de l'article 374 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Les dispositions énoncées aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables dans le cas prévu à l'article 375, alinéa 3.

Art. 378 : Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.

Art. 379 : Le tribunal est tenu de juger l'affaire dans les trente jours de la première audience, même si le casier judiciaire n'a pas été produit en temps utile.

Dans ce dernier cas, le procureur de la République du lieu de naissance du prévenu, dûment avisé, requiert du président du tribunal la condamnation du greffier en chef à une amende de 2.000 francs.

Toutefois, en cas d'excuse reconnue valable, le greffier pourra être déchargé de cette condamnation.

*Paragraphe 3 : DE LA COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE
PREALABLE DE CULPABILITE*

(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)

Art. 379-1 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* Pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à dix (10) ans, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son conseil, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, conformément aux dispositions du présent paragraphe, à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui en application des dispositions du Code de procédure pénale, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Art. 379-2 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* Le procureur de la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminées conformément aux dispositions des articles 6 et 25 du Code pénal.

Lorsqu'il est proposé une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une mesure d'aménagement prévue par la loi. Si le procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise à la personne s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution.

Lorsqu'il est proposé une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à celui de l'amende encourue, ni inférieure à la moitié de celle-ci.

Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de la peine est faite par le procureur de la République, en présence du conseil de l'intéressé. Si la personne ainsi déférée ou convoquée n'a pas fait choix d'un conseil, le président du tribunal ou le juge qu'il a délégué à cet effet, lui en désigne un d'office sauf renonciation écrite et non équivoque de sa part.

Code de procédure pénale

Ce Conseil est choisi soit parmi les avocats défenseurs soit parmi les fonctionnaires figurant sur une liste dressée au début de chaque année judiciaire par le ministre de la justice, garde des sceaux.

La personne peut librement s'entretenir avec son conseil, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Elle est avisée par le procureur de la République qu'elle peut demander à disposer d'un délai de trois (3) jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées.

Art. 379-3 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* Lorsque, en présence de son conseil, la personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant le tribunal correctionnel en audience publique. Si ce jour là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du jour ouvrable suivant, le tribunal étant au besoin spécialement réuni.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui entend, en audience publique, la personne assistée de son conseil. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il entend le procureur de la République dans ses réquisitions et statue immédiatement sur la peine proposée.

Devant le tribunal d'instance, dans le cas d'acceptation de la ou les peines proposées, le président se prononce sur la peine en audience publique.

Art. 379-4 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* Lorsque la personne demande à bénéficier, avant de se prononcer sur la proposition faite par le procureur de la République, du délai prévu au dernier alinéa de l'article 379-2, le procureur de la République peut la présenter devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il ordonne son placement en détention provisoire si l'une des peines proposées est l'emprisonnement ferme et que le Procureur de la République a proposé sa mise à exécution immédiate, jusqu'à ce qu'elle comparaisse de nouveau devant lui. Cette nouvelle comparution doit intervenir dans le délai prévu à l'alinéa 6 de l'article 379-2. A défaut, il est mis fin à la détention provisoire de l'intéressé.

Si le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué refuse le placement en détention provisoire, la procédure du plaider coupable est non avenue.

Art. 379-5 : (*Loi n° 2007-04 du 22 février 2007*) : Le jugement par lequel le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui statue sur la ou les peines proposées est motivée par les constatations, d'une part, que la personne, en présence de son conseil, reconnaît les faits qui lui sont reprochés, et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République, et d'autre part, que cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Le jugement de condamnation est immédiatement exécutoire; lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement ferme, la personne est immédiatement incarcérée.

Dans tous les cas, elle peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné, conformément aux dispositions des articles 485, 486, 492, 493, 494 et 495 du Code de procédure pénale. Le ministère public peut faire appel à titre incident dans les mêmes conditions.

Art. 379-6 : (*Loi n° 2007-04 du 22 février 2007*) - Lorsque la personne déclare ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le président du tribunal de grande instance ou son délégué rejette la ou les peines proposées, le procureur de la République saisit, sauf élément nouveau, le tribunal correctionnel selon l'une des procédures prévues à l'article 369 du Code de procédure pénale ou requiert l'ouverture d'une information.

Lorsque la personne avait été déférée devant lui en application des dispositions de l'article 374 du Code de procédure pénale, la mandat de dépôt décerné contre elle court jusqu'à sa comparution, qui doit intervenir dans les 72 heures au plus, devant le tribunal correctionnel selon la procédure du flagrant délit, ou le ministère public requiert l'ouverture d'une information.

Art. 379-7 : (*Loi n° 2007-04 du 22 février 2007*) - Lorsque la victime de l'infraction est identifiée, elle est informée sans délai par tout moyen, de cette procédure. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant de son conseil, devant le tribunal correctionnel pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Le tribunal correctionnel peut être saisi par écrit et peut statuer sur cette demande, même dans le cas où la partie civile n'a pas comparu à l'audience. La partie civile peut faire opposition ou appel de la décision conformément aux dispositions des articles 485 et 486 du Code de procédure pénale.

Code de procédure pénale

Si la victime n'a pu exercer le droit prévu à l'alinéa précédent pour des raisons indépendantes de sa volonté, le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel, dont elle sera avisée de la date, pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versée aux débats.

Art. 379-8 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* - A peine de nullité de la procédure, il est dressé procès-verbal des formalités accomplies en application des articles 379-2 à 379-7.

Lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsqu'elle rejette la proposition du procureur de la République, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public, ni les autres parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure.

Art. 379-9 : *(Loi n° 2007-04 du 22 février 2007)* - Le prévenu ou l'inculpé qui a fait l'objet, pour l'un des délits mentionnés à l'article 379-1, d'une citation directe ou d'une procédure d'information en cours peut, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son conseil, indiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demander l'application de la procédure prévue par le présent paragraphe.

Si la personne est en détention provisoire, cette correspondance peut être adressée par l'intermédiaire du régisseur de l'établissement pénitentiaire.

Dans ce cas, le procureur de la République peut procéder conformément aux dispositions des articles 379-2 et suivants, après avoir convoqué le prévenu et son conseil ainsi que, le cas échéant, la victime.

S'il s'agit de dossier dont l'information est terminée et qui a été enrôlé à une date d'audience qui paraît éloignée, le procureur de la République pourra ramener l'affaire à une audience plus proche.

Si la personne refuse d'accepter les peines proposées par le procureur de la République, lorsque ce refus intervient avant la date de l'audience devant le tribunal correctionnel mentionné dans l'acte de poursuite initial, la procédure de citation directe suit son cours normal.

Dans le cas où la personne accepte les peines proposées par le procureur de la République, le tribunal correctionnel statue, à la date prévue dans l'acte de poursuite initial.

Le procureur de la République ou le président du tribunal d'instance, lorsqu'il décide de ne pas faire application des dispositions des articles 379-2 et suivants, est tenu d'en aviser le prévenu ou son conseil.

Art. 379-10 : (*Loi n° 2007-04 du 22 février 2007*) - Cette procédure n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles ci-après du Code pénal : 135, 137, 232-1, 232 alinéa 1, 265, 269, 270-3, 270-4, 274, 279, 280 alinéa 2, 282, 291, 292, 293, 294.

Elle n'est pas applicable aux infractions d'introduction, fabrication, culture et vente de substances psychotropes punies de peines criminelles.

Elle n'est pas non plus applicable quand, pour des faits impliquant plusieurs personnes, toutes ne l'acceptent pas.

Section II : De la composition du tribunal et de la tenue des audiences

Art. 380 : Le tribunal correctionnel est présidé par le président du tribunal ou l'un des juges. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur ou l'un de ses substituts; toutefois dans les tribunaux d'instance la présence d'un magistrat du ministère public n'est pas obligatoire; les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal de grande instance ou d'instance.

Art. 381 : Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

Code de procédure pénale

Section III : Des audiences foraines

Art. 382 : *(abrogé)*

Art. 383 : *(abrogé)*

Art. 384 : *(abrogé)*

Art. 385 : *(abrogé)*

Section IV : De la publicité et de la police de l'audience

Art. 386 : Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis-clos.

Lorsque l'huis-clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 445, alinéa 4.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 387 : Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Art. 388 : Le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Art. 389 : L'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, peut être autorisé par le président.

Art. 390 : Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Art. 391 : Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 390.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal; il est alors reconduit à l'audience où le jugement est rendu en sa présence.

Section V : Des débats

Paragraphe premier : DE LA COMPARUTION DU PREVENU

Art. 392 : Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Art. 393 : Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, et à défaut d'un interprète assermenté, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du président ou du ministère public, être pris parmi les juges composant les tribunaux, les greffiers d'audience, les parties et les témoins.

Art. 394 : Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Code de procédure pénale

Art. 395 : Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Art. 396 : (*Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963*). Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé.

Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans le cas prévu par l'article 556.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.

Art. 397 : Toute mention inexacte dans les exploits de citation est passible des peines prévues au code pénal pour faux en écriture publique.

Art. 398 : Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois années peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, il peut être représenté par son conseil.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

Art. 399 : Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de la citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

Art. 400 : Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Art. 401 : Les dispositions de l'article 398 alinéas 1 et 2, sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

Art. 402 : La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 403 : Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu, et les dispositions de l'article 398 alinéas 1 et 2, sont applicables, quel que soit le taux de la peine encourue. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement à la formation sanitaire où il est admis.**Art. 404 :** Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par son avocat-défenseur. Le défenseur ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits au Niger.

Les avocats inscrits à d'autres barreaux peuvent plaider devant les juridictions du Niger si l'Etat dont ils sont originaires est lié au Niger par une convention de réciprocité.

L'assistance d'un conseil est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il est en état de minorité pénale. A défaut de choix par le prévenu, ce conseil est désigné par le président du tribunal. Ce conseil est choisi soit parmi les avocats-défenseurs, soit parmi les fonctionnaires figurant sur une liste dressée au début de chaque année judiciaire par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Paragraphe 2 : DE LA CONSTITUTION DE LA PARTIE CIVILE ET DE SES EFFETS

Art. 405 : Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

Le ministère d'un avocat-défenseur n'est pas obligatoire.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Code de procédure pénale

Art. 406 : La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Art. 407 : Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile au siège du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

Art. 408 : A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Art. 409 : La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Art. 410 : Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Art. 411 : La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 412 : (*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). La partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est jugée par défaut.

Art. 413 : Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

Paragraphe III : DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

Art. 414 : Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Art. 415 : L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

Art. 416 : Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Art. 417 : Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Art. 418 : Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 419 : La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

Art. 420 : Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre premier du livre IV.

Art. 421 : Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 149 à 160.

Art. 422 : Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 546 et suivants.

Art. 423 : Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 392, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la Chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 424 : Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Art. 425 : Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisitions du ministère public, condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 104.

Code de procédure pénale

Art. 426 : Si le témoin ne comparait pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin. Sur la réquisition du ministère public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats le condamne, même par corps, au paiement de ces frais.

Art. 427 : Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non comparution peut, au plus tard dans les cinq jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition.

La voie d'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

Art. 428 : Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

Art. 429 : Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

Art. 430 : Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions des articles 393 et 394 sont applicables.

Art. 431 : Les témoins déposent ensuite séparément.

Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, les personnes, proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

Art. 432 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leur nom, prénoms, âge, profession

et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont, ou ont eues, avec le prévenu, la personne civilement responsable ou la partie civile.

Art. 433 : Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 434 : Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions :

- 1) du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire;
- 2) du fils, de la fille ou de tout autre descendant;
- 3) des frères et sœurs;
- 4) des alliés aux mêmes degrés;
- 5) du mari, ou de la femme; cette prohibition subsiste même après le divorce.

Art. 435 : Toutefois, les personnes visées aux articles 433, alinéa 2 et 434 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

Art. 436 : Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Art. 437 : La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit le tribunal.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties, ou du ministère public.

Code de procédure pénale

Art. 438 : Les témoins déposent oralement.

Toutefois, ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

Art. 439 : Le greffier tient note au plumitif d'audience du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Le plumitif est signé par le greffier. Il est visé par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Art. 440 : Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président n'en décide autrement.

Le ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Art. 441 : Au cours des débats, le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Art. 442 : Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils, sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Art. 443 : Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner au plumitif d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne sa conduite devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage.

Il est dressé séance tenante par le tribunal, après la lecture du jugement sur le fond, un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au procureur de la République.

Paragraphe IV : DE LA DISCUSSION PAR LES PARTIES

Art. 444 : Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

Art. 445 : Le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions. Ces conclusions sont visées par le président et le greffier; ce dernier mentionne ce dépôt au plumitif.

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

(Loi n° 70-9 du 17 mars 1970). Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Art. 446 : L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, la personne civilement responsable s'il y a lieu et le prévenu présentent leur défense.

Code de procédure pénale

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 447 : Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe par inscription au plumitif le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans aucune citation, à l'audience de renvoi.

Section VI : Du jugement

Art. 448 : Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Art. 449 : S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 144 à 148.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 112 à 115.

Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les quarante-huit heures.

Art. 450 : Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine. Il statue, par le même jugement, sur l'action civile.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 451 : Dans le cas visé à l'article 450, premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la Cour sur appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la Cour réduit la peine d'emprisonnement à moins de six mois.

(Loi n° 69-5 du 18 février 1969). Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner main-levée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

(Loi n° 66-18 du 29 mars 1966). En cas d'opposition au jugement, dans les cas prévus par les articles 477 et 478, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans les 30 jours à dater de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office.

S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la main-levée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par les articles 135 et 136.

Art. 452 : Si le tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime, au résultat des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 453 : Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

Art. 454 : Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 450, alinéa 2.

Art. 455 : Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Code de procédure pénale

Art. 456 : Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 457 : Est, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée sous réserve de l'application de l'article 490.

Art. 458 : Dans le cas prévu à l'article 456, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile.

Art. 459 : Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6, au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Art. 460 : Au cas d'acquiescement, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès. Toutefois, si le prévenu est acquitté à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

Art. 461 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). La partie civile qui succombe est tenue des frais.

Le tribunal peut, toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou partie.

Art. 462 : Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont

fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor ou de la partie civile.

Art. 463 : Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décisions sur l'application des articles 459 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution, et compléter son jugement sur ce point.

Art. 464 : Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice.

Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Art. 465 : Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués. Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Art. 466 : Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à la décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

Art. 467 : Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il surseoit jusqu'à sa décision sur le fond.

Code de procédure pénale

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 468 : Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La Cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

Art. 469 : Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Sa décision peut être déférée à la Cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 468.

Art. 470 : Lorsque la Cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 464 à 467.

Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 469.

Art. 471 : Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif. Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du jugement par le président.

Art. 472 : La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée, le cas échéant.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les huit jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

Section VII : Du jugement par défaut et de l'opposition

Paragraphe premier : DU DEFAUT

Art. 473 : Sauf les cas prévus par les articles 396, 397, 401, 402, 403 et 411, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 399.

Dans tous les cas, le tribunal est tenu de juger l'affaire à l'audience à laquelle elle a été immédiatement renvoyée, quel que soit le mode de citation des parties et des témoins.

Art. 474 : Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 546 et suivants.

Paragraphe II : DE L'OPPOSITION

Art. 475 : Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

Art. 476 : L'opposition est notifiée par tous moyens utiles au ministère public, à charge par lui d'en aviser la partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit adresser la notification directement à la partie civile.

Art. 477 : Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après qui courent à compter de cette signification : dix jours si le prévenu réside sur le territoire de la République, un mois dans les autres cas.

Art. 478 : Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet : dix jours si le prévenu réside au Niger, un mois dans les autres cas.

Code de procédure pénale

(Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963). Toutefois, s'il ne résulte pas d'un acte quelconque que le prévenu a eu connaissance du jugement, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, ce, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Art. 479 : La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 477, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Paragraphe III : DE L'ITERATIF DEFAUT

Art. 480 : L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 546 et suivants.

Art. 481 : Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

CHAPITRE II : DE LA COUR D'APPEL EN MATIERE CORRECTIONNELLE

Section 1 : De l'exercice du droit d'appel

Art. 482 : Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 483 : (Loi n° 70-9 du 17 mars 1970). Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure.

Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel, le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond.

Si l'appel n'a pas été interjeté ou si avant l'expiration du délai d'appel la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond.

La partie appelante peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au président de la Cour d'appel et tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable.

Le greffier avise le président du tribunal du dépôt de cette requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu l'appel et la requête, il fait parvenir celle-ci au président de la Cour d'appel ainsi qu'une expédition du jugement et de l'acte d'appel.

Le président statue sur la requête, par ordonnance non motivée, dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement est exécutoire et le tribunal se prononce au fond : aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et l'appel n'est alors jugé qu'en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.

La Cour doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif; l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour.

Art. 484 : L'appel est porté devant la Cour d'appel.

Art. 485: La faculté d'appeler appartient :

- 1) au prévenu;
- 2) à la personne civilement responsable;
- 3) à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;
- 4) au procureur de la République;
- 5) aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique;
- 6) au procureur général près la Cour d'appel.

Code de procédure pénale

Art. 486 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Sauf dans le cas prévu à l'article 495, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

1) pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé;

2) pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 398 alinéas 4 et 5.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 396.

Art. 487 : Toutefois, l'appel par le procureur de la République des jugements rendus par les tribunaux d'instance est recevable dans le délai de dix jours à compter du jour de la réception du compte-rendu d'audience à son parquet, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter du jour du prononcé du jugement.

En tout état de cause, le juge qui a rendu la décision doit rédiger dans un délai de 2 mois à compter de son prononcé sous peine de sanctions disciplinaires, conformément au statut de la magistrature.

Art. 488 : Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification faite à personne, à domicile, à mairie ou à parquet.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne et s'il ne résulte pas d'un acte quelconque que le prévenu a eu connaissance du jugement, l'appel sera recevable dans le même délai que l'opposition.

Art. 489 : En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Art. 490 : (*Abrogé*)

Art. 491 : Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire en conformité avec les articles 135 et 136, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.

Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.

Art. 492 : La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat-défenseur ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

En ce qui concerne les jugements rendus par les sections de tribunaux et les justices de paix, le procureur de la République fait sa déclaration au greffe de son tribunal qui en transmet expédition, sans délai, au greffe de la juridiction qui a statué.

Lorsque le jugement a été rendu en audience foraine, la déclaration d'appel pourra être valablement effectuée par lettre recommandée. Le cachet du bureau postal d'émission fera foi de la date d'appel. Ce document est transcrit sur le registre public tenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 493 : Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au régisseur de la prison; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le régisseur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 492, alinéa 3 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Code de procédure pénale

Art. 494 : Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal; elle est signée de l'appelant ou d'un avocat-défenseur ou d'un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

La requête, ainsi que les pièces de la procédure, sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la Cour dans le plus bref délai.

Art. 495 : le procureur général forme son appel dans un délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement, au greffe de la Cour d'appel qui en transmet expédition immédiatement au greffe de la juridiction qui a statué.

Notification doit être faite dans les mêmes conditions aux autres parties.

Art. 496 : (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 451, alinéas 2 et 3, 457, 483 et 651.

Art. 497 : (*Alinéa 1, Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). L'affaire est dévolue à la Cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 504.

La Cour doit statuer dans les trois mois de la déclaration d'appel.

Section II : De la composition de la Cour d'appel statuant en matière correctionnelle

Art. 498 : La Cour d'appel statuant en matière correctionnelle est composée du président et de deux conseillers.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par son substitut ; celles du greffe par un greffier de la Cour d'appel.

Art. 499 : Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année suivante par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions, en cours d'année, suivant les nécessités.

Section III : De la procédure devant la Cour d'appel statuant en matière correctionnelle

Art. 500 : Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la Cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 501 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Les prévenus en état de détention préventive en dehors du siège de la Cour d'appel, appelants ou intimés sont jugés sur pièces, à moins que la Cour n'estime leur présence indispensable.

Ils reçoivent notification de la date d'audience et ils ont la faculté de se faire représenter par un avocat défenseur ou de produire un mémoire.

Les prévenus en liberté, appelants ou intimés, qui résident en dehors du siège de la cour, ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître. Cette déclaration est faite par les appelants au greffier qui en fait mention à l'acte d'appel et, pour les intimés, à l'huissier qui leur délivre la citation. Le greffier et l'huissier sont tenus de les interpellier à ce sujet et de mentionner à l'acte la réponse faite. Ils ont la faculté de se faire représenter par un avocat défenseur ou de produire un mémoire.

Toutefois, si la Cour estime leur comparution nécessaire, il est procédé comme il est dit à l'article 398 alinéas 3 et 4.

Dans les actes prévus au présent article, les prévenus sont jugés contradictoirement, mais l'arrêt leur est signifié.

Art. 502 : L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller; le prévenu est interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la Cour a ordonné leur audition. Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 503 : Si la Cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Code de procédure pénale

Si elle estime que l'appel, bien que recevable n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du trésor.

Art. 504 : La Cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La Cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Si la Cour d'appel prononce une peine d'emprisonnement, elle décerne mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Ces mandats produiront effet nonobstant pourvoi en cassation.

Art. 505 : Si le jugement est réformé parce que la Cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande, des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 458, il porte directement sa demande devant la Cour d'appel.

Art. 506 : Si le jugement est réformé parce que la Cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 454.

Art. 507 : Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 508 : Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la Cour d'appel se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 509 : Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond.

Art. 510 : En matière de défaut, les dispositions des articles 473 à 481 sont applicables devant la Cour d'appel.

TITRE III : DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Art. 511 : Le tribunal de simple police connaît des contraventions.

Art. 512 : La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de simple police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises.

Les articles 364 à 368 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de simple police.

Art. 513 : Le tribunal de simple police est constitué par le président de la juridiction d'instance, un magistrat du ministère public et un greffier. Dans les sections de tribunaux et les justices de paix, la présence du ministère public est facultative.

CHAPITRE II : DE L'AMENDE FORFAITAIRE

Art. 514 : En toutes matières, lorsqu'une contravention passible d'une amende dont le montant minimum n'excède pas 50.000 frs est constatée par un agent verbalisateur spécialement habilité, le contrevenant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement d'une amende forfaitaire.

Code de procédure pénale

Art. 515 : Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

- 1) si la contravention constatée expose son auteur, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive;
- 2) si l'infraction constatée est connexe à un délit ou à un crime;
- 3) si la contravention est prévue et réprimée par la législation des eaux et forêts ou par le code du travail, ainsi que dans les cas où une législation particulière a exclu la procédure de l'amende forfaitaire.

Art. 516 : Le montant de l'amende forfaitaire est fixé au minimum prévu par le texte applicable.

Art. 517 : Le versement de l'amende forfaitaire a pour effet d'éteindre l'action publique. Toutefois, lorsque l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant ou lorsqu'une peine d'emprisonnement est également encourue, le paiement reste valable, mais le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le tribunal de simple police; en ce cas, l'amende déjà payée s'impute sur celle à laquelle il pourra être condamné. Elle lui est restituée au vu d'un ordre donné par le ministère public s'il est relaxé.

L'agent verbalisateur est tenu de délivrer au contrevenant une quittance détachée d'un carnet à souche conforme à un modèle réglementaire.

Art. 518 : En matière de circulation routière, lorsque l'auteur de l'infraction, domicilié hors du territoire de la République du Niger, refuse de payer l'amende forfaitaire, le véhicule ayant servi à commettre la contravention est placé en fourrière et les frais en résultant sont mis à sa charge.

Art. 519 : Les agents verbalisateurs habilités à la perception des amendes forfaitaires sont :

- 1) les officiers de police judiciaire;
- 2) (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Les agents de police judiciaire désignés nominativement par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du ministre dont ils relèvent;
- 3) les agents assermentés de certaines administrations désignés nominativement par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du ministre dont relèvent ces administrations.

CHAPITRE III : DE L'AMENDE DE COMPOSITION

Art. 520 : Sauf le cas de paiement de l'amende forfaitaire, l'agent verbalisateur rédige un procès-verbal dans les formes légales.

Ce procès-verbal est transmis au parquet compétent.

Art. 521 : Le procès-verbal constatant l'infraction est soumis au juge de simple police qui, dans une ordonnance rendue sans frais, fixe la somme que le contrevenant a la faculté de payer à titre d'amende de composition.

Néanmoins si ce magistrat considère qu'une peine pécuniaire est insuffisante, il refuse à l'auteur de l'infraction le bénéfice de l'amende transactionnelle. Il est alors procédé conformément aux dispositions des articles 527 et suivants.

Art. 522 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). L'ordonnance déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible de recours que dans les conditions prévues par l'article 542 alinéa 5. Elle est notifiée par le ministère public au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou non.

S'il acquiesce, il verse le montant de l'amende entre les mains d'un des agents énumérés en l'article 519, lequel délivre quittance, opère la mention du paiement sur le procès-verbal et l'adresse au parquet compétent pour classement au greffe.

Si les recherches faites en vue de découvrir le contrevenant n'ont pas abouti, ce dernier est traduit devant le tribunal de simple police dans les formes ordinaires.

Art. 523 : Si le contrevenant verse le montant de l'amende de composition, l'action publique est éteinte.

Le paiement de l'amende implique la reconnaissance de l'infraction.

Il tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive.

Art. 524 : Si le contrevenant ne paie pas l'amende pour quelque motif que ce soit, il est traduit devant le tribunal de simple police suivant la procédure ordinaire. La décision qui est rendue est réputée contradictoire, même en cas de défaut et quel que soit le mode de citation.

Tout contrevenant, qui a été condamné, a la faculté d'acquiescer, dans les cinq jours qui suivent la condamnation, le montant de l'amende et des frais à sa charge. Le paiement a lieu entre les mains du greffier de la juridiction qui a statué.

Code de procédure pénale

Art. 525 : Il est tenu, au parquet de chaque tribunal de simple police, un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée, et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les conditions sus-indiquées.

Art. 526 : (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Les dispositions des articles 521 à 525 ne sont pas applicables si la contravention constatée expose son auteur, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive, de même que dans les cas prévus à l'article 515 alinéas 2 et 3.

CHAPITRE IV : DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Art. 527 : Le tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Art. 528 : L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

Art. 529 : Les articles 371 à 373 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

CHAPITRE V : DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Art. 530 : Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous les actes requérant célérité.

Art. 531 : Les dispositions des articles 386 à 391, 392 à 394, sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

Toutefois, les sanctions prévues par l'article 390, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du tribunal de simple police relatant l'incident.

Art. 532 : (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Sont également applicables les règles édictées par les articles 405 à 413 concernant la constitution de partie civile; par les articles 414 à 443 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 533 ; par les articles 444 à 447 concernant la discussion par les parties; par l'article 448 relatif au jugement.

Art. 533 : Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 534 : S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de simple police, conformément aux articles 112 à 115.

Les dispositions de l'article 449, alinéa 3, sont applicables.

Art. 535 : Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

(*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 450, alinéas 2 et 3.

Art. 536 : Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Art. 537 : Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 538 : Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de simple police prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 535.

Art. 539 : Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 459 à 472 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

CHAPITRE VI : DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION

Art. 540 : Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 396 à 402 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable devant le tribunal correctionnel.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.

Si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Art. 541 : Sont également applicables les dispositions des articles 473 et 474 relatives aux jugements par défaut et 475 à 481 relatives à l'opposition.

CHAPITRE VII : DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE

Art. 542 : (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable et au procureur de la République, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède 5 jours d'emprisonnement ou 5.000 francs d'amende. Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient dans tous les cas au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement. Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de simple police.

(Loi n° 66-18 du 29 mars 1966). Le procureur de la République et le procureur général peuvent également attaquer par la voie de l'appel, toute ordonnance déterminant une amende de composition, même acceptée par le contrevenant.

Art. 543 : (Loi n° 66-18 du 29 mars 1966). L'appel des jugements de simple police et de l'ordonnance déterminant une amende de composition dans le cas prévu par l'article 542, alinéa 5, est porté devant la Cour d'appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 486 à 488.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.

Les articles 492 à 494, alinéas 1^{er} et 2, sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

Art. 544. Le procureur général forme l'appel, dans un délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement, au greffe de la Cour d'appel qui en transmet l'expédition immédiatement au greffe de la juridiction qui a statué. Notification doit être faite dans les mêmes conditions aux autres parties.

Art. 545 : Les dispositions des articles 496 et 497, 498 à 509, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de simple police.

La Cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de simple police, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

TITRE IV : DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Art. 546 : Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice.

Les notifications sont faites par voie administrative.

L'huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin, issu de germain inclusivement.

L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom et prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les noms, prénoms et adresse du destinataire.

Code de procédure pénale

La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original; si elle ne veut ou ne peut pas signer, mention en est faite par l'huissier.

Art. 547 : La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Art. 548 : Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins huit jours si la partie citée réside dans la ville où siège le tribunal, trente jours si elle réside dans une circonscription limitrophe, quarante-cinq jours si elle réside en tout autre lieu du territoire de la République du Niger.

Si la partie citée demeure hors du territoire visé à l'alinéa précédent, ce délai est porté :

- 1) à soixante jours si elle demeure en Afrique ou en France;
- 2) à quatre-vingt-dix jours si elle demeure en tout autre pays du monde.

Art. 549 : Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

- 1) dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal;
- 2) dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 366.

Art. 550 : La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public ou de la partie civile.

Art. 551 : L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre une copie.

Art. 552 : Si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un parent, allié, employé de maison ou à une personne résidant à ce domicile.

L'huissier indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise.

Art. 553 : *(Abrogé par la Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963).*

Art. 554 : Si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.

Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit soit à la mairie, au maire ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, ou au secrétaire de mairie, soit, à défaut, au chef de circonscription administrative.

(Alinéas 3 à 5 abrogés par la Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963).

Art. 555 : Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connus, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi.

Art. 556 : *(Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963).* Lorsque l'exploit n'a pas été délivré à personne, un officier de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'intéressé.

En cas de découverte, l'officier de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.

Code de procédure pénale

Art. 557 : Dans les cas prévus aux articles 553 et 554, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les noms, prénoms, adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Art. 558 : Ceux qui habitent à l'étranger sont cités au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel vise l'original et envoie la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Art. 559 : Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner, sur l'original de l'exploit et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

Le procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit doit être adressé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt-quatre heures.

En outre, si l'exploit a été délivré à la requête du procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

Art. 560 : Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 2.000 à 10.000 francs; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Art. 561 : La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 549,2°.

Art. 562 : Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

LIVRE III
DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE I : DU POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE PREMIER : DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTAQUEES ET DES CONDITIONS DU POURVOI

Art. 563 : Les arrêts de la Chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.

Le recours est porté devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême.

Art. 564 : Le ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode :

- 1) pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 448, alinéa 2 ;
- 2) pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 398, alinéa 1 ;
- 3) (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*) pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu aux articles 396 et 398, alinéa 4 ;
- 4) pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut;
- 5) (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*) pour le prévenu jugé dans les conditions fixées à l'article 501.

(*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Lorsque les assises sont tenues ailleurs qu'au siège de la Cour d'appel, le délai de pourvoi du procureur général près la Cour d'appel est porté à quinze jours francs.

Le délai de pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

Code de procédure pénale

A l'égard de la partie civile, ce délai court à compter de l'expiration des délais fixés à l'article 477.

Art. 565 : Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il n'est pas sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Art. 566 : (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). Lorsque le tribunal ou la Cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure. Si le président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, ou si, au contraire, il ne doit pas être reçu, et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non admission.

Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et la Cour d'appel ne peut statuer au fond.

Si aucun pourvoi n'a été interjeté ou si, avant l'expiration du délai du pourvoi, la partie demanderesse au pourvoi n'a pas déposé au greffe la requête prévue par l'alinéa suivant, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la Cour d'appel statue au fond. Dans ce cas, si la procédure a été néanmoins transmise à la Cour suprême, le président de la Chambre judiciaire ordonne qu'il en soit fait retour à la juridiction saisie.

Le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

Art. 567 : *(Loi n° 70-9 du 17 mars 1970).* Le greffier avise le président du tribunal ou le président de la Cour d'appel du dépôt de cette requête. Le jugement ou l'arrêt n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu le pourvoi et la requête, il fait parvenir celle-ci au président de la Chambre judiciaire, ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt de la déclaration de pourvoi.

Le président de la Chambre judiciaire statue sur la requête par ordonnance dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la Cour d'appel se prononce au fond; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et le pourvoi n'est alors jugé qu'en même temps que le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle le pourvoi sera jugé.

La Chambre judiciaire doit statuer dans les deux mois qui suivent l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que le pourvoi formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif. L'exécution du jugement ou de l'arrêt est suspendue jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la Chambre judiciaire.

Les dispositions de l'article 566 du présent article sont applicables aux pourvois formés contre les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction rendus par la Chambre d'accusation.

Art. 568 : *(Abrogé par la Loi n° 69-5 du 18 février 1969).*

Art. 569 : *(Abrogé par la Loi n° 69-5 du 18 février 1969).*

Art. 570 : L'arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police ne peut être attaqué devant la Cour suprême que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

(Alinéa 2 abrogé par la loi n° 70-9 du 17 mars 1970).

Code de procédure pénale

Art. 571 : La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'arrêt de la Chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer;
- 2) lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile;
- 3) (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique;
- 4) lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie;
- 5) lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation;
- 6) (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). Lorsque l'arrêt ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale.

CHAPITRE II - DES FORMES DU POURVOI

Art. 572 : La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou au greffier de la juridiction de la résidence du demandeur en cassation.

Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat-défenseur ou par un fondé de pouvoir spécial : dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Dans le cas où le pourvoi est reçu par le greffe de la résidence, le greffier qui a dressé l'acte le transmet sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 573 : Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au régisseur de l'établissement pénitentiaire, ce dernier lui en délivre récépissé.

Le régisseur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 572, alinéa 3 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 574 : Le recours est notifié par le greffier de la juridiction qui a statué, au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois jours.

Art. 575 : (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). La partie qui n'a pas reçu la notification prévue à l'article 574 a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision frappée de pourvoi, dans les cinq jours de la signification dudit arrêt.

Art. 576 : (*Abrogé par la loi n° 65-20 du 15 mai 1965*).

Art. 577 : (*Loi n° 65-20 du 15 mai 1965*). Aucune consignation d'amende n'est exigée du demandeur au pourvoi. Cependant celui-ci, s'il succombe, peut être condamné à une amende portée à 20.000 francs.

Art. 578 : (*Loi n° 65-20 du 15 mai 1965*). Sont dispensés de l'amende prévue ci-dessus :

- 1) les condamnés à une peine criminelle;
- 2) les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 579 : Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée de plus de six mois qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état.

L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la Cour suprême, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué dans un établissement pénitentiaire, soit du lieu où siège la Cour suprême, soit du lieu où a été prononcée la condamnation; le régisseur de cette prison l'y reçoit sur l'ordre du procureur général près la Cour suprême ou du chef du parquet de la juridiction du jugement.

Code de procédure pénale

Art. 580 : Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui ou par son avocat-défenseur, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

Art. 581 : Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Chambre judiciaire de la Cour suprême.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Art. 582 : Sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par la Cour suprême, le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.

Art. 583 : Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public, qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour suprême.

CHAPITRE III : DES OUVERTURES A CASSATION

Art. 584 : Les arrêts de la Chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Art. 585 : Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu dans les cas où cette audition est obligatoire.

Art. 586 : Les arrêts de la Chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

Art. 587 : En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation, devenu définitif, fixe la compétence de la Cour d'assises et couvre, s'il en existe, les vices et la procédure antérieure.

Art. 588 : (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Lorsque la Chambre d'accusation statue sur le règlement d'une procédure dans un cas autre que celui visé à l'article précédent, tous moyens pris de nullités de l'information doivent lui être proposés, faute de quoi l'inculpé ou la partie civile ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas du droit qui appartient à la Cour suprême de relever tous les moyens d'office.

Art. 589 : En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Art. 590 : (*Abrogé par la Loi n° 69-5 du 18 février 1969*).

Art. 591 : Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 592 : En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il ya eu appel du ministère public.

Art. 593 : Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

CHAPITRE IV : DU POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Art. 594 : Lorsque, sur l'initiative du ministre de la justice, le procureur général près la Cour suprême dénonce à la Cour suprême des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

Code de procédure pénale

Art. 595 : Lorsqu'il a été rendu par la Cour d'appel ou d'assises ou par un tribunal correctionnel ou de simple police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

TITRE II : DES DEMANDES EN REVISION

Art. 596 : La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

- 1) lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;
- 2) lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.
- 3) lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats;
- 4) lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 597 : Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

- 1) au ministre de la justice;
- 2) au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;
- 3) après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour suprême est saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au ministre de la justice seul, qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis de la Cour d'appel en assemblée générale. Si la demande de révision lui paraît devoir être admise, le ministre transmet le dossier de la procédure au procureur général qui saisit la Cour suprême.

Art. 598 : Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le ministre de la justice à la Cour suprême.

Avant la transmission à la Chambre judiciaire de la Cour suprême, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la justice. A partir de la transmission de la demande, la suspension peut être prononcée par arrêt de la Cour suprême.

Art. 599 : Si l'affaire n'est pas en état, la Cour suprême se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la Cour examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré mais autre que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour suprême, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Code de procédure pénale

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour suprême, sur la réquisition de son procureur général rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Art. 600 : La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le trésor à partir de la transmission de la demande de la Cour suprême. Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais. L'arrêt ou le jugement de révision d'où il résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou le chef-lieu de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré au *Journal Officiel* et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus seront à la charge du trésor.

LIVRE IV
DE QUELQUE PROCEDURES PARTICULIERES

TITRE I : DU FAUX

Art. 601 : Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.

Le procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Art. 602 : Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier en chef qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Art. 603 : Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et celle du greffier en chef qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Art. 604 : Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il lui en soit laissé une copie certifiée conforme par le greffier en chef, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Code de procédure pénale

Art. 605 : Si au cours d'une audience d'un tribunal ou de la Cour une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu, ou non, de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la Cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

TITRE 1 (BIS) (NOUVEAU) : DE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME.

(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)

CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES

Art. 605.1 (nouveau) : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* Les juridictions de la République du Niger sont compétentes pour poursuivre les auteurs des infractions en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée prévues par le code pénal et d'autres textes dans les cas où l'auteur présumé de l'une de ces infractions se trouve sur le territoire de la République du Niger et indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé ou de son statut d'apatride, à bord d'un navire battant pavillon nigérien ou d'un aéronef immatriculé conformément au droit interne.

Elles sont également compétentes, lorsque l'infraction :

- a été commise hors du territoire national en vue de la commission sur le territoire nigérien d'une infraction prévue à la présente loi;
- a eu des effets ou des conséquences importantes sur le territoire national;
- a eu des effets ou des conséquences importantes sur des biens du Niger situés à l'étranger.

En matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée l'affaire doit être soumise au pôle judiciaire pour qu'il engage

des poursuites pénales, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été commise ou non sur le territoire national, à moins qu'une décision n'ait été prise par l'autorité compétente pour extradier la ou les personne (s) impliquée (s).

Pour le besoin de l'extradition ou de l'entraide judiciaire :

- les infractions prévues par la présente loi ne sont pas considérées comme des infractions politiques, des infractions connexes à des infractions politiques ou des infractions inspirées par des mobiles politiques;
- l'infraction de financement du terrorisme ne doit pas être considérée comme une infraction fiscale.

Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire s'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition ou la demande d'entraide concernant l'une des infractions prévues par la présente loi, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son origine ethnique ou à ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Art. 605.1 (bis) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les Tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des infractions commises en matière de détournement de deniers ou biens publics ou privés ou d'usage illicite, jusqu'à concurrence du montant de cent millions (100.000.000) de francs détournés, soustraits ou dissipés, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente.

Art. 605.1 (ter) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Une infraction est de nature transnationale si :

- a) elle est commise dans plus d'un État ;
- b) elle est commise dans un État mais qu'une partie de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État ;
- c) elle est commise dans un État, mais implique un groupe criminel qui se Livre à des activités criminelles dans plus d'un État ;
- d) elle est commise dans un État mais a des effets dans un autre État.

**CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DEVANT LE POLE
JUDICIAIRE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE
TERRORISME.**

Section I : De l'enquête :

Art. 605.2 (nouveau) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'enquête est assurée par le service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sur toute l'étendue du territoire national, sous la direction et le contrôle du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Dans tous les cas, le procureur de la République dans le ressort duquel l'enquête est réalisée est régulièrement tenu informé par tout moyen de l'évolution de l'enquête.

Art. 605.2 (bis) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La procédure applicable à l'enquête sur les infractions en matière de terrorisme et de financement du terrorisme visées aux articles 399.1 à 399.1.24 du Code pénal et sur les infractions connexes devant le Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, est celle prévue par la présente loi.

Toutefois, la procédure applicable à l'enquête sur les infractions de nature transnationale, notamment en matière de traite des personnes, de trafic illicite des migrants, de trafic de drogue, de trafic d'armes et de munitions, ainsi que le blanchiment lié à ces infractions, est celle prévue par les dispositions les régissant¹.

S'il ressort d'actes de procédure que ces infractions de nature transnationale sont liées au terrorisme, les dispositions du présent titre sont applicables.

Art. 605.3 (nouveau) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les officiers de police judiciaire sous la direction et le contrôle des procureurs de la République près les tribunaux de grande instance sont habilités à procéder

¹Voir – l'**Ord. n°2010-86 du 16 décembre 2010**, relative à la lutte contre la traite des personnes (*JO n°4 du 15 février 2011*) ;

- La **loi n°2015-36 du 26 mai 2015**, relative au trafic illicite de migrants (*JO n°15 du 1^{er} aout 2015*) ;et la **Loi n°2016-33 du 31 octobre 2016**, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (*JOSP n°08 du 22 mars 2017*).

aux actes urgents d'enquête en vue de constater l'infraction commise dans leur ressort, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ils reçoivent, en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs. Le parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est régulièrement tenu informé, par tout moyen, des diligences effectuées.

Ils mettent, dans les plus brefs délais, à la disposition du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, la ou les personnes mise (s) en cause, les rapports, procès-verbaux et pièces à conviction.

En cas d'urgence ou dans le cas où le parquet du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise ne peut mettre à la disposition du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée les personnes objet de la poursuite, le juge d'instruction du ressort est provisoirement habilité à accomplir tous les actes d'instruction jusqu'au transfert de l'affaire au pôle judiciaire spécialisé.

Le parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, informe immédiatement le parquet général près les chambres spécialisées de la Cour d'appel de Niamey, de toute infraction terroriste et de criminalité transnationale organisée constatée.

Art. 605.4 (nouveau) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Pour les besoins de l'enquête et en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste, les officiers de police judiciaire sont autorisés provisoirement, en vertu d'une autorisation écrite, soit du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, soit des procureurs de la République territorialement compétents, soit des juges d'instruction près le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou du juge d'instruction habilité agissant en vertu d'une commission rogatoire, à :

- intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux pendant une durée maximum de trois (3) mois renouvelable en cas de nécessité ;

Code de procédure pénale

- infiltrer en vue de la recherche d'éléments de preuve, les organisations terroristes et les associations de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

Les éléments de preuve obtenus par cette procédure sont consignés dans des procès-verbaux spéciaux annexés à la procédure et peuvent être utilisés au besoin comme élément de preuve devant les juridictions compétentes.

Les procès-verbaux annexés mentionneront les noms, prénoms et qualité de ou des officiers de police judiciaire ayant procédé à l'interception des correspondances ci-dessus spécifiées et porter leur signature. Ils mentionneront en outre, les dates et heures des interceptions, l'identité des personnes interceptées, les noms, prénoms et qualité du magistrat ayant autorisé l'interception.

Une copie de la réquisition ou de la commission rogatoire autorisant les interceptions est annexée aux procès-verbaux de l'enquête.

Les enregistrements sont placés sous scellés et joints à la procédure.

Les procès-verbaux d'interceptions des communications sont des actes d'information susceptibles d'annulation dans les conditions prévues aux articles 161 à 165 du Code de procédure pénale.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire spécialisé chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes impliquées dans l'organisation de celle-ci. Ce rapport est joint à l'enquête.

L'infiltration ne peut être autorisée pour une durée supérieure à trois (3) mois renouvelable une fois. Le magistrat ayant autorisé celle-ci peut y mettre fin à tout moment lorsqu'elle compromet la sécurité de la personne infiltrée ou pour tout autre motif grave.

Art. 605.5 (nouveau) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Le délai de garde à vue est de quinze (15) jours. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de même durée par autorisation écrite du parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ou du juge d'instruction de ladite juridiction.

Il est notifié au suspect son droit de prendre un avocat à partir de la 48^{ème} heure de garde à vue.

Lorsque la fin de la garde à vue coïncide avec un jour férié, la personne gardée à vue est déférée au premier jour ouvrable suivant.

La personne déférée doit être accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices corporels.

Art. 605.6 (Ord. n° 2011-13 du 27 janvier 2011) Les officiers de police judiciaire agissant en matière de lutte contre le terrorisme peuvent procéder à des perquisitions domiciliaires et à toute saisie en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste.

Ces perquisitions et saisies peuvent être menées à tout moment et en tout lieu.

Art. 605.7 (nouveau) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) L'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire. Le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ou les juges d'instruction affectés au pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sont chargés d'y procéder.

Sauf dispositions dérogatoires prévues par la présente section, l'instruction est conduite conformément aux règles de droit commun.

Art. 605.7 (bis) : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) En cas d'enquête en matière de lutte contre le terrorisme, le procureur de la République près le pôle judiciaire spécialisé peut autoriser les officiers de police judiciaire à interdire à toute personne mise en cause de sortir du territoire national.

Code de procédure pénale

Section II : De l'instruction

Art. 605.7 (ter) : (*Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016*) La procédure applicable à l'instruction des infractions en matière de terrorisme et de financement du terrorisme visées aux articles 399.1 à 399.1.24 du code pénal et d'infractions connexes devant le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, est celle prévue par la présente loi.

Toutefois, la procédure applicable à l'instruction des infractions de nature transnationale, notamment en matière de traite des personnes, de trafic illicite des migrants, de trafic de drogue, de trafic d'armes et de munitions, ainsi que le blanchiment lié à ces infractions est celle prévue par les dispositions les régissant.

L'instruction des procédures en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée concernant les mineurs est faite conformément aux dispositions de la loi sur les juridictions pour mineurs.

S'il ressort d'actes de procédure que ces infractions sont liées au terrorisme, les dispositions du présent titre sont applicables.

Art. 605.8 (nouveau) : (*Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016*) La durée totale de la détention préventive ne peut excéder quatre (4) ans en matière criminelle et deux (2) ans en matière délictuelle.

Art. 605.9 : (*Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011*) - Le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens sera opéré dès le déclenchement de la procédure.

Art. 605.10 : (*Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011*) A l'exception des armes, munitions et explosifs qui sont confisqués au profit du service central de lutte contre le terrorisme, les matériels, matériaux, fournitures, équipements et biens de toute nature, saisis à l'occasion de la préparation ou de la commission de l'infraction terroriste sont confisqués au profit du Trésor public par la juridiction de jugement, selon les modalités prévues par l'article 45 de la *Loi n° 2004-41 du 8 juin 2004* portant lutte contre le blanchiment de capitaux.

Art. 605.11 (nouveau) : (*Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016*) Sauf dans le cas prévu à l'article 399.1.20 du code pénal, en matière terroriste, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 605.11 (bis) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En cours d'instruction, le juge d'instruction du pôle judiciaire spécialisé peut, par ordonnance, interdire à toute personne mise en cause de sortir du territoire national.

Section III : Du jugement

(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)

Art. 605.11 (ter) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La procédure de jugement à suivre devant le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est celle du droit commun.

Toutefois, le pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée statue en la forme collégiale.

Le jugement des procédures en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée concernant les mineurs est fait conformément aux dispositions de la loi sur les juridictions pour mineurs.

Art. 605.11 (quarto) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En cas de besoin tant en matière d'instruction, que de jugement, le pôle judiciaire spécialisé peut faire appel à des assistants spécialistes ou experts, suivant leur domaine de compétence, mis à sa disposition par l'autorité compétente.

Section IV : De l'interdiction de séjour

Art. 605.12 : *(Ord. n° 2011-12 du 27 janvier 2011)* L'interdiction de séjour pourra être prononcée en application des dispositions des articles 26 à 33 du Code pénal.

Section V : De la prescription

Art. 605.13 (nouveau) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'action publique en matière délictuelle se prescrit par dix (10) ans.

Les peines portées par un arrêt ou un jugement correctionnel en matière de terrorisme se prescrivent par quinze (15) ans à compter de la date à laquelle cet arrêt ou jugement est devenu irrévocable.

L'action publique en matière criminelle se prescrit par vingt (20) ans.

Code de procédure pénale

Les peines portées par un arrêt criminel en matière de terrorisme se prescrivent par trente (30) ans à compter de la date à laquelle cet arrêt est devenu irrévocable.

CHAPITRE II ² : DE LA PROCEDURE DEVANT LES CHAMBRES SPECIALISEES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Art. 605.14 (nouveau) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La procédure à suivre devant la Chambre de contrôle en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est la même que celle applicable devant la chambre d'accusation, sauf disposition contraire prévue par la loi.

Toutefois, la chambre de contrôle doit se prononcer en matière de détention provisoire dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la première audience à laquelle l'affaire est appelée, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

Art. 605.14 : (bis) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En cas d'appel interjeté par le parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée contre une ordonnance de refus d'informer ou de refus de placement en détention, le dossier de la procédure est transmis sans délai au parquet général des chambres spécialisées.

Sur réquisition spéciale du parquet général, le président de la chambre de contrôle ou en cas d'empêchement le conseiller le plus ancien de la chambre, place immédiatement l'inculpé sous mandat de dépôt, en attendant que ladite chambre statue sur l'appel. Le cas échéant la chambre statue dans les soixante-douze (72) heures sur le maintien du mandat.

L'appel interjeté par le parquet du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée contre les ordonnances de non-lieu est suspensif.

²Erreur de numérotation des chapitres contenue dans l'*Ordonnance n° 2011-12 du 27 janvier 2011*, le Chapitre II est cité deux fois. Et cette erreur a été reprise dans la loi n° 2016-21 du 16 juin 2016.

Art. 605.15 (nouveau) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La procédure à suivre devant la Chambre de jugement en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est la même que celle applicable devant la Cour d'Assises, à l'exception des règles relatives aux jurés.

Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, aux victimes, aux témoins ou à toute personne qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues le cas échéant aux membres des familles des personnes visées aux deux alinéas précédents et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches.

Le service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est chargé de la mise en œuvre des mesures de protection.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions de mise en œuvre desdites mesures et les personnes qui doivent en bénéficier.

**CHAPITRE III (NOUVEAU) : DES MESURES DE
PROTECTION DES VICTIMES, DES TEMOINS, DES
EXPERTS, DES PERSONNES QUI COMMUNIQUENT DES
INFORMATIONS EN MATIERE DE CRIMINALITE
TRANSNATIONALE ORGANISEE, DU TERRORISME ET DU
FINANCEMENT DU TERRORISME.**

(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)

Art. 605.16 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* Les mesures nécessaires à la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes doivent être prises.

Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, victimes, témoins ou à toute personne qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées aux deux alinéas précédents et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches.

Code de procédure pénale

Le service central de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est chargé de la mise en œuvre des mesures de protection.

Art. 605.17 : (*Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017*) Dans le cadre de la répression des infractions en matière de criminalité transnationale organisée, du terrorisme et du financement du terrorisme, les victimes, les témoins, les experts, les dénonciateurs et leurs proches bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 605.18 : (*Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017*) En cas de procédure portant sur une infraction en matière de criminalité transnationale organisée, du terrorisme et du financement du terrorisme, lorsque l'audition d'une victime, d'un témoin, d'un expert, d'un dénonciateur, est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction, d'office ou sur réquisition du procureur de la République, peut autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité n'apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs sur lequel ne figure pas la signature des intéressés.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure et dans lequel figure la décision du juge d'instruction.

L'inculpé peut, dans un délai de dix (10) jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la chambre d'accusation. Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'alinéa précédent, la chambre d'accusation estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation de l'audition. Elle peut également ordonner que l'identité de la victime, du témoin, de l'expert et du dénonciateur soit révélée.

Art. 605.19 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'une victime, d'un témoin, d'un expert, d'un dénonciateur ou de ses proches ayant bénéficié de la protection prévue à l'article 605.17 ne peut être révélée, sauf dans les conditions prévues à l'article 605.20 ci-dessous.

Art. 605.20 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité de la victime, du témoin, de l'expert, du dénonciateur, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

Art. 605.21 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies sous anonymat.

TITRE II : DE LA MANIERE DE PROCEDURE EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE

Art. 606 : Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours, ont été détruites, enlevées, ou se trouvent égarées, et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

Art. 607 : S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction.

Cet ordre lui sert de décharge.

Le dépositaire de l'expédition ou de la copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant au greffe, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Code de procédure pénale

Art. 608 : Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt ou du jugement, il est procédé, au vu des mentions portées au plumitif d'audience, au prononcé d'un nouvel arrêt ou jugement.

Art. 609 : Lorsque les mentions portées au plumitif sont insuffisantes ou ne peuvent plus être représentées, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

TITRE III : DE LA MANIERE DONT SONT RECUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES

Art. 610 : Les membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après l'autorisation du Président de la République. Cette autorisation est donnée par décret.

Art. 611 : Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Art. 612 : Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin ou à son bureau ministériel par le président de la Cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la Cour d'appel, par le président du tribunal de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquelles le témoin est requis.

Art. 613 : La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public, ainsi qu'aux parties intéressées.

A la Cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Art. 614 : La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise de l'autorité chargée de la politique étrangère. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le président de la Cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 612, alinéa 2, et 613.

TITRE IV : DES REGLEMENTS DE JUGES

Art. 615 : Lorsque deux juges d’instruction, appartenant à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, requérir l’un des juges de se dessaisir au profit de l’autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles 616 à 620.

Art. 616 : Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d’instruction ou deux tribunaux de simple police se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la Chambre d’accusation qui statue sur requête présentée par le ministère public, l’inculpé ou la partie civile. Cette décision n’est susceptible d’un recours en cassation.

Art. 617 : Lorsqu’après renvoi ordonné par le juge d’instruction devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police cette juridiction de jugement s’est, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il est réglé de juges par la Chambre d’accusation. Cette décision n’est pas susceptible d’un recours en cassation.

Art. 618 : (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Hors les cas prévus aux articles 616 et 617, tous conflits de compétence sont portés devant la Cour suprême, laquelle est saisie par requête du ministère public, de l’inculpé ou de la partie civile. La Cour suprême peut aussi, à l’occasion d’un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d’office et même par avance. Elle peut statuer sur tous actes faits par la juridiction qu’elle dessaisit.

Art. 619 : (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). La Cour suprême peut, avant de régler de juges, ordonner la communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises, dans le délai par elle fixé, avec les observations des intéressés, et le cours de la procédure est suspendu.

Art. 620 : (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). L’arrêt portant règlement de juges est signifié aux parties intéressées. Celles-ci peuvent, hors le cas où la communication de la requête a été ordonnée, former opposition à cet arrêt, par acte reçu au greffe du lieu où siège l’une des juridictions en conflit, dans les formes et délais du pourvoi en cassation.

Code de procédure pénale

L'opposition emporte effet suspensif si la Cour suprême en décide ainsi.

L'opposition est jugée dans les quinze jours de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour suprême.

TITRE V : DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Art. 621 : En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la Cour suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour suprême, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être signifiée à toutes parties intéressées qui ont un délai de trente jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour suprême.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour suprême.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour suprême peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Art. 622 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux de ce lieu de détention, auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 42, 47 et 363, alinéa premier, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Art. 623 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 622 puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de suspicion légitime, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie du lieu de détention.

Art. 624 : Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Cour suprême, mais seulement à la requête de son procureur général.

Art. 625 : Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera signifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la Cour suprême.

Art. 626 : L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

TITRE VI : DE LA RECUSATION

Art. 627 : Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1) si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

La récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement;

2) si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation;

3) si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause;

4) si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis des parties;

5) si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès;

6) s'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne;

Code de procédure pénale

7) si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge;

8) si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties;

9) s'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Art. 628 : L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un juge de simple police, un juge du tribunal correctionnel, des conseillers de la Cour d'appel ou de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, présenter requête au président de la Cour d'appel.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de la récusation.

Art. 629 : Le président notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée.

Toutefois, le président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

Art. 630 : Le président reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée; il prend l'avis du procureur général et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Art. 631 : Toute demande de récusation visant le président de la Cour d'appel doit faire l'objet d'une requête adressée au président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue sur une ordonnance laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 629 sont applicables.

Art. 632 : Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 10.000 à 100.000 francs.

Art. 633 : Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 627 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du président de la Cour d'appel dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE VII : DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Art. 634 : Sous réserve des dispositions des articles 329 et 443, les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

Art. 635 : S'il se commet une contravention de simple police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la Cour dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le ministère public et éventuellement le défenseur, et applique sans déssemparer les peines portées par la loi.

Art. 636 : Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une Cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Si le fait, qualifié de délit, a été commis à l'audience d'un tribunal de simple police, le président en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République; il peut, si la peine encourue est supérieure à trois mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur et sa conduite immédiate devant le procureur de la République.

Code de procédure pénale

Art. 637 : Si le fait commis est un crime, la Cour ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

TITRE VIII. DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

Art. 638 (nouveau) : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) (Alinéa 1. Loi n° 69-5 du 18 février 1969).* Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire, ou un gouverneur, ou un préfet ou un sultan, ou un chef de province, ou un chef de canton, ou un chef de groupement, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier au procureur général près la Cour de cassation qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le procureur général requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie, alors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

La chambre judiciaire de la Cour de cassation est chargée de cette information. Elle commet un de ses membres qui prescrira tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre III du Livre premier du présent Code.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé, ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre judiciaire.

Sur réquisition du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Art. 639 : Lorsque l’instruction est terminée, la Chambre peut :

- soit dire qu’il n’y a lieu à suivre;
- soit, si l’infraction retenue à la charge de l’inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré autre que celle dans la circonscription de laquelle l’inculpé exerçait ses fonctions;
- soit, si l’infraction retenue à la charge de l’inculpé constitue un crime, saisir une Cour d’assises.

En cas de renvoi devant la juridiction criminelle, elle désigne une Cour d’assises autre que celle dans le ressort de laquelle l’accusé exerçait ses fonctions.

Les arrêts prononcés par la Cour suprême, dans les cas prévus par les précédents articles, ne sont susceptibles d’aucun recours.

Art. 640 : Lorsqu’un officier de police judiciaire est susceptible d’être inculpé d’un crime ou d’un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l’exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l’affaire présente sans délai requête à la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l’instruction ou du jugement de l’affaire.

La Cour suprême se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Art. 641 : Jusqu’à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

TITRE IX : DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L’ETRANGER

Art. 642 : Tout ressortissant du Niger qui, en dehors du territoire de la République, s’est rendu coupable d’un fait qualifié crime puni par la loi du Niger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Niger.

Code de procédure pénale

Tout ressortissant du Niger qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi du Niger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Niger si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de national du Niger que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Art. 642-1.-(Loi n°2003-26 du 13 juin 2003) Tout étranger qui hors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois nigériennes, lorsque la victime est de nationalité nigérienne.

Art. 642.1³ : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un acte de torture, peut être poursuivi et jugé, d'après les dispositions des lois du Niger ou applicables au Niger, s'il se trouve sur le territoire ou sous la juridiction de la République et s'il n'est pas extradé vers l'État dont il est un ressortissant ou sur le territoire duquel le crime a été commis ou dont la victime est un ressortissant.

Art. 643 : Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Niger si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi du Niger, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Art. 644 : En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité du Niger par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Art. 645 : Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

³Erreur de numérotation, il existait un article **642.1** depuis la modification de 2003.

Art. 646 : Est réputée commise sur le territoire de la République, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Niger.

Art. 647 : Tout étranger, qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois du Niger ou applicables au Niger, s'il est arrêté au Niger ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 648 : Tout ressortissant du Niger qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé au Niger, d'après la loi du Niger, si cet Etat autorise la poursuite des nationaux pour les mêmes faits commis au Niger.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Art. 649 : Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue, ou du lieu où il est trouvé.

La Cour suprême peut, sur la demande du ministère public, ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une Cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

TITRE X : DE L'EXTRADITION

(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)

Art. 649.1 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En matière d'extradition, le ministère de la justice est l'autorité centrale.

Art. 649.2 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* On entend par extradition la procédure par laquelle un Etat, appelé Etat requis, accepte de livrer une personne qui se trouve sur son territoire à un autre Etat, l'Etat requérant, pour que ce dernier puisse poursuivre ou juger cette personne ou, si elle a déjà été condamnée, pour lui faire subir sa peine.

Code de procédure pénale

Art. 649.3 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

L'extradition peut aussi être accordée en vertu de la courtoisie internationale, de l'entente de réciprocité ou en se fondant sur les assurances données par les autorités compétentes de l'État requérant.

Art. 649.4 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'extradition est fondée sur la base de traité ou d'accord signé entre le Niger et tout autre Etat.

Section 1 : Des conditions de fond relatives à l'extradition

Art. 649.5 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En l'absence de traité ou d'accord d'extradition, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente section.

Art. 649.6 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Aucune extradition ne peut être accordée à un Etat requérant de personnes n'ayant pas fait l'objet :

- soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation ;
- soit d'un acte de procédure renvoyant l'inculpé ou l'accusé devant la juridiction répressive ;
- soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces actes renferment l'indication précise des faits pour lesquels ils sont délivrés et la date de ces faits.

Art. 649.7 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'extradition est accordée lorsque :

- l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie par les lois de l'État requérant d'une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté d'une durée d'au moins deux (2) ans, ou d'une peine plus sévère ;
- les faits objet de la requête, s'ils sont commis au Niger, constituent une infraction punie d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'une durée d'au moins deux (2) ans ;
- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à toute autre forme de privation de liberté infligée pour une telle infraction si la durée de la peine restant à purger est d'au moins six (6) mois.

Art. 649.8 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) L'Etat du Niger ne peut faire droit à la demande d'extradition d'un de ses ressortissants. Toutefois, l'Etat du Niger accepte de tout autre Etat, une demande de dénonciation officielle afin de soumettre à ses juridictions, dans les meilleurs délais, les faits concernant un de ses ressortissants.

Art. 649.9 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Lorsqu'un Etat requérant demande l'extradition d'un national et que l'Etat du Niger refuse l'extradition pour ce motif, il soumet l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit national.

Les autorités compétentes de l'Etat du Niger coopèrent avec les autorités compétentes de l'autre Etat en matière de procédure et de preuve afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

Art. 649.10 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) L'Etat du Niger peut extradier tout individu non nigérien qui, faisant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire national.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

- soit sur le territoire de l'Etat requérant par un ressortissant de cet Etat ou par un étranger ;
- soit en dehors de son territoire par un ressortissant de cet Etat ;
- soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi nigérienne autorise la poursuite au Niger, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Art. 649.11 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Peuvent donner lieu à extradition :

- 1) les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
- 2) les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux (2) ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine

Code de procédure pénale

prononcée par la juridiction de l'État requérant est égale ou supérieure à six (6) mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par l'Etat du Niger si le fait n'est pas puni par la loi de l'Etat requérant d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'État requérant et d'après celle de l'État du Niger.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'État requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux (02) ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a fait l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux (02) mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires ou assimilés, lorsqu'elles sont punies par la loi nigérienne comme infractions de droit commun.

Art. 649.12 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, elle est accordée de préférence à l'État contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait et, notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des États requérants de procéder à la ré extradition, de l'ordre chronologique de réception des demandes, de la nationalité de la personne recherchée et celle(s) de la ou des victime (s), du lieu de résidence habituelle de la personne recherchée et de celui ou de ceux de la ou des victime (s).

Art. 649.13 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Art. 649.14 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les juridictions nigériennes ont compétence pour poursuivre toute infraction dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de l'Etat du Niger et au cas où celui-ci ne l'extrade pas vers un autre Etat qui en a fait la demande.

Cette compétence est établie indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé ou de son statut d'apatride et indépendamment du lieu où l'infraction a été commise.

Section 2 : Des motifs du refus d'une extradition demandée

Art. 649.15 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est une infraction à caractère politique.

Si l'extradition n'est pas accordée pour la raison visée à l'alinéa 1, les autorités compétentes du Niger et celles de l'État requérant se concerteront comme il convient dans la perspective de régler cette affaire.

L'alinéa 1 ne saurait s'appliquer aux infractions pour lesquelles le Niger a contracté l'obligation, en vertu d'une convention multilatérale ou d'un traité ou d'une entente bilatérale, soit de ne pas considérer celles-ci comme des infractions à caractère politique aux fins de l'extradition, soit de poursuivre elle-même le délinquant en lieu et place d'une extradition.

Art. 649.16 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'extradition d'une personne peut être refusée, s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir cette personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Art. 649.17 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'extradition d'une personne peut être refusée si :

Code de procédure pénale

- la personne recherchée a été ou risque d'être soumise, dans l'État requérant, à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- la personne recherchée ne s'est pas vue donner ou ne se verra pas donner les garanties minimales d'un jugement équitable dans le cadre d'une procédure au pénal engagée dans l'État requérant ;
- un jugement définitif a été rendu et exécuté à l'encontre de la personne recherchée au Niger ou dans un État tiers suite à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- les poursuites à l'encontre de la personne recherchée sont prescrites aux termes du droit nigérien ou de celui de l'État requérant au moment de la réception de la demande ;
- les faits objet de la poursuite ou de la condamnation ont été amnistiés au Niger ou par l'autre Etat.

Art. 649.18 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Avant de refuser de faire droit à une demande d'extradition, L'Etat du Niger consulte, le cas échéant, l'Etat requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

Art. 649.19 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Etat du Niger ne peut refuser de faire droit à une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée, comme touchant à des questions fiscales.

Art. 649.20 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque l'Etat du Niger refuse de faire droit à une demande d'extradition portant sur un de ses ressortissants, il peut néanmoins envisager, sur demande de l'Etat requérant, de faire exécuter lui-même tout ou partie de la peine qui a été prononcée conformément à son droit interne.

Section 3 : De la procédure d'extradition

Art. 649.21 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La requête aux fins d'extradition est adressée par écrit à l'autorité centrale du Niger par l'Etat requérant et doit être accompagnée des documents et informations suivants à l'appui :

- une description aussi exacte que possible de la personne recherchée, complétée par d'autres informations susceptibles d'aider à établir l'identité et la nationalité de cette personne et l'endroit où celle-ci se trouve ;

- l'extrait des dispositions légales qui prévoient et punissent l'infraction ;
- l'original ou la copie certifiée du mandat d'arrêt délivré par l'autorité judiciaire compétente, un résumé des faits indiquant la date et le lieu de commission de l'infraction, ainsi que le degré de participation de la personne recherchée ;
- si la personne recherchée a été condamnée pour une infraction, l'original ou la copie certifiée du jugement ou tout autre document attestant la condamnation ou la peine prononcée, le caractère définitif et exécutoire de la peine et la durée dans laquelle cette peine reste à purger ;
- si la personne recherchée a été condamnée par contumace, la demande d'extradition de l'État requérant doit être accompagnée des documents visés aux tirets précédents, complétés par tout document attestant que la personne a été régulièrement citée à l'audience qui a conduit à la décision.

Art. 649.22 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du Procureur de la République, à un interrogatoire d'identité dont il est dressé procès-verbal.

Le procureur de la République décerne contre cette personne un mandat d'écrou extraditionnel.

Art. 649.23 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La personne est transférée dans le plus bref délai et écrouée à la maison d'arrêt du chef-lieu de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elle a été arrêtée.

Art. 649.24 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La requête d'extradition ainsi que les pièces produites à l'appui sont transmises par le procureur de la République au Procureur général.

Dans les vingt-quatre (24) heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation a lieu, est notifié à la personne.

Le Procureur général, procède dans le même délai à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Art. 649.25 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La chambre d'accusation est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. La personne objet de la requête d'extradition comparaît devant elle dans un délai maximum de huit (08) jours, à compter de la notification des pièces.

Code de procédure pénale

Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit (08) jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé.

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du ministère public ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus ; ce dernier peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Art. 649.26 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice du présent chapitre et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il lui est donné acte par la chambre d'accusation de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans délai par les soins du Procureur général au Ministre de la Justice, pour toutes fins utiles.

Art. 649.27 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Dans le cas contraire, la chambre d'accusation donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Si la chambre estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente, elle donne un avis défavorable.

Le dossier doit être envoyé au Ministère de la justice dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de la décision de la chambre d'accusation.

Art. 649.28 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque la chambre d'accusation donne un avis défavorable à la demande d'extradition, celle-ci ne peut être accordée. L'individu est alors, sans délais, mis en liberté.

Art. 649.29 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Dans le cas contraire, l'extradition est autorisée par décret.

Lorsque, dans le délai d'un (01) mois à compter de la notification de cet acte aux autorités compétentes de l'Etat requérant, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de cet Etat, il est mis en liberté d'office et ne peut être réclamé pour la même cause.

Art. 649.30 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par les articles 649.22 et 649.35 du présent Code peut, s'il n'a pas lieu de procéder à son extradition, être mis en liberté d'office si, dans un délai de vingt (20) jours à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, l'Etat du Niger ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 649.21 ci-dessus.

Le délai de vingt (20) jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, et à deux (2) mois si ce territoire est hors d'Afrique.

Art. 649.31 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La chambre d'accusation est tenue de statuer non seulement sur la demande d'extradition, mais également sur le sort des objets saisis lors de l'arrestation de l'individu recherché.

Art. 649.32 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'individu réclamé ne pourra être remis à l'Etat requérant avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter du jour où la chambre d'accusation a donné son avis favorable.

Art. 649.33 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque la personne recherchée est arrêtée conformément à l'article 649.22 ci-dessus et l'article 649.35 ci-dessous et sur demande de l'Etat requérant, les locaux dans lesquels cette personne a été trouvée font l'objet d'une fouille et tous les biens trouvés en sa possession ou découverts ultérieurement, sont saisis, s'il y a des motifs suffisants de croire que ces biens :

- ont été acquis en conséquence de l'infraction pour laquelle l'arrestation provisoire à des fins d'extradition a été demandée ou pour laquelle la demande d'extradition correspondante a été présentée;
- pourront être demandés à titre de preuve destinée à démontrer l'existence de l'infraction considérée.

Art. 649.34 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsqu'il y a lieu à l'extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis et à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Code de procédure pénale

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers ont sur lesdits objets qui devront, être rendus le plus tôt possible et sans délai à l'Etat du Niger, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

S'il l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'Etat du Niger peut retenir temporairement les objets saisis. Il peut, en les transmettant, se réserver le droit d'en demander le retour.

Art. 649.35 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En cas d'urgence et si les circonstances le justifient, à la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, soit directement, soit par l'entremise des services de l'Organisation internationale de Police criminelle (OIPC/INTERPOL), les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équivalente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 649.21 ci-dessus, procédé à l'arrestation provisoire de la personne dont l'extradition est demandée ou de prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition en attendant l'arrivée de la demande formelle d'extradition et des pièces qui l'accompagnent.

L'individu arrêté provisoirement est placé sous mandat d'écrou extraditionnel par le procureur de la République du lieu d'arrestation.

La demande formelle d'extradition devra être transmise, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite, au ministère des affaires étrangères.

Le procureur de la République doit donner avis de cette arrestation au ministre de la justice et au procureur général.

Art. 649.36 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Après la décision de l'autorité administrative compétente autorisant l'extradition, et après avoir été informée de ses droits et des conséquences légales d'une procédure simplifiée d'extradition par le procureur de la République, la personne recherchée pourra, le cas échéant, consentir à être remise à l'État requérant sans suivre la procédure officielle d'extradition visée aux articles 649.26, 649.27, 649.28 et 649.29 ci-dessus.

La personne pourra également renoncer expressément à son droit au principe de spécialité.

Le procureur de la République saisit alors le procureur général de la Cour d'appel, qui saisit la chambre d'accusation pour ordonner la remise de l'intéressé à l'Etat requérant.

Section 4 : Des effets de l'extradition

Art. 649.37 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Toute personne qui a été extradée vers l'Etat du Niger, ne peut faire l'objet ni d'un procès, ni d'une peine, ni d'une détention, ni d'une autre peine restrictive sur le territoire national, ni d'une ré-extradition vers un État tiers en raison de toute infraction commise avant son extradition, hormis celle pour laquelle elle a été extradée, sauf si :

- l'Etat ayant procédé à son extradition y a expressément consenti ;
- la personne extradée, après avoir eu la possibilité de quitter de son plein gré le territoire nigérien, ne l'a pas fait, après sa relaxe pour l'infraction pour laquelle elle a été extradée, ou sauf si elle y est retournée de son plein gré ;
- l'extradition a eu lieu conformément à l'article 649.36 ci-dessus et que la personne extradée a renoncé expressément à son droit au principe de spécialité.

Art. 649.38 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Dans le cas où l'Etat requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu livré, l'avis de la chambre d'accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu est demandé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par l'Etat requérant et soumises à la chambre d'accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat de son choix, ou commis d'office.

Art. 649.39 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'extradition obtenue par l'Etat du Niger est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent chapitre.

Code de procédure pénale

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formulée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois (3) jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération par le Procureur de la République. L'extradé est informé en même temps du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Art. 649.40 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par l'Etat requis, est mis en liberté d'office et ne peut être repris, soit en raison des faits qui ont motivé son extradition, soit en raison de faits antérieurs, que si dans les trente (30) jours qui suivent sa mise en liberté, il est arrêté sur le territoire national.

Art. 649.41 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, en raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différant l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente (30) jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Art. 649.42 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsqu'un Etat tiers sollicite l'extradition d'un individu extradé vers le Niger pour un fait antérieur à l'extradition, ou pour un fait autre que celui jugé au Niger, et non connexe à ce fait, l'Etat ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement de l'Etat par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire national.

CHAPITRE 3 : DU TRANSFEREMENT, DE LA REMISE ET DU TRANSIT DES PERSONNES

Art. 649.43 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire national dont la présence est requise dans un autre Etat, à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours dans l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

- ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- l'Etat du Niger et l'Etat requérant, y consentent sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

Art. 649.44 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Etat requérant vers lequel le transfèrement d'une personne détenue est effectué a l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat du Niger à partir duquel elle a été transférée.

Sauf accord contraire, la personne détenue est remise sans délai à l'Etat du Niger à partir duquel elle a été transférée lorsque son concours a pris fin.

Art. 649.45 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfèrement.

Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passé en détention aux fins du décompte de la peine à purger.

Art. 649.46 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Toute personne condamnée et détenue peut faire l'objet de transfèrement dans un autre Etat, aux fins de poursuivre l'exécution des peines privatives de libertés, régulièrement et définitivement prononcées contre elle.

La demande de transfèrement peut être faite par :

- l'Etat de condamnation ;
- l'Etat dont l'intéressé est national;
- le condamné lui-même ou par son représentant légal. Ces derniers peuvent présenter la demande à l'un ou l'autre des deux Etats de leur choix.

Code de procédure pénale

Art. 649.47 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Si une personne est extradée depuis un État tiers vers un autre État tiers en passant par le territoire du Niger, le transit peut être autorisé par l'État du Niger à la demande de l'État de destination.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux États qui accordent, sur leur territoire, la même faculté à l'État du Niger.

TITRE XI : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Art. 649.48 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En matière d'entraide judiciaire, le ministère de la justice est l'autorité centrale.

Art. 649.49 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* On entend par entraide judiciaire toutes mesures prises par l'État requis sur demande de l'État requérant, en vue de :

- réunir des preuves dans le cadre de la poursuite et de la répression d'infraction pénale dans l'État requérant ;
- notifier des actes judiciaires et extrajudiciaires provenant de l'étranger ou destinés à l'étranger, conformément aux conventions ratifiées et aux lois et règlements en vigueur.

Art. 649.50 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'entraide la plus large possible est apportée par l'État du Niger à tout État requérant sur la base d'un accord ou non.

Elle est également apportée à toute demande d'aide émanant de la Cour Pénale Internationale ou d'un autre Tribunal International.

Art. 649.51 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'entraide la plus large possible est accordée lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires, que les demandes d'entraide concernent les personnes physiques ou morales.

Art. 649.52 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le ministère de la justice accepte toute demande d'aide provenant d'un État requérant faite par tout moyen de communication qui en laisse une trace écrite et notamment, à titre indicatif et non exhaustif, par courriel ou télécopie.

Il accepte également toute demande faite par l'entremise des services de l'Organisation internationale de Police criminelle (OIPC/INTERPOL) ou les réseaux de coopération judiciaire.

En cas d'urgence, le ministère de la justice accepte une demande orale sous réserve que celle-ci soit confirmée par tout moyen qui en laisse une trace écrite dans les vingt-quatre (24) heures.

Art. 649.53 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'entraide judiciaire peut être demandée aux fins suivantes :

- recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- signifier des actes judiciaires ;
- effectuer des perquisitions, des saisies ainsi que des gels d'avoires;
- examiner des objets et visiter des lieux ;
- fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ;
- identifier ou localiser des produits de l'infraction, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat requérant ;
- fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat du Niger ;
- localiser, identifier et geler le produit de l'infraction conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 649.54 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Si la demande d'entraide a pour objet de prendre la déclaration ou le témoignage d'une personne, de produire une preuve documentaire ou autre, d'identifier une personne ou un objet, l'autorité compétente prend une ordonnance pour rassembler les preuves si elle a l'assurance qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les preuves se trouvent au Niger.

Code de procédure pénale

L'ordonnance indiquera expressément la procédure à observer pour rassembler les preuves documentaires de manière à donner effet à la demande.

Elle indiquera également, le cas échéant, les conditions jugées opportunes, notamment celles relatives :

- aux titres de propriété de la personne nommée dans la demande ou de tiers ;
- à l'obligation de comparaître à une date, heure et en un lieu expressément précisés pour une vérification ou pour produire des documents ou des objets ;
- à la désignation de la personne devant laquelle la vérification devra avoir lieu ;
- à l'obligation de se présenter dans des installations équipées de vidéo ou d'une liaison par satellite ;
- à l'interdiction de divulguer les informations concernant la demande et son exécution.

Art. 649.55 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Si la demande a pour objet de prendre une déclaration ou un témoignage, notamment d'un expert ou d'un défendeur, l'autorité compétente permettra le cas échéant, à toute personne sur laquelle porte, l'enquête, les poursuites ou la procédure considérée, et/ou au représentant légal de cette personne, ou au représentant légal de l'État requérant, de participer à la procédure et d'interroger le témoin.

Art. 649.56 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'autorité compétente peut ordonner que le témoignage ou la déclaration soient faites, qu'une personne ou un objet soit identifié(e) ou que toute autre forme d'aide soit apportée par l'utilisation de la technique de transmission vidéo ou téléphonique.

Une ordonnance prise en application de l'alinéa précédent imposera à la personne de :

- se présenter à une heure, une date et en un lieu fixés pour faire une déclaration, témoigner ou prêter toute autre aide par vidéoconférence, et rester présente jusqu'à ce qu'elle soit dispensée de l'être par les autorités de l'État requérant;

- répondre à toutes questions posées par les autorités de l'État requérant ou par les personnes autorisées à cette fin par lesdites autorités ;
- produire ou montrer à ces autorités à l'heure, à la date et au lieu fixés par l'autorité compétente, toute pièce et notamment tout document ou copie de ce dernier.

Les frais engagés pour établir une liaison par vidéo ou par téléphone, les frais de maintenance d'une liaison vidéo ou par téléphone sont à la charge de l'État requérant, sauf accord contraire.

Art. 649.57 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Si un État requérant demande de procéder à des fouilles et à des saisies, l'autorité compétente prend une ordonnance si elle a l'assurance que les preuves afférentes à l'enquête, aux poursuites ou à la procédure sont susceptibles d'être trouvées au Niger.

L'autorité compétente peut autoriser des fonctionnaires de l'État requérant à assister et participer aux opérations ci-dessus.

Art. 649.58 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les requêtes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit ou, si possible, par tout moyen laissant trace écrite, en français et dans des conditions permettant d'en établir l'authenticité.

En cas d'urgence et si les Etats en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, à condition d'être confirmées sans délai par écrit.

Art. 649.59 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Toute demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- le nom de l'autorité chargée de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire sur laquelle ou lesquelles porte la demande, et les coordonnées de la personne habilitée à répondre aux questions concernant la demande ;
- un résumé des faits sauf pour les demandes adressées aux fins de signification d'actes judiciaires ;
- la description des objets de la demande d'aide, de la nature de l'aide requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat requérant souhaite voir appliquée ;

Code de procédure pénale

- l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée, si possible ;
- le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

Art. 649.60 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'autorité compétente peut demander un complément d'information, lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande ou lorsque cela peut faciliter l'exécution.

Art. 649.61 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Toute demande est exécutée conformément à la législation nigérienne et lorsque cela est possible conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

Art. 649.62 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Tout témoin, toute victime ou tout expert qui se trouve sur le territoire national, peut être entendu par vidéoconférence par les autorités judiciaires à la demande d'un Etat requérant, conformément au droit interne nigérien.

Art. 649.63 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Etat requérant ne doit communiquer, ni utiliser les informations ou les éléments de preuve fournis par l'Etat du Niger pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande d'entraide sans son consentement préalable.

Art. 649.64 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'entraide judiciaire peut être refusée :

- si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent chapitre ;
- si la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat du Niger ;
- si le droit interne de l'Etat du Niger interdit à ses autorités de prendre les mesures demandées.

Art. 649.65 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Aucune entraide judiciaire ne peut être refusée :

- au motif du secret bancaire ;
- au seul motif que l'infraction pour laquelle cette aide est recherchée est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Art. 649.66 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En matière pénale, les autorités judiciaires compétentes peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire.

Cependant, elles peuvent notamment décider de s'attacher au comportement criminel à l'origine de l'infraction et non à la dénomination de l'infraction en droit interne.

Art. 649.67 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

Art. 649.68 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'entraide judiciaire peut être différée par l'autorité compétente, au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

Art. 649.69 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Avant de refuser une demande ou d'en différer l'exécution au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, l'autorité compétente étudie avec l'Etat requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.

Art. 649.70 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La demande d'entraide judiciaire est exécutée aussi promptement que possible et tient compte, dans la mesure du possible, de tous délais suggérés et motivés par l'Etat requérant.

L'Etat requérant peut présenter des demandes d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises pour faire droit à sa demande. L'autorité compétente répond aux demandes de l'Etat requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande.

Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'Etat requérant en informe l'autorité compétente.

Art. 649.71 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Sauf autorisation de la réglementation en vigueur, toute personne qui, en raison de sa qualité ou de ses fonctions officielles a connaissance de la nature confidentielle d'une demande d'entraide, ne saurait divulguer sa teneur, sauf si cette divulgation est nécessaire pour son exécution.

Code de procédure pénale

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent est puni conformément aux dispositions du code pénal relatives à la révélation du secret professionnel.

Art. 649.72 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les frais ordinaires exposés pour exécuter une demande sont à la charge du Trésor National, à moins qu'il en soit convenu autrement entre l'Etat du Niger et l'Etat requérant.

Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, l'Etat du Niger peut consulter l'Etat requérant pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

Art. 649.73 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'autorité compétente peut fournir à l'Etat requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession auxquels le public a ou non accès, conformément au droit interne.

TITRE XII : DES AUTRES FORMES DE COOPERATION

CHAPITRE PREMIER : DU TRANSFERT DES PROCEDURES PENALES

Art. 649.74 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Etat du Niger peut transférer ou recevoir des procédures relatives à des poursuites d'une infraction dans les cas où ce transfert ou cette réception est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de les centraliser

CHAPITRE 2 : DE LA COOPERATION ENTRE LES SERVICES DE DETECTION ET DE REPRESSION

Art. 649.75 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'autorité compétente peut, sous réserve de réciprocité, coopérer étroitement dans les domaines du renforcement des voies de communication entre les services compétents, afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions poursuivies et de la conduite des enquêtes avec d'autres Etats.

Art. 649.76 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Etat du Niger peut conclure des accords ou des engagements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre services de détection et de répression.

CHAPITRE 3 : DES ENQUETES CONJOINTES

Art. 649.77 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Etat du Niger peut conclure des accords ou des engagements bilatéraux ou multilatéraux afin de mener des enquêtes conjointes.

En l'absence de tels accords ou engagements, la possibilité de mener des enquêtes conjointes peut être décidée au cas par cas.

CHAPITRE 4 : DES TECHNIQUES D'ENQUETES SPECIALES

Art. 649.78 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Pour les besoins de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, les officiers de police judiciaire peuvent procéder, en vertu d'une autorisation écrite d'un Procureur de la République, ou d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction à :

- l'interception des communications téléphoniques, des messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux. ;
- la livraison surveillée ;
- la surveillance des comptes bancaires ;
- la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance ;
- l'infiltration en vue de la recherche d'éléments de preuve.

Toutefois ces mesures ne peuvent pas excéder une durée maximum de trois (3) mois renouvelable, une fois en cas de nécessité.

**TITRE XIII : DES PROCEDURES PARTICULIERES
CONCERNANT LES SAISIES, GELS, CONFISCATIONS ET
RECOUVREMENTS D'AVOIRS**

Section 1 : Des Procédures de Gestion

Paragraphe 1 : Des Procédures de gestion des données

Art. 649.79 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République ou le juge d'instruction notifie à l'Agence centrale, les biens saisis et le mode de stockage ou de conservation des biens saisis, éventuellement leur aliénation.

Ils peuvent, sous leur propre responsabilité, charger les services de police de cette notification.

Ils informent également l'Agence centrale de gestion des saisies, des confiscations, des gels et des recouvrements d'avoirs en matière pénale de toute nouvelle décision concernant les biens saisis, confisqués, gelés ou les avoires recouvrés.

Art. 649.80 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que les services du ministère de la justice chargés de l'exécution des jugements de condamnation emportant la confiscation spéciale des choses se trouvant hors du territoire national, informent l'Agence centrale de toutes les données utiles se rapportant à l'exécution.

Paragraphe 2 : Des Procédures de gestion à valeur constante

I. Des généralités

Art. 649.81 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République est responsable de la gestion à valeur constante de biens saisis ou recouvrés autant qu'une information n'est pas ouverte.

Le juge d'instruction est responsable de la gestion à valeur constante des biens saisis, gelés ou des avoires recouvrés pendant l'instruction.

II. De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner :

A. De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner d'office :

Art. 649.82 : (*Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016*) Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, d'office, décider de restituer, sous garantie, les biens saisis, gelés ou les avoirs recouvrés ou autoriser l'Agence centrale à les aliéner.

Art. 649.83 : (*Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016*) Le procureur de la République dresse, le cas échéant, un procès-verbal de restitution sous conditions précises et le juge d'instruction procède par ordonnance motivée, après avoir dûment provoqué les réquisitions du procureur de la République et informé l'Agence centrale.

Toutefois, l'autorisation d'aliénation ne portera uniquement que sur des biens dont le stockage, même pendant une période limitée, est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais de conservation ne sont pas raisonnablement proportionnels à la valeur, et seulement lorsque ces biens sont remplaçables et leur contre-valeur aisément déterminable.

B. De la restitution ou de l'autorisation d'aliéner à la demande

1. De l'Agence centrale

Art. 649.84 : (*Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016*) L'Agence centrale doit, pour les biens dont le stockage, même pendant une période limitée, est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais de conservation ne sont pas raisonnablement proportionnels à la valeur, adresser une requête pour l'aliénation ou la restitution sous caution de ces biens au procureur de la République ou au juge d'instruction.

Art. 649.85 : (*Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016*) Cette requête est déposée au secrétariat du parquet ou au greffe de la juridiction d'instruction et est inscrite dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 649.86 : L'aliénation prévue à l'article 649.82 ci-dessus est réalisée dans le respect des dispositions de l'article 649.121 et suivants ci-dessous.

Code de procédure pénale

2. Du Parquet

Art. 649.87 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Le procureur de la République peut, d'office pour tout ou partie des biens saisis ou des avoirs recouvrés, demander au juge d'instruction d'autoriser l'Agence centrale de procéder à leur aliénation ou à les restituer sous garantie.

Art. 649.88 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Le procureur de la République procède aux réquisitions qu'il juge utiles, le cas échéant, après avoir consulté l'Agence centrale. Il transmet copie de sa demande à l'Agence centrale.

3. De la personne lésée

Art. 649.89 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Toute personne qui s'estime lésée par un acte de poursuite ou d'instruction relatif aux biens peut, pour tout ou partie de ces biens saisis, confisqués, gelés ou des avoirs recouvrés, demander au procureur de la République ou au juge d'instruction d'autoriser l'Agence centrale à procéder à leur aliénation ou à les restituer sous caution.

La requête est motivée et contient élection de domicile au Niger.

La requête est déposée, selon le cas, au secrétariat du parquet ou au greffe de la juridiction d'instruction et est inscrite dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 649.90 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Dans le second cas, le greffier d'instruction communique immédiatement une copie de la requête et des notifications au procureur de la République et à l'Agence centrale.

Art. 649.91 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Le procureur de la République procède aux réquisitions qu'il juge utiles, le cas échéant, après avoir consulté l'Agence centrale.

C. De la procédure à suivre devant le Parquet

Art. 649.92 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Lorsque le procureur de la République reçoit la requête de la personne qui s'estime lésée ou de l'Agence centrale, il en informe immédiatement les personnes qui font l'objet de la saisie ou des avoirs recouvrés, si elles sont identifiables, les personnes chez lesquelles ou entre les mains desquelles les biens ont été saisis et les personnes qui, d'après les données du dossier se sont expressément manifestées comme étant lésées par l'acte de poursuite.

Art. 649.93 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque les biens saisis ou les avoirs recouvrés sont des immeubles, il en informe également les créanciers qui sont connus selon l'état hypothécaire.

Art. 649.94 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La notification est adressée par tout moyen de communication laissant trace et justifiant la réception, à ces personnes et, le cas échéant, à leurs conseils.

Art. 649.95 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République transmet, en cas de demande provenant de la personne lésée, copie de la requête et des notifications à l'Agence centrale.

Art. 649.96 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les personnes auxquelles la notification est adressée, l'Agence centrale ainsi que toutes les personnes qui font preuve d'intérêts, peuvent faire connaître au procureur de la République leurs objections à l'autorisation demandée dans un délai de cinq (05) jours francs à compter de la date de la notification, si ces personnes sont domiciliées dans la localité où siège le parquet et trente (30) jours francs si elles sont domiciliées dans tout autre lieu du territoire national.

Si une des personnes se trouve à l'étranger, le délai est porté à soixante (60) jours francs.

Art. 649.97 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République se prononce dans les cinq (5) jours francs après l'expiration des délais prévue à l'article ci-dessus.

Art. 649.98 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La décision motivée est communiquée à l'Agence centrale et notifiée par lettre recommandée au requérant, aux personnes auxquelles la notification a été adressée ou qui ont fait connaître leur objection et, le cas échéant, à leur conseils dans le délai de huit (08) jours francs à compter de la décision.

Art. 649.99 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* S'il constate que les nécessités de l'enquête s'y opposent, ou si l'aliénation ou la restitution sous garantie compromet la sauvegarde des droits des parties ou des tiers ou si la restitution sous garantie présente un danger pour les personnes ou les biens ou si les biens ne satisfont pas aux conditions posées, le procureur de la République peut refuser de restituer, d'autoriser l'aliénation ou rejeter catégoriquement la requête introduite à cet effet.

Code de procédure pénale

Toutefois, il peut décider d'une aliénation ou d'une restitution sous garantie totale, partielle ou assortie de conditions.

Art. 649.100 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Dans tous les cas, les décisions de refus de restituer, d'autoriser l'aliénation ou de rejet rendues par le procureur de la République ne sont pas susceptibles de recours.

D. De la procédure à suivre devant la juridiction d'instruction

Art. 649.101 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Nonobstant les prérogatives de l'Agence centrale, le procureur de la République, peut, dans les conditions de l'article 649.82 ci-dessus, d'office ou après demande de l'Agence centrale, adresser au juge d'instruction des réquisitions afin de procéder à l'aliénation ou à la restitution sans caution.

Le cas échéant, il communique une copie de ses réquisitions à l'Agence centrale.

Art. 649.102 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque le juge d'instruction reçoit une requête, de l'Agence centrale, de la personne lésée ou des réquisitions du ministère public tendant à l'aliénation ou la restitution avec ou sans caution, il en informe immédiatement les personnes qui font l'objet de la saisie, du gel ou des avoirs recouvrés, si elles sont identifiables, les personnes chez qui ou entre les mains de qui les biens ont été saisis et les personnes qui, d'après les données du dossier se sont expressément manifestées comme étant lésées par l'acte d'instruction.

Art. 649.103 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque la saisie ou les recouvrements des avoirs porte sur un immeuble, il en informe également les créanciers qui sont connus selon l'état hypothécaire.

Art. 649.104 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La notification est adressée par tout moyen de communication laissant trace et justifiant la réception et, le cas échéant, à leurs conseils.

Art. 649.105 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les personnes auxquelles la notification est adressée ainsi que toutes les personnes qui font preuve d'intérêts, peuvent faire connaître au juge d'instruction leurs objections à l'autorisation demandée dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de l'envoi de la notification, si ces personnes sont

domiciliées dans la localité où siège la juridiction d'instruction, un mois (01) si elles sont domiciliées dans tout autre endroit du territoire national. Si, une de ces personnes se trouve à l'étranger, le délai est porté à soixante (60) jours francs.

Art. 649.106 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le juge d'instruction statue par ordonnance, dans les dix (10) jours francs suivant sa saisine.

L'ordonnance motivée est communiquée par le greffier au procureur de la République et à l'Agence centrale et notifiée par tout moyen de communication laissant trace et justifiant la réception au requérant (lorsqu'il s'agit de la personne lésée), aux personnes auxquelles la notification a été adressée ou qui ont fait connaître leurs objections et, le cas échéant, leurs conseils dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la date de la décision.

Dans tous les cas, les décisions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'appel devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel.

Art. 649.107 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le juge d'instruction peut décider de l'aliénation ou de la restitution sous garantie totale, partielle ou assortie de conditions.

Art. 649.108 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lorsque le juge d'instruction décide, d'office, d'autoriser l'aliénation ou la restitution sous garantie ou lorsqu'il accède à la demande ou à la réquisition, il peut prononcer l'exécution provisoire de l'ordonnance, si un retard conduit à un préjudice irréparable.

Art. 649.109 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République et les personnes visées aux articles 649.91 et 649.105 ci-dessus peuvent interjeter appel contre l'ordonnance du juge d'instruction dans les quinze jours. Pour le procureur de la République, ce délai commence à courir le jour où l'ordonnance lui est communiquée et pour les personnes visées à l'article 649.105 ci-dessus, le jour où l'ordonnance leur est notifiée.

L'appel est interjeté par simple déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance et est inscrit dans un registre ouvert à cet effet.

Art. 649.110 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Le procureur de la République transmet, sous huitaine, les pièces au procureur Général près la Cour d'appel qui les dépose au greffe de la Cour d'appel.

Code de procédure pénale

Art. 649.111 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) La chambre d'accusation statue dans un (1) mois à compter de la date de réception de la déclaration d'appel au secrétariat du parquet Général.

Art. 649.112 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Le greffier en Chef de la Cour d'appel donne avis aux parties et à leurs conseils par lettre recommandée, des lieux, date et heure de l'audience au plus tard sept (07) jours francs à l'avance.

Art. 649.113 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Le procureur Général, les parties et leurs conseils sont entendus.

Art. 649.114 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) L'appel est suspensif, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée.

Art. 649.115 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) L'appelant qui succombe peut être condamné aux frais.

Art. 649.116 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Le greffier en Chef communique sans délai une copie de l'arrêt à l'Agence centrale.

Art. 649.117 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai qui lui est imparti, les personnes auxquelles la notification a été adressée ou qui lui ont fait connaître leurs objections peuvent s'adresser à la chambre d'accusation.

Toutefois, ce droit s'éteint si la requête motivée n'est pas déposée dans les huit (08) jours francs au greffe du Tribunal de Grande Instance.

Art. 649.118 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Le requérant ou les personnes auxquelles la notification a été dressée ou qui ont fait connaître leurs objections ne peuvent pas envoyer ou déposer de requête ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de six (06) mois à compter de la dernière décision portant sur le même objet.

Art. 649.119 : (Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) Pour autant que le procureur de la République, le juge d'instruction ou la chambre d'accusation ait donné l'autorisation à cet effet, l'Agence centrale fait procéder à l'aliénation des biens saisis ou des avoirs recouvrés par les services compétents.

Art. 649.120 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'aliénation des biens saisis ou des avoirs recouvrés a lieu comme suit :

- au cas où elle concerne la vente des biens immeubles ou des biens meubles, autres que des valeurs, l'aliénation est exécutée par l'Agence centrale.
- les biens sont vendus à un prix qui ne peut être inférieur au prix qui correspond à la valeur minimale évaluée au préalable par expertise.

Lorsque la nature des biens l'exige, l'Agence centrale fait appel à des experts de l'administration ou à défaut à des spécialistes externes en vue de l'évaluation de ces biens et ou de leur vente. Sauf circonstances particulières la vente est publique.

L'aliénation est exécutée par l'Agence centrale.

Art. 649.121 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les frais de l'aliénation, et d'expertise sont à la charge des acheteurs.

Art. 649.122 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Les sommes tirées de l'aliénation et les valeurs obtenues à titre de cautionnement sont gérées par l'Agence centrale selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 649.123 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* En vue de l'exécution de cette gestion, l'Agence centrale peut, sous sa propre responsabilité faire appel aux institutions financières ou procéder, selon les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs autres mandataires ou gestionnaires. Les frais liés à cette gestion doivent être considérés comme frais de justice.

Art. 649.124 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Lors de la restitution ou de la confiscation spéciale des sommes tirées de l'aliénation, ces montants sont complétés par l'intérêt intermédiaire produit par ces sommes auprès des institutions financières auxquelles ils ont été confiés.

Paragraphe 3 : Des Procédures de la gestion particulière

Art. 649.125 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Agence centrale assure la gestion des sommes saisies, sauf si elles ont été saisies ou bloquées dans un compte bancaire.

L'Agence centrale est responsable de cette gestion dès qu'elle reçoit les sommes.

Code de procédure pénale

Art. 649.126 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Agence centrale veille à la gestion des titres nominatifs ou au porteur, d'autres biens qui nécessitent une gestion particulière ou spécialisée ou des sommes qui ont déjà été confiées à une institution financière ou qui ont été saisies ou bloquées.

Lorsque l'Agence centrale assure une telle gestion, elle en assume la responsabilité jusqu'à la révocation ou jusqu'à la décision définitive concernant l'affectation des valeurs ou des biens gérés.

Art. 649.127 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* La gestion visée à l'article 649.122 ci-dessus peut porter sur la conservation des biens par l'Agence centrale ou par un gestionnaire ou mandataire désigné par elle, sur des directives contraignantes et des missions à donner par l'Agence centrale à un gestionnaire ou un mandataire déjà désigné par elle ou sur d'autres actes de gestion.

Paragraphe 4 : Des Procédures d'exécution

Art. 649.128 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* Sans préjudice de la compétence du directeur de l'enregistrement et des domaines de consulter les données disponibles pour évaluer la solvabilité de la personne condamnée à une sanction patrimoniale définitive, l'Agence centrale peut, en vue de l'exécution effective de la confiscation, examiner les possibilités du condamné à subir des peines qui lui sont infligées et communiquer ces données au directeur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cadre de cet examen et sauf dispositions contraires de la loi, l'Agence centrale peut demander aux entreprises privées, aux services administratifs de l'Etat et aux entreprises publiques de lui communiquer dans le délai qu'elle fixe, toutes informations qu'elle juge nécessaires, sans qu'il ne puisse lui être opposé le secret professionnel.

Art. 649.129 : *(Loi n° 2016-21 du 16 juin 2016)* L'Agence centrale peut également demander au procureur de la République de charger les services de police judiciaire d'examiner la solvabilité du condamné.

Section 2 : Du recouvrement d'avoirs

(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)

Art. 649.130: *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* Les dispositions légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont applicables dans le cadre de la présente loi et régissent les rapports entre l'Etat du Niger et les Etats Parties à la Convention des Nations Unies Contre la Corruption.

Art. 649.131 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* Les banques et les établissements financiers doivent soumettre les comptes ouverts ou détenus, directement ou indirectement par des personnes physiques exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques, des membres de leur famille et leur proche entourage, à une surveillance accrue et en signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes, conformément à la réglementation relative au blanchiment de capitaux.

Lorsque les personnes physiques visées à l'alinéa premier du présent article ont un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié à l'étranger, elles sont tenues de le signaler à leurs autorités hiérarchiques et de la déclarer à l'organisme national de traitement des informations financières.

A la demande d'un Etat étranger ou sur sa propre initiative, l'Etat du Niger peut notifier aux organismes financiers, l'identité des personnes dont ils devront soumettre les comptes à un examen particulier.

Art. 649.132 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* Les demandes en recouvrement des biens saisis ou confisqués présentées par une autorité judiciaire étrangère sur le fondement de la convention des Nations-Unies sur la corruption sont reçues et exécutées par les juridictions nigériennes compétentes.

Les demandes d'entraide judiciaire portant sur des mesures conservatoires et d'instruction sont reçues et exécutées par les juridictions nigériennes compétentes.

Code de procédure pénale

Art. 649.133 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* Les demandes d'entraide judiciaire concernent :

- le gel, la saisie en vue de leur confiscation ultérieure, des biens susceptibles d'être le produit d'une infraction ainsi que de ceux qui ont servi ou étaient destinés à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction;
- la confiscation desdits biens.

Art. 649.134 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* Si elle l'estime utile, la juridiction saisie notifie la demande au propriétaire du bien saisi, à la personne condamnée ainsi qu'à toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat.

La juridiction saisie est liée par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, elle peut ordonner un supplément d'informations.

Art. 649.135 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* Les demandes présentées en application des dispositions de l'article 649.132 ci-dessus sont rejetées si :

- leur exécution est de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté nationale, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat du Niger;
- les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon le droit interne de l'Etat du Niger;
- les biens sur lesquels elles portent ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation dans des circonstances analogues selon la législation nigérienne.

Art. 649.136 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* L'exécution de la demande de confiscation présentée par une autorité judiciaire étrangère est autorisée à la condition que la décision étrangère soit devenue définitive et exécutoire selon la législation de l'Etat requérant.

Les modalités de partage de produit de la vente des biens confisqués à la demande d'un Etat requérant sont définies d'accord parties.

Art. 649.137 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie.

Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas abouti à la confiscation des biens saisis.

Art. 649.138 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* L'autorisation d'exécution des demandes d'entraide judiciaire ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués à l'égard des tiers en application de la législation nigérienne, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions nigériennes à moins que les tiers n'aient été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la législation nigérienne.

**TITRE XIV : DES PROCEDURES PARTICULIERES EN
MATIERE DE CORRUPTION ET INFRACTIONS
ASSIMILEES**

(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)

**CHAPITRE PREMIER : DES CONSEQUENCES D'ACTES DE
CORRUPTION ET D'INFRACTIONS ASSIMILEES.**

(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)

Art. 649.139 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* Si le tribunal estime que le fait constitue lm délit de corruption ou d'infractions assimilées, il prononce la peine. Il statue, par le même jugement, sur l'action civile. Il peut également, sans préjudice des droits des tiers acquis de bonne foi, prononcer la confiscation :

- du produit provenant d'infractions visées à la présente loi ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- des biens matériels et autres instruments ayant servi ou destinés à la commission desdites infractions.

Le tribunal peut aussi décider de l'annulation ou de la rescision d'un contrat, du retrait d'une concession ou de la restitution des biens matériels et des autres instruments ayant servi ou destinés à commettre lesdites infractions.

Si le produit de l'infraction a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article.

Si le produit de l'infraction a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

Les revenus ou autres avantages tirés du produit de l'infraction, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet de mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit de l'infraction.

Le tribunal peut ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux utilisés pour les infractions visées à la présente loi.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en 1^{er} état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Le secret bancaire ne peut lui être opposé.

CHAPITRE II : DE LA COOPERATION ENTRE AUTORITES NATIONALES ET SECTEUR PRIVE

(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)

Art. 649.140 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* Les autorités publiques et les agents publics, de leur propre initiative ou sur demande des autorités chargées des enquêtes et des poursuites, fournissent à celles-ci toutes les informations nécessaires sur la commission d'actes de corruption et d'infractions assimilées.

Les entités du secteur privé et en particulier les institutions financières fournissent, aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites, les informations sur la commission d'actes de corruption et d'infractions assimilées.

Les personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou leur siège sur le territoire national fournissent, aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites, des informations sur la commission d'actes de corruption et d'infractions assimilées.

CHAPITRE III : DE LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE CORRUPTION ET D'INFRACTIONS ASSIMILEES.

(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)

Art. 649.141 : *(Loi n° 2017-07 du 31 mars 2017)* L'action publique des délits en matière de corruption et d'infractions assimilées se prescrit par dix (10) ans.

Code de procédure pénale

Les peines portées par un arrêt ou un jugement correctionnel en matière de corruption et d'infractions assimilées se prescrivent par quinze (15) ans à compter de la date à laquelle cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

L'action publique des crimes en matière de corruption et les infractions assimilées se prescrit par vingt (20) ans.

Les peines portées par un arrêt criminel en matière de corruption et d'infractions assimilées se prescrivent par trente (30) ans à compter de la date à laquelle cet arrêt est devenu définitif.

L'action publique et les peines relatives à la corruption et les infractions assimilées sont imprescriptibles lorsque le produit du crime est transféré en dehors du territoire national.

LIVRE V
DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE I : DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

Art. 650 : Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscation sont faites, au nom du procureur de la République, par le trésor.

(Ord. n° 92-02 du 21 février 1992). En cas de condamnation pour détournement de deniers publics, il sera procédé à la vente des biens saisis jusqu'à concurrence du montant des détournements, de l'amende et des frais de justice.

(Ord. n° 92-02 du 21 février 1992). Le reliquat du produit de la vente et le reste des biens seront restitués.

((Ord. n° 92-02 du 21 février 1992). Dans le cas où la vente des biens ne suffit pas pour couvrir le montant des détournements, de l'amende et des frais de justice, les poursuites pour leur recouvrement seront faites par le trésor sur réquisition du ministère public.

Art. 651 : L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 495 et 544 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Art. 652 : Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Art. 653 : Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la Cour qui a prononcé la sentence; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la Chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la Cour d'assises.

Art. 654 : Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en Chambre du conseil après avoir entendu le

Code de procédure pénale

ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 655.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la Cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public, aux parties intéressées.

Art. 655 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal, au juge d'instance le plus proche du lieu de détention.

Art. 656 : Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du ministre de la justice.

La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

TITRE II : DE LA DETENTION

CHAPITRE PREMIER : DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE

Art. 657 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans un établissement pénitentiaire.

Il y a un établissement pénitentiaire près de chaque tribunal de grande instance et chaque tribunal d'instance.

Art. 658 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction, le président de la Chambre d'accusation et le président de la Cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les établissements pénitentiaires.

Art. 659 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Les détenus préventifs sont séparés des condamnés qui purgent leur peine.

Le quartier de l'établissement pénitentiaire qui leur est réservé est divisé en sous-quartiers pour les hommes et pour les femmes, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux.

Les mineurs sont détenus dans un quartier qui leur est spécialement réservé. Les distinctions prévues aux alinéas précédents leur sont applicables.

Art. 660 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

Art. 661 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Les détenus préventifs ne sont pas soumis au travail à moins qu'ils n'en fassent expressément la demande.

En aucun cas, ils ne peuvent être employés à des travaux à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Art. 662 : Les condamnés à l'emprisonnement purgent leur peine dans une prison ou un camp pénal.

Art. 663 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Les condamnés sont répartis dans des quartiers différents suivant leur âge, sexe ainsi qu'il est dit à l'article 659.

Art. 664 : Les condamnés sont soumis dans le camp pénal et dans la prison au régime de l'emprisonnement collectif.

Art. 665 : Les condamnés à des peines privatives de liberté, pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun, sont employés à des travaux sous les distinctions portées aux articles 17 et 24 du code pénal.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Art. 666 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Le procureur général a la surveillance des établissements pénitentiaires et tient la main à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

Le juge d'instruction, une fois par mois, le président de la Chambre d'accusation, le juge d'instance, le procureur de la République et le procureur général, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, visitent les établissements pénitentiaires.

Le président de la Cour d'assises, une fois au moins au cours de chaque session, visite les accusés internés dans la prison du siège de la cour.

Art. 667 : Dès réception d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, le chef de l'établissement est tenu d'inscrire sur le registre l'acte qui lui est remis.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République.

En toute hypothèse, l'avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.

Le registre d'écrou mentionne également, en regard de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

Art. 668 : Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir, ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Art. 669 : Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

Art. 670 : Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

TITRE III : DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Art. 671 : Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés à l'emprisonnement à vie, le temps d'épreuve est de quinze années.

Art. 672 : Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la justice, sur avis du ministre de l'intérieur.

Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu et du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Art. 673 : Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Art. 674 : L'arrêt de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Code de procédure pénale

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées.

Art. 675 : En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la justice peut prononcer la révocation de cette décision.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le ministère public, à charge de saisir immédiatement le ministre de la justice.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêt de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la libération conditionnelle, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

TITRE IV : DU SURSIS

Art. 676 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). En cas de condamnation à l'emprisonnement et l'amende ou à l'une de ces deux peines seulement, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, en matière correctionnelle, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Lorsqu'ils prononceront une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 50.000 francs d'amende, les tribunaux de simple police pourront également ordonner le sursis si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime, délit ou contravention de droit commun.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle déterminera la durée dans la limite de 5 ans.

Art. 677 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt devenu définitif, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première prise sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraînera pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée déterminée, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés.

Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1 du présent article sera réduit à deux ans lorsque la peine précédemment prononcée sera une contravention.

Art. 678 : La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par l'application des dispositions de l'article 677, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 679 : Le président de la Cour ou du tribunal, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 676, avertit le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 56 et suivants ou 406 du code pénal.

TITRE IV BIS : DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

Art. 679-1 : (*Loi n° 2003-026 du 13 juin 2003*). La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Code de procédure pénale

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le Président de la juridiction avertit le condamné lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraîne la condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

Art. 679-2 : Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcé pour une durée de 5 ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

La mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire.

Art. 679-3 : La juridiction de jugement fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à 18 mois ni supérieur à 3 ans.

Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont elle détermine la durée.

Art. 679-4 : Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 679-5 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 679-6 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.

Art. 679-5 : Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1. répondre aux convocations de justice ou de l'agent de probation désigné;
2. recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence de l'exécution de ses obligations;
3. prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi;

4. prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excèderait 15 jours et rendre compte de son retour;
5. obtenir l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations pour tout changement d'emploi ou de résidence.

Art. 679-6 : La juridiction de condamnation ou l'autorité judiciaire chargée du contrôle de l'exécution de la peine peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1) Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle;
- 2) Etablir sa résidence en un lieu déterminé;
- 3) Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation;
- 4) Justifier qu'il contribue aux charges alimentaires dont il est débiteur;
- 5) Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile;
- 6) Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au trésor public à la suite de la condamnation;
- 7) S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis de conduire prévues par le code de la route;
- 8) Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise;
- 9) S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné;
- 10) Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels;
- 11) Ne pas fréquenter les débits de boissons;
- 12) Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction;

Code de procédure pénale

13) S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction;

14) Ne pas détenir ou porter une arme.

Art. 679-7 : Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés.

Art. 679-8 : Le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 679-9.

Tout manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières imposées au condamné, commises après que la mise à l'épreuve soit devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. Toutefois, la révocation, ne peut être ordonnée avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif.

Art. 679-9 : Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés.

Cette révocation peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif.

Art. 679-10 : La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Art. 679-11 : Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, elle ne dispense le condamné de toute ou partie de son exécution.

Art. 679-12 : Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, immédiatement exécutoire, faire incarcérer le condamné.

Art. 679-13 : La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéficiaire du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Art. 679-14 : Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéficiaire, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par les articles 677 et 679-13.

TITRE V : DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS

Art. 680 : Lorsqu'après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la Cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

TITRE VI : DE CONTRAINTE PAR CORPS

Art. 681 : Lorsqu'une condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du trésor public ou à tous dommages-intérêts au profit de toute partie civile, est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues.

Code de procédure pénale

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations.

Art. 682 : La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- de cinq à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 5.000 francs;
- de dix à vingt jours lorsque supérieures à 5.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs;
- de vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs;
- de quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 100.000 francs;
- de deux à quatre mois, lorsque, supérieures à 100.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs;
- de quatre à huit mois, lorsque supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 400.000 francs;
- de huit mois à un an, lorsque, supérieures à 400.000 francs, elles n'excèdent pas 800.000 francs;
- d'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 800.000 francs.

Art. 683 : La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixantième année au moment de la condamnation.

Art. 684 : Elle est réduite de moitié pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :

- 1) un certificat de l'agent du trésor de leur domicile, constatant qu'ils ne sont pas imposés à un impôt autre que celui du minimum fiscal;
- 2) un certificat du maire de la commune ou du commissaire de police ou du chef de la circonscription administrative de leur domicile.

Elle pourra être supprimée, après enquête, par décision du procureur de la République.

Art. 685 : Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Art. 686 : Toute condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du trésor public, prononcée par une juridiction répressive, devra être exécutée volontairement par le condamné dans les conditions ci-dessous prévues.

Art. 687 : Dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la partie condamnée doit s'acquitter spontanément entre les mains du receveur de l'enregistrement, du préposé du trésor ou l'agent spécial, du paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat.

Ce délai de deux mois ne court, contre ceux détenus préventivement au moment de la condamnation, qu'à compter de leur libération.

L'agent de recouvrement compétent est celui du siège de la juridiction qui a condamné; toutefois, en ce qui concerne les condamnations prononcées par la Cour d'appel, l'agent du siège de la juridiction du lieu de résidence du condamné est également compétent.

Art. 688 : Sur sa demande, il sera délivré à la partie condamnée, soit par le greffier en chef de la juridiction de condamnation, soit par le greffier en chef de la juridiction du lieu de sa résidence pour les condamnations prononcées par la Cour d'appel, un extrait de la décision, en triple exemplaire, comprenant le décompte des condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement.

(Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003). Dans ce dernier cas, cet extrait en triple exemplaires, sera dressé aux fins de recouvrement, par le greffier en chef de la Cour d'appel, aux greffiers en chef des juridictions de la résidence des condamnés, à l'exception toutefois de ceux des tribunaux régionaux de Niamey et Zinder.

Art. 689 : La partie condamnée remettra les trois extraits à l'agent chargé du recouvrement. Les extraits revêtus de la mention du paiement seront remis l'un à l'intéressé, le deuxième au greffier en chef qui les a établis, le troisième sera conservé comme titre de recette.

Code de procédure pénale

Art. 690 : A l'expiration du délai de deux mois, visé à l'article 687, le greffier en chef transmet soit au procureur général, soit au procureur de la République ou au juge du tribunal de grande instance ou d'instance compétent, les extraits des condamnations pécuniaires non exécutées.

Il est alors délivré d'office, et sans commandement préalable, un réquisitoire d'incarcération contre tout condamné qui ne s'est pas acquitté volontairement du paiement de ses condamnations pécuniaires. L'intéressé est conduit au parquet du magistrat requérant qui peut suspendre l'exécution de la contrainte pour un délai de trois mois.

Art. 691 : Les parties qui désirent s'acquitter des condamnations pécuniaires mises à leur charge, avant que la condamnation soit devenue définitive, ont la faculté d'utiliser la procédure prévue aux articles 688 et 689.

Art. 692 : Le président de la Cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation, avertir le condamné qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive, pour s'acquitter de tout paiement prononcé au profit du trésor public. Mention de cet avertissement doit être portée dans le jugement ou dans l'arrêt.

Art. 693 : Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

Art. 694 : Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, sont exécutés à leur diligence, à compter du jour où ces arrêts ou jugements sont devenus définitifs.

La contrainte par corps ne peut être exercée que deux mois après le commandement de payer fait au condamné. Si au moment du commandement, le condamné est détenu, la contrainte par corps ne pourra être exercée qu'après expiration d'un délai de deux mois à compter de sa libération.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une

partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction pénale.

Art. 695 : La contrainte par corps exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers est mise à la charge du trésor public.

Il en est de même du commandement à payer, prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent, en cas d'indigence de la partie lésée dûment constatée.

Art. 696 : (*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). La contrainte par corps est subie en établissement pénitentiaire, dans un quartier à ce destiné.

Art. 697 : Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution solidaire, reconnue bonne et valable ou une sûreté réelle.

La caution est admise pour l'Etat par l'agent du trésor, pour les particuliers par la partie intéressée. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 698, la contrainte par corps ne peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Art. 698 : Lorsque la contrainte par corps, exercée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie lésée, a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Art. 699 : Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

Art. 700 : Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

TITRE VII : DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Art. 701 : Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Art. 702 : Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Art. 703 : Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de simple police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de simple police, connexe à un délit, se prescrivent selon les dispositions de l'article 702.

Art. 704 : En aucun cas les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

Art. 705 : Les condamnations civiles portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le code civil.

TITRE VIII : DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 706 : Le greffe de chaque tribunal ou section de tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal ou de la section du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

1) (*Loi n° 64-10 du 18 mars 1964*) les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées par toute juridiction répressive pour crime, ou délit ou contravention passible d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 50.000 francs y compris les condamnations avec sursis;

2) les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante;

3) les dispositions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;

- 4) les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;
- 5) tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés;
- 6) les arrêtés d'expulsion.

Art. 707 : Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêts de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 708 : Lorsque, à la suite d'une décision de rééducation prise à l'égard d'un mineur, celle-ci apparaît comme acquise, le tribunal peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la décision et même si le mineur atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le tribunal statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Art. 709 : Le greffier en chef de la Cour d'appel tient un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées hors du territoire de la République du Niger et celle dont l'identité est douteuse.

Art. 710 : Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire, par référence aux lois relatives au recrutement de l'armée.

Code de procédure pénale

Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 707 et 708.

Art. 711 : Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par greffe compétent à l'autorité chargée d'établir les listes électorales.

Art. 712 : Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.

Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention «néant».

Art. 713 : Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

- 1) les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante;
- 2) les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues;
- 3) les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire;
- 4) les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 112, alinéa 5, du code de justice militaire pour l'armée de terre;
- 5) les jugements de faillite effacés par la réhabilitation;
- 6) les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation;

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention : «néant».

Art. 714 : Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré;

- 1) aux administrations publiques de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de

soumissions pour les adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée;

2) aux autorités militaires pour les appels des classes et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice de droits électoraux.

Art. 715 : Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction de répression pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précitées autres que celles mentionnées du 1° au 6° de l'article 713 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 716 : Lorsque au cours d'une procédure quelconque, le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une Cour d'assises, la requête est soumise à la Chambre d'accusation.

Le président communique la requête au ministère public et commet, le cas échéant, un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en Chambre du conseil. Le tribunal ou la Cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Code de procédure pénale

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 707, alinéa 2.

Art. 717 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 706 à 716, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

Art. 718 : Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 de francs d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Art. 719 : Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 40.000 à 200.000 francs d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

TITRE IX : DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

Art. 720 : Toute personne condamnée par une juridiction du Niger à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

Art. 721 : La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la Chambre d'accusation.

Art. 722 : Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

- 1) pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie;
- 2) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie;
- 3) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;
- 4) pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique, les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Art. 723 : La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal; en cas de décès, et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants, et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées ni par une réhabilitation antérieure ni par l'amnistie.

Art. 724 : La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de sept ans pour les condamnés à une peine criminelle et de quatre ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou conformément aux dispositions

Code de procédure pénale

de l'article 675, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

Art. 725 : Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de douze années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de huit années écoulées depuis leur libération. Sont également admis à demander leur réhabilitation, après un délai de huit années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Art. 726 : Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite;

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que le trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 727 : Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la Cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Art. 728 : Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

- 1) la date de la condamnation;
- 2) les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Art. 729 : Le procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Art. 730 : Le procureur de la République se fait délivrer :

- 1) une expédition des jugements de condamnation;
- 2) un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné;
- 3) un bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

Art. 731 : La Cour est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la Cour toutes pièces utiles.

Art. 732 : La Cour statue dans le mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

Art. 733 : L'arrêt de la Chambre d'accusation peut être déféré à la Chambre judiciaire de la Cour suprême dans les formes prévues par le présent code.

Code de procédure pénale

Art. 734 : Dans les cas visés par l'article 727, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est formé sans consignation ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 735 : En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Art. 736 : Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des arrêts ou jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

Art. 737 : La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

TITRE X : DES FRAIS DE JUSTICE

Art. 738 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

TITRE XI : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 739 : Sont abrogées toutes dispositions contraires et antérieures au présent code.

Art. 740 : Abrogé

Art. 741 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXES

SOMMAIRE

◆ LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

- **Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010**, relative à la lutte contre la traite des personnes 1 à 38

◆ JURIDICTIONS POUR MINEURS AU NIGER

- **Loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014**, déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger)..... 39 à 58

◆ TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

- **Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015**, relative au trafic illicite de migrants..... 59 à 76

◆ TRAVAIL D'INTERET GENERAL

- **Loi n° 2017-05 du 31 mars 2017**, portant institution du Travail d'intérêt général..... 77 à 80

◆ REGIME PENITENTIAIRE AU NIGER

- **Loi n° 2017-08 du 31 mars 2017**, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger.... 81 à 93

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

(Ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, relative à la lutte contre la traite des personnes)

**Ordonnance n° 2010-86 du 16
décembre 2010, relative à la lutte
contre la traite des personnes**

**Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la
démocratie, chef de l'Etat,**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation
des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes
modificatifs subséquents ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde
des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à la traite des personnes telle que
définie à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2 : Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

Traite des personnes : Toute opération ou action qui vise à recruter,
transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace
de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par
enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de
vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour
obtenir le consentement d'une personne ayant une autorité sur une autre
aux fins d'exploitation.

Agent public :

1) Toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif
ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue à titre permanent ou temporaire,
qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ;

Annexes

2) Toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;

3) Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente ordonnance, on peut entendre par «agent public» toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public ;

Agence nationale : l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes créée par la présente ordonnance (ANLTP).

Association de malfaiteurs : un groupe structuré ou non d'au moins deux personnes agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente ordonnance ;

Biens : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;

Commission : La Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes créée par la présente ordonnance (CNLTP) ;

Confiscation : la dépossession définitive de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

Document : tout enregistrement d'une information, et notamment;

1. un écrit quel qu'il soit;
2. n'importe quel support portant des notes, figures, symboles ou perforations ayant un sens aux yeux d'un expert en la matière ;
3. n'importe quel support pouvant produire des sons, images, écritures;
4. des plans, cartes, dessins, photos ou tout autre support.

Esclavage : état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;

Gel ou saisie : interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

Groupe structuré : un groupe organisé ou non constitué en connaissance de cause pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas

nécessairement de rôles formellement définis par ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée ;

Infraction grave : un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le minimum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde.

Langue que comprend la victime : une langue que la victime maîtrise suffisamment pour pouvoir au minimum la comprendre et la parler ;

Mineur ou Enfant : toute personne âgée de moins de 18 ans ;

Pays d'origine : l'Etat dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée dans l'Etat d'accueil ;

Personne morale : toute entité ayant la personnalité juridique ;

Pratiques assimilées à l'esclavage :

1. *la servitude pour dettes*, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur soit obligé de proposer en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur de ces services n'est pas proportionnelle à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ;

2. *le servage*, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;

3. *toute institution ou pratique en vertu de laquelle*, le mari d'une femme, sa famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ;

Produit du crime : tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

Témoin : toute personne qui :

1. a fait des déclarations ou a donné ou convenu de donner des informations sur une personne pouvant servir à prouver la commission d'une infraction ou la possible commission d'une infraction grave ;

Annexes

2. en raison de sa relation avec la personne ci-dessus mentionnée, aurait besoin d'une protection ou assistance telles que prévues à la présente ordonnance ;

3. pour toute autre raison, aurait besoin d'une protection ou assistance telles que prévues à la présente ordonnance.

Transporteur commercial : Toute personne physique ou morale exploitant tout moyen de transport transportant soit des biens, soit des personnes en contrepartie d'un bénéfice financier.

Travail forcé : tout travail ou service exigé d'un individu contre son gré sous la menace d'une sanction quelconque.

Victime : toute personne qui a directement ou indirectement souffert d'un préjudice, incluant des blessures physiques ou morales, des violations graves de ses droits fondamentaux ou des pertes économiques importantes, du fait d'une des infractions visées à la présente ordonnance.

CHAPITRE II : OBJET

Art. 3 : La présente ordonnance a pour objet de :

1) prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

2) protéger, soutenir et assister les victimes de cette traite, en faisant respecter leurs droits fondamentaux ;

3) punir les trafiquants pour toute infraction relative à la traite;

4) faciliter la coopération entre Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

La mise en œuvre des mesures visées au présent article s'effectue sans discrimination de sexe, de race, d'ethnie, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale, régionale ou d'origine sociale, d'appartenance à une minorité nationale, de propriété et de naissance.

CHAPITRE III : PREVENTION

Art. 4 : Rôle des institutions compétentes.

La Commission Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, dans le respect de leurs compétences adoptent des politiques et programmes relatifs à la prévention de la traite des personnes et en assurent la mise en œuvre.

Ces programmes peuvent avoir une composante internationale et requérir la coopération d'autres Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel du 15 novembre 2000 pour leur mise en œuvre.

Art. 5 : Politique et programmes de prévention.

Dans le cadre du Plan d'Action National, l'ANLTP développe et entreprend des campagnes de sensibilisation, de formation et d'éducation afin de réduire les risques récurrents de la traite des personnes, notamment par :

- la mise en place de cellules d'écoute et de conseils ;
- le développement de programmes de lutte contre la pauvreté ;
- le développement d'activités éducatives, sociales ou culturelles pour promouvoir l'intégration sociale.

Sans préjudice des conventions internationales en la matière auxquelles le Niger est partie, l'Agence sensibilise les transporteurs commerciaux afin qu'ils prennent, entre autres, les mesures de prévention de la traite des personnes suivantes :

1- notifier à leurs clients les obligations visées à la présente ordonnance et notamment, de ne pas aider, faciliter ou promouvoir par quelque moyen que ce soit, la traite des personnes ;

2- insérer dans leurs contrats des clauses obligeant leurs partenaires commerciaux, sous-traitants ou tout autre personne avec qui ils entretiennent des relations commerciales, à se conformer aux obligations mentionnées ci-dessus ;

3- informer régulièrement leurs employés des obligations visées à la présente ordonnance ;

Annexes

4- prendre toute autre mesure jugée nécessaire afin de faire connaître lesdites obligations.

L'Agence sensibilise chaque compagnie aérienne afin de promouvoir par tout moyen, la meilleure connaissance du phénomène de la traite et la nécessité impérieuse de le combattre, notamment à travers de documents, magazines ou tout autre support distribué à bord.

Art. 6 : Collecte et partage d'informations

L'ANLTP, en coopération avec les autorités judiciaires et policières et tout autre organe Gouvernemental et non Gouvernemental collecte et publie périodiquement des informations et statistiques sur la traite des personnes relatives au :

1- au nombre d'arrestations, de poursuites et de jugements de condamnation de trafiquants pour traite des personnes ou infraction y relative ;

2- au nombre de victimes, leur âge, sexe, nationalité et méthodes de recrutement;

3- routes de la traite et tendances principales (pays d'origine, de transit) ;

4- méthodes de transports utilisées ;

5- éléments relatifs aux passages des frontières du Niger (avec ou sans documents frauduleux) ;

6- nombre de cas de traite à caractère national et transnational ;

7- nombre rapatriements opérés vers ou à l'extérieur du Niger.

Art. 7 : Echange d'informations détenues par les autorités policières

Dans le but de prévention, les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents coopèrent entre eux et avec leurs homologues à l'étranger en échangeant des informations qui leur permettent de déterminer :

- si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière nationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes ;

- les types de documents de voyage que des personnes ont utilisé ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière nationale ou internationale aux fins de la traite des personnes; les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

Art. 8 : Formation

L'ANLTP, en coopération avec les partenaires nationaux et internationaux organise et coordonne la formation à la prévention de la traite des personnes des agents de services de détection, de répression, de poursuites, de jugement, d'immigration et d'autres services compétents.

Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes permettant de :

- 1- prévenir une telle traite;
- 2- traduire les trafiquants en justice;
- 3- faire respecter les droits des victimes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les protéger contre les trafiquants.

Art. 9 : Financement des associations et des organisations non Gouvernementales

L'association déclarée d'utilité publique pour son action dans la prévention et l'assistance aux victimes de traite peut bénéficier des subventions du budget de l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Art. 10 : Traite des personnes

Constitue l'infraction de traite des personnes le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

Annexes

L'exploitation comprend, au minimum, l'esclave ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité d'autrui, l'exploitation du travail ou des services forcés.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur de moins de 18 ans aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa.

Quiconque commet intentionnellement l'infraction de traite des personnes est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs.

Art. 11 : Absence d'effet du consentement

Lorsque les éléments constitutifs des infractions visées au présent chapitre sont réunis, l'auteur des faits ne peut en aucun cas invoquer le consentement de la victime pour se soustraire aux poursuites.

De même, l'auteur des faits ne peut également invoquer le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un mineur de moins de 18 ans pour se soustraire aux poursuites.

Art. 12 : Preuve de l'âge de la victime

Dans le cas où aucun document officiel fiable ne peut déterminer l'âge de la victime, la preuve de l'âge de la victime doit être rapportée par expertise médicale ou tout autre moyen légal.

Art. 13 : Indifférence du comportement sexuel antérieur

Dans le cadre des poursuites des auteurs d'infractions de traite des personnes ou toute autre infraction visée au présent chapitre, le comportement sexuel antérieur de la victime est indifférent en matière de rassemblement des preuves et dans la recherche de la manifestation de la vérité.

Art. 14 : Tentative

Les dispositions de l'article 2 du Code pénal s'appliquent aux crimes visés à l'article 24 du présent chapitre. Les dispositions de l'article 3 du Code Pénal s'appliquent à la tentative de délit visée au présent chapitre.

Art. 15 : Complicité

Les dispositions des articles 48 et 49 du Code pénal, s'appliquent aux infractions prévues au présent chapitre.

Art. 16 : Organisation et direction d'une infraction

Le fait d'organiser la commission des infractions visées à l'article 24 du présent chapitre ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles les commettent, est puni de la même peine que l'auteur principal.

Art. 17 : Adoption aux fins d'exploitation

Tout intermédiaire qui, en violation des lois nationales et internationales en matière d'adoption, aura vicié le consentement des parents ou de toute autre personne ayant autorité légale sur un enfant, de le faire adopter en vue de la commission des infractions visées au présent chapitre, est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 24 ci-dessous.

Art. 18 : Infractions relatives aux documents de voyage ou d'identité.

Quiconque, intentionnellement, fabrique, obtient, procure, cache, retient, enlève, falsifie ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, ou tout autre document officiel d'identification qu'il soit authentique ou non, national ou étranger, sera puni d'un emprisonnement deux (2) à huit (8) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Art. 19 : Obligations et sanctions des transporteurs en cas de manquement à leurs obligations.

Sans préjudice des conventions internationales ou occasionnelles en la matière dont le Niger est Partie, les compagnies de transport et tout propriétaire ou exploitant d'un moyen de transport sont tenus de s'assurer que les passagers possèdent les documents, quels qu'ils soient, requis pour entrer au Niger ou y transiter.

Cette obligation s'applique aux compagnies et à leurs employés qui vendent, éditent, collectent, vérifient les billets de voyage, les cartes d'embarquement ou tout autre document autorisant le transport.

Annexes

Pour l'application de l'alinéa précédent, le transporteur n'est pas tenu de s'assurer de l'authenticité ou de la validité des documents de voyage et de la validité de leur délivrance.

Le transporteur qui, intentionnellement, n'obéit pas à l'obligation mise à sa charge commet un délit puni d'une peine d'amende de 200 000 à 500 000 francs.

En cas de récidive, l'auteur sera puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une peine d'amende de 400 000 à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement; en outre, la licence du transporteur peut être suspendue ou retirée.

En outre, les frais afférents à la rétention de la personne au Niger et à sa reconduite ou à son rapatriement hors du territoire national sont à la charge du transporteur.

Art. 20 : Exemption de responsabilité pénale des transporteurs

Le transporteur n'est pas pénalement responsable au cas où :

1- la personne était en possession des documents légaux requis lors de son embarquement pour entrer au Niger ;

2- l'entrée au Niger n'est intervenue qu'en cas de circonstances indépendantes de la volonté et du contrôle du transporteur ou en cas de force majeure.

Art. 21 : Association de malfaiteurs

Toute personne qui s'affilie ou participe à une association en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre est punie conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 22 : Blanchiment d'argent

Le blanchiment des produits des infractions visées au présent chapitre est puni conformément aux dispositions de la loi 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Art. 23 : Corruption

La corruption en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre est prévue et punie conformément aux dispositions du Code Pénal.

Art. 24 : Entrave au bon fonctionnement de la justice

Quiconque aura intentionnellement recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou promet d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente ordonnance est puni d'une peine d'emprisonnement de quatre (4) à moins de dix (10) ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Quiconque fera intentionnellement recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher à un agent de la justice ou à un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lois et/ou à la suite de la commission d'infractions visées par la présente ordonnance, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à moins de huit ans (8) et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs.

Art. 25 : Entrave au fonctionnement de l'Agence

Le Directeur Exécutif de l'Agence a le pouvoir, par l'intermédiaire des autorités compétentes de police judiciaire, de recourir au service d'INTERPOL et de son Bureau National Local ou à toute autre Agence Internationale dans le cadre de la recherche d'infractions transnationales.

Toutes entraves à l'exercice des activités de l'Agence ou de ses démembrements, ou tout refus de se soumettre à une enquête ou obligation légale, est passible d'une peine d'emprisonnements de six (6) mois à un (1) et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 26 : Confidentialité des informations relatives aux victimes et témoins

Il est interdit de communiquer sciemment, directement ou indirectement, des renseignements au sujet du lieu où se trouve une victime ou un témoin ou de son changement d'identité.

Cette interdiction ne vaut pas si la communication aux autorités compétentes de ces informations a pour but la meilleure protection de la victime.

Cette interdiction ne vaut pas si, dans le cadre de la protection d'un témoin, la communication aux autorités compétentes de ces informations a pour but la recherche d'infractions présumées avoir été commises par celui-ci.

Annexes

Art. 27 : Sanction en cas de divulgation d'informations relatives aux victimes

Quiconque divulgue des informations relatives à l'identité de la victime ou qui peuvent compromettre sa sécurité commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 28 : Prescription

Les règles de prescription prévues au Code de Procédure Pénale s'appliquent aux infractions visées au présent chapitre.

Si la victime est âgée de moins de dix-huit (18) ans au moment des faits, la prescription ne court qu'à compter du jour où elle est devenue majeure.

Art. 29 : Circonstances aggravantes

Lorsque l'une des infractions visées aux articles 10, 14, 15, 16, 17 a été commise avec l'une des circonstances ci-dessous énumérées, les peines encourues seront de :

1. dix (10) à moins de quinze (15) ans en cas de coups et blessures volontaires;

2. Le double de la peine maximale encourue :

a) si l'auteur s'est soustrait à la justice ;

b) si l'auteur est en état de récidive légale ;

c) si l'auteur a participé à d'autres infractions définitivement jugées ayant facilité l'infraction de la traite ;

d) s'il y a concours d'infractions visées à la présente ordonnance ;

e) si l'auteur exerçait des fonctions publiques d'autorité et que l'infraction a été commise dans l'exercice de ses fonctions ;

Pour l'application des dispositions précédentes, il est fait référence à l'article 6 paragraphe 1 du Code Pénal.

3. La peine encourue est de dix (10) à trente (30) ans :

a) si l'infraction est commise sur un mineur de moins de 18 ans ;

b) en cas de relation de confiance entre la victime et son auteur, notamment lorsque l'auteur a abusé de sa position hiérarchique lors de sa relation de travail ;

c) si l'auteur est conjoint de la victime;

d) si l'auteur est investi d'une autorité morale envers la victime, notamment son représentant légal, un travailleur social responsable d'une victime.

4. Lorsque les infractions prévues aux articles 10, 14, 15, 16, 17 de la présente ordonnance ont été commises avec deux circonstances aggravantes ou plus, l'emprisonnement sera de quinze (15) à trente (30) ans.

5. La peine encourue est de quinze (15) à trente (30) ans :

a) en cas d'abus sexuel ou de viol;

b) en cas de coups et blessures volontaires ayant entraîné une amputation, mutilation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes;

c) si la victime est particulièrement vulnérable notamment si elle a moins de 13 ans ou est physiquement ou mentalement déficiente ;

d) si l'infraction a été commise en groupe organisé dans le cadre d'une activité criminelle systématique, ou sur une longue période de temps ou à large échelle, impliquant notamment, plusieurs victimes;

e) s'il y a eu usage d'armes ou des drogues prohibées.

6. La peine encourue est l'emprisonnement à vie en cas de décès de la victime.

Dans tous les cas, il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Art. 30 : Renversement de la charge de la preuve en cas de non justification des ressources

L'auteur présumé d'une infraction visée au présent chapitre devra établir l'origine licite de ses ressources lorsqu'il existe des indices concordants laissant supposer que son train de vie est manifestement supérieur auxdites ressources.

Annexes

Art. 31 : Responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales est engagée pour les infractions prévues par la présente ordonnance conformément aux dispositions du Code Pénal.

Lorsqu'une des infractions visées à la présente ordonnance a été commise par une personne morale, pour son compte, par ses organes ou représentants, à l'exclusion de l'Etat, celle-ci sera punie d'une peine d'amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La juridiction compétente pourra saisir les biens et toute propriété d'une personne morale et prononcer leur confiscation au profit du Trésor Public ou du fonds d'indemnisation pour les victimes de la traite visées au chapitre 12 de la présente ordonnance.

Art. 32 : Immunité pénale des victimes

Les victimes des infractions visées au présent chapitre ne peuvent faire l'objet de poursuites ni de condamnation au titre desdites infractions, notamment, au titre :

- 1- de l'entrée illégale au Niger ;
- 2- de la résidence en situation illégale au Niger ;
- 3- de la possession de documents illégaux de voyage ou d'identité obtenus ou reçus en vue de l'entrée illégale au Niger.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PROCEDURALES

Art. 33 : Compétence

Les juridictions nigériennes sont compétentes lorsque les infractions prévues à la présente ordonnance ont été commises :

- 1) sur le territoire de national ;
- 2) à bord d'un navire battant son pavillon, d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation;

3) lorsque l'infraction a été commise, indifféremment du lieu de sa commission, par un ressortissant nigérien ou par un apatride résident habituellement au Niger conformément à l'article 642 du Code de Procédure Pénale;

4) lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un ressortissant nigérien conformément à l'article 642-1 du Code de Procédure Pénale ;

5) lorsque l'auteur a été appréhendé au Niger.

Elles sont également compétentes, lorsque l'infraction :

- a été commise hors du territoire du Niger en vue de la commission sur son territoire d'une infraction prévue à la présente ordonnance;

- a eu des effets ou des conséquences importantes sur le territoire du Niger.

Art. 34 : Visites, saisies, fouilles, perquisitions, arrestation, gel, garde à vue

Les visites, perquisitions, saisies, gel s'opèrent conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Conformément aux dispositions en vigueur, il est procédé à des fouilles aux frontières des individus, des bagages et des véhicules en vue de constater les infractions visées à la présente ordonnance. La fouille des individus doit être faite par une personne du même sexe.

Lorsque ces opérations ont lieu au-delà des heures légales, il est préalablement requis une autorisation des autorités judiciaires compétentes.

Conformément aux dispositions des lois en vigueur, il est procédé aux mesures conservatoires de saisie ou de gel :

1- du produit provenant des infractions visées à la présente ordonnance ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

2- des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à la présente ordonnance.

Les personnes habilitées à constater les infractions visées à la présente ordonnance informeront régulièrement l'Agence de toute perquisition, saisie, arrestation, garde à vue et détention.

Annexes

L'Agence est soumise à une obligation de confidentialité des informations qui lui sont communiquées.

Art. 35 : Saisie et confiscation

Les saisies et les confiscations sont prononcées conformément à la loi. Les juridictions de jugement peuvent prononcer la saisie et la confiscation :

a) du produit provenant d'infractions visées par la présente loi ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;

b) des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées par la présente ordonnance.

Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

Si le produit de crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit illicite.

Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, les biens transformés ou convertis ou les biens auxquels il aura été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que ledit produit.

Lorsque la confiscation d'un objet est ordonnée, la propriété de l'objet ou le droit visé est transféré à l'Etat au moment où la décision acquiert l'autorité de la chose jugée.

Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés et, si besoin, dans le cadre d'accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ces saisies et confiscations peuvent avoir un caractère transnational.

L'auteur présumé d'une infraction devra établir l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une saisie en vue de leur confiscation.

Art. 36 : Action civile en réparation

Conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, les juridictions ordonnent au bénéfice des victimes d'infractions visées à la présente ordonnance, réparation de leur préjudice quel qu'il soit.

Une fois ordonnée, la réparation doit être réalisée dans un délai raisonnable. Les autorités judiciaires peuvent ordonner en motivant leur décision que des biens confisqués ou leur valeur correspondante soient affectés à la réparation et la protection des victimes de la traite.

Le retour de la victime dans son pays d'origine ne préjudicie pas à son droit à réparation.

Une fois le droit à réparation des victimes de la traite assuré, une partie du montant des biens confisqués restant est affecté à travers les subventions de l'Etat mentionnées à l'article 10, aux frais de fonctionnement des institutions de lutte contre la traite, à savoir la Commission Nationale de Coordination de la lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP).

Art. 37 : Intérêt supérieur de l'enfant et besoins spécifiques

Lorsque la victime d'une des infractions visées à la présente loi est un mineur de moins de 18 ans, l'intérêt supérieur de l'enfant et ses besoins spécifiques doivent être pris en considération tout au long de la procédure par tout agent public et particulièrement, par les personnes habilitées à constater les infractions.

Art. 38 : Droit à une représentation légale

Les victimes d'infractions prévues à la présente ordonnance ont accès et ont droit à être assistées ou représentées en justice, aux stades des enquêtes, poursuites et jugement, que ce soit devant les juridictions pénales ou devant les juridictions civiles, par un conseil choisi ou commis d'office.

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits et ayant, en vertu de ses statuts comme objectifs, le conseil, la prise en charge ou la réinsertion de victimes des infractions prévues par la présente ordonnance peut, d'office ou sur demande des victimes, les représenter en justice.

Annexes

Pour les victimes, mineurs de moins de 18 ans, conformément à la loi n° 67-015 du 18 mars 1967 relative à la défense des intérêts civils des mineurs devant les juridictions répressives, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de garantie de sauvegarde des droits et du bien-être de la victime mineure .

Le tuteur ou l'administrateur désigné du mineur de moins de 18 ans se charge de la défense des intérêts de la victime en bon père de famille.

Art. 39 : Informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables

Les victimes des infractions prévues à la présente ordonnance, doivent être tenues informées de leurs droits, leur rôle au cours de la procédure qui les concerne, le déroulement et l'état d'avancement de celle-ci dans une langue qu'elles comprennent.

Pour les victimes mineures de moins de 18 ans, cette information est donnée par leurs représentants légaux.

Art. 40 : Droit à un interprète

Les victimes des infractions prévues à la présente ordonnance doivent avoir accès, tout au long de la procédure, à l'assistance d'un interprète dans une langue qu'elles comprennent telle que définie à la présente ordonnance.

Art. 41 : Participation des victimes à la procédure qui les concerne

Sans préjudicier aux droits de la défense, les victimes des infractions prévues à la présente ordonnance doivent avoir l'opportunité d'être entendues en justice et d'exprimer leurs avis et préoccupations aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions.

Art. 42 : Dépositions des enfants et personnes particulièrement vulnérables, en tant que victimes ou témoins

Sans préjudice des droits de la défense, et selon les moyens dont dispose l'Etat, afin de limiter les risques d'intimidation et de traumatisme pour les enfants et les personnes particulièrement vulnérables, leurs témoignages devant les juridictions de jugement pourront être recueillis par :

1. témoignage par vidéoconférence ;
2. témoignage en présence d'un parent ou gardien du mineur lorsqu'il est prouvé que cet adulte n'est en rien impliqué dans les faits incriminés;
3. témoignages enregistrés à l'avance;
4. séparation physique à l'audience du défendeur et de la victime ou témoin à protéger, notamment par l'utilisation de rideaux, salles d'audience séparées.

Art. 43 : Protection de la vie privée et identité des victimes

Sans préjudice des droits de la défense, afin d'inciter les victimes à témoigner en justice, les personnes habilitées à constater les infractions visées à la présente ordonnance et les autorités judiciaires doivent protéger la vie privée et l'identité des victimes afin d'éviter toute possibilité d'intimidation ou de représailles.

Dans les mêmes conditions, tout au long de la procédure, la protection de la vie privée et de l'identité des victimes est assurée en appliquant des règles de confidentialité ou en empêchant la divulgation d'informations qui permet l'identification de la victime.

La juridiction de jugement peut selon les cas :

- ordonner les huis clos,
- dispenser le témoin ou la victime de comparaître en personne.

Art. 44 : Confidentialité

Sans préjudice des droits de la défense et en vue d'assurer la protection de l'identité et la vie privée des victimes et témoins, les autorités d'enquêtes, de poursuites et de jugement peuvent selon les cas, empêcher la divulgation d'informations qui mettent en danger la victime du fait de son identification possible par des tiers.

Art. 45 : Présence de la personne poursuivie au cours de la procédure

Toute personne poursuivie pour l'une des infractions prévues par la présente ordonnance et qui se trouve sur le territoire national est, si nécessaire, contrainte par tous moyens de droit, à assister au déroulement de la procédure la concernant.

Annexes

Avant l'octroi d'une mesure de liberté provisoire, les autorités judiciaires compétentes prendront en compte la gravité de l'infraction et s'assureront que la personne poursuivie se présentera en justice.

Aucune mesure de liberté provisoire ne sera accordée par les autorités judiciaires compétentes sans qu'elles ne s'assurent de la représentation en justice de la personne poursuivie.

CHAPITRE VI : TECHNIQUES SPECIALES D'ENQUETE

Art. 46 : Opérations d'infiltration

En vue d'identifier les personnes impliquées dans l'une des infractions prévues par la présente ordonnance, est autorisée l'incitation à la commission d'une infraction visée à la présente ordonnance par un fonctionnaire habilité à constater l'infraction opérant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La décision de procéder à une telle opération est prise par le Procureur de la République du lieu présumé de l'infraction, qui en contrôle le déroulement. Le recours à une telle opération doit avoir pour objectif de réunir les preuves d'une infraction en cours et d'en identifier tous les protagonistes afin d'engager des poursuites à leur encontre. Elle doit éviter de provoquer la commission d'infractions qui n'auraient pas été commises sans cela. Ces opérations d'infiltration sont décidées au cas par cas et selon les ressources des services compétents.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et, si besoin, dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ces opérations peuvent être transnationales.

Art. 47 : Protection des informateurs et des agents infiltrés

Pour des raisons de sécurité, aucun témoin ne doit être obligé de révéler l'identité d'un informateur ou agent infiltré.

Art. 48 : Mise sous surveillance des comptes bancaires, des lignes téléphoniques, de l'accès aux systèmes informatiques, de la communication d'actes et de documents

Lorsque des indices sérieux permettent de soupçonner que des comptes bancaires, des lignes téléphoniques, des systèmes informatiques ou des communications d'actes et de documents sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de commettre ou d'avoir commis l'une des infractions prévues par la loi ou lorsque ceux-ci sont relatifs à l'une de ces infractions susceptibles de l'être, le juge d'instruction peut ordonner par décision motivée après avis du Ministère Public pour une durée de quinze (15) jours renouvelable :

- 1) la mise sous surveillance de comptes bancaires ou de comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- 2) la communication de tous actes authentiques ou sous seing privé et de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux ;
- 3) le placement sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques ou de téléphones portables ;
- 4) le placement sous surveillance des activités prenant place sur des systèmes ou réseaux (Internet) d'échange de données informatiques.

Art. 49 : Inopposabilité du secret professionnel

Le secret professionnel ne peut en aucun cas être invoqué pour refuser de donner effet aux dispositions prévues à l'article 48 ci-dessus.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et si besoin, les opérations visées à l'article précédent peuvent être transnationales.

CHAPITRE VII : MESURES DE PROTECTION, AIDE ET ASSISTANCE

Art. 50 : Victimes et témoins

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux victimes d'infractions visées à la présente ordonnance :

Annexes

- 1- qu'elle soit de nationalité nigérienne;
- 2- qu'elle soit de nationalité étrangère résident au Niger;
- 3- qu'elle soit de nationalité étrangère résident à l'étranger.

Les mêmes dispositions sont appliquées sauf dispositions contraires aux témoins.

Art. 51 : Autorités décidant la mise en œuvre de mesures de protection

Le Procureur de la République, en consultation avec le Directeur Exécutif de l'Agence, est l'autorité compétente en charge qui prend des mesures nécessaires à la protection des victimes, lorsqu'il l'estime nécessaire pour leur sécurité et leur bien-être.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, le juge d'instruction ordonne, après avis du Procureur de la République, les mesures de protection des victimes.

Art. 52 : Motifs justifiant la protection

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une personne est une victime d'une des infractions visées à la présente ordonnance, le Procureur de la République ou le juge d'instruction, avant d'ordonner des mesures de protection, prend en considération :

- 1- la gravité de l'infraction visée à la présente ordonnance;
- 2- la nature du danger perçu par la victime en cas de collaboration avec la justice;
- 3- la nature et l'importance de la déposition et du témoignage de la victime en vue de la manifestation de la vérité.

Art. 53 : Mesures de protection envisageables

Sans préjudice des droits de la défense, le Procureur de la République, en coopération avec des organisations non Gouvernementales, des associations régulièrement déclarées depuis au moins un an à la date des faits et ayant en vertu de leurs statuts comme objectif le conseil, la prise en charge ou la réinsertion des victimes des infractions prévues par la présente ordonnance, peut décider de la mise en place de mesures incluant notamment :

1. le déménagement ;
2. le logement hors de centres de détention réservés aux auteurs présumés d'infractions ;
3. l'accès à une assistance juridique appropriée mentionné à l'article 50 de la présente ordonnance;
4. l'assistance médicale et psychologique;
5. l'accès aux services diplomatiques et consulaires du pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité;
6. la possibilité d'être, sur sa demande, rapatriée dans son pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité;
7. la possibilité de bénéficier d'un statut légal au Niger;
8. le soutien financier, notamment l'accès à un emploi selon les lois en vigueur au Niger;
9. toutes mesures nécessaires visant à assurer la sécurité du bénéficiaire notamment, le changement d'identité;
10. toutes mesures visant à faciliter la réinstallation ou l'autonomie du bénéficiaire.

Les modalités d'application de ces mesures sont précisées par décret.

Art. 54 : Protection spécifique des enfants et personnes particulièrement vulnérables

Les programmes nationaux de protection mis en place en leur faveur devront prendre en compte :

- 1) si possible l'assurance du retour volontaire dans leur famille et en toute sécurité des personnes particulièrement vulnérables et des mineurs de moins de 18 ans dans leurs pays ou région d'origine;
- 2) leurs besoins sociaux et psychologiques spécifiques;
- 3) la possibilité, une fois retournés dans leur pays, d'accéder à des services minimum de réinsertion et d'éducation.

Annexes

Art. 55 : Autres bénéficiaires de mesures de protection

Peuvent bénéficier de ces mesures de protection, les autres et complices des infractions prévues par la présente ordonnance selon les distinctions, ci-après, les personnes qui :

- participent ou qui ont participé à la préparation et à la commission des infractions ;
- ont procuré des renseignements aux fins de l'enquête et à titre de preuve contribuant à la manifestation de la vérité ;
- ont contribué à priver les organisations criminelles et les trafiquants de leurs ressources ou du produit de leurs crimes.

Art. 56 : Fin des mesures de protection et d'assistance

1. Les mesures de protection cessent :

- a) à la demande écrite de la victime;
- b) selon les circonstances, lorsque l'autorité compétente estime nécessaire de faire cesser les mesures de protection;
- c) lorsque l'autorité judiciaire compétente estime que les circonstances ayant motivées les mesures ne le justifient plus et décide de leur cessation.

La victime est en droit de contester la décision mettant fin aux mesures de protection ci-dessus spécifiées.

2. La décision de l'autorité compétente mettant fin à la protection prend effet :

- a) au jour de sa notification à l'intéressé;
- b) si la victime n'a pu être localisée aux fins de notification de ladite décision dans les quarante-cinq (45) jours et que tous les efforts ont été faits pour la localiser, à la fin de cette période.

Art. 57 : Institutions spécialisées

La création, le fonctionnement, le financement, l'inspection des centres d'accueil et de protection sont précisées par décret.

L'obligation de confidentialité des informations relatives aux victimes s'impose à toute personne impliquée dans les activités des centres d'accueil.

Art. 58 : Formation du personnel spécialisé

Le personnel de ces institutions spécialisées doit être suffisamment formé pour être capable de répondre aux besoins des victimes, notamment en leur proposant une assistance légale, sociale, médicale et psychologique.

Art. 59: Assistance des victimes de nationalité nigérienne ou des résidents nigériens à l'étranger.

Le Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, à travers ses représentations diplomatiques et consulaires doit assurer, dans la mesure du possible, la protection et l'assistance des ressortissants nigériens résidents à l'étranger lorsqu'ils sont reconnus victimes des infractions prévues à la présente ordonnance.

Ces mesures de protection et d'assistance peuvent inclure :

- a) une assistance légale dans la compréhension des lois étrangères qui leur sont applicables, leurs droits et devoirs dans les procédures qui les concernent ;
- b) une assistance afin qu'ils puissent bénéficier à l'étranger des mêmes mesures visées à l'article 65 et que le Niger peut offrir sur son territoire ;
- c) si nécessaire, à la requête de la victime, le remplacement de ses documents de voyage et d'identité afin qu'elle puisse retourner au Niger dans des délais raisonnables.

Art. 60 : Accords avec d'autres Etats en matière de programmes de protection

L'Etat peut conclure des accords avec tout autre Etat Partie en vue de la protection de ses ressortissants au Niger ou des ressortissants du Niger dans cet autre Etat.

L'Etat peut envisager dans ces accords les implications transnationales relatives à la mise en place et à l'administration de programmes complets de protection.

**CHAPITRE VIII : MESURES EN MATIERE D'IMMIGRATION
ET DE RAPATRIEMENT**

Art. 61 : Existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux

Le présent chapitre s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

Art. 62 : Condition de séjour sur le territoire national des victimes

L'autorité en charge de la délivrance des visas et des permis de résidence temporaires ou permanents, lorsqu'il y a lieu, délivre aux victimes des infractions prévues à la présente ordonnance les documents requis pour qu'elles puissent légalement rester sur le territoire du Niger au moins le temps nécessaire aux enquêtes, poursuites et jugement des infractions constatées.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux personnes qui sont à la charge de la victime.

Conformément aux dispositions en matière d'immigration, les victimes et les personnes qui en dépendent peuvent demander un permis de résidence permanent au Niger.

Dans tous les cas, après la mise en mouvement de l'action publique pour les infractions visées à la présente ordonnance, aucune victime ne peut faire l'objet d'éloignement du territoire national jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique-et l'action civile.

Dans les autres cas, les droits à réparation de la victime sont réservés.

Art. 63 : Rapatriement des victimes

Les autorités compétentes s'assurent du rapatriement dans leur pays d'origine des victimes des infractions visées à la présente ordonnance. Ce rapatriement s'opère dans un délai raisonnable et sans retard injustifié.

Avant de procéder au rapatriement, les autorités compétentes s'assurent que le renvoi de la victime tient compte de sa sécurité une fois dans son pays d'origine.

Le rapatriement est de préférence volontaire.

Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, les autorités compétentes demandent à celles du pays d'origine d'accepter de délivrer les documents voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de se rendre et d'être réadmise dans son pays d'origine.

Art. 64 : Refus d'entrée ou de séjour pour les personnes condamnées

En cas de condamnation aux infractions prévues par la présente ordonnance, l'autorité compétente peut ordonner le refus d'entrée des personnes impliquées dans la commission des infractions ou l'annulation de leur visa.

Art. 65 : Mesures assurant la sécurité des enfants non accompagnés

Sans préjudice des conventions internationales en la matière, un membre responsable de l'équipage de tout transporteur commercial, incluant notamment les aéronefs, trains et bus, doit garder en sa possession les documents de voyage des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés par leurs parents ou représentant légal au moment de leur embarquement et circulant sur le territoire du Niger en vue de leur rapatriement.

En cas de manquement à cette obligation, la sanction prévue à l'article 33 s'applique.

Au débarquement du mineur de moins de 18 ans, le membre de l'équipage remet ses documents à un officier habilité des services d'immigration.

Cette remise aux services d'immigration peut s'effectuer chaque fois que nécessaire afin que l'officier aide le mineur de moins de 18 ans à accomplir les formalités requises et passer les contrôles aux frontières.

L'officier d'immigration remet le mineur de moins de 18 uniquement à ses parents ou à son représentant légal, et obtient de ceux-ci l'assurance écrite de la destination finale du mineur, du motif de voyage, de l'adresse de la personne adulte à qui est remis le mineur.

Annexes

Art. 66 : Vérification de la légitimité et de la validité des documents

A la demande d'un autre Etat, les autorités compétentes vérifient la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont elles soupçonnent qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions visées à la présente ordonnance.

CHAPITRE IX : COOPERATION INTERNATIONALE

Art. 67 : Désignation de l'autorité centrale en matière de coopération internationale

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire internationale pour recevoir, gérer et transmettre les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire entrantes et sortantes.

Section 1 : Extradition

Art. 68 : Principes de l'extradition

Sont sujets, à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente ordonnance quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire nationale ;
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente ordonnance, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

L'Etat du Niger prendra en considération l'intérêt des mineurs âgés de dix-huit (18) ans au moment de la demande d'extradition les concernant, en recherchant un accord sur les mesures les plus appropriées toutes les fois qu'il estimera que l'extradition est de nature à entraver leur reclassement social.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Art. 69 : Procédure simplifiées

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente ordonnance, elle est adressée

directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis avec ampliation, pour information au Ministère chargé de la Justice.

Elle est composée :

- soit de l'original ou de l'expédition authentique, d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Art. 70 : Application des dispositions en vigueur relatives à la coopération internationale.

Les dispositions nationales en matière d'extradition sont applicables aux infractions prévues par la présente ordonnance.

Art. 71 : Infractions pouvant donner lieu à extradition

Chacune des infractions visées à la présente ordonnance est incorporée dans tout traité d'extradition en vigueur. Ces infractions seront comprises dans tout accord d'extradition signé à l'avenir entre l'Etat du Niger et tout autre Etat.

Art. 72 : Base légale de l'extradition en l'absence d'accord

En l'absence d'accord d'extradition ou d'entraide judiciaire entre l'Etat du Niger et tout autre Etat, l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée sert de base juridique à toute demande d'extradition entre le Niger et tout autre Etat Partie à cette convention.

Art. 73 : Placement en détention en cas d'urgence

En cas d'urgence et si les circonstances le justifient, à la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il est procédé au placement en

Annexes

détention de la personne dont l'extradition est demandée ou de prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition en attendant l'arrivée de la demande formelle d'extradition et des pièces qui l'accompagnent.

Art. 74 : Poursuite ou extradition

Les juridictions nationales ont compétence pour juger les infractions prévues par la présente ordonnance dans les cas où l'auteur présumé de l'une de ces infractions se trouve sur le territoire de l'Etat du Niger et au cas où celui-ci ne l'extrade pas vers un autre Etat qui en a fait la demande.

Cette compétence est établie indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé ou de son statut d'apatride et indépendamment du lieu où l'infraction a été commise.

Art. 75: Poursuites en cas de refus d'extradition pour motif de nationalité

Lorsqu'un nigérien est auteur ou complice d'une des infractions prévue à la présente ordonnance mais commise à l'étranger, il peut faire l'objet de poursuite au Niger à la demande de l'Etat du lieu de commission de l'infraction à la condition que les faits commis soient susceptibles de revêtir des qualifications pénales au Niger.

Art. 76 : Condition du retour de la personne extradée

L'autorité judiciaire compétente peut faire droit à la demande d'extradition d'un de ses ressortissants à la condition que celui-ci soit ensuite renvoyé aux fins de purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition, si l'Etat requérant accepte cette condition et d'autres qui seront jugées appropriées.

Art. 77 : Exécution de la peine dans l'Etat de nationalité

L'Etat du Niger peut demander à l'Etat du lieu de condamnation que son ressortissant condamné pour des infractions prévues à la présente ordonnance lui soit remis afin de purger sa peine au Niger.

Lorsque l'Etat du Niger refuse de faire droit à une demande d'extradition portant sur un de ses ressortissants, il peut néanmoins envisager, sur demande de l'Etat requérant, de faire exécuter lui-même tout ou partie de la peine qui a été prononcée conformément à son droit interne.

Art. 78 : Garanties d'un procès équitable pour la personne extradée

Toute personne faisant l'objet de poursuites pour une infraction relevant de cette ordonnance se voit garantir un procès équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits fondamentaux prévus par le droit interne de l'Etat du Niger.

Art. 79 : Refus d'extrader

L'Etat du Niger peut refuser d'extrader une personne dans le cas suivants :

- s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons ;
- si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens du droit international ;
- si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'Etat Parti requis et que la loi interne de celui-ci interdit l'extradition des nationaux ;
- si l'individu dont l'extradition est demandée n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Avant de refuser de faire droit à une demande d'extradition, l'autorité judiciaire compétente consulte, le cas échéant, l'Etat requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

Art. 80 : Infractions fiscales

L'autorité judiciaire compétente ne peut refuser de faire droit à une demande d'extradition d'un étranger au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant à des questions fiscales.

Annexes

Section 2 : Entraide judiciaire

Art. 81 : Base légale pour l'entraide judiciaire internationale

L'article 18 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée sert de base juridique à toute demande d'entraide judiciaire internationale entre le Niger et tout autre Etat Partie à cette convention.

Art. 82 : Entraide la plus large possible

L'entraide judiciaire la plus large possible sera accordée lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente ordonnance, que les demandes d'entraide concernent des personnes physiques ou morales.

Art. 83 : Mesures d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- a) recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) signifier des actes judiciaires ;
- c) effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) examiner des objets et visiter des lieux ;
- e) fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
- g) identifier ou localiser des produits du crime, des biens des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat Partie requérant;
- i) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat Partie requis.

Art. 84 : Transfert de personnes détenues aux fins d'obtention de preuves

Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire du Niger ou d'un Etat Partie à la convention sur la criminalité transnationale organisée ou toute autre convention applicable ratifiée ou que l'Etat du Niger ratifiera et dont la présence est requise au Niger ou dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente ordonnance, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a) ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
- b) les autorités compétentes des deux Etats Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats Parties peuvent juger appropriées.

Art. 85 : Modalités du transfert

Sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat du Niger à partir duquel elle a été transférée, l'Etat Partie vers lequel le transfert d'une personne détenue est effectué, a l'obligation de la garder en détention le temps strictement nécessaire à l'obtention des preuves requises, et réciproquement.

Sauf accord contraire, la personne détenue est remise sans délai à l'Etat à partir duquel elle a été transférée lorsque son concours a pris fin.

Art. 86 : Droits du détenu transféré

Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfert.

Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat Partie à partir duquel il a été transféré.

Sauf accord contraire, la personne transférée, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat Partie vers lequel elle est

Annexes

transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat Partie à partir duquel elle a été transférée.

Art. 87 : Requêtes d'entraide judiciaire

Elles sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'Etat Partie requis et en français pour le Niger, dans des conditions permettant audit Etat Partie d'en établir l'authenticité.

En cas d'urgence et si les Etats Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

Art. 88 : Contenu d'une requête d'entraide judiciaire

Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) la désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapportent la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- c) un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
- d) une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée;
- f) le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

Art. 89 : Utilisation des informations ou des éléments de preuve fournis par l'Etat Partie requis.

L'Etat Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'Etat Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'Etat Partie requis.

Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'Etat Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à

décharge. Dans ce dernier cas, l'Etat Partie requérant avise l'Etat Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'Etat Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat Partie requérant informe sans retard l'Etat Partie requis de la révélation.

Art. 90 : Secret bancaire

Il ne peut être invoqué le secret bancaire pour refuser de coopérer.

Art. 91 : Infractions fiscales

L'autorité judiciaire compétente ne peut refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Art. 92 : Double incrimination

Les autorités judiciaires compétentes peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue à la présente section.

Cependant, elles peuvent notamment décider de s'attacher au comportement criminel à l'origine de l'infraction et non à la dénomination de l'infraction en droit interne.

Art. 93 : Refus d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente section;
- b) si la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat du Niger;
- c) au cas où des poursuites judiciaires ont été engagées pour les mêmes faits au Niger;
- d) au cas où il serait contraire à l'ordonnement juridique de l'Etat du Niger d'accepter la demande.

Annexes

Art. 94 : Obligation de motivation en cas de refus

Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

Art. 95 : Consultation avant tout refus de coopérer.

Avant de refuser une demande en vertu de l'article 93 ci-dessus ou d'en différer l'exécution au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, l'Etat du Niger étudie avec l'Etat Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires.

CHAPITRE X : ORGANES DE LA COORDINATION NATIONALE, FONDS SPECIAL D'INDEMNISATION

Art. 96 : Il est créé auprès du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux une Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) et une Agence Nationale chargée de la Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP).

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et la composition de la Commission ainsi que de l'Agence sont fixés par décret pris en Conseil des ministres

Art. 97 : Il est créé un fonds spécial d'indemnisation des victimes géré par l'Agence Nationale chargée de la Lutte contre la Traite des Personnes dont les modalités de financement et de gestion sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 98 La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2010

Le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat

Le Général de Corps d'Armée DJIBO SALOU

JURIDICTIONS POUR MINEURS AU NIGER

(Loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014, déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineurs au Niger)

**Loi n° 2014-72 du 20 novembre 2014,
déterminant les compétences, les
attributions et le fonctionnement des
juridictions pour mineurs au Niger.**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique n° 2004-50 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 2011-11 du 27 janvier 2011 et la loi n° 2013-29 du 12 juin 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - DES DISPOSITIONS GENERALES

Section première : De la définition des concepts

Article premier : Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1. mineur ou enfant : tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans ;

2. enfant en danger : tout enfant dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger et dont les conditions d'éducation sont gravement compromises ;

3. juridictions pour mineurs : le juge des mineurs et le tribunal des mineurs ;

4. travail d'intérêt général : une peine prononcée par une juridiction statuant en matière correctionnelle à l'égard d'un mineur auteur d'une infraction qualifiée délit, afin de lui permettre de réparer le préjudice qu'il a occasionné à la société en effectuant gratuitement un travail au bénéfice de la communauté comme alternative à l'emprisonnement ;

5. enfant en conflit avec la loi : enfant présumé auteur d'une infraction ;

6. Intérêt supérieur de l'enfant : tout ce qui est avantageux pour son bien-être mental, moral, physique et matériel ;

Annexes

7. enfant discernant : tout enfant capable de juger clairement et sainement les choses ou les situations et de participer en conséquence à la prise de toute décision le concernant ;

8. situations difficiles ou danger contraires à nos us et coutumes pouvant menacer la santé, le développement ou l'intégrité physique, morale ou mentale de l'enfant :

- a. la perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial ;
- b. l'enfant recueilli, abandonné ou trouvé ;
- c. l'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage ;
- d. le manque notoire et continu d'éducation et de protection ;
- e. le mauvais traitement habituel de l'enfant ;
- f. l'exploitation sexuelle de l'enfant, qu'il s'agisse du garçon ou de la fille ;
- g. l'exposition de l'enfant à des abus sexuels ;
- h. l'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique ;
- i. l'utilisation de l'enfant dans des crimes organisés ;
- j. l'exposition de l'enfant à un conflit ;
- k. l'utilisation de l'enfant dans les conflits armés ;
- l. l'exposition de l'enfant à des pratiques ayant un effet néfaste sur sa santé ou préjudiciable à sa vie ;
- m. la défaillance des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant à assurer sa protection et son éducation.

Section 2 : Des principes

Art.2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les mineurs sans distinction de sexe, de race, d'ethnie, de religion, de couleur ou de nationalité.

Dans toute décision concernant un enfant, son intérêt supérieur doit être privilégié. Le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant doit être garanti dans toute décision le concernant.

L'opinion de l'enfant capable de discernement doit être recueillie et prise en compte dans toute décision le concernant.

La décision d'incarcération de l'enfant ne doit être prise que si aucune autre mesure n'est possible et, dans tous les cas, pour une durée aussi brève que possible.

L'enfant en conflit avec la loi doit être traité avec dignité. Il ne doit faire l'objet d'aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant. Toute forme de violence sur sa personne doit être bannie.

CHAPITRE II : DES COMPETENCES ET DES ATTRIBUTIONS

Section première : Des compétences et des attributions en matière pénale

Art.3 : Le mineur auquel est reproché une infraction qualifiée crime, délit ou contravention ne peut être déféré devant les juridictions pénales de droit commun. Il ne sera justiciable que devant les juges des mineurs ou les tribunaux pour mineurs selon les distinctions établies aux articles 59 à 61 de la loi organique n° 2004-50, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

Lorsqu'un mineur de 13 à moins de 18 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, le Procureur de la République doit constituer un dossier spécial concernant le mineur et en saisir le juge des mineurs.

Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisit sans délai à l'égard du mineur au profit du juge des mineurs.

Art.4 : En matière correctionnelle ou de simple police, le juge des mineurs statue à juge unique, sous forme du tribunal pour mineurs.

Annexes

En matière criminelle, le tribunal pour mineurs est présidé par le Président du Tribunal de grande instance assisté de deux (2) assesseurs magistrats professionnels dont un est juge des mineurs, et d'un greffier.

Est compétent, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs du lieu de la commission de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou de son tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou de celui où il aura été placé.

Le ministère public est représenté devant le juge des mineurs et le tribunal pour mineurs par le Procureur de la République ou ses substituts ou par le président dans les tribunaux d'instance.

Section 2 : Des compétences et des attributions en matière de protection

Art.5 : Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur ou les conditions de son éducation son gravement compromises, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs est compétent pour en connaître.

Est compétent, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs du lieu de résidence ou du lieu où le mineur a été trouvé en danger.

Art.6 : Le mineur victime de l'une des infractions ci-après :

- crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;
- délits d'administration de substances nuisibles à la santé, de mise en danger de la vie d'autrui et de mutilations génitales féminines ;
- délits d'enlèvement, de recel d'enfants, de suppression, de supposition, de substitution et de non représentation d'enfants par la personne chargée de sa garde, de défaut de déclaration de naissance ou de remise d'un nouveau-né, d'abandon d'un enfant ou d'un incapable, de détournement de mineur, de la non représentation d'un enfant sur la garde duquel il a été statué par décision de justice, d'abandon de famille ou de foyer ;
- délits d'arrestation et de séquestration arbitraires, d'aliénation de la liberté d'autrui et d'esclavage ;
- délits d'outrage public à la pudeur, d'attentat à la pudeur, de harcèlement sexuel, d'actes impudiques sur mineurs de même sexe et de viol aggravé ;

- délits de proxénétisme et d'incitation de mineurs à la débauche ;
- délits relatifs à la police des débits de boisson ;

doit faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des soins appropriés.

CHAPITRE III - DU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS DES MINEURS EN MATIERE PENALE

Section première : De la procédure en matière pénale

Art.7 :La majorité pénale est fixée à dix (18) ans révolus.

Lorsque l'âge du mineur ne peut être établi avec certitude, l'âge le plus bas résultant des investigations doit être retenu dans l'intérêt de l'enfant.

Art.8 :Le mineur de moins de treize (13) ans est pénalement irresponsable.

Il peut toutefois faire l'objet d'une mesure de protection ordonnée par le juge des mineurs.

Le mineur de moins de treize (13) ans ne peut être placé en garde à vue.

Toutefois, il peut être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord écrit du Procureur de la République, sans être placé en chambre de sûreté, pour une durée n'excédant pas douze (12) heures.

Art.9 :Lorsqu'un mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit aussitôt informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur. Le Procureur de la République en est avisé.

Le mineur ne doit être en aucun cas placé en chambre de sûreté avec un majeur.

Dès le début de la garde à vue d'un mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans, l'officier de la police judiciaire doit commettre par voie de réquisition un médecin qui va l'examiner dans les conditions prévues par l'article 71 du code de procédure pénale. Il commet dans les mêmes formes un travailleur social aux fins de procéder à une enquête sociale et de personnalité sur ledit mineur.

Annexes

Art.10 :Le mineur gardé à vue a droit à l'assistance d'un conseil.

Ce conseil est choisi par ses parents, ses représentants légaux, son tuteur, la personne ou le service auquel il est confié. À défaut, le Procureur de la République saisit le juge des mineurs qui désigne selon les cas, un avocat ou un conseil commis d'office dès le début de l'interpellation, pour assurer la défense du mineur.

Le mineur victime ou témoin doit être assisté d'un avocat ou d'un conseil commis d'office.

À défaut de choix d'un avocat pour le mineur victime ou témoin par ses parents, ses représentants légaux, son tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur, le juge des mineurs saisi par le Procureur de la République, selon les cas, lui désigne un avocat ou un conseil commis d'office.

Art.11 :En cas de poursuite contre un mineur pour crime, délit ou contravention, l'ouverture d'une information est obligatoire.

Lorsque le mineur est impliqué avec un ou plusieurs majeurs dans la même cause, la poursuite sera intentée par voie d'information.

Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, il sera constitué, à la diligence du Procureur de la République, un dossier spécial concernant le mineur qui contiendra l'enquête sociale et de personnalité et le certificat médical visés au 3^{ème} alinéa de l'article 9 ci-dessus.

La victime sera avisée par tout moyen de la date de comparution du mineur devant le juge des mineurs.

Art.12 :L'action civile résultant de l'infraction pourra être portée devant le juge des mineurs ou devant le tribunal pour mineurs, selon les cas.

À défaut de choix d'un défenseur par le mineur victime ou par son représentant légal, il lui en sera désigné un d'office par le président de la juridiction, au moins huit (8) jours avant l'audience.

Art.13 :Le procureur de la République peut proposer au mineur, auteur d'une infraction qualifiée délit ou contravention, une mesure de réparation à l'endroit de la victime. Toutefois, aucune mesure de réparation ne peut être entreprise sans l'accord de la victime.

Lorsque cette mesure est proposée, le Procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur, de ses parents, de ses représentants légaux, de son tuteur, de la personne ou du service auquel est confié le mineur. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

La mesure de réparation sera alors exécutée par le mineur dans le délai que lui aura imparti ce magistrat.

L'exécution effective de la mesure de réparation par le mineur, ainsi que les obstacles ou incidents à cette exécution donnent lieu à l'établissement d'un rapport par les services ou la personne chargée de cette mise en œuvre adressée au procureur de la République qui a ordonné la mesure de réparation.

Le suivi de la mise en œuvre de la mesure peut être confié à une personne physique, ou à un établissement ou un service dépendant du secteur public de la protection de l'enfance.

L'exécution effective de la mesure ne fait pas obstacle à la saisine ultérieure du juge des mineurs aux fins de protection.

Art.14 :Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance est chargé de la poursuite des crimes, des délits et des contraventions commis par des mineurs.

Dans les Tribunaux d'instance, cette fonction est assurée par le Président du Tribunal d'Instance conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art.15 :Le juge des mineurs est tenu d'aviser les parents du mineur, son tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, des poursuites dont le mineur fait l'objet.

Cet avis est fait par écrit. Il mentionnera les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique.

Le mineur et ses parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont convoqués pour être entendus par le juge des mineurs. Ils sont tenus régulièrement informés de l'évolution de la procédure.

Annexes

Art.16 :Le juge des mineurs est tenu d'effectuer toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi qu'à celle des moyens appropriés à sa rééducation.

Art.17 :Le juge des mineurs doit rechercher, conformément aux règles générales du code de procédure pénale et de la présente loi, si le mineur est impliqué dans la commission de l'infraction qui lui est reprochée.

Il doit recueillir ou faire recueillir par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de sa famille, le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou il a été élevé.

Il doit ordonner un examen médical, médico-psychiatrique ou médico-psychologique s'il y a lieu.

Art.18 :Le juge des mineurs peut confier provisoirement le mineur inculpé :

- à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à toute personne digne de confiance ;
- à un centre agréé ou une famille d'accueil habilitée localement ;
- à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins de l'État ou d'une administration publique habilitée ;
- au service d'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier.

S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation agréé.

Il peut en outre fixer et mettre à la charge du mineur les obligations suivantes :

- ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge des mineurs ;
- ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge des mineurs qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
- ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge des mineurs ;

- informer le juge des mineurs de tout déplacement au-delà des limites déterminées ;
- se présenter périodiquement aux services, structures habilitées ou autorités désignés par le juge des mineurs qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés au mineur ;
- remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- s'abstenir de conduire tout véhicule ou certains types de véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge des mineurs peut décider que le mineur pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;
- s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge des mineurs, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit. Il doit mandater les services compétents pour le contrôle du respect de ces obligations.

Art.19 :Le juge des mineurs saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de placement jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour mineur.

Art.20 :Le juge des mineurs pourra décerner tous mandats utiles en se conformant aux règles du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions des articles 23, 24 et 25 ci-dessous.

Art.21 :En aucun cas, le mineur âgé de moins de treize (13) ans ne peut être détenu préventivement.

Le mineur âgé de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans ne peut être détenu préventivement que par ordonnance motivée, dans les conditions prévues au code de procédure pénale.

Dans tous les cas, le mineur en détention doit être séparé des adultes et placé dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial.

Art.22 :En matière correctionnelle, la détention préventive des mineurs ne peut excéder trois (3) mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai la

Annexes

détention peut être prolongée à titre exceptionnel, par ordonnance motivée conformément aux dispositions du code de procédure pénale, après avis du ministère public, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois.

En matière criminelle, la détention préventive des mineurs âgés de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans ne peut excéder un (1) an. Toutefois, à l'expiration de ce délai, cette détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par ordonnance motivée conformément aux dispositions du code de procédure pénale, après avis du ministère public, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois. Toutefois, le juge des mineurs peut faire application des dispositions de l'article 20 ci-dessus à l'issue de la détention préventive.

Art.23 :Les dispositions de l'article 22 ci-dessus sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Art.24 :Lorsque l'instruction est achevée, le juge des mineurs après réquisitions du ministère public, rend l'une des ordonnances de règlement suivantes :

- soit une ordonnance de non-lieu, s'il n'y a pas charges suffisantes contre le mineur ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ;
- soit une ordonnance de renvoi devant le juge des mineurs statuant sous la forme du tribunal pour mineurs, s'il estime que le fait constitue une contravention ou un délit ;
- soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour mineur composé collégialement, s'il estime que le fait constitue un crime.

Art.25 :L'inculpé mineur et son conseil, ses père et mère, son tuteur ou son subrogé tuteur ainsi que le ministère public ou la partie civile peuvent faire appel des ordonnances du juge des mineurs à l'exception des ordonnances de renvoi et pour la partie civile des ordonnances statuant sur la détention préventive du mineur.

L'appel doit intervenir dans les formes et délais prévus par les articles 177 et suivants du code de procédure pénale.

Art.26 :La chambre des mineurs de la Cour d’appel connaît en appel des ordonnances du juge des mineurs.

Elle connaît également des demandes de mise en liberté ou tendant à l’application des dispositions de l’article 20 ci-dessus, dans l’intervalle des sessions du Tribunal pour mineurs composé collégialement, en cas de décision d’incompétence et, généralement dans tous les cas où aucune juridiction n’est saisie.

Lorsqu’elle est saisie en matière de détention préventive, elle doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours, suivant la saisine, faute de quoi le mineur est mis d’office en liberté provisoire.

Toutefois, si pour une cause quelconque le nombre de trois (3) magistrats ne peut être réuni, le Président de la Cour d’appel, par ordonnance motivée rendue après réquisitions du Procureur Général pourra décider que la cour sera composée d’un seul magistrat qu’il désignera.

Section 2 : Des jugements et de leur exécution

Art.27 :Les audiences des juridictions des mineurs ne sont pas publiques. Chaque affaire sera jugée séparément en l’absence de tous autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats la victime, qu’elle se soit ou non constituée partie civile, les témoins de l’affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, l’avocat ou le conseil commis d’office, les représentants des administrations ou des structures s’occupant des enfants.

Le Président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

La publication du compte-rendu des débats des juridictions des mineurs dans le livre, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit est interdite.

La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l’identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite.

Annexes

Les infractions à ces dispositions sont punies conformément à l'article 57 de l'Ordonnance n° 2010-35 du 4 juin 2010, portant régime de la liberté de presse.

Le jugement est rendu en audience publique en la présence du mineur et, le cas échéant, de celle de ses parents, son tuteur ou son représentant légal en tant que de besoin.

Art.28 :Le mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans ayant agi sans discernement sera relaxé ou acquitté.

Mais, il peut faire, selon les circonstances, l'objet de mesures de protection, d'assistance ou de rééducation.

Art.29 :S'il est décidé que le mineur de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

- s'il a encouru la peine de mort ou la peine d'emprisonnement à vie, il sera condamné à une peine de dix (10) à trente (30) ans ;
- s'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans, il sera condamné à une peine de deux (2) à moins de dix (10) ans ;
- s'il a encouru une peine correctionnelle ou de simple police, il ne sera condamné qu'à la moitié de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il était majeur.

Toutefois, la juridiction compétente pourra également, après avoir déclaré le mineur coupable :

- le dispenser de peine, s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ;
- ajourner le prononcé de la peine pour une durée maximale d'un (1) an, s'il apparaît que son reclassement est en voie d'être acquis, que le dommage est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser ;
- donner un avertissement judiciaire sous forme d'admonestation ou de réprimande ;
- ordonner une mesure de protection dont le suivi sera assuré par le juge des mineurs ;

- le condamner à une peine de travail d'intérêt général.

Les décisions rendues contre les mineurs ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Section 3 : Des voies de recours

Art.30 : Les jugements rendus par le juge des mineurs ou le Tribunal des mineurs sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

L'appel doit intervenir dans les conditions, formes et délais prévus par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 33 ci-dessous.

Art.31 : Le droit d'appel appartient au mineur, à son conseil, aux père et mère, au tuteur, au subrogé tuteur et au ministère public.

Les père et mère, le tuteur ou le subrogé tuteur qui n'étaient pas présents à l'audience peuvent faire directement appel au greffe de la juridiction pour mineur qui a rendu le jugement, par simple lettre ou par déclaration, dans un délai de trente (30) jours après la notification du jugement.

Art.32 : Le droit d'appel appartient également à la partie civile quant à ses intérêts civils.

Art.33 : L'appel est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Le dossier de la procédure doit être transmis au plus tard dans un délai de dix (10) jours à compter de l'acte d'appel lorsque le mineur est détenu.

Art.34 : Le mineur et son conseil, le père, la mère, le tuteur, le subrogé tuteur et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement rendu par défaut à leur égard.

L'opposition est faite par déclaration au greffe de la juridiction pour mineurs qui a rendu le jugement, dans un délai de trente (30) jours après la notification de la décision.

Annexes

Art.35 :Le mineur et son conseil, les père et mère, le tuteur, le subrogé tuteur et le ministère public peuvent, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Cour d'appel.

Le recours est porté devant la Cour de Cassation dans les conditions, formes et délais prévus par la loi n° 2013-13 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de ladite Cour.

CHAPITRE IV - DES MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

Section première : De la procédure de protection de l'enfance en danger

Art.36 :En matière de protection, le Procureur de la République, le père, la mère, le tuteur, le subrogé tuteur, le mineur, la juridiction saisie de la procédure de divorce des parents du mineur, la personne ou l'établissement qui en a la garde, la brigade spéciale chargée des mineurs ou les structures œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance peuvent saisir la juridiction pour mineurs.

La saisine est faite sous forme de signalement, soit par requête, soit par simple déclaration enregistrée au greffe de la juridiction. Elle donne obligatoirement lieu à l'ouverture d'un dossier de protection.

Le juge statue par voie d'ordonnance.

Section 2 : De la mise en œuvre des mesures de protection

Art.37 :Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur ou les conditions de son éducation sont gravement compromises, le juge des mineurs ou le Tribunal pour mineurs peut ordonner, après une enquête sociale, de maintenir, chaque fois que cela est possible le mineur dans son milieu actuel de résidence. Dans ce cas, le juge des mineurs ou le Tribunal pour mineurs désigne, soit une personne qualifiée, soit un service socio-éducatif agréé, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles et morales que celle-ci rencontre.

Le maintien de l'enfant dans son milieu peut toutefois être subordonné à des obligations particulières, telles que celle relative à la fréquentation d'un établissement sanitaire ou d'éducation, ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge des mineurs ou le tribunal pour mineurs peut décider de le confier à :

- celui des père ou mère chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle ;
- un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- un établissement sanitaire ou d'éducation agréé ;
- un service de l'administration chargée de la protection de l'enfant.

Dans les trois (3) premiers cas, le juge des mineurs ou le Tribunal pour mineurs peut charger une personne qualifiée ou un service socio-éducatif agréé d'apporter aide et conseil à la personne ou à l'institution qui a recueilli le mineur.

L'enquête prévue à l'alinéa premier du présent article est confiée aux services sociaux compétents.

Dans tous les cas, le juge des mineurs peut charger une personne qualifiée ou un service socio-éducatif agréé, d'apporter aide et conseil au milieu d'où le mineur a été provisoirement retiré afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'il rencontre et de préparer son retour.

Art.38 : Les père et mère d'un mineur objet d'une mesure de protection conservent sur lui leur autorité et en exercent tous les attributs qui ne sont pas incompatibles avec l'application de ladite mesure.

Dans le cas prévu à l'article précédent, les père et mère conservent un droit de correspondance et un droit de visite réciproque. Il appartient toutefois, au juge des mineurs ou au tribunal des mineurs de réglementer l'exercice de ces droits qui peuvent être suspendus si l'intérêt du mineur l'exige.

Annexes

Art.39 : Les frais d'entretien et d'éducation d'un mineur objet d'une mesure de protection incombent aux père et mère ainsi qu'aux autres débiteurs d'aliments, sauf pour le juge des mineurs ou le Tribunal pour mineurs à les en décharger en tout ou partie.

Art.40 : Les frais de jugement et arrêt rendus en matière de protection des mineurs sont à la charge du Trésor public.

Section 3 : Des voies de recours

Art.41 : Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents, le tuteur ou le subrogé tuteur peuvent demander à la juridiction qui l'a prononcée, que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

Art.42 : Toute mesure de protection prononcée par le juge des mineurs ou par le Tribunal pour mineurs est susceptible d'appel devant la Cour d'appel.

Le droit d'appel appartient au mineur, à son conseil, aux père et mère, au tuteur, au subrogé tuteur et au ministère public.

Le délai d'appel en matière de protection est de deux (2) mois.

L'appel en cette matière est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

L'appel est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Art.43 : Toute mesure de protection prononcée par le juge des mineurs ou par le Tribunal pour mineurs est susceptible d'opposition.

Opposition peut être faite, non seulement avant notification à la partie défaillante, mais celle-ci pourra former opposition à compter de la notification, laquelle interviendra dans un délai de huit (8) jours au moins si la partie demeure dans la ville où siège le Tribunal.

Ce délai est porté à quinze (15) jours, si elle demeure dans la circonscription administrative où siège le Tribunal ; à trente (30) jours si elle demeure dans

une circonscription administrative limitrophe et à quarante-cinq (45) jours si elle demeure en tout autre lieu du territoire de la République.

Si la partie convoquée demeure hors du territoire, le délai est porté à soixante (60) jours si elle demeure en Afrique ou en Europe et à quatre-vingt-dix (90) jours si elle demeure en tout autre pays du monde.

Art.44 :La notification des jugements par défaut est effectuée par voie administrative, à la diligence du juge. La notification est faite, à personne, à domicile ou à parquet.

En cas de notification à personne, le procès-verbal qui en sera dressé devra, à peine de nullité, faire mention que les délais d'opposition fixés par l'article 43 ci-dessus ont été portés à la connaissance de l'intéressé.

Art.45 :Le défaillant peut être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition, en justifiant qu'en raison de son absence ou de maladie grave ou tout autre événement de force majeure, il n'a pu être informé de la procédure.

Art.46 :La partie opposante fait connaître son opposition au juge de la manière qu'elle estime la plus expédiente.

Le juge fait dresser procès-verbal par le greffier sur un registre tenu à cette fin. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

Art.47 :Toute mesure de protection prononcée par la chambre des mineurs est susceptible de recours en cassation par le mineur et son conseil, les père et mère, le tuteur, le subrogé tuteur et le ministère public.

Le recours est formé conformément aux dispositions de la loi n° 2013-13 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

Art.48 :Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment, l’Ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs.

Art.49 :La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l’État.

Niamey, le 20 novembre 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou

TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

(Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015, relative au trafic illicite de migrants)

Annexes

**Loi n° 2015-36 du 26 mai 2015,
relative au trafic illicite de migrants.**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu, l'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi a pour objet de :

- Prévenir et combattre le trafic illicite de migrants ;
- Protéger les droits du migrant objet de trafic illicite ;
- Promouvoir et faciliter la coopération nationale et internationale en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite des migrants sous toutes ses formes.

Art. 2 - La présente loi s'applique à toutes les formes de trafic illicite de migrants, qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée ou à un groupe criminel organisé.

Art. 3 - Au sens de la présente loi on entend par :

- **Trafic illicite de migrants** : fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent de cet Etat ;
- **Migrant international** : toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel elle n'est pas née et qui a acquis d'importants liens sociaux avec ce pays ;
- **Travailleur migrant** : personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ;

Annexes

- **Entrée illégale** : franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil ne sont pas satisfaites ;
- **Document de voyage ou d'identité frauduleux** : tout document de voyage ou d'identité :
 - Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un Etat ;
 - Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale ;
 - Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime.
- **Navire** : tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre axillaire ou autre navire appartenant à un Gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial ;
- **Enfant** : tout être humain âgé de moins de 18 ans ;
- **Enfant non accompagné** : tout enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et qui n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume ;
- **Transporteur commercial** : toute personne morale ou physique qui assure le transport de biens ou de personnes à des fins lucratives;
- **Entrée illégale** : franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale sur le territoire nigérien ne sont pas satisfaites ;
- **Refoulement** : toute action ayant pour effet de renvoyer une personne d'un État, y compris : l'expulsion, le bannissement, l'extradition, la reconduite à la frontière extraterritoriale et le renvoi physique ;

- **Non-refoulement** : interdiction faite à un État de renvoyer, de quelque manière que ce soit, une personne sur les frontières de territoires où sa vie ou sa liberté est menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou court le risque d'être soumise à la torture, à des traitements inhumains et dégradants ou à d'autres formes de dommage irréparable ;

- **Migrant objet d'un trafic** : toute personne faisant l'objet d'actes incriminés au titre de la présente loi, que leurs auteurs aient ou non été identifiés, appréhendés, poursuivis ou condamnés ;

- **Etat au Protocole** : État partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

- **L'expression groupe criminel organisé** : désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente loi, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

Art. 4 - Les dispositions de la présente loi, en particulier les mesures sur l'identification des migrants objet de trafic illicite et celles visant à protéger et à promouvoir les droits des migrants objet de trafic illicite, sont interprétées et appliquées à tous sans discrimination aucune et ce conformément aux principes et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme, à la protection des couches vulnérables et du droit des réfugiés.

Cette discrimination ne peut être fondée ni sur la race, la couleur, la religion, les croyances, l'âge, le sexe, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou sociale, la nationalité,

Annexes

l'orientation sexuelle, l'opinion politique ou toute autre opinion, la capacité physique, la fortune, la naissance.

Art. 5 - Les juridictions nigériennes sont compétentes pour connaître des infractions commises :

- Entièrement ou partiellement sur le territoire nigérien par des moyens de transport terrestres ou fluviaux ;
- Entièrement ou partiellement à bord d'un navire qui bat pavillon du Niger ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément au droit nigérien au moment où ladite infraction est commise ;
- Par un nigérien à l'étranger et dont l'extradition est refusée pour des motifs de nationalité ;
- Par une personne présente sur le territoire nigérien dont l'extradition est refusée par le Niger pour quelque motif que ce soit.

Les juridictions nigériennes sont également compétentes lorsque :

- Le migrant objet de trafic illicite est un nigérien ou un étranger, domicilié ou résident au Niger ;
- L'infraction est commise par un nigérien ou un étranger domicilié ou résident au Niger ;
- L'infraction est commise hors du territoire de l'Etat du Niger en vue de la commission d'un crime ou un délit sur le territoire nigérien.

Nonobstant les peines prévues par la présente loi, les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître de toutes les infractions liées au trafic des migrants.

Les règles de prescription prévues au Code de Procédure Pénale s'appliquent aux infractions visées par la présente loi.

CHAPITRE II : DES TECHNIQUES D'ENQUETES

Art. 6 - En vue d'identifier les personnes impliquées dans l'une des infractions prévues par la présente loi, est autorisée l'incitation à la commission d'une infraction visée à la présente loi par un agent habilité à constater l'infraction opérant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La décision de procéder à une telle opération est prise par le Procureur de la République du lieu présumé de l'infraction, qui en contrôle le déroulement. Le recours à une telle opération doit avoir pour objectif de réunir les preuves d'une infraction en cours et d'en identifier tous les protagonistes afin d'engager des poursuites à leur rencontre.

Elle doit éviter de provoquer la commission d'infractions qui n'auraient pas été commises sans cela. Ces opérations d'infiltration sont décidées au cas par cas.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et, dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ces opérations peuvent être transnationales.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 7 - Pour des raisons de sécurité, aucun témoin ne doit être obligé de révéler l'identité d'un informateur ou d'un agent infiltré.

Art. 8 - Lorsque des indices sérieux permettent de soupçonner que des comptes bancaires, des lignes téléphoniques, des systèmes informatiques ou des communications d'actes et de documents sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de commettre ou d'avoir commis l'une des infractions prévues par la loi ou lorsque ceux-ci sont relatifs à l'une de ces infractions susceptibles de l'être, le juge d'instruction peut ordonner par décision motivée après avoir informé le Ministère Public pour une durée de quinze (15) jours renouvelable :

Annexes

- La mise sous surveillance de comptes bancaires ou de comptes assimilés;
- La communication de tous actes authentiques ou sous seing privé et de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux;
- Le placement sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques fixes ou mobiles ;
- La mise sous surveillance des activités placées sur des systèmes ou réseaux (Internet) d'échange des données informatiques.

Art. 9 - Le secret professionnel ne peut en aucun cas être invoqué pour refuser de donner effet aux dispositions prévues à l'article précédent, sous peine du double de la sanction prévue à l'article 184 du Code Pénal.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, les opérations visées à l'article précédent peuvent être transnationales.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Art. 10 - Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de 1.000 000 de francs CFA à 5.000 000 de francs CFA, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, assure l'entrée ou la sortie illégale au Niger d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent au Niger.

Art. 11 - Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 de francs CFA à 3.000.000 de francs CFA, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, fabrique, procure, fournit ou possède un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le trafic illicite de migrants.

Art. 12 - Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, utilise des moyens illégaux pour permettre à une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de demeurer au Niger, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal.

Art. 13 - La tentative des infractions prévues par la présente loi est punie des mêmes peines.

Art. 14 - Est puni des mêmes peines que l'auteur principal conformément au code pénal, le complice d'une infraction visée aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

Art. 15 - Quiconque, ayant été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement en vertu de la présente loi, a, dans un délai de cinq ans à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis une infraction prévue par la présente loi, est condamné à une peine qui ne peut être inférieure au double de la peine purgée.

Art. 16 - Il y a circonstances aggravantes lorsque :

- L'infraction implique des circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité du migrant objet du trafic ;
- L'infraction s'accompagne de circonstances qui entraînent un traitement inhumain ou dégradant des migrants objets du trafic, y compris pour l'exploitation ;
- l'infraction entraîne la blessure grave ou la mort du migrant objet du trafic ou d'un tiers, y compris la mort par suicide ;
- l'auteur de l'infraction abuse et profite de la vulnérabilité ou de la dépendance particulière du migrant objet du trafic pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel ;
- l'auteur de l'infraction a déjà commis les mêmes infractions ;

Annexes

- l'infraction est commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé des drogues, toute substance psychotrope, des médicaments ou des armes pour commettre l'infraction ;
- l'infraction a impliqué de nombreux migrants objet du trafic ;
- l'auteur de l'infraction est un agent public ;
- l'auteur de l'infraction a abusé de sa position d'autorité ou de sa position d'agent public pour commettre l'infraction ;
- le migrant objet du trafic est un enfant ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé un enfant comme complice ou participant à l'acte criminel ;
- le migrant objet du trafic est une femme enceinte ;
- le migrant objet du trafic a un handicap intellectuel ou physique ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé ou a menacé d'utiliser toute forme de violence contre le migrant objet du trafic ou sa famille ;
- l'auteur de l'infraction a confisqué, détruit ou tenté de détruire les documents de voyage ou d'identité du migrant objet du trafic.

Art. 17 - Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à douze(12) ans et d'une amende de 3.000.000 de francs CFA à 7.000.000 de francs CFA ,quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec une des circonstances aggravantes sus visées .

Est passible d'une peine d'emprisonnement de huit (8) à quinze (15) ans et d'une amende de 5.000 000 à 10.000.000 de francs CFA, quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec deux (2) des circonstances aggravantes sus visées .

Est passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 FCFA, quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec trois (3) des circonstances aggravantes sus visées.

Est passible d'une peine d'emprisonnement de vingt (20) ans à vingt-cinq (25) ans et d'une amende de 10.000 000 à 20.000.000 de francs CFA quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec plus de trois des circonstances aggravantes sus visées.

Art. 18 - Quiconque profite, abuse de la vulnérabilité ou de la dépendance du migrant objet du trafic illicite, y compris une vulnérabilité ou une dépendance qui découle d'une entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis, d'un état de grossesse ou d'une maladie physique ou mentale, d'une infirmité ou de la capacité réduite à former des jugements, étant enfant, pour le profit ou un autre avantage matériel, commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de vingt (20) à moins de trente (30) ans et d'une amende de 20.000.000 à 30.000.000 de francs CFA.

Art. 19 - Lorsqu'une personne a été jugée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, la juridiction peut, outre toute sanction prononcée et sans limitation de ses autres pouvoirs, ordonner les mesures suivantes :

- confiscation des actifs, du produit du crime et des instruments de l'infraction ;
- paiement d'une réparation ou d'un dédommagement aux personnes objet de trafic illicite de l'infraction sur leur demande ;
- publication de la décision judiciaire ;
- interdiction temporaire ou permanente d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs activités sociales ou professionnelles en application des règles régissant ces activités ;

Annexes

- fermeture temporaire ou permanente de toute entreprise ou établissement qui a été utilisé pour commettre l'infraction en question ;
- exclusion des appels d'offres et marchés publics et/ou du droit à des prestations ou des aides publiques ;
- Interdiction temporaire ou permanente de pratiquer d'autres activités commerciales et/ou de créer une autre personne morale en lien avec l'infraction.

Art. 20 - Tout transporteur commercial, personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une activité de transport commercial qui omet de vérifier que chaque passager est en possession des documents d'identité et/ou de voyage requis pour l'entrée dans l'État de destination et dans tout État de transit, commet une infraction passible d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA.

Tout transporteur commercial personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une activité de transport commercial qui omet de signaler aux autorités compétentes qu'une personne tente de voyager ou a voyagé grâce à ses services sans les documents d'identité et de voyage requis pour l'entrée dans l'État de destination ou dans tout État de transit, alors qu'il a connaissance du fait que cette personne est un migrant objet d'un trafic ou qu'il fait preuve de négligence fautive à cet égard, commet une infraction et, outre toute autre peine prévue dans une autre loi, est passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Un transporteur commercial ne commet pas d'infraction et n'est pas passible d'amende en vertu du présent article si :

- il existe des motifs raisonnables de penser que les documents que le passager a en sa possession sont les documents requis pour entrer légalement dans l'Etat ;

- le passager est en possession de documents de voyage réguliers lorsqu'il est monté à bord ou la dernière fois qu'il est monté à bord du moyen de transport à destination de l'État ;
- l'entrée dans l'État n'a eu lieu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté du transporteur commercial de la personne qui se livre au transport de marchandises ou de passagers dans un but lucratif ;
- l'entrée dans l'État a résulté d'une assistance à une personne en danger dans les eaux ou le désert.

Un transporteur commercial n'est pas responsable en vertu du présent article lorsque les personnes qu'il transporte se sont vues accorder une protection contre le refoulement et/ou bénéficient d'un droit d'asile conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21 - Est punie conformément aux dispositions du code pénal toute personne qui s'affilie ou participe à une association en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre.

Art. 22 - Le blanchiment des produits des infractions visées au présent chapitre est puni conformément aux dispositions de la loi n° 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Art. 23 - La corruption en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre est prévue et punie conformément aux dispositions du Code Pénal.

Art. 24 - Le ministre en charge de l'intérieur peut accorder un visa ou titre de séjour à un migrant objet d'un trafic afin de faciliter l'enquête sur et/ou la poursuite d'une infraction en vertu de la présente loi.

CHAPITRE IV : DES MESURES DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE

Art. 25- Les migrants objets d'un trafic ont le droit de recevoir les soins médicaux d'urgence qui sont nécessaires pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État.

De tels soins médicaux d'urgence ne peuvent leur être refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière d'entrée ou de séjour dans l'État.

Art. 26 - Les autorités compétentes prennent les mesures appropriées, pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes. Ces mesures doivent prendre en compte les besoins particuliers des femmes, des enfants, des handicapés et des personnes âgées.

Art. 27 - Les autorités compétentes apportent une assistance appropriée aux migrants dont la vie et/ou la sécurité sont mises en danger. Ces mesures tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables : femmes, enfants, handicapés, personnes âgées.

Art. 28 - Tout migrant objet des actes incriminés par la présente loi a le droit d'engager une action judiciaire en réparation du préjudice matériel et/ou moral subis par suite des actes spécifiés sans constituer les cautions prévues par les lois nigériennes.

Le statut du migrant objet d'un trafic au regard de la législation sur l'immigration ou son retour dans son pays d'origine ou toute autre raison pour laquelle il se trouve hors de la juridiction n'empêche pas celle-ci d'ordonner le versement d'une réparation en application du présent article.

Art. 29 - Lorsque le migrant objet d'un trafic est un mineur, outre les mesures de protection visées aux articles 25,26, 27 et 28 ci -dessus :

- l'intérêt supérieur de l'enfant doit être privilégié dans toutes les actions mises en œuvre par les agents publics, les organismes publics et les juridictions concernant un migrant objet d'un trafic qui est un enfant ;
- en cas d'incertitude sur l'âge d'un migrant objet d'un trafic et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il est un enfant, il est présumé l'être dans l'attente de la vérification de son âge ;
- tout entretien ou audition avec un enfant migrant objet d'un trafic est mené par un professionnel spécialement formé, dans un environnement adapté, dans une langue que l'enfant pratique et comprend et en présence de ses parents, de son tuteur ou d'une personne de soutien ;
- les enfants migrants objet d'un trafic ont le droit d'accès à l'éducation, qui ne peut être refusé ou limité en raison de leur entrée ou de leur situation irrégulière dans le pays, ou de celle de leurs parents.

Art. 30 - Lorsqu'un migrant objet d'un trafic a été arrêté, incarcéré ou est en détention préventive, l'autorité habilitée à l'arrêter ou à le détenir est tenue de l'informer sans délai de son droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires.

A cet effet, toutes les mesures nécessaires sont prises pour faciliter cette communication.

Si le migrant objet d'un trafic souhaite contacter les fonctionnaires consulaires, l'autorité habilitée à l'arrêter ou à le détenir est tenue d'avertir le ou les consuls compétents qu'un ressortissant de cet État a été arrêté ou détenu, d'indiquer le lieu de détention et de faciliter le contact.

Si un migrant objet d'un trafic illicite ne souhaite pas prendre contact avec le poste consulaire, ce choix doit être respecté.

Les migrants objets d'un trafic illicite qui sont mis en détention préventive ou incarcérés ont les droits suivants :

Annexes

- recevoir la visite des agents consulaires ;
- converser et correspondre avec les agents consulaires ;
- recevoir sans délai les communications adressées par les fonctionnaires consulaires ;
- recevoir des informations sur leurs droits dans leur langue.

Les autorités habilitées à arrêter ou à détenir le migrant prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces visites et cette communication.

L'autorité habilitée à arrêter ou à détenir le migrant transmet sans délai tous les courriers du migrant objet d'un trafic qui sont adressés au fonctionnaire consulaire.

CHAPITRE V : DES ORGANES NATIONAUX DE COORDINATION ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

Art.31 - La coordination de la lutte contre le trafic illicite des migrants est assurée par la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP) dans le respect des attributions respectives de ces deux organes.

Art. 32 - Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire internationale pour recevoir, gérer et transmettre les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire entrantes et sortantes.

Art. 33 - Les dispositions du Code de Procédure Pénale et les conventions internationales et bilatérales en matière d'entraide judiciaire et d'extradition s'appliquent en matière de trafic illicite de migrants.

CHAPITRE VI : DES PROCESSUS RELATIFS AU RETOUR DES MIGRANTS OBJET DU TRAFIC ILLICITE

Art. 34 - Dans le cadre de l'organisation du retour dans leur pays d'origine ou en dehors des frontières nigériennes, l'autorité compétente peut coopérer avec les organisations internationales et intergouvernementales intervenant, dans le domaine, notamment, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations de la société civile qui luttent contre le trafic illicite de migrants.

Art. 35 - Dans le cadre de l'organisation du rapatriement de migrants objet de trafic illicite, l'autorité compétente veille à ce que les migrants qui demandent une protection internationale en vertu des lois nationales sur l'asile, de la Convention de 1951 et de celle de l'OUA de 1969, relatives au statut des réfugiés ou du droit international humanitaire, ou qui ont des besoins de protection particulière, soient rapidement dirigés vers les organes compétents chargés de statuer sur leur cas.

Art. 36 - A la demande de l'autorité compétente représentant un autre État au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, l'autorité compétente du Niger vérifie, dans un délai raisonnable, l'authenticité, la régularité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom du Niger et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic illicite de migrants.

Art. 37 - L'autorité compétente facilite le retour d'un migrant objet du trafic dans le pays dont il est ressortissant ou résident permanent à la demande du représentant d'un autre État au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, du migrant objet du trafic ou de sa propre initiative, sans retard injustifié ou déraisonnable.

Art.38 - L'autorité compétente s'assure que tout retour prévu ou effectif d'un migrant objet du trafic est conforme au droit international, en particulier au droit relatif aux droits de l'homme, au droit des réfugiés, au droit

Annexes

humanitaire, y compris au principe de non-refoulement, au principe de non-discrimination, au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et, lorsqu'un enfant est concerné, à l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 39 - La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 26 mai 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
porte-parole du Gouvernement

Marou Amadou

TRAVAIL D'INTERET GENERAL

*(Loi n° 2017-05 du 31 mars 2017, portant institution
du Travail d'intérêt général).*

Annexes

**Loi n° 2017-05 du 31 mars 2017,
portant institution du Travail
d'intérêt général.**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi institue le Travail d'intérêt général en République du Niger.

Art. 2 : Le Travail d'intérêt général est une peine correctionnelle.

Il est institué un travail non rémunéré prononcé par une juridiction de droit commun à l'égard d'une personne auteur d'une infraction qualifiée délit, afin de lui permettre de réparer le préjudice qu'elle a occasionné à la société. Il s'effectue au bénéfice de la communauté comme une alternative à son emprisonnement.

Le Travail d'intérêt général suppose l'accord préalable et sans équivoque du prévenu qui doit être présent à l'audience.

Sous peine de nullité de la décision à intervenir, la juridiction de jugement doit poser au préalable la question du Travail d'intérêt général au prévenu.

Art. 3 : Le Travail d'intérêt général est une peine principale.

Il s'effectue au profit des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations ou organisations non gouvernementales.

Art. 4 : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) ans au plus, le tribunal peut prévoir que le condamné accomplisse, pour une durée de quarante (40) à deux cent quarante (240) heures, un Travail d'intérêt général.

Art. 5 : La juridiction qui prononce la peine du Travail d'intérêt général fixe le délai dans lequel ce travail doit être accompli dans la limite de dix-huit (18) mois.

Annexes

Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du Travail d'intérêt général. Il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Art. 6 : Les conditions d'exécution du Travail d'intérêt général sont fixées par le juge de l'application des peines.

Le juge chargé de l'application des peines peut intervenir à tout moment pour apporter à sa décision, les modifications nécessaires compte tenu des circonstances ou du comportement du condamné.

Art. 7 : Dès l'accomplissement de la totalité du Travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue.

En cas de non exécution du Travail d'intérêt général, dans les conditions définies par la juridiction de jugement, il est prononcé contre le prévenu, une peine nouvelle privative de liberté.

Art. 8 : Le Travail d'intérêt général est prononcé pour la totalité de la peine.

Pour le mineur, il est adapté pour lui permettre de suivre une formation ou une scolarité de nature à favoriser son insertion sociale.

Art. 9 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Art. 10 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 mars 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Marou Amadou

REGIME PENITENTIAIRE AU NIGER

*(Loi n° 2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes
fondamentaux du Régime pénitentiaire au Niger)*

Annexes

**Loi n° 2017-08 du 31 mars 2017,
déterminant les principes fondamentaux du
Régime pénitentiaire au Niger**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DES DEFINITIONS

Article premier : Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

1) Régime pénitentiaire : l'ensemble des règles régissant l'organisation de la vie en détention et le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Il inclut aussi le traitement des condamnés dans le but de leur amendement et de leur reclassement social ;

2) Administration pénitentiaire : le service public assurant sous l'autorité du Ministre de la Justice, d'une part la garde des personnes privées de liberté en vertu d'un titre de détention ou d'une mesure de placement et d'autre part le maintien de la sécurité pénitentiaire ;

Elle participe aussi à la réinsertion sociale des détenus et contribue à la prévention de la récidive ;

3) Etablissement pénitentiaire : lieu destiné à recevoir les personnes privées de liberté en vertu d'un titre de détention ou d'une mesure judiciaire de placement ;

4) Détenue : toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté et incarcérée dans un établissement pénitentiaire en vertu d'un titre de détention ;

5) Prévenu : toute personne n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive ;

6) Condamné : toute personne détenue ayant fait l'objet d'une décision de condamnation privative de liberté, devenue définitive ;

Annexes

7) Contraignable : toute personne qui fait l'objet d'une contrainte par corps ;

8) Contrainte par corps : mesure destinée à incarcérer une personne en vue d'obtenir le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcée contre elle par une décision judiciaire devenue définitive ;

9) Peine privative de liberté : mesure destinée à détenir une personne pour des faits qualifiés crime, délit ou contravention par décision judiciaire ;

10) Chef d'établissement pénitentiaire : personne responsable de la gestion et de l'administration d'un établissement pénitentiaire ;

11) Titre de détention : acte délivré légalement par une autorité judiciaire destiné à priver une personne de sa liberté ;

12) Mesure judiciaire de placement : mesure prise pour mettre un mineur soit en détention, soit pour le confier à une famille ou une institution agréée.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 : Les établissements pénitentiaires sont des services publics placés sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Ils sont destinés à recevoir les détenus ou les personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire de placement.

Art. 3 : Les établissements pénitentiaires comprennent :

- les maisons centrales de haute sécurité ;
- les maisons d'arrêt ;
- les centres de réinsertion professionnelle ;
- les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi ;
- les centres pénitentiaires de production.

Art. 4 : Il est établi :

- des maisons centrales de haute sécurité et des centres de réinsertion professionnelle dans des localités déterminées en fonction des besoins ;

- une maison d'arrêt au siège de chaque tribunal de grande instance et de chaque tribunal d'instance ;
- un centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi dans chaque région ;
- des centres pénitentiaires de production dans les zones à fortes potentialités d'agriculture, d'élevage ou de pisciculture.

Art. 5 : les détenus sont classés selon les catégories suivantes :

- les prévenus de droit commun ;
- les condamnés de droit commun ;
- les prévenus pour infractions politiques ;
- les condamnés pour infractions politiques ;
- les condamnés subissant la contrainte par corps.

Art. 6 : Les prévenus sont séparés des condamnés.

Les contraignables sont séparés des autres condamnés.

Les détenus pour infractions politiques sont séparés des détenus de droit commun.

Les femmes sont séparées des hommes.

Les mineurs sont séparés des adultes.

Les détenus dangereux sont séparés des autres détenus.

Art. 7 : Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Selon leurs mérites et leurs aptitudes, les détenus ont une égale vocation à bénéficier des avantages que comporte le régime de l'établissement où ils sont détenus.

Il n'est tenu compte dans le traitement des détenus d'aucune différence basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Toutefois, le principe de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que soient pris en compte dans le traitement des détenus, les besoins particuliers des mineurs, des femmes, des handicapés et des malades.

Annexes

Art. 8 : Sauf pour ce qui est des limitations rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus continuent de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par les instruments juridiques internationaux régulièrement ratifiés par le Niger et les autres textes régionaux et nationaux en vigueur.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Art. 9 : Les maisons centrales de haute sécurité ont une vocation sécuritaire et sont destinées à recevoir les condamnés à une longue peine d'emprisonnement, les récidivistes et les détenus dangereux qu'ils soient condamnés ou prévenus.

Sont considérés comme ayant à subir une longue peine, les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée égale ou supérieure à trois (3) ans.

Art. 10 : Les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir des prévenus. Elles peuvent recevoir des condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois (3) ans et des personnes subissant la contrainte par corps.

Art. 11 : Les centres de réinsertion professionnelle reçoivent des condamnés provenant des maisons d'arrêt. Ils reçoivent également des condamnés provenant des maisons centrales à l'égard desquels il est constaté une bonne conduite et des efforts de reclassement social. Ils peuvent exceptionnellement recevoir des prévenus provenant des maisons d'arrêt ayant atteint leur capacité d'accueil.

Art. 12 : Les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi ont une vocation essentielle de rééducation et de formation professionnelle et sont destinés à recevoir des mineurs et des jeunes majeurs.

Les jeunes majeurs sont les condamnés qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans au jour de leur admission au centre.

Ces détenus peuvent bénéficier d'un aménagement de détention particulier déterminé par voie réglementaire.

Art. 13 : Les Centres de Production reçoivent des détenus en fin de peine provenant des autres établissements pénitentiaires qui ont fait preuve de bonne conduite. Ils reçoivent également des condamnés pour cause de délit dont le quantum de la peine encourue est inférieur à deux (2) ans d'emprisonnement.

Les centres de production sont destinés à permettre aux condamnés de par leur travail de contribuer à l'effort national de développement. Ils sont établis en milieu rural où les activités agricoles et/ou d'élevage et de pisciculture peuvent être menées.

Art. 14 : Il est créé un cadre du personnel de l'administration pénitentiaire placé sous l'autorité du Ministre de la justice. Le personnel de l'administration pénitentiaire est régi par un statut autonome.

Art. 15 : Il est tenu au greffe de chaque établissement pénitentiaire :

- un registre d'écrou pour les prévenus et accusés ;
- un registre d'écrou pour les condamnés ;
- un registre pour les contraintes par corps ;
- un registre d'écrou pour les détenus de passage.

Ces registres sont cotés et paraphés par le Procureur de la République ou par le Président du Tribunal d'Instance.

Le Ministre de la Justice et les chefs d'établissements peuvent prescrire en cas de besoin la tenue d'autres registres.

Art. 16 : Il sera tenu au greffe de chaque établissement pénitentiaire un dossier individuel de chaque détenu dont la liste des pièces sera fixée par acte réglementaire.

**TITRE III : DE LA SURVEILLANCE ET DE LA DISCIPLINE
DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

Art. 17 : Le Procureur Général a la surveillance des établissements pénitentiaires et veille à ce que personne n’y soit détenu illégalement.

Le Juge d’Instruction et le Juge d’Instance, une fois par mois, visitent les établissements pénitentiaires.

Toutefois, le Président de la Chambre d’Accusation, le Procureur de la République, le Procureur Général, et le Président du Tribunal d’instance, chaque fois qu’ils l’estiment nécessaire, visitent à leur tour les établissements pénitentiaires.

Le Président de la Cour d’Assises, une fois au moins au cours de chaque session, visite les accusés internés dans l’établissement du siège de la Cour.

Art. 18 : Toute admission d’une personne dans un établissement pénitentiaire sans titre de détention régulier est considérée comme une détention arbitraire.

Il en est de même de tout retard injustifié dans la libération d’un détenu en fin de peine ou dont le titre régulier de détention est arrivé à expiration.

Art. 19 : Il est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire, une commission de surveillance dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par voie réglementaire

Art. 20 : Un règlement intérieur-type détermine la discipline au sein des établissements pénitentiaires, y compris les comportements qui constituent les infractions disciplinaires, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées et l’autorité compétente pour prononcer les sanctions.

Art. 21 : Chaque établissement pénitentiaire élabore son propre règlement intérieur conformément au règlement intérieur-type. Tout détenu dès son

entrée dans l'établissement doit être informé du contenu du règlement intérieur dans une langue qu'il comprend. Ce règlement intérieur doit en outre être affiché en plusieurs endroits apparents dans l'établissement.

Art. 22 : Aucun détenu ne doit, pour quelque motif que ce soit, être soumis à la torture ni à des sévices ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

Art. 23 : En cas de manquement aux règles de maintien du bon ordre et de la discipline, le détenu peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Il a la possibilité de se défendre par lui-même ou par un conseil de son choix.

TITRE IV : DU TRAVAIL DES DETENUS

Art. 24 : Seuls les détenus condamnés sont astreints au travail.

Les détenus préventifs ne sont pas soumis au travail pénal à moins qu'ils n'en fassent expressément la demande. En aucun cas ils ne peuvent être employés à des travaux à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Art. 25 : Les individus condamnés pour infraction politique et les condamnés à mort ne sont pas astreints au travail sauf à leur demande expresse.

Art. 26 : Les femmes, les mineurs et les personnes âgées de plus de 55 ans ne doivent être employés qu'à des travaux à l'intérieur de l'établissement. Les handicapés et les malades sont dispensés de travail sauf sur leur demande expresse.

Art. 27 : L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail se rapprochent autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Annexes

Art. 28 : Les conditions de travail et de rémunération d'un détenu susceptible d'être admis au régime de placement sont débattues entre l'intéressé et l'employeur et soumises à l'approbation de l'Administration pénitentiaire.

La rémunération ne peut toutefois être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 29 : Le travail peut être effectué sous le régime de la régie ou sous celui de la concession.

Art. 30 : Les concessions de main d'œuvre pénale doivent faire l'objet d'un contrat entre la direction de l'administration pénitentiaire et l'utilisateur.

Les contrats de concession fixent les conditions particulières de leur exécution.

Art. 31 : Tout détenu condamné à une peine correctionnelle ou criminelle à temps a droit à un pécule.

Art. 32 : Les conditions d'utilisation de la main-d'œuvre pénale, d'attribution du pécule aux détenus, de la vente des produits des détenus et les conditions de création de la régie de recettes sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V: DES RELATIONS DU DETENU AVEC L'EXTERIEUR

Art. 33 : A l'exception des magistrats désignés à l'article 17, des cadres centraux de l'administration pénitentiaire, du Gouverneur de région, du préfet de département, du maire, nul n'est admis à visiter un établissement pénitentiaire s'il n'est porteur d'une autorisation du Ministre de la justice.

Art. 34 : Les proches parents du détenu sont admis à lui rendre visite sur autorisation écrite délivrée par les autorités judiciaires compétentes.

En sont dispensés les enfants âgés de moins de 16 ans accompagnant une personne porteuse de permis de communiquer.

Art. 35 : Les détenus ont le droit d'envoyer et de recevoir des correspondances sous réserve des dispositions contraires ordonnées par les magistrats et des dispositions relatives au maintien du bon ordre et de la sécurité.

Art. 36 : Les détenus peuvent envoyer ou recevoir des sommes d'argent, des colis sur autorisation du chef d'établissement et sous son contrôle.

Ils sont immédiatement informés de tous les événements importants survenus dans leurs familles.

En cas de décès ou de maladie grave du détenu, sa famille doit en être immédiatement avisée.

Art. 37 : L'utilisation ou la détention de téléphones portables ou tout autre appareil de communication par les détenus à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire est interdite.

Toutefois des dérogations quant à l'utilisation seulement peuvent être accordées par le chef d'établissement pour des raisons familiales ou personnelles importantes.

TITRE VI : DE L'ASSISTANCE AUX DETENUS

Art. 38 : Il est créé un service social, au sein de chaque établissement pénitentiaire, dont les missions, la composition et le fonctionnement sont déterminés par acte réglementaire.

TITRE VII : DES MOUVEMENTS DES DETENUS

Art. 39 : Les mouvements des détenus s'effectuent soit par le transfèrement, soit par l'extraction.

Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance, d'un établissement à un autre par arrêté du ministre de la justice.

Annexes

L'extraction est un ordre donné au chef d'établissement pénitentiaire par un magistrat en charge du dossier à l'effet de faire sortir un ou plusieurs détenu (s) de son/leur lieu de détention pour le/les conduire en un lieu déterminé.

TITRE VIII : DE L'ALIMENTATION, DE L'HABILLEMENT, DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE

Art. 40 : les détenus ont droit à trois (3) rations journalières. Celles-ci doivent être équilibrées pour leur éviter toute carence alimentaire et leur donner l'énergie indispensable à leur santé et à l'exécution des travaux auxquels ils sont astreints.

Art. 41 : Tout détenu condamné reçoit un uniforme qu'il est tenu de porter en public.

Le matériel de couchage et la tenue pénale sont déterminés par actes réglementaires.

Art. 42 : L'entretien des détenus est assuré par une allocation fixée par acte réglementaire. Cette allocation qui pourvoit aux dépenses d'entretien, d'alimentation, de santé, d'habillement, de couchage, d'hygiène et d'assainissement, et d'éclairage est versée selon le cas au cours du trimestre, du semestre ou de l'année.

Art. 43 : Chaque détenu est soumis au moment de son incarcération à une visite médicale.

Les détenus sont astreints à l'observation des règles d'hygiène corporelle et vestimentaire

Art. 44 : Dans tous les établissements pénitentiaires, il est aménagé une infirmerie ou un local équipé destiné à recevoir les malades.

Un acte réglementaire détermine les conditions de prise en charge et d'évacuation sanitaire des détenus.

Art. 45 : Les détenus ou les tiers agissant en leur nom peuvent déposer à titre confidentiel des plaintes contre le personnel pénitentiaire en cas de maltraitance ou de traitement inhumain ou dégradant.

Art. 46 : Il est diligenté une enquête rapide, approfondie et impartiale sur toutes allégations de torture et d'autres mauvais traitements ou sur tout décès suspect survenu en détention.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 47 : En attendant la mise en place des établissements pénitentiaires militaires, les militaires faisant l'objet de poursuites ou de condamnations pour infractions militaires continuent d'être incarcérés dans les établissements pénitentiaires de droit commun.

Art. 48 : Les dispositions de la présente loi sont précisées en tant que de besoin par acte réglementaire.

Art. 49 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 mars 2017

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux

Marou Amadou

Edition du Ministère de la Justice



Sur financement de : EUCAP Sahel Niger